* Année 1954. — N° 9 A. N. Le Numéro : 45 francs. Mercredi 17 Février 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10e SEANCE

1re Séance du mardi 16 février 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 289).

2. — Excuse et congé (p. 289).

3. — Demandes d'interpellation (p. 290).

4. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 290).

5. — Demandes de discussions d'urgence (p. 290).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 290).

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 290).

8. — Nomination de membres de commissions (p. 290).

9. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 291).

10. — Erection d'un monument au maréchal Lyautey. — Adoption sans débat, au scrutin, d'une proposition de résolution (p. 291).

11. — Hommage à l'équipage du bathyscaphe: MM. le président, Gavini, secrétaire d'Etat à la marine (p. 291).

12. — Propositions de la conférence des présidents (p. 291).

MM. Musmeaux, Hettier de Boislambert.

Amendement de M. Hettier de Boislambert. — Adoption.

Amendement de MM. Musmeaux, Bonte. — Adoption au scrutin.

MM. Viatte, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption des propositions modifiées de la conférence des présidents.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 12 février 1954 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Guichard s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Aimé Césaire, sur la politique économique et sociale que le Gouvernement entend suivre dans les départements d'outre-mer et, plus particulièrement, sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux ouvriers agricoles en grève à la Martinique la prise en considération de leurs légitimes revendications;

De M. Roucaute, sur la situation des retraités mineurs et des veuves de retraités mineurs et sur la nécessité: 1° d'augmenter de 25 p. 100 les retraites minières servies par la sécurité sociale dans les mines; 2° de porter aux deux-tiers la pension de reversion allouée, par la sécurité sociale, dans les mines aux veuves de mineurs;

De M. Georges Cogniot, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est abstenu de toute célébration du vingtième anniversaire de la découverte de la radioactivité artificielle par deux grands savants français, abstention gravement préjudiciable aux intérêts du patrimoine culturel de notre pays et injurieuse pour la science française;

De M. de Bénouville, sur la situation actuelle de l'aviation civile et les mesures de réorganisation prévues pour la compagnie Air France.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion:

De la proposition de loi de M. Lefranc tendant à remettre en vigueur, mais seulement en ce qui concerne les fonds de commerce, les dispositions du décret-loi du 1er juillet 1939, ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer, lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart;

De la proposition de résolution de M. Cachin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitations ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver;

De la proposition de loi de M. Gaumont tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française;

De la proposition de loi de M. Gilles Gozard tendant au payement d'une allocation exceptionnelle de 10.000 F aux économiquement faibles et aux retraités de la sécurité sociale;

De la proposition de résolution de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à empêcher la spéculation sur le prix des légumes et fruits au stade grossiste.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 5 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 6815 relative à l'application aux offices publics d'habitations à loyer modéré des dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, qui a été renvoyée à la commission des finances.

J'ai reçu de M. Thamier une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 7644 tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux planteurs de tabac une prime spéciale exceptionnelle pour la campagne 1953-1954, qui a été renvoyée à la commission de l'agriculture.

J'ai reçu de M. Deixonne une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 7722 tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement, qui a été renvoyée à la commission de la justice et de législation.

J'ai reçu de M. François Delcos une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 7738 tendant à reporter au 15 mai 1954 l'échéance du versement du premier tiers provisionnel pour les sinistrés des Pyrénées-Orientales, qui a été renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Besset, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à venir en aide aux personnes et familles économiquement faibles qui ont souffert et souffrent encore des rigueurs de l'hiver.

La proposition sera imprimée sous le n° 7771, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Linet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à reporter la date d'exigibilité du premier tiers provisionnel dont sont redevables les travailleurs salariés jusqu'au vote par le Parlement des mesures fiscales prévues en leur faveur.

La proposition sera imprimée sous le n° 7772, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à reporter au 15 mars 1954 le délai imparti pour les déclarations à la surtaxe progressive.

La proposition sera imprimée sous le n° 7776, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1954 la date limite de dépôt des déclarations fiscales relatives aux revenus et bénéfices de l'année 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 7777, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 11 et de la deuxième séance du 12 février 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des territoires d'outre-mer: M. Mallez;

2° De la commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés: M. Dicko (Hamadoun).

— 9 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, de la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconduire à partir du 16 janvier 1954 le prix minimum du vin à la production.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 10 —

ERECTION D'UN MONUMENT AU MARECHAL LYAUTEY

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 6969 de M. Edouard Herriot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au maréchal Lyautey, à Paris, à l'occasion de la célébration de son centenaire (n° 7409).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite de façon pressante le Gouvernement à apporter son concours moral, matériel et financier à l'initiative du comité national d'action en faveur de l'érection, à Paris, d'un monument au maréchal Lyautey à l'occasion des manifestations qui se dérouleront en 1954 pour commémorer le centenaire de sa naissance. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		515
Majorité absolue		258
Pour l'adoption	414	
Contre	101	

L'Assemblée nationale a adopté.

— 11 —

HOMMAGE A L'EQUIPAGE DU BATHYSCAPHE

M. le président. Mesdames, messieurs, plusieurs de nos collègues m'ont demandé de bien vouloir, au nom de l'Assemblée nationale, adresser nos très vives félicitations au commandant Houot et à l'ingénieur Willm, ainsi qu'à leurs collaborateurs, dont l'exploit scientifique et sportif ouvre une nouvelle voie à l'étude de la connaissance du monde. *(Applaudissements.)*

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. Jacques Cavini, *secrétaire d'Etat à la marine.* Je remercie l'Assemblée des félicitations qu'elle vient d'adresser à l'équipage qui, hier, a battu le record de profondeur sur le bathyscaphe.

La marine sera très sensible à ces félicitations auxquelles le Gouvernement a joint les siennes.

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour de cette semaine :

Cet après-midi : fin de la discussion des interpellations sur le salaire minimum garanti ;

Collectif d'ordonnancement.

Jeudi 18, après-midi :

Projet sur le crédit mutuel du bâtiment ;

Projet relatif au code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française ;

Projet sur l'article 412 du code pénal dans les territoires d'outre-mer ;

Projet relatif à l'article 434 du code pénal dans les territoires d'outre-mer ;

Projet relatif aux articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle dans les territoires d'outre-mer ;

Projet et proposition relatifs à la réparation des dommages causés par les troubles survenus à Madagascar ;

Proposition sur les gérants des sociétés à responsabilité limitée.

Vendredi 19, après-midi :

Discussion des interpellations de MM. Soustelle et Dronne sur les syndicats indépendants (débat déjà organisé sur une heure) ;

Eventuellement, deuxième lecture du collectif d'ordonnancement ;

Eventuellement, suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 18 ;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de la semaine du 23 février au 2 mars :

Mardi 23, après-midi :

Deuxièmes lectures sur la Haute Cour de justice, les droits de douane à l'importation, les alcooliques socialement dangereux, les crimes contre les enfants ;

Fin de la discussion sur le bureau universitaire de statistiques ;

Œuvres en faveur des étudiants.

Jeudi 25, après-midi :

Prélèvement de sang ;

Douzièmes provisoires pour les dépenses militaires, l'éducation nationale et les prestations familiales agricoles.

Vendredi 26, après-midi :

Discussion des interpellations de Mme Rabaté et de M. Daniel Mayer sur les expulsions de locataires, ce débat devant être organisé sur 1 h. 30 ;

Fixation de date des interpellations de MM. Bardon, Le Bail et Montalat sur les affaires du Limousin ;

Eventuellement, deuxièmes lectures des douzièmes provisoires relatifs aux dépenses militaires, à l'éducation nationale et aux prestations familiales agricoles.

Mardi 2 mars, après-midi :

Fixation de date de l'interpellation de M. de Boislambert sur la rupture des digues de la baie des Veys dans la Manche ;

Fixation de date des interpellations de MM. Guille et Vals sur les incidents du Minervois ;

Fixation de date des interpellations de MM. Roucaute et Sion sur les retraites des mineurs ;

Projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Mesdames, messieurs, devant l'aggravation de la crise, l'augmentation du nombre des chômeurs totaux et partiels, les nouvelles menaces de fermeture d'usines, les nouvelles menaces de licenciements dans toutes les branches de nos industries, notamment dans le textile, les usines métallurgiques du Nord, la construction du matériel roulant — Wagons-lits de Marly-lès-Valenciennes, par exemple — les usines du bassin de la Sambre, etc., devant la misère grandissante des sans travail, nous pensons qu'il est urgent d'améliorer la situation des travailleurs.

Nous demandons, par un amendement, d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi 19 février, le rapport n° 4133 de M. Fouyet sur l'allocation de chômage.

Ce rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis le 11 juillet 1952. Le Gouvernement et sa majorité ont toujours refusé, en dépit de nos multiples demandes, de le mettre en discussion. Son vote rapide permettrait d'ouvrir des fonds de chômage dans toutes les localités où le besoin s'en fait sentir, de mettre fin aux méthodes draconniennes pour l'inscription des sans travail aux fonds de chômage, d'accorder des allocations de chômage permettant aux sans travail et à leurs familles de ne pas mourir de faim. A l'heure actuelle, en effet, les allocations dérisoires de 275 francs par jour dans les grandes villes et de 190 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants, accordées aux chefs de famille, et de 120 francs par jour dans les grandes villes et de 85 francs dans les petites localités, accordées aux conjoints, constituent de véritables allocations de famine.

La meilleure des charités serait de mettre fin à un tel état de choses en votant rapidement le rapport Fouyet. Je propose donc à l'Assemblée d'adopter notre amendement pour lequel je demande le scrutin.

D'autre part, nous demandons que le projet de loi concernant l'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs, en instance devant le Conseil de la République, soit discuté en deuxième lecture, en priorité, par l'Assemblée nationale aussitôt qu'il aura été examiné par le Conseil de la République.

Enfin, nous croyons qu'il faudrait joindre toutes les interpellations sur la viticulture, telle celle de M. Tourné, à celles de MM. Guille et Vals dont la fixation de date de discussion est prévue pour le mardi 2 mars après-midi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hettier de Boislambert.

M. Claude Hettier de Boislambert. J'ai eu l'honneur de déposer une demande d'interpellation au sujet des ruptures de digues de la baie des Veys dans la Manche.

Mesdames, messieurs, vous avez certainement présents à l'esprit les désastres survenus l'an dernier, notamment ceux qui ont précédé l'invasion par la mer de territoires fertiles.

La situation est telle que, de jour en jour, on risque, non plus des désastres, mais des catastrophes et que 2.000 hectares de bonne terre normande peuvent d'un jour à l'autre être ruinés par les marées.

La fixation de la date de discussion de mon interpellation est prévue pour le 2 mars. J'ai l'honneur de demander qu'elle soit prévue au début de l'ordre du jour du vendredi 26 février après-midi, et cela pour les deux raisons suivantes :

D'une part, l'urgence que je viens de signaler ; d'autre part, le fait que, le 1er mars, je dois quitter la France comme membre de la commission d'enquête parlementaire chargée par l'Assemblée de se rendre dans les territoires d'outre-mer pour enquêter sur les conditions d'application du code du travail.

M. le président. Je suppose, monsieur de Boislambert, que vous ne contestez pas la priorité accordée par la conférence des présidents à la discussion au fond, vendredi 26 février, après-midi, des interpellations de Mme Rabaté et de M. Daniel Mayer, sur les expulsions de locataires.

Je mets aux voix la proposition de M. de Boislambert tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 26 février, après-midi, après la discussion des interpellations dont je viens de parler, la fixation de la date de discussion de son interpellation sur la rupture des digues de la baie des Veys dans la Manche.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. MM. Musmeaux et Bonte ont déposé un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du vendredi 19 février le rapport n° 4133 de M. Fouyet sur l'allocation de chômage.

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	330
Contre	288

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons au vote sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je tiens à préciser que l'inscription demandée par le Gouvernement du projet de douzième provisoire pour l'éducation nationale ne saurait entraîner mon adhésion ni celle de quelques-uns de mes amis. A cet égard, notre acceptation des propositions de la conférence des présidents ne préjuge pas notre position sur le fond.

M. le président. La parole est M. le ministre des finances.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* C'est d'accord avec la commission des finances que le Gouvernement a proposé l'inscription de la discussion sur les douzièmes provisoires.

Il a semblé, en effet, que l'état des travaux de l'Assemblée ne permettait pas de voter en temps voulu les budgets militaires et celui de l'éducation nationale. Toutefois, si l'Assemblée le désire, le Gouvernement est à sa disposition pour aborder quand elle le voudra, la discussion du budget de l'éducation nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents modifiées par les amendements adoptés.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Conformément aux décisions que l'Assemblée vient de prendre, je vais lever la séance et une nouvelle séance sera ouverte immédiatement après.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures et demie.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 16 février 1954.

SCRUTIN (N° 2260)

Sur la proposition de résolution de M. Herriot et plusieurs de ses collègues concernant l'érection d'un monument au maréchal Lyautey.

Nombre des votants **508**
Majorité absolue **255**

Pour l'adoption **407**
Contre **101**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Apithy.
Aubame
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Biliotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastenain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debondt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de)
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsaberl (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mulier (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Roliand.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.

Girard.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mjdol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Plantevin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Recb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tileux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dommergue.
Duveau.
Guichard
Kauffmann.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 515
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 414
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2261)

Sur l'amendement de MM. Musmeaux et Bonte aux propositions de la conférence des présidents (Vendredi 19 février 1954, discussion du rapport sur l'allocation de chômage).

Nombre des votants **614**
Majorité absolue **308**

Pour l'adoption **333**
Contre **281**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera
Catrice.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charrel
Chatenay.
Chaussson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Maibrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.

Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Çuénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Raveloson.
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Caveller.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavet.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine). Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louslaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouille.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Viatte.
Vizier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Plantevin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif et Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dommergue.
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310
Pour l'adoption 330
Contre 288

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 11e SEANCE

2e Séance du mardi 16 février 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 297).

2. — Fixation du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 297).

Ordre du jour rectifié de MM. Durbet, Gaston Palewski, Gaumont.

MM. Linet, Coutant, Moisan, Levacher, Gaumont, Kir, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Waldeck Rochet, Garet.

Scrutin sur la priorité demandée pour l'ordre du jour déposé par M. Lecœur et plusieurs de ses collègues au nom du groupe communiste. — Rejet.

Scrutin sur la priorité demandée pour l'ordre du jour de MM. Coutant, Gazier, Boutbien. — Pointage.

3. — Excuse et congé (p. 301).

4. — Collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953. — Discussion d'un projet de loi (p. 301).

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: M. Tourtaud. — Clôture.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Affaires étrangères.

Adoption des chapitres.

Agriculture.

Chap. 31-01 à 34-34. — Adoption.

Chap. 34-91.

Amendement de MM. Ducos, Forcinal: MM. Forcinal, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Adoption des autres chapitres de l'agriculture.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Adoption des chapitres.

Education nationale.

Adoption des chapitres.

Etats associés.

Adoption des chapitres.

Finances et affaires économiques.

I. — *Charges communes.*

Chap. 11-17 à 15-06. — Adoption

Chap. 32-92.

M. Cristofol.

Adoption du chapitre.

Adoption des autres chapitres des charges communes.

II. — *Services financiers.*

Chap. 31-45 à 31-48. — Adoption.

Chap. 31-49.

MM. Pierre Meunier, le ministre des finances.

Adoption du chapitre.

Adoption des autres chapitres des services financiers.

III. — *Affaires économiques.*

Adoption des chapitres.

France d'outre-mer.

Adoption des chapitres.

Industrie et commerce.

Adoption des chapitres.

Intérieur.

Adoption des chapitres.

Justice.

Adoption des chapitres.

Présidence du conseil.

Adoption des chapitres.

Reconstruction et logement.

Adoption des chapitres.

Santé publique et population.

Adoption des chapitres.

Travail et sécurité sociale.

Chap. 31-01, 33-91 et 43-12. — Adoption.

Chap. 36-11.

Amendement de Mme Galicier: Mme Galicier, MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption au scrutin.

Adoption du chapitre modifié.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — *Travaux publics, transports et tourisme.*

Adoption des chapitres.

II. — *Aviation civile et commerciale.*

Chap. 31-02. — Adoption.

Chap. 31-13.

M. Boutbien.

Adoption du chapitre.

Adoption des autres chapitres de l'aviation civile et commerciale.

III. — *Marine marchande.*

Adoption des chapitres.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2.

Etat B.

Adoption de l'article 2.

Art. 3, état C. — Adoption.

Art. 4.

Etat D.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 à 20. — Adoption.

5. — Ouverture et annulation de crédits. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 321).

Dépôt d'une lettre rectificative.

M. Barangé, rapporteur général.

Art. 1er.

Etat A.

Titre II. — Pouvoirs publics.

Chap. 20-31. — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Fixation du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 322).

Résultat du scrutin vérifié sur la priorité demandée pour l'ordre du jour de MM. Coutant, Gazier. — Boutbien. — Rejet.

Scrutin sur la priorité demandée pour l'ordre du jour rectifié de MM. Duquesne, Dorey. — Adoption.

Amendements de MM. Maurice-Bokanowski, Durbet et de M. Vassor; MM. Schmittlein, Moisan.

MM. Garet, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Moisan, Boutbien.

Retrait de l'amendement de M. Vassor.

Scrutin sur l'ordre du jour de MM. Duquesne, Dorey, complété par l'amendement de MM. Maurice-Bokanowski, Durbet, accepté par les auteurs de l'ordre du jour. — Adoption.

7. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 325).

8. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 325).

9. — Refus partiel d'homologation (p. 325).

10. — Renvois pour avis (p. 325).

11. — Communications de commissions (p. 325).

12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 326).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 326).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 326).

15. — Dépôt de rapports (p. 326).

16. — Dépôt d'un avis (p. 327).

17. — Ordre du jour (p. 327).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

FIXATION DU NOUVEAU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Linet, sur la nécessité de fixer sans plus attendre le salaire minimum national interprofessionnel garanti à dater du 1er septembre 1953 à 133 francs de l'heure, ainsi que le reconnaît le rapport n° 6902 établi au nom de la commission du travail par M. Coutant sur la proposition de loi n° 6800 de M. Etienne Fajon;

2° De M. Robert Coutant, sur le retard apporté à la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti correspondant au budget-type établi le 29 décembre 1953 par la commission supérieure des conventions collectives et sur les conséquences sociales graves que peut engendrer ce retard;

3° De M. Lecœur, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre en application les avis de la commission supérieure des conventions collectives de porter le salaire national minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs net de toute retenue, pour la semaine de 40 heures sans abattement de zone;

4° De M. Adrien Renard, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti de 25.166 francs par mois comme l'a déterminé la commission supérieure des conventions collectives, aux travailleurs de l'agriculture;

5° De M. Robert Coutant, sur la politique sociale du Gouvernement et, notamment, sur l'insuffisance du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti eu égard au montant du budget type établi par la commission supérieure des conventions collectives et aux conditions d'existence particulièrement pénibles des travailleurs;

6° De M. André Denis, sur l'insuffisance des dispositions prises en matière des salaires, la nécessité d'un relèvement du S. M. I. G. égal au chiffre proposé par la commission supérieure des conventions collectives, les moyens administratifs et financiers que le Gouvernement entend employer pour la mise en œuvre effective d'un plan d'expansion économique, les décisions politiques qu'il entend prendre afin de mettre un terme rapide aux engagements militaires qui, en Indochine comme en Europe (projet de compétition franco-allemande), entraînent des dépenses improductives excessives qui rendent illusoire toute promesse de réalisation d'un programme économique et social;

7° De M. Paquet, sur la façon dont le Gouvernement entend revaloriser les salaires tout en maintenant les prix;

8° De M. Maurice-Bokanowski, sur l'ensemble de la politique économique du Gouvernement, spécialement sur ses intentions concernant la reconversion des usines travaillant pour la défense nationale et les commandes *off shore*, dont le ralentissement, sinon l'arrêt, augmente le chômage déjà important à cette époque de l'année.

Les temps de parole dont disposent encore les groupes sont très limités; je n'en donnerai pas le détail.

L'Assemblée voudra sans doute considérer que chaque groupe a droit encore à cinq minutes. (*Assentiment.*)

Dans la première séance du 12 février, j'ai donné lecture à l'Assemblée des cinq ordres du jour déposés en conclusion du débat.

Toutefois, j'ai reçu de M. Durbet une modification à l'ordre du jour qu'il avait déposé, avec MM. Gaston Palewski et Gaumont, sous le n° 5.

Je donne lecture de cet ordre du jour rectifié:

« L'Assemblée nationale,

« Constatant l'insuffisance des propositions gouvernementales en matière de salaires;

« Invite le Gouvernement à indiquer les très brefs délais dans lesquels il pourra donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs de la métropole en accord avec les conclusions de la commission supérieure des conventions collectives;

« L'invite à appliquer dans les départements d'outre-mer, à l'égard des salariés, le principe de l'assimilation, en y provoquant dans les délais les plus courts la fixation régulière du salaire minimum interprofessionnel garanti;

« Déclare une fois de plus que le problème du salariat ne saurait trouver de solution que dans une refonte du régime du travail;

« Attend du Gouvernement que, sans plus tarder, il prenne l'initiative de cette réforme sur la base de l'association du capital et du travail,

« Et repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. Linet, co-auteur du premier ordre du jour.

Je vous rappelle, monsieur Linet, que vous disposez de cinq minutes.

M. Roger Linet. Mesdames, messieurs, la séance de vendredi matin a été levée brusquement, après lecture par le président des cinq ordres du jour présentés en conclusion des interpellations sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, l'Assemblée n'ayant pas été appelée à se prononcer sur le problème qui a fait l'objet de ces interpellations.

Il n'est pas inutile de rappeler que ce débat a été sensiblement raccourci, étant donné qu'en plus des quatre interpellateurs initiaux, cinq autres orateurs se sont fait inscrire pour intervenir dans le débat, limité à la seule séance de vendredi matin.

Il reste maintenant les explications de vote et le vote lui-même.

Le groupe parlementaire communiste a présenté un ordre du jour clair et précis. Je voudrais le commenter brièvement devant l'Assemblée. Je n'ai pas l'intention de revenir sur le fond du problème que notre camarade Auguste Lecœur a très clairement traité dans le temps limité qui lui était imposé vendredi matin.

L'ordre du jour que nous présentons signifie, s'il est adopté par l'Assemblée nationale, que le Gouvernement ne pourra pas se contenter de l'aumône de la prime dégressive de quinze francs aux salaires de misère de cent francs de l'heure, qui ne règle pas du tout le problème des salaires.

Notre ordre du jour permet à l'Assemblée nationale de faire injonction au Gouvernement de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti au taux établi par la commission supérieure des conventions collectives, le 29 décembre 1953, avec application au 1er janvier 1954, soit 25.166 francs, net de toute retenue pour cotisation à la sécurité sociale et d'impôt, sans abattement de zone, pour 173 heures de travail, soit 145 francs 50 de l'heure, pour toutes les catégories de salariés, tant du secteur public que du secteur privé, y compris les travailleurs de l'agriculture.

M. Waldeck Rochet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Linet ?

M. Roger Linet. Je vous en prie.

M. le président. Non, monsieur Waldeck Rochet, je ne puis vous autoriser à interrompre.

M. Waldeck Rochet. M. Linet dispose de cinq minutes.

M. le président. Ce temps de parole ne permet pas une interruption !

M. Waldeck Rochet. Notre collègue n'a pas encore épuisé ses cinq minutes.

M. le président. Je ne puis pas permettre une interruption dont la durée inviterait l'orateur à dépasser son temps de parole !

M. Roger Linet. J'accepte que l'interruption de M. Waldeck Rochet soit prise sur mon temps de parole.

M. le président. Alors je vous demanderai de descendre de la tribune.

M. Roger Linet. Ce débat est important !

M. Waldeck Rochet. J'aurais voulu...

M. le président. Je vous en prie. L'Assemblée a, tout à l'heure, accepté sans protestation de limiter à cinq minutes par groupe le temps de parole dans le débat d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Roger Linet. Je comprends, en voyant qui applaudit, que certains soient gênés...

M. le président. Je vous en prie, tenez-vous au sujet.

M. Félix Kir. Personne n'est gêné !

M. Roger Linet. ... lorsqu'on discute de tels problèmes. (*Protestations à droite et au centre.*)

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'ordre du jour que nous présentons ne permet en aucune façon au Gouvernement de se dérober.

Aucune équivoque ne peut en découler. Il s'agit pour chaque député de dire par son vote s'il considère que 25.166 francs par mois, soit 145 francs de l'heure, sont un salaire trop élevé pour un ouvrier

Il a été démontré à cette tribune que le calcul du budget-type, tel qu'il a été établi, ne peut pas satisfaire les travailleurs. On leur dispute gramme par gramme le nécessaire pour vivre. C'est un régime de restriction pour le manœuvre léger. C'est encore plus dur pour les travailleurs de l'agriculture, dont mon ami M. Waldeck Rochet vous a souvent dit ici la terrible situation. Or, le Gouvernement repousse même ces 25.166 francs.

L'Assemblée nationale sera appelée dans un instant à se prononcer. Cinq ordres du jour sont actuellement présentés.

Permettez-moi de dire deux mots sur celui que présentent MM. Duquesne et Dorey, du groupe du mouvement républicain populaire. Cet ordre du jour se contente de « regretter » que le Gouvernement n'ait pas tenu suffisamment compte des conclusions de la commission supérieure des conventions collectives. Mais ce n'est qu'un regret, et l'ordre du jour du groupe du mouvement républicain populaire conclut pratiquement par l'abandon de la revendication des salariés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne dit pas un mot du salaire minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs pour 173 heures de travail par mois. Ainsi donc, un tel ordre du jour ne représente qu'un vœu pieux, sans aucune efficacité.

Le groupe du mouvement républicain populaire ne pouvait pas mieux montrer son soutien total de la politique réactionnaire du Gouvernement. D'ailleurs, nous avons entendu M. Moisan, du mouvement républicain populaire, intervenir ici vendredi dernier pour déplorer que les conclusions de la commission supérieure des conventions collectives puissent devenir efficaces pour l'amélioration du salaire des travailleurs.

Lui non plus n'a pas prononcé une seule fois le chiffre de 25.166 francs, et tout à l'heure encore, s'agissant de l'amendement de mon ami Musmeaux tendant à discuter le rapport n° 4133 sur le relèvement de la misérable allocation de chômage, le groupe du mouvement républicain populaire, qui se prétend social, a voté contre, à l'exclusion de treize de ses membres, faisant ainsi une fois de plus obstacle à l'amélioration de cette allocation.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Linet.

M. Roger Linet. J'ai presque terminé, monsieur le président.

De plus, M. Duquesne, du groupe du mouvement républicain populaire, signataire de l'ordre du jour en question, fait partie de la commission du travail, qui, le mercredi 10 février, s'est prononcée à l'unanimité en faveur d'un texte demandant au Gouvernement de tenir compte des conclusions de la commission supérieure des conventions collectives.

Cet ordre du jour du mouvement républicain populaire, même s'il contient quelques phrases déclarant qu'il est souhaitable que le salaire minimum soit relevé, s'en remet à la bonne volonté du Gouvernement.

L'Assemblée doit se prononcer sans équivoque. Par souci d'efficacité, il convient de voter un ordre du jour qui ne permette pas au Gouvernement de se dérober.

C'est ce que veulent tous les travailleurs, qui ont aujourd'hui les yeux tournés vers l'Assemblée nationale comme en témoignent des milliers de résolutions communes adressées soit aux groupes parlementaires, soit individuellement aux députés.

Je n'ai pas le temps, malheureusement, d'en citer quelques-unes. D'ailleurs, tous nos collègues ont dû recevoir, comme les députés communistes, un dossier volumineux de résolutions communes émanant des sections syndicales, des syndicats ou même des unions départementales de la C. G. T., de la C. F. T. C. et de Force ouvrière.

Tous les travailleurs demandent aux députés de se prononcer pour le salaire minimum garanti à 25.166 francs.

M. le président. Monsieur Linet, veuillez conclure.

M. Roger Linet. Je termine, monsieur le président.

Onze millions de salariés attendent la décision que nous allons prendre.

Ils sont décidés à renforcer encore leur unité dans l'action s'ils ne reçoivent pas satisfaction.

M. le président. Monsieur Linet, je vous ai demandé de conclure. Vous parlez depuis plus de huit minutes.

M. Roger Linet. Le Gouvernement aurait tort de croire qu'il pourra s'opposer indéfiniment à d'aussi modestes revendications de la classe ouvrière.

Déjà un peu partout se prépare la grève de 24 heures préconisée par la C.-G. T. Les travailleurs tireront les conséquences du vote que l'Assemblée va émettre.

Si une majorité de députés restaient sourds à l'appel que nous adressent les travailleurs, le problème des salaires ne serait pas pour cela enterré.

Au-dessus de toutes les formules qui viseraient à duper les travailleurs, au-dessus de toutes les manœuvres, il y a maintenant une force avec laquelle il faut compter et qui finira par s'imposer, l'unité l'action de la classe ouvrière.

Elle a déjà produit quelques changements au sein de cette Assemblée. Elle en produira encore de plus importants et de plus durables.

Chacun de nous ne peut manquer d'y réfléchir. Le groupe communiste fera son devoir comme d'habitude quand l'intérêt de la classe ouvrière est en jeu.

Nous appelons chaque député à prendre clairement ses responsabilités en se prononçant par scrutin sur l'ordre du jour que nous avons déposé.

De toute façon, c'est la classe ouvrière, en développant son action unie, qui aura le dernier mot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, nous voici au terme d'un débat limité, certes, mais qui cependant a permis à l'Assemblée d'apprécier la valeur des arguments qui militent en faveur d'un rajustement de salaires plus substantiel que celui qu'accorde le Gouvernement.

Depuis des mois, le groupe parlementaire socialiste a multiplié les initiatives pour obtenir le relèvement du pouvoir d'achat des masses laborieuses. Il a apporté la preuve de son souci permanent de défendre les conditions d'existence de ceux qui peinent et de ceux qui souffrent.

Nous procédons actuellement aux explications de vote sur la priorité des ordres du jour. L'Assemblée comprendra que le groupe socialiste réserve ses faveurs à celui qu'il a déposé, et qui invite le Gouvernement à prendre sans délai les décrets nécessaires pour fixer le taux et les conditions d'application du salaire minimum interprofessionnel garanti conformément aux avis motivés de la commission supérieure des conventions collectives.

Nous nous abstiendrons donc sur la priorité de l'ordre du jour déposé par le groupe communiste, étant bien entendu que si le vote au fond intervenait sur lui, nous lui apporterions nos suffrages.

Nous avons, nous aussi, le souci de l'efficacité, et nous sommes convaincus que notre ordre du jour est susceptible de recueillir au sein de cette Assemblée une audience assez large pour imposer au Gouvernement la seule politique sociale qui, actuellement, soit valable. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Vous avez donné le bon exemple, monsieur Coutant, en limitant votre intervention.

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, mes explications seront très brèves.

Je ne dirai que quelques mots sur le cinquième paragraphe de notre ordre du jour, qui demande au Gouvernement de tenir compte en faveur des salariés du régime agricole des mesures arrêtées pour l'industrie et le commerce.

Vous avez pu remarquer, en effet, que nous avons rectifié notre ordre du jour n° 3, et nous demandons en réalité au Gouvernement qu'intervienne pour les salariés du secteur agricole, dans le cadre de la législation existante, une mesure comparable à celle qui a été arrêtée en faveur des salariés du commerce et de l'industrie.

Je ne prolongerai pas plus longtemps mon intervention, ayant exprimé vendredi dernier, en examinant les autres points de l'ordre du jour, l'opinion du groupe du mouvement républicain populaire. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Levacher.

M. François Levacher. Mes chers collègues, comme vous tous, nous avons toujours vivement souhaité l'amélioration du niveau de vie des salariés et nous désirons, aujourd'hui comme hier, que leur standing soit amélioré.

Mais, s'il suffisait, pour donner satisfaction aux indications fondées et raisonnables de la commission supérieure des conventions collectives et aux revendications légitimes des travailleurs, d'augmenter de 15 francs le salaire horaire, base 100, à Paris, nous nous réjouirions de pouvoir nous joindre à tous nos collègues et un vote unanime pourrait alors sanctionner un débat auquel chacun s'est plu à apporter sa contribution.

Mais il nous faut bien constater, hélas, que les mesures prises de 1945 à 1952 par des gouvernements de trop courte durée, si elles ont permis un relèvement des salaires nominaux, n'ont pas pour autant revalorisé le pouvoir d'achat du travailleur.

En fait, elles n'ont réussi chaque fois qu'à donner le départ d'une course folle des prix et des salaires. M. le ministre des finances pouvait démontrer vendredi dernier à cette tribune, sans être démenti, comment cette course s'est toujours finalement soldée par l'accroissement des charges et des difficultés d'existence des travailleurs et de leurs familles, conformément à la règle trop connue de l'escalier et de l'ascenseur.

Compte tenu de l'expérience du passé, il faut bien reconnaître le fiasco d'une mesure générale de relèvement des salaires.

Mais, si lors des premiers essais d'après-guerre, il était humain de se tromper, ce serait aujourd'hui un crime à l'égard des salariés que de prolonger la même erreur, les mêmes causes produisant toujours les mêmes effets, et de retomber dans les tourbillons du cycle infernal.

Qui d'entre nous, mes chers collègues, oserait ignorer la course des prix et des salaires ? Qui pourrait nier que les prix ne sont qu'un ensemble d'éléments constitutifs et que chaque augmentation d'un de ces éléments se répercute *ipso facto* sur le prix de vente du produit ou sur le prix de revient du service ?

On ne peut envisager sans amertume les répercussions dramatiques d'une telle éventualité quand on songe non seulement aux travailleurs, qui seraient profondément déçus par une augmentation subite du coût de la vie, mais à tous ces gens qui, vivant d'un revenu fixe, pensionnés, retraités, rentiers, et combien d'autres, connaîtraient des difficultés accrues et verraient grandir encore leur désespoir au fur et à mesure que diminuerait le potentiel d'existence qu'est pour eux la pension, la retraite ou la rente.

Et que dire enfin des commerçants ou des artisans qui, face à cette nouvelle hausse, ne pourraient plus répondre aux exigences du renouvellement des stocks. Après la flambée des prix ce serait le vide, le désespoir et la misère.

Dois-je ajouter que le destin de la France, qu'on le veuille ou non, a toujours été et demeure dans l'épanouissement de son agriculture ?

Or, l'agriculture, dont les prix sont établis annuellement, est assimilable à ces gens à revenu fixe. L'agriculteur ne pourra, lui non plus, quel que soit son potentiel de productivité, faire face à de nouvelles hausses des prix industriels, des services ou des salaires.

Et pourtant il sait bien que ses serviteurs attachés à sa terre sont les premiers lésés, qu'ils subissent en plus de leur manque de confort, le maximum d'abattements de zone et que leurs familles le ressentent brutalement dans l'établissement de leurs prestations familiales.

Ce sont pourtant des Français comme les autres, et cependant ils ne peuvent obtenir d'être traités sur un pied d'égalité.

On a pallié, certes, l'insuffisance des plus bas salaires et c'était la première urgence. Un deuxième pas vient d'être franchi, trop faible, trop timide, mais il s'adresse à un plus grand nombre de salariés.

Un troisième pas doit être franchi pour notre agriculture, dont les salariés n'ont jamais démérité vis-à-vis de leurs frères de travail.

Sous quelle forme doit-il l'être ? Par le relèvement nominal des salaires, avec ses conséquences, ou par le resserrement des abattements de zones de salaires, qui en diminuerait les injustices ?

En toute circonstance, cette mesure est insupportable par l'ensemble de l'agriculture française et ne peut qu'être liée intimement à une diminution des charges ou des services inhérents à la profession agricole.

En résumé deux tendances s'affrontent. Pour les uns, le salaire horaire est trop bas au regard du coût de la vie, et il faut élever le salaire. Pour les autres — et nous en sommes —

c'est le coût de la vie qui est trop élevé par rapport au pouvoir d'achat et il est préférable de diminuer le coût de la vie.

Chacun est libre d'opter compte tenu des conséquences inflationnistes ou déflationnistes de l'un ou l'autre cas.

Nous sommes, quant à nous, résolument attachés à la défense du franc et nous pensons que défendre le franc, c'est défendre le pouvoir d'achat des travailleurs. Nous nous refusons à confondre les notions de salaire nominal et de pouvoir d'achat. Et si nous avons approuvé le plan d'expansion économique de dix-huit mois adopté récemment par le Gouvernement, c'est que nous sommes persuadés qu'il est le plus sûr garant du relèvement réel de ce pouvoir d'achat.

C'est dans ce but que nous avons déposé l'ordre du jour n° 4, qui vous est soumis, et c'est pour cet ordre du jour que nous vous demandons, mes chers collègues, de bien vouloir voter la priorité. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Mon collègue M. Durbet, lors des récents débats qui se sont institués sur la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, a exprimé à la tribune la position de mon groupe. Je n'y reviens donc pas.

Si l'ordre du jour que nous avons déposé à cette occasion a été modifié, c'est parce que nous avons considéré que, malgré la généralité des termes dans lesquels il était rédigé, il était nécessaire de demander clairement au Gouvernement — ce qui pouvait paraître, et nous paraissait aller sans dire — l'application, dans les départements d'outre-mer, à l'égard des salariés, du principe de l'assimilation, en y provoquant dans les délais les plus courts la fixation régulière du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Tel était l'unique objet de la modification apportée à l'ordre du jour que je recommande aux suffrages de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kir, pour expliquer son vote.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, mon intervention sera brève.

Tout a été dit à cette tribune. Les arguments les meilleurs ont été invoqués et ont montré le désir de l'Assemblée tout entière d'améliorer le sort des humbles.

Mais quand il s'agit d'aboutir à une solution efficace, des composantes se présentent sous des aspects divers, et le devoir de l'Assemblée est d'abord d'essayer de conjurer toutes les conséquences néfastes de la mesure à prendre.

Ce qui m'a surpris, je le déclare en toute simplicité, c'est le fait qu'aucun orateur n'ait pensé à citer la véritable cause du malaise que nous subissons.

La France subit une ponction quotidienne de quatre milliards de francs, tant pour la guerre d'Indochine que pour assurer la défense nationale. Voyez ce que nous pourrions faire dans le domaine de la bienfaisance avec ces quatre milliards!...

C'est pourquoi j'estime qu'il faut faire cesser dès que possible la guerre d'Indochine (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers*) et aussi créer un climat européen... (*Exclamations sur divers bancs. — Rires et applaudissements au centre et à gauche.*)

Attendez la fin de ma phrase!

M. André Pierrard. Pas la petite Europe!

M. Jean Pronteau. Pas l'Europe « trente pour cent! » L'Europe « cent pour cent », d'accord!

M. Auguste Lecœur. L'Europe que le bon Dieu a faite!

M. Waldeck Rochet. Pas celle que vous inventez!

M. Félix Kir. Vous ne voulez pas en faire partie ? Cela ne m'étonne pas, parce qu'il n'y a pas assez de place pour vous!

M. Jean Pronteau. Au contraire, nous voulons toute l'Europe!

M. Félix Kir. En tout cas, j'estime qu'il s'agit d'établir un climat européen, un esprit européen qui unira non seulement les nations qui déjà sont ralliées à cette idée, mais la Grande-Bretagne, où l'on constate une évolution — j'ai des documents spéciaux à ce sujet. (*Rires*) — et même la Russie qui, je vous assure, ne tient pas à la guerre en ce moment-ci, toujours d'après les renseignements que j'ai pu me procurer.

Mais, actuellement, nous ne pouvons pas faire l'impossible. Le ministre des finances l'a dit l'autre jour à cette tribune. Il a cité des chiffres et personne n'a protesté à ce moment-là. Il faut savoir ce qui est réalisable.

Ce que je demande simplement, monsieur le ministre, c'est de permettre tout spécialement aux maires des grandes villes de réformer les barèmes qui leur ont été imposés. Certains fonctionnaires qui se trouvent au bas de l'échelle n'ont vraiment pas des possibilités d'existence normale.

J'attire également l'attention sur les petits fonctionnaires. Il y a dans les P. T. T., chez les cheminots et ailleurs, de modestes employés qui, franchement, n'ont pas un salaire suffisant.

Avant de descendre de cette tribune, je rappellerai la parole d'un grand pape social qui, le 15 mai 1891, déclarait: « Le salaire de l'ouvrier doit comporter non seulement ce qui lui est nécessaire pour élever convenablement sa famille, mais un peu de superflu ». (*Applaudissements à droite, au centre, à gauche et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais à mon tour présenter une très brève explication de vote, si je puis ainsi dire, sans revenir sur les données que j'exposais à l'Assemblée vendredi.

En premier lieu, j'avais posé les questions suivantes aux membres de l'opposition qui proposaient l'augmentation du salaire minimum.

Y a-t-il eu, oui ou non, ces dernières années, augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti ? La réponse est « oui ».

Constatent-ils depuis 1947, par exemple, une élévation réelle du niveau de vie des travailleurs et du pouvoir d'achat ? La réponse est « non ».

La conclusion est donc que ce n'est pas par la voie d'une augmentation arithmétique du salaire minimum que vous arriverez à une augmentation du pouvoir d'achat. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Lucien Coffin. Ce raisonnement est un peu trop simpliste.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Deuxième observation, nous tentons une expérience qui est modeste, limitée, mais qui, je l'espère, avec votre concours, sera couronnée de succès: une hausse des salaires qui n'entraîne pas une hausse des prix.

Nous avons commencé cette expérience en septembre, par le secteur public. Nous la continuons maintenant par le secteur privé. Quelle que soit la limite de l'expérience entreprise, il sera intéressant d'avoir enfin des salaires qui augmentent sans que les prix suivent le mouvement.

En troisième lieu, tout le monde en est d'accord, le véritable problème est celui de l'expansion économique.

Vous pouvez, en effet, augmenter le salaire nominal: si l'ouvrier ne travaille que vingt, vingt-cinq ou même trente heures par semaine, l'augmentation ne sera jamais suffisante. Tout le monde est donc d'accord pour qu'un effort d'expansion soit réalisé.

L'un des ordres du jour déposés déclare que celui du Gouvernement n'est qu'une étape.

Je retiens quand même cette formule car elle correspond à notre intention: ce n'est qu'une étape, mais c'est une étape. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet, pour répondre au Gouvernement.

Je dois toutefois lui faire remarquer que son groupe a largement dépassé les cinq minutes qui lui ont été exceptionnellement accordées.

M. Waldeck Rochet. Je serai très bref, monsieur le président.

Nous pourrions répliquer à l'argumentation de M. le ministre des finances par un certain nombre d'autres arguments en faisant observer que l'on peut effectivement augmenter les salaires sans provoquer une augmentation des prix à condition d'opérer un prélèvement sur les profits des capitalistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je désire également poser à M. Edgar Faure, ministre des finances, et à M. Bacon, ministre du travail, une question précise relative aux salariés agricoles.

Plusieurs collègues, dont mes amis Auguste Lecœur et Adrien Renard, ont souligné le caractère injuste, pour ne pas dire scandaleux, de l'exclusion des salariés agricoles du bénéfice de l'indemnité prévue par le décret du 5 février pour les bas salaires.

Dans leur immense majorité, les ouvriers agricoles gagnent en effet moins de 15.000 francs par mois. Ce sont des bas salaires.

Jusqu'ici, à toutes les questions posées à ce sujet, les représentants du Gouvernement ont répondu par un méprisant silence.

Or, je veux souligner que le Conseil économique, dans sa séance du 10 février, a pris cependant une position très nette.

Voici l'essentiel de la résolution qu'il a adoptée:

« Le Conseil économique rappelle ses avis émis le 9 février 1950, le 20 décembre 1950, le 12 février 1952, tendant à l'application aux travailleurs agricoles des mêmes formes et des mêmes salaires qu'aux travailleurs de l'industrie et du commerce.

« Déplore qu'aucune mesure n'ait été prise jusqu'à présent sur ce sujet; demande au Gouvernement de dire immédiatement qu'un texte spécifique à l'agriculture sortira, comme l'usage regrettable s'en est établi depuis trois ans, pour consacrer l'extension à l'agriculture du décret du 5 février 1954 et que l'agriculture bénéficie de mesures compensatrices analogues à celles appliquées dans d'autres secteurs;

« Demande que ce texte soit applicable à partir du 8 février 1954 comme pour l'industrie et le commerce. »

J'indique que le vote sur l'ensemble de cette résolution a été acquis au scrutin public par 142 voix et une abstention. Les représentants de l'agriculture ont voté pour. M. Forget, président d'honneur de la confédération générale de l'agriculture, ayant déclaré que l'isolement des travailleurs, s'il était maintenu, représenterait une humiliation pour toute l'agriculture et qu'une telle situation serait insupportable pour des hommes conscients de leur dignité.

Je précise aussi, pour M. Bacon, ministre M. R. P. du travail, que les conseillers de la C. F. T. C., comme ceux de la C. G. T., ont voté ce texte.

Aussi, je pose à M. Bacon et à M. Edgar Faure la question suivante: le Gouvernement va-t-il continuer à traiter les salariés de l'agriculture comme des parias (*Applaudissements à l'extrême gauche*) ou, au contraire, a-t-il l'intention de reconsidérer la question, en accordant aux salariés de l'agriculture, comme première mesure de justice, le bénéfice de l'indemnité prévue par le décret du 5 février ?

Je demande instamment aux représentants du Gouvernement de faire connaître leur position à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche*.)

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. M. le ministre des finances ne m'a pas paru donner de conclusion précise à son intervention. Je lui demande de bien vouloir indiquer quel est l'ordre du jour accepté par le Gouvernement.

M. le président. Il s'agit, pour l'instant, de priorité.

Je consulte l'Assemblée sur la priorité en faveur de l'ordre du jour n° 1 déposé par M. Lecœur et plusieurs de ses collègues au nom du groupe communiste.

M. Edouard Moisan. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	107
Contre	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je consulte l'Assemblée sur la priorité en faveur de l'ordre du jour n° 2 présenté par MM. Coutant, Gazier et Boutbien.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. En attendant la proclamation du scrutin, l'Assemblée voudra sans doute aborder la suite de son ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 3 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Liautey s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1953

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets (n°s 7675, 7714).

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, au lendemain de la Libération et pendant plusieurs années, l'intervention tardive des lois de finances avait entraîné des prolongations excessives des délais complémentaires d'exécution des services.

Le collectif d'ordonnancement avait ainsi perdu son caractère original et était devenu, en quelque sorte, le grand collecteur des impuretés qui marquent inévitablement l'exécution des services en période de difficultés budgétaires.

Dans ce domaine comme dans d'autres, un progrès se manifeste. Déjà, l'an dernier, nous avons pu adopter en temps utile le collectif d'ordonnancement. Cette année, la date des vacances parlementaires n'a pas permis d'obtenir le même résultat. Toutefois, le retard avec lequel le collectif d'ordonnancement interviendra sera limité à une dizaine de jours.

Il est, d'autre part, intéressant de constater que, depuis deux ans, le montant des collectifs se tient dans des limites raisonnables par rapport au volume global des dépenses budgétaires.

L'an dernier, le collectif d'ordonnancement prévoyait, pour les dépenses de fonctionnement des services civils, 89 milliards de crédits supplémentaires compensés partiellement par 61 milliards d'annulations.

Le projet qui nous est soumis cette année prévoit seulement des ouvertures de crédits s'élevant à 35 milliards et des annulations de crédits de 8 milliards et demi.

C'est donc une très sensible amélioration de l'exactitude des évaluations budgétaires qui se manifeste, puisque aussi bien le montant des crédits supplémentaires demandés que celui des annulations proposées est en importante diminution.

Au total, les crédits supplémentaires qui nous sont demandés s'élèvent, pour le budget général, à 26.617.385.000 francs, contre 34.529.447.000 francs l'an dernier, et, pour les budgets annexes, à 3.564.572.000 francs, contre 1.433.552.000 francs l'an dernier.

Ces commentaires d'ordre général étant faits, je demande à l'Assemblée de vouloir bien procéder à l'examen des articles sur lesquels je donnerai tous les éclaircissements nécessaires.

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est présenté et qui porte ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953 ainsi que ratification de décrets, se traduit — ainsi que vient de le dire M. le rapporteur général — par des dépassements de crédits de l'ordre de 27 milliards de francs.

Nous y trouvons, en condensé, des procédés employés par le Gouvernement au service des intérêts bien compris des monopoles. Ces procédés nous sont bien connus.

Le Gouvernement se réserve la possibilité de procéder à des annulations de crédits en avançant à l'improviste, du 15 décembre au 30 novembre, la date de clôture de l'engagement des dépenses.

Le Gouvernement utilise, pour les dépenses militaires, la procédure des virements de crédits, ce qui permet, par un gonflement préalable des crédits évaluatifs de personnel, d'obtenir un dépassement légal des crédits limitatifs de matériel et d'équipement.

En revanche, pour les crédits des budgets civils affectés, par exemple, aux bourses d'enseignement ou aux allocations de chômage, les prévisions sont, au départ, sous-évaluées, parcimonieuses, et ne sont augmentées ultérieurement, d'une façon transitoire, que sous la pression des faits. Il est inutile de souligner que ces augmentations ne correspondent nullement aux besoins dont nous avons maintes fois démontré l'urgence dans cette enceinte.

En ce qui concerne les entreprises nationalisées, placées volontairement par le Gouvernement dans des conditions d'exploitation qui ne peuvent qu'aboutir à des difficultés d'équilibre financier, le complément de subvention retrouvé dans ce collectif notamment pour la Société nationale des chemins de fer français, démontre une fois de plus la volonté du Gouvernement de ne pas traiter le problème d'ensemble des services publics.

De sérieuses observations doivent être également présentées concernant: premièrement, l'inscription d'une subvention de 3.500 millions de francs destinée à financer l'augmentation de la marge de mouture; deuxièmement, les crédits de police de la ville de Paris; troisièmement, le report des crédits de remboursement des charges fiscales et sociales pour les ventes à l'exportation.

Sur les subventions destinées à ajuster les marges de mouture, la commission des finances propose une réduction d'un milliard de francs. Nous sommes là en présence du type de la mauvaise subvention économique proposée en fonction des engagements pris par le Gouvernement.

Chacun se souvient des exigences formulées par les dirigeants des grands moulins et de la menace de fermer leurs usines qui a appuyé ces exigences.

Nous continuons à penser que ces prétentions étaient absolument inadmissibles. Le prix du blé, en effet, n'a pas varié depuis août 1951. Par ailleurs, la majoration des marges de mouture ne saurait se justifier du fait que les salaires des ouvriers de la meunerie n'ont pas augmenté au cours de cette dernière période.

Il faut préciser, en outre, que les bénéfices réalisés au cours de ces dernières années par les grands moulins démontrent que, pour eux, la marge bénéficiaire était plus que suffisante.

En 1952, les grands moulins de Bordeaux, de Corbeil, de Paris, de Pantin ont réalisé, au total, 204 millions de bénéfices, et il s'agit de bénéfices avoués.

Il est donc difficile d'admettre que la situation financière des grands moulins était menacée et plus difficile encore de soutenir cette thèse. Il faut souligner que, en définitive, une subvention de 3.500 millions de francs accordée à cette industrie, d'ailleurs très concentrée, sera supportée par l'ensemble des contribuables.

Il s'agit là d'un acquiescement aux exigences des gros meuniers et cela au moment où le Gouvernement s'oppose aux revendications les plus légitimes des travailleurs et refuse de tenir compte de l'avis de la commission supérieure des conventions collectives, fixant à 25.166 francs par mois le salaire minimum garanti.

Les dépassements de crédits autorisés en faveur de la Société nationale des chemins de fer français et l'amenuisement du solde positif du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones illustrent aussi l'orientation de la politique économique du Gouvernement.

Certains, dans cette Assemblée, adversaires acharnés de la revalorisation du pouvoir d'achat des travailleurs, ne manqueront pas de condamner encore une fois les mouvements revendicatifs et d'évoquer leurs conséquences.

Ce qui est indiscutable, c'est que les milliards que l'opposition regrettable du Gouvernement a fait perdre à l'économie auraient pu être consacrés à l'augmentation des traitements et salaires demandée et seraient entrés ainsi à nouveau dans le circuit économique.

Les travailleurs, qui ne sont nullement responsables de la politique de gestion réactionnaire des entreprises nationalisées dont les tarifs préférentiels, en particulier ceux d'Electricité de France, assurent aux grandes entreprises capitalistes des rentes économiques parfaitement injustifiées, ne peuvent pas considérer et ne considèrent pas ce problème comme réglé.

Pour leurs revendications immédiates, ils préparent, après la journée revendicative du 29 janvier, dans l'unité renforcée, une grève de vingt-quatre heures à laquelle l'intérêt du pays commande de donner une suite positive, la revalorisation substantielle du pouvoir d'achat de tous les travailleurs.

Par ce projet financier, ce collectif d'ordonnancement, le Gouvernement souligne, encore une fois, qu'en d'autres domaines et pour d'autres bénéficiaires il se montre plus généreux.

Il sait, par exemple, utiliser toutes les ficelles budgétaires pour gonfler et reporter les crédits de remboursement des charges fiscales et sociales à l'exportation, accroître les subventions pour la productivité, ainsi que la part de l'Etat dans le budget pléthorique des dépenses de police de la ville de Paris.

La commission des finances a demandé, par la voix de son rapporteur général, quelques précisions sur l'utilisation des crédits inscrits dans ce projet au chapitre concernant les dépenses de productivité.

Il convient de souligner, comme le groupe communiste l'a fait maintes fois dans cette Assemblée, que ces dépenses sont, dans leur principe, le type des dépenses de classe dirigées contre la classe ouvrière.

Dans le cas précis de ce chapitre, le Gouvernement donnera-t-il, en réponse à M. le rapporteur général, les éléments d'information susceptibles de faire la lumière sur le scandale qu'a constitué l'utilisation faite de ces fonds sous le couvert d'encouragements à la productivité ?

Nous pensons qu'il convient tout particulièrement d'insister sur les virements opérés dans les crédits militaires. En dehors des annulations de crédit véritables, les transferts réalisés se soldent par un accroissement de dépenses d'équipement de 5.700.000.000 de francs, chiffre non négligeable si l'on considère qu'il s'agit d'un collectif d'ordonnancement, chiffre non négligeable également pour les bénéficiaires des commandes de guerre.

L'utilisation de telles méthodes, le recours à de telles facilités budgétaires, ne sauraient être admis par une assemblée soucieuse de maintenir ses prérogatives en matière de discussion budgétaire; de la même façon, notre assemblée ne devrait pas tolérer que le Gouvernement multiplie les obstacles budgétaires, de procédure, de compression, de réglementation, lorsqu'il s'agit de crédits civils et de crédits de personnels et alors que ledit gouvernement n'hésite pas à recourir aux dépassements de crédit profitables à sa politique de classe, profitables, en dernière analyse, aux grandes affaires pour lesquelles, bien entendu, procédure et réglementation restent lettre morte

Soulignons enfin que la présentation de ce collectif d'ordonnancement, qui accuse 27 milliards de francs de dépassements de crédit, porte à 751 milliards le déficit avoué de l'exercice 1953, contre 633 milliards en 1952.

On peut se demander avec inquiétude quel volume atteindrait le déficit de l'exercice 1954 s'il n'était mis prochainement un terme à une politique que condamnent les forces vives du pays.

Le projet qui nous est soumis confirme le caractère de classe de la politique gouvernementale, le caractère de classe de la gestion des finances publiques.

Le groupe parlementaire communiste votera contre un tel projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1953.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 2.743.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 2 millions 743.000 francs.

(Le chapitre 31-01, mis aux voix, est adopté.)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 10.704.000 francs. » — *(Adopté.)*

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-03. — Administration centrale. — Frais de réception de personnages étrangers et présents diplomatiques, 3.761.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 13.087.000 francs. » — *(Adopté.)*

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparations civiles, 18.452.000 francs. » — *(Adopté.)*

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-01. — Frais de résidence d'ambassades étrangères, 1.964.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 42-33. — Assistance à la Libye, 22 millions de francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. Nous arrivons aux chapitres concernant les affaires allemandes et autrichiennes et les services français en Sarre.

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Services centraux. — Matériel, 18 millions 363.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-02 au chiffre de 18 millions 363.000 francs.

(Le chapitre 34-02, mis aux voix, est adopté.)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 10.384.000 francs. » — *(Adopté.)*

III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-03. — Emoluments du personnel sarrois, 6 millions 747.000 francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. Nous arrivons aux chapitres concernant l'agriculture.

Agriculture.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 5.196.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 5 millions 196.000 francs.

(Le chapitre 31-01, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 12.502.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-25. — Services des haras. — Rémunérations principales, 17.744.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-31. — Services agricoles. — Rémunérations principales, 34.837.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales, 3.627.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-42. — Institut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses, 140.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales, 12.989.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-83. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 59 millions de francs. » *(Adopté.)*

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 50 millions de francs. » — *(Adopté.)*

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais, 5 millions de francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Chap. 34-91. — Loyers, 1.110.000 francs. »

MM. Ducos et Forcinal ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-91.

La parole est à M. Forcinal.

M. Albert Forcinal. Mon amendement ne soulève pas un problème très important.

Il s'agit simplement du rajustement du loyer d'un immeuble occupé par le secrétariat général de la commission internationale des industries agricoles, qui s'occupe de toutes les nations groupées pour la défense des industries agricoles.

Ce secrétariat général — c'est une bonne chose pour notre pays — est à Paris. Or, le loyer de l'immeuble qu'il occupe — c'est le cas de beaucoup d'autres — a été augmenté, depuis quelques mois seulement, par voie de justice. L'office doit payer 2.230.000 francs.

M. le ministre de l'agriculture, par lettre du 1er septembre, a bien voulu donner son accord pour qu'un crédit de ce montant soit inscrit au présent collectif. C'est à cette promesse que je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir se rallier. C'est tout le problème.

J'ajoute que nous sommes moralement tenus de donner satisfaction à cet organisme.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* J'ignore tout de la question dont nous entretient M. Forcinal, mais je lui promets d'étudier sa proposition.

M. Albert Forcinal. Vous ne voyez pas, monsieur le ministre, d'obstacle majeur à ma requête ?

Il y a des précédents pour d'autres organismes de même nature et de même importance auxquels vous avez donné satisfaction.

Vous ne manifestez pas d'opposition vraiment formelle ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je tiendrai compte des précédents comme on tient compte de la jurisprudence, mais je ne puis pas prendre d'engagement aujourd'hui, étant pris de court.

J'étudierai la question.

M. Albert Forcinal. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-91, au chiffre de 1 million 110.000 francs.

(*Le chapitre* 34-91, *mis aux voix, est adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement, 28.220.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-81. — Impositions sur les forêts domaniales, 45 millions 984.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-34. — Subvention pour la limitation du prix du pain dans la métropole, 2.435 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-52. — Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole, 12.619.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux chapitres concernant le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre :

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 12.156.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01 au chiffre de 12.156.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 7.759.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 62.909.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-41. — Services des transports et des transferts de corps et personnel des missions de recherches. — Rémunérations et indemnités, 4.732.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 34.142.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 3.550.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-03. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-26. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-27. — Appareillage des mutilés, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous abordons les chapitres concernant le ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Universités. — Observatoires et instituts de physique du globe. — Rémunérations principales, 55.144.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11 au chiffre de 55.144.000 francs.

(*Le chapitre* 31-11, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-13. — Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales, 21.527.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-14. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales, 2.644.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-22. — Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-41. — Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales, 800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-45. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-63. — Bibliothèques. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-93. — Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses, 12.161.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-94. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 4.863.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-21. — Enseignement du second degré. — Remboursement de frais, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-31. — Enseignement du premier degré. — Remboursement de frais, 55 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-73. — Arts et lettres. — Musées. — Matériel, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-74. — Arts et lettres. — Célébrations et commémorations, 12.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-01. — **Centre national de la recherche scientifique, 6.254.000 francs.** » — (*Adopté.*)

« Chap. 36-11. — **Universités et observatoires.** — Subventions pour frais généraux. — Travaux d'entretien et de renouvellement du matériel, 7.919.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 36-12. — Subvention au palais de la découverte, à la fondation nationale des sciences politiques, à la fondation Thiers et au centre d'études de politique étrangère, 460.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 36-51. — **Jeunesse et sports.** — Subventions aux instituts d'éducation physique et aux sports scolaires et universitaires, 107.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 36-72. — **Arts et lettres. — Musées.** — Subventions diverses, 6.581.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 36-73. — **Arts et lettres. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique.** — Subventions, 1.718.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 36-74. — Théâtres nationaux, 51.929.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-41. — **Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et de centres d'apprentissage, 17 millions 433.000 francs.** » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-91. — **Frais de justice et de réparations civiles,** 33.635.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-53. — **Jeunesse et sports. — Subventions destinées à favoriser le développement des sports et des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air,** 2.710.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 43-72. — Arts et lettres. — Commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art, 3.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 43-91. — **Bourses nationales, 50 millions de francs.** » — (*Adopté.*)

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-91. — Assistance culturelle, 357.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-51. — **Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communautés d'enfants, 102 millions de francs.** » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux chapitres concernant les Etats associés.

Etats associés.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services

« Chap. 34-11. — **Commissariat général de France. — Hauts commissariats et services communs. — Remboursements de frais, 7 millions de francs.** »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-11, au chiffre de 7 millions de francs.

(*Le chapitre 34-11, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 34-21. — **Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Remboursement de frais, 8 millions de francs.** » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-02. — Bourses d'enseignement de voyage et frais de stage en France, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux chapitres concernant le ministère des finances et des affaires économiques.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1re partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 11-17. — Charges afférentes aux services des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole, 29.295.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 11-17, au chiffre de 29.295.000 francs.

(*Le chapitre 11-17, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 11-21. — **Annuités pour le payement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 161 millions de francs.** » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-33. — Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 13.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-34. — **Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 750.000.000 francs.** » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-35. — **Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948), 4.901.000 francs.** » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-44. — **Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 44 millions de francs.** » — (*Adopté.*)

3e partie. — Dette extérieure.

« Chap. 13-03. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 4.138.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.

« Chap. 15-06. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie, 17.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au chapitre 32-92.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

« Chap. 32-92. — Versement au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments des pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements, 2.350 millions de francs. »

La parole est à M. Cristofol inscrit sur ce chapitre.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, le chapitre 32-92 concerne les ouvriers de l'Etat, retraités en application de la loi du 2 août 1949.

Bien que ce chapitre ne concerne pas les retraités civils et militaires tributaires de la loi du 20 septembre 1948, je voudrais, une fois de plus, en quelques mots, évoquer leur situation et celle des retraités en général.

Dans la loi budgétaire n° 53-1314 du 31 décembre 1953, charges communes, nous avons voté deux dispositions relatives aux retraités.

L'article 3 dispose que, désormais, le minimum de la retraite normale ne pourra être inférieur à 150.000 francs par an, correspondant au salaire de base à l'indice 100 soumis à retenue.

L'article 4, relatif à l'écrêtement des pensions, porte à huit fois le minimum vital, c'est-à-dire à 1.300.000 francs, le chiffre au-delà duquel le traitement sera compté par moitié.

La première disposition apporte quelque satisfaction à un certain nombre, d'ailleurs réduit, de très petits pensionnés. La deuxième augmente sensiblement la retraite des fonctionnaires et militaires placés au sommet de la hiérarchie. Ces avantages ont du reste un caractère dégressif.

Cependant, il demeure qu'aucune satisfaction n'a été donnée à la masse des retraités, petits et moyens, dont les indices oscillent, en gros, entre 170 et 450.

L'injustice est là flagrante et le mécontentement est grand et légitime parmi les retraités déclassés depuis que sont intervenus les décrets de mars et septembre 1951 sur la revalorisation des traitements et soldes.

Cette situation est connue de tous, car nous recevons à ce sujet de nombreuses protestations sous forme de délégations et de lettres. Le dénuement des vieux serviteurs de l'Etat est poignant. Ils sont ulcérés et meurtris par l'injustice que perpétue le Gouvernement. Il est urgent de leur donner satisfaction, de réparer l'injustice.

La commission des finances, à plusieurs reprises depuis ces derniers temps, a fait connaître qu'elle était prête à accueillir favorablement les propositions qui lui seraient faites à ce sujet par le Gouvernement dans ce sens et, sur notre demande, elle a, à nouveau, rappelé sa position, comme l'atteste le rapport qui vous est soumis.

Elle aurait déjà, probablement, réglé le problème si elle avait eu l'initiative des propositions de dépenses.

Le Gouvernement doit donc faire connaître quelles sont ses intentions. Compte-t-il faire des propositions et quand ? Nous désirons que ce soit rapidement fait.

Le meilleur moyen serait, d'ailleurs, de revenir à la stricte application de la loi du 20 septembre 1948 et de modifier en conséquence les décrets de mars et septembre 1951, en incorporant, au traitement soumis à retenue pour pension, l'indemnité de résidence appliquée à la zone d'abattement maxima et destinée à parfaire le salaire minimum garanti ainsi que l'indemnité dégressive de 3.000 francs accordée en septembre dernier.

C'est la seule solution qui nous semble équitable.

Il est indigne d'un gouvernement qu'il se complaise à entendre les vieux serviteurs de la nation crier misère. Nous demandons pour eux justice et réparation et nous insistons pour que le Gouvernement nous fasse connaître, de façon positive, ses intentions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 32-92, au chiffre de 2.350 millions de francs.

(*Le chapitre* 32-92, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 32-98. — Remboursement à la caisse nationale de sécurité sociale, 2.590.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-93. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 1.551.907.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-95. — Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952, 720 millions de francs. » — (*Adopté.*)

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-45. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 83.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-46. — Remises diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 24.450.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-47. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 12.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-48. — Atelier général du timbre. — Traitements, salaires et indemnités, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-49. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A, 74.999.000 francs. »

La parole est à M. Pierre Meunier, inscrit sur ce chapitre.

M. Pierre Meunier. Monsieur le ministre, je me suis fait inscrire sur ce chapitre pour vous poser une question sur les intentions du Gouvernement quant au rythme de réalisation des mesures d'harmonisation des carrières chez les personnels de la direction générale des impôts.

La commission des finances vient d'adopter à l'unanimité un abattement indicatif des crédits inscrits à ce chapitre pour inviter le Gouvernement à réaliser l'intégralité des mesures d'harmonisation avant le 31 décembre 1954.

Vous savez que le Parlement s'est déjà prononcé à plusieurs reprises et à l'unanimité pour que la réalisation de ces mesures soit hâtée. Je vous demande, monsieur le ministre, quelle suite vous entendez donner à l'amendement voté par la commission des finances. Je suis persuadé que vous aurez le souci de tenir compte de la volonté de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je prends bonne note de l'indication qu'a donnée la commission des finances au Gouvernement et je tiens à dire que je désire suivre de près cette question de l'harmonisation dont s'occupe actuellement, avec moi, M. le secrétaire d'Etat au budget.

Evidemment, nous avons beaucoup de soucis, mais c'est une des questions dont nous voulons pousser l'étude dans l'esprit manifesté par le vote de la commission des finances.

M. Pierre Meunier. Monsieur le ministre, le plan d'harmonisation est prêt et, par conséquent, rien ne s'oppose à sa mise en vigueur.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous nous préoccupons de cette affaire.

M. le rapporteur général. Il faudrait que ce soit terminé avant le 31 décembre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-49 au chiffre de 74.999.000 francs.

(*Le chapitre* 31-49, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-81. — Personnel du contrôle économique mis à la disposition des administrations financières. — Rémunérations principales, 6.925.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-31. — Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais, 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-32. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 24 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-42. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-51. — Service du cadastre. — Remboursement de frais, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-62. — Administration des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements, 16 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-71. — Services des laboratoires. — Remboursement de frais, 95.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 36-02. — Couverture du déficit d'exploitation de la Compagnie des câbles sud-américains, 381.325.000 francs. » — (*Adopté.*)

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-21. — Service des enquêtes économiques. — Rémunérations principales, 10.278.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-22. — Services des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 12.435.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-21. — Service des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 860.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 511.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparations civiles, 10.598.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-01. — Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux chapitres concernant le ministère de la France d'outre-mer :

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-03. — Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de solde, 712.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-03 au chiffre de 712.000 francs.

(*Le chapitre* 31-03, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-11. — Services de diffusion et de propagande. — Rémunérations principales, 1.957.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-31. — Services administratifs. — Rémunérations principales, 1.923.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité ou en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-95. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 17.631.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-91. — Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer, 199.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 41-92. — Commémoration du centenaire de la Nouvelle-Calédonie, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux chapitres concernant le ministère de l'industrie et du commerce :

Industrie et commerce.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 3.362.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 3 millions 362.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 801.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 1 million 686.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 3.003.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-42. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses, 10.580.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-92. — Salaires du personnel ouvrier, 4 millions 930.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursements de frais, 1.532.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Remboursements de frais, 1 million 859.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-41. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Remboursements de frais, 1.703.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

« Chap. 45-11. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais, 361.746.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux chapitres concernant le ministère de l'intérieur:

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.526.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 1 million 526.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-15. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales, 16.651.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales, 341.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-92. — Incidences budgétaires du statut de la police, 383.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 74 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-03. — Administration centrale. — Matériel, 4 millions 355.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 27.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-51. — Subventions à la ville de Paris (services de police et d'incendie), 1.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 10.883.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous abordons les chapitres concernant le ministère de la justice:

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 5.345.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 5 millions 345.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 6.556.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 39.001.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-23. — Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-31. — Services de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-33. — Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature, 130 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-01. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 360.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous abordons maintenant les chapitres relatifs à la présidence du conseil:

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — *SERVICES GENERAUX*

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 14.786.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 14.786.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 4.078.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-92. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de dépenses de personnel, 727.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 5 millions 136.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Matériel, 6.794.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 220.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 9.474.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-11. — Subvention à l'école nationale d'administration, 164.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Fonds spéciaux, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

B. — *SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE*

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-92. — Remboursement à diverses administrations de dépenses de personnel, 102.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 679.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-03. — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 178 millions de francs. » — (*Adopté.*)

C. — *DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS*

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Composition, impression, distribution et expédition, 31.027.000 francs. » — (*Adopté.*)

D. — *COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN*

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

B. — *SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE*

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 5 millions 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — *GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES*

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Salaires du personnel ouvrier, 256.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 2.553.000 francs. » (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 9 millions 264.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux chapitres concernant le ministère de la reconstruction et du logement.

Reconstruction et logement.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-12. — Services extérieurs. — Matériel, 11 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-12, au chiffre de 11 millions de francs.

(*Le chapitre 34-12, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 10 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous abordons les chapitres concernant le ministère de la santé publique et de la population.

Santé publique et population.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-21. — Services de la population et de l'entr'aide. Rémunérations principales, 3.430.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-21, au chiffre de 3.430.000 francs.

(*Le chapitre 31-21, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-41. — Service de la pharmacie. — Rémunérations principales, 4.586.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-42. — Service de la pharmacie. — Indemnités et allocations diverses, 309.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien, 364.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien des véhicules automobiles, 1.165.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-11. — Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène, 566.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-13. — Services de la santé. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-21. — Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions à diverses œuvres d'entr'aide, 5.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-33. — Services de la population et de l'entr'aide. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 370.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux chapitres concernant le ministère du travail et de la sécurité sociale :

Travail et sécurité sociale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 5.334.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 5 millions 334.000 francs.

(*Le chapitre 31-01, mis aux voix, est adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 40.917.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes, 490 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 46-11 :

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 550 millions de francs. »

Mme Galicier a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-11.

La parole est à Mme Galicier.

Mme Emilienne Galicier. Mesdames, messieurs, le problème du chômage ayant été évoqué au début de la séance, je veux souligner l'insuffisance des crédits inscrits à ce chapitre, compte tenu du développement de la crise qui atteint toutes les branches de l'industrie française.

Le budget de 1953 prévoyait pour le fonds national de chômage un crédit de 3.100.967.000 francs. Nous avons toujours dénoncé la politique gouvernementale qui voue des milliers et des milliers de travailleurs au chômage et les menace même de déportation et nous avons toujours réclamé des crédits suffisants pour des fonds de chômage.

Le crédit prévu initialement de 3.100.967.000 francs était si notoirement insuffisant qu'au cours de l'année 1953 vous avez dû affecter 3 milliards supplémentaires à ce chapitre et que, dans le collectif que vous nous présentez, vous devez prévoir, pour l'exercice 1953, 550 millions de francs de plus « pour ajustement, dites-vous, aux besoins révélés par l'évolution du chômage en 1953 ».

Or, l'ensemble de ces crédits ne permet pas de penser que vous ferez face à la situation.

Il me faut ici parler de cet angoissant problème, car la question des crédits insuffisants devrait être réglée depuis longtemps.

Je n'insisterai pas sur ce sujet puisque, à la suite de l'intervention de mon ami M. Musmeaux, l'Assemblée a adopté notre proposition tendant à ce que le rapport de M. Fouyet vienne en discussion vendredi prochain.

Mon amendement a donc pour but d'alerter l'Assemblée et le Gouvernement sur la situation très grave qui existe dans de nombreux départements de France.

Dans le Nord, le chômage fait déjà de nombreuses victimes. Ils se comptent par milliers, les travailleurs privés de gagne-pain soit par le ralentissement de la production, soit par l'arrêt complet des usines.

Dans des communes moyennes ou petites, par dizaines, par centaines, les chômeurs sollicitent l'allocation de chômage. Bien souvent, ils attendent des mois et des mois sans toucher un sou, vivant misérablement de quelques secours accordés par les bureaux de bienfaisance.

La dernière période de grands froids a révélé à ce propos des cas tragiques. On m'a signalé le cas d'un chômeur de Roncq, près de Tourcoing, âgé de quarante-sept ans, qui, parti à la recherche de travail dans une ferme, ne put arriver jusqu'à celle-ci, pris de faiblesse. Il n'avait rien dans l'estomac depuis plusieurs jours, n'ayant plus d'argent. Il fut trouvé mourant dans un hangar, près de la ferme. Il avait les pieds gelés. Les médecins prévoient l'amputation des deux jambes.

Nous sommes témoins chaque jour de cortèges de misère qui se forment aux portes des mairies. Des hommes, des femmes viennent demander, pour leurs gosses, un peu de pain, un peu de lait, du charbon, des chaussures.

Malgré leur bonne volonté, les municipalités se trouvent aux prises avec d'énormes difficultés pour donner à ces malheureux des secours dont l'urgence est indispensable.

Tout récemment, les artisans pêcheurs du littoral du Nord et du Pas-de-Calais ont été réduits à un chômage atteignant parfois un mois et demi, et une misère atroce règne parmi ces familles, qui sont, pour la plupart, des familles nombreuses, parce que ces travailleurs ne bénéficient, en aucun cas, d'une indemnité de chômage.

Le groupe communiste a d'ailleurs demandé, pour ces pêcheurs, une aide immédiate de dix millions.

En outre, de nombreux Nord-Africains sont dans un dénuement plus tragique encore.

De multiples restrictions sont mises en avant pour refuser l'allocation de chômage.

Ainsi, par exemple, tel ouvrier qui vient de s'installer dans un village n'a pas droit à l'allocation. Tel autre qui aura changé d'usine à cause du chômage et se retrouvera sans travail n'y aura pas droit avant six mois de présence.

Dans le bassin de la Sambre, dans le Cambrésis, il y a plusieurs milliers d'ouvriers et d'ouvrières sans emploi et quelques centaines seulement touchent des secours de chômage.

Les travailleurs saisonniers sont dans une situation très grave, ne remplissant en général pas les conditions exigées pour toucher l'allocation de chômage.

Je connais des familles entières qui ne peuvent en bénéficier, alors pourtant qu'aucun membre de la famille ne travaille.

D'autre part, de nombreux chômeurs secourus sont victimes de tracasseries et de formalités administratives. En effet, leur droit aux allocations ne commence, bien souvent, qu'à une date postérieure de plusieurs mois à leur licenciement. Ils sont ainsi durant plusieurs mois démunis de moyens d'existence.

Par cet hiver rigoureux, les enfants ont froid et sont sous-alimentés. Les travailleurs et les travailleuses perdent progressivement leurs forces du fait de la sous-alimentation permanente qu'ils subissent.

Il est certain que le taux d'allocation de 275 francs par jour est un scandale qu'il faut absolument faire cesser tout de suite.

Les chômeurs ne peuvent plus supporter une telle misère qu'on ne parviendra à supprimer par des mesures de charité.

Ce qu'il faut, c'est augmenter l'allocation de chômage et la porter à 75 p. 100 du salaire minimum, comme le réclament toutes les organisations syndicales.

Ce qu'il faut, c'est supprimer les cinq jours de carence et accorder aux chômeurs malades le payement de la demi-journée, comme en période de travail, par la caisse de sécurité sociale.

Ce qu'il faut, c'est que le Gouvernement fasse une politique française et indépendante, en développant les relations commerciales avec tous les pays, créant ainsi dans l'immédiat les conditions d'une reprise économique nationale qui, en donnant du travail à tous les Français, apportera la joie et le bonheur dans les foyers.

Le vote de mon amendement indicatif marquera notre volonté de voir augmenter les crédits affectés au payement des indemnités de chômage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Pierrard. Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous discutons des crédits pour l'exercice 1953, et je voudrais faire remarquer que la dotation du chapitre 46-11 du budget du travail pour 1953, compte tenu des crédits qui figurent à ce collectif d'ordonnancement, est supérieure à celle de 1952.

Il y a donc déjà un progrès. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Malheureusement, ce progrès marque surtout l'augmentation du nombre des chômeurs.

Je reconnais qu'il y a une augmentation du nombre des chômeurs, comme il y a une augmentation des crédits. Si nos collègues communistes veulent bien me permettre de continuer...

M. le président. Cela dépend du président, et non de nos collègues.

M. le rapporteur général. Je m'excuse auprès de vous, monsieur le président, et je vous demande la permission de continuer ma rapide démonstration.

M. le président. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Je demande à M. le ministre des finances de faire un effort supplémentaire, soit par le moyen d'un cahier de crédits supplémentaires, soit par tout autre mode de financement, en faveur des allocations des fonds de chômage.

Il est certain que ces allocations sont insuffisantes.

Le Gouvernement devra se pencher sur cette question.

C'est précisément pour répondre à un vœu qu'elle a exprimé que la commission des finances accepte l'amendement indicatif qui vient d'être défendu.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai suivi attentivement les explications données par Mme Galicier et par M. le rapporteur général.

Le Gouvernement se préoccupe du problème du chômage. Je dois m'en entretenir incessamment avec M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Pour être précis, je dois indiquer que, s'il y a quelquefois augmentation du nombre des chômeurs, il y a une diminution

réelle du chômage partiel. C'est ce qui ressort de l'augmentation légère des recettes produites par l'impôt sur les salaires. Cette augmentation prouve, ou bien que les salaires sont plus élevés, ou bien que la durée du travail a augmenté.

Cependant, même si nous nous engageons de plus en plus, comme nous l'espérons, dans la voie de l'expansion économique — que le Gouvernement a déjà amorcée, comme vous le savez, ainsi qu'il résulte d'indices que vous ne pouvez pas contester — nous aurons un problème du chômage. Nous l'aurons même dans la mesure où vous demanderez des augmentations de salaires, car un certain nombre d'entreprises, mal adaptées, seront conduites à abandonner leur exploitation.

Il y a donc un problème réel du chômage et de la reconversion de la main-d'œuvre, dont le Gouvernement s'occupe et que je compte traiter bientôt, je le répète, avec mon collègue compétent, M. le ministre du travail.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Barangé de bien vouloir renoncer à soutenir un amendement indicatif qui n'a plus d'utilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Galicier, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	590
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-11, au nouveau chiffre de 549.999.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de Mme Galicier.

(Le chapitre 46-11, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des chapitres concernant les travaux publics, les transports et le tourisme.

Je donne lecture du chapitre 31-13 :

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité.

« Chap. 31-13. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales, 40 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3113, au chiffre de 40 millions de francs.

(Le chapitre 3113, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 31-31. — Ports maritimes, établissements de signalisation maritime et voies navigables. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 39 millions de francs. » *(Adopté.)*

« Chap. 31-52. — Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses, 26.230.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-61. — Direction générale du tourisme. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 132.000 francs. » — *(Adopté.)*

2e partie. — Personnel en retraite. — Pensions et allocations.

« Chap. 32-91. — Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat, 7.195.000 francs. » — *(Adopté.)*

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Matériel et remboursement de frais, 8.040.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-31. — Ports maritimes, établissements de signalisation maritime et voies navigables. — Remboursements de frais, 10 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-91. — Loyers des bureaux et indemnités de réquisition, 451.000 francs. » — *(Adopté.)*

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-21. — Routes. — Remboursement de frais à l'Union nationale des associations de tourisme, 8.336.000 francs. » — *(Adopté.)*

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 17 millions 500.000 francs. » — *(Adopté.)*

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-91. — Subventions diverses, 386.000 francs. » — *(Adopté.)*

5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

« Chap. 45-41. — Chemins de fer. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général, 83.421.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 45-43. — Chemins de fer. — Subventions d'équilibre à la S. N. C. F., 18 milliards de francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. Nous abordons les chapitres concernant l'aviation civile et commerciale.

Je donne lecture du chapitre 31-02 :

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.376.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-02, au chiffre de 2.376.000 francs.

(Le chapitre 31-02, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Chapitre 31-13. — Services extérieurs. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires, 12.600.000 Francs. »

La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Mes chers collègues, M. Marcel David, membre de la commission des finances, m'a prié de présenter une observation, au sujet non pas tant du chapitre 31-13 que de l'absence du chapitre 31-31 qui concernait plus particulièrement les personnels contractuels du groupement aérien du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par décret du 5 mai 1947, ce personnel jouit des mêmes avantages que celui d'Air France. Il se trouve cependant que la prime de fin d'année légale ne lui a pas été appliquée.

C'est pourquoi M. David m'a prié de demander pourquoi le chapitre 31-31 ne figure pas dans le collectif d'ordonnancement.

M. le président. Personnne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-13, au chiffre de 12.600.000 francs.

(Le chapitre 31-13, mis aux voix, est adopté.)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 50.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 11.770.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous abordons l'examen des chapitres concernant la marine marchande.

Je donne lecture du chapitre 31-02:

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.930.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-02, au chiffre de 1.930.000 francs.

(*Le chapitre* 31-02, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-11. — Inscription maritime. — Rémunérations principales, 1.741.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-12. — Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses, 20.191.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-22. — Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses, 844.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.216.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite, charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 13.950.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 3 millions 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-12. — Inscription maritime. — Matériel, 4.087.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-21. — Enseignement maritime. — Remboursements de frais, 540.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 910.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subvention de fonctionnement.

« Chap. 36-01. — Subvention à l'office scientifique et technique des pêches maritimes, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-21. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 858.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-31. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 330 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état A:

SECTION I

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits destinés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 34.054.821.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

M. André Pierrard. Le groupe communiste vote contre cet article ainsi que contre tous les articles du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

Dépenses de fonctionnement des services civils.

TABLEAU, PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS ANNULES SUR L'EXERCICE 1953

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 100 millions de francs. »

« Chap. 34-12. — Services à l'étranger. — Matériel, 14 millions 100.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-23. — Relations culturelles avec l'étranger. — Echanges culturels, 3.900.000 francs. »

« Chap. 42-31. — Participation de la France à des dépenses internationales, 1.500.000 francs. »

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-91. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 2.400.000 francs. »

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 3 millions de francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 7.800.000 francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite.

Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 37 millions 400.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-12. — Services extérieurs. — Matériel, 2 millions 700.000 francs. »

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 25.800.000 francs. »

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 40.400.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-92. — Fonctionnement du service de délivrance de documents de circulation, 600.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-11. — Subventions, 500.000 francs. »

« Chap. 42-12. — Dépenses diverses, 19.200.000 francs. »

III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2 millions de francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 10 millions de francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite.

Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 10 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-91. — Dépenses de locations et de réquisitions, 10 millions de francs. »

Agriculture.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-23. — Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Rémunérations principales, 3 millions de francs. »

« Chap. 31-26. — Service des haras. — Indemnités et allocations diverses, 5 millions de francs. »

« Chap. 31-32. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses, 8 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-53. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement et diverses commissions, 4 millions de francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-28. — Prophylaxie des maladies des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche vétérinaire. — Indemnités pour abatage d'animaux, 58 millions de francs. »

*

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 7 millions de francs. »

« Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 20 millions de francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 30 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 7.500.000 francs. »

« Chap. 34-41. — Services des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais, 12 millions de francs. »

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 25 millions 800.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparation de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice, 26 millions de francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-02. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause, 2 millions de francs. »

« Chap. 46-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales, 20 millions de francs. »

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-21. — Lycées et collèges. — Rémunérations principales, 330.500.000 francs. »

« Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales, 200 millions de francs. »

« Chap. 31-37. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales, 20 millions de francs. »

« Chap. 31-42. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses, 2.700.000 francs. »

« Chap. 31-43. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier, 1.800.000 francs. »

« Chap. 31-44. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales, 400 millions de francs. »

« Chap. 31-51. — Jeunesse et sports. — Rémunérations principales, 50 millions de francs. »

« Chap. 31-52. — Jeunesse et sports — Indemnités et allocations diverses, 2.600.000 francs. »

« Chap. 31-61. — Bibliothèques. — Rémunérations principales, 21.700.000 francs. »

« Chap. 31-62. — Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses, 4 millions de francs. »

« Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales, 10 millions de francs. »

« Chap. 31-92. — Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales, 30 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-41. — Enseignement technique. — Remboursement de frais, 10 millions de francs. »

« Chap. 34-91. — Dépenses de locations et de réquisitions, 40 millions de francs. »

« Chap. 34-96. — Documentation, 3 millions de francs. »

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration, 3.500.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-92. — Prêts d'honneur, 6.200.000 francs. »

« Chap. 43-93. — Bourses de voyage, 2.300.000 francs. »

Etats associés.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Rémunérations pricipale, 32 millions de francs. »

« Chap. 31-41. — Juridictions françaises et mixtes. — Rémunérations principales, 50 millions de francs. »

« Chap. 31-51. — Mission de coopération économique et technique. — Rémunérations principales, 52 millions de francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 7.400.000 francs. »

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1re partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 11-22. — Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux, 127.300.000 francs. »

« Chap. 11-31. — Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français, 19 millions de francs. »

« Chap 11-41. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 611.300.000 francs. »

« Chap. 11-42. — Remboursement au Crédit foncier de France et au Sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat au titre des travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction d'immeubles sinistrés, 16.100.000 francs. »

4e partie. — Garanties.

« Chap. 14-03. — Garantie donnée par l'Etat en matière de travaux de ravalement d'immeubles (art. 6, alinéa 2, de la convention du 31 octobre 1940), 10.300.000 francs. »

5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.

« Chap. 15-07. — Poudres. — Achats et transport, 60 millions de francs. »

« Chap. 15-08. — Dépenses domaniales, 3 millions de francs. »

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Cités administratives et cités-logements. — Personnel, 3 millions de francs. »

2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

« Chap. 32-96. — Contribution de l'Etat au payement de pensions servies par diverses collectivités, 309.600.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Cités administratives et cités-logements. — Matériel et frais de fonctionnement, 2.250.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 5 millions de francs. »

« Chap. 37-93. — Remboursement de retenues, 5.100.000 francs. »

« Chap. 37-94. — Dépenses éventuelles et accidentelles, 1.362 millions de francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-91. — Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction, 1.218.800.000 francs. »

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-41. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 49.400.000 francs. »

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 2.600.000 francs. »

« Chap. 31-02. — Contrôle des assurances et des établissements bancaires. — Rémunérations principales, 3.500.000 francs. »

« Chap. 31-04. — Inspection générale des finances. — Rémunérations principales, 800.000 francs. »

« Chap. 31-05. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.600.000 francs. »

« Chap. 31-06. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 600.000 francs. »

« Chap. 31-11. — Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales, 8 millions de francs. »

« Chap. 31-32. — Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses, 10 millions de francs. »

« Chap. 31-41. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 6 millions de francs. »

« Chap. 31-44. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 2 millions de francs. »

« Chap. 31-52. — Service du cadastre. — Salaires, 5 millions de francs. »

« Chap. 31-54. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvre, 26 millions de francs. »

« Chap. 31-55. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel, 69.500.000 francs. »

« Chap. 31-61. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 6 millions de francs. »

« Chap. 31-63. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 60 millions de francs. »

« Chap. 31-71. — Service des laboratoires. — Rémunérations principales, 2.100.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 50 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 1.500.000 francs. »

« Chap. 34-41. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 18 millions de francs. »

« Chap. 34-44. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 19 millions de francs. »

« Chap. 34-45. — Atelier général du timbre. — Matériel, 8.500.000 francs. »

« Chap. 34-53. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel, 55.100.000 francs. »

« Chap. 34-61. — Administration des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 15 millions de francs. »

« Chap. 34-92. — Achat et fonctionnement du matériel automobile, 1.100.000 francs. »

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-41. — Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien, 1.600.000 francs. »

6e partie. — Subvention de fonctionnement.

« Chap. 36-01. — Subvention au conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 7 millions de francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-01. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 5 millions de francs. »

« Chap. 37-93. — Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat, 7.800.000 francs. »

« Chap. 37-94. — Réparations civiles, 20 millions de francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-91. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 6.900.000 francs. »

6e partie. — Action sociale et solidarité.

« Chap. 46-91. — Indemnisations diverses, 6.500.000 francs. »

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-03. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 700.000 francs. »

« Chap. 31-32. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 2.400.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 96.300.000 francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 5 millions 800.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 600.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-13. — Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 4 millions de francs. »

France d'outre-mer.

DEPENSES CIVILES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-21. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Rémunérations principales, 4.500.000 francs. »

« Chap. 31-22. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 5 millions de francs. »

« Chap. 31-61. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Soldes et accessoires de solde, 15 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.500.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-94. — Dépenses afférentes à des élections parlementaires, 10.400.000 francs. »

Industrie et commerce.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-31. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Rémunérations principales, 1.200.000 francs. »

« Chap. 31-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 700.000 francs. »

« Chap. 31-41. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales, 3 millions de francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 14 millions de francs. »

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-12. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 1 million de francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de justice. — Réparations civiles. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux, 7.700.000 francs. »

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-17. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel, 17 millions de francs. »

« Chap. 31-33. — Protection civile. — Indemnités et allocations diverses, 20 millions de francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 250 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Administration préfectorale. — Remboursement de frais, 15 millions de francs. »

« Chap 34-32. — Protection civile. — Matériel, 10 millions de francs. »

« Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 183.300.000 francs. »

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 3 millions 600.000 francs. »

« Chap. 34-95. — Services divers. — Matériel, 15 millions de francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-31. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 10 millions de francs. »

« Chap. 37-61. — Dépenses relatives aux élections, 500 millions de francs. »

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.500.000 francs. »

« Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 11.500.000 francs. »

« Chap. 31-31. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 30 millions de francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 175 millions de francs. »

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 2 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 4.500.000 francs. »

« Chap. 34-21. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 10 millions de francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparations civiles, 10 millions de francs. »

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — *SERVICES GENERAUX*

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2 millions 900.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 300.000 francs. »

« Chap 34-03. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 1.100.000 francs. »

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 600.000 francs. »

B. — *SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE*

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 600.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Activités, manifestations et matériel d'information, 300.000 francs. »

C. — *DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS*

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 600.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-03. — Matériel d'exploitation, 22.200.000 francs. »

D. — *COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN*

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 3.300.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-04. — Travaux et enquêtes, 600.000 francs. »

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — *SECRETARIAT GENERAL PERMANENT DE LA DEFENSE NATIONALE*

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 9.700.000 francs. »

« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 3.400.000 francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite.

Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1 million de francs. »

B. — *SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE*

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 700.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 4.100.000 francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite.

Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 7 millions 500.000 francs. »

C. — *GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES*

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 5.600.000 francs. »

« Chap. 31-03. — Indemnités et allocations diverses, 1 million de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 1.200.000 francs. »

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 1.300.000 francs. »

Reconstruction et logement.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 6 millions de francs. »

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 6.100.000 francs. »

« Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 31.100.000 francs. »

« Chap. 31-21. — Construction. — Salaires et accessoires de salaires du personnel de surveillance et du personnel de déminage, de désobusage et de débombage, 15.200.000 francs. »

« Chap. 31-31. — Dommages de guerre. — Commission de juridiction. — Rémunérations principales. — Indemnités et vacations, 10.800.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 1 million 900.000 francs. »

« Chap. 34-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 5.400.000 francs. »

« Chap. 34-92. — Achat et entretien de matériel automobile, de vélomoteurs et de bicyclettes, 800.000 francs. »

« Chap. 34-95. — Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers, 1.500.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-03. — Dépense de documentation et de vulgarisation, 1.700.000 francs. »

« Chap. 37-21. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 800.000 francs. »

« Chap. 37-23. — Etudes et travaux relatifs aux plans-masses et aux immeubles-types, 2.400.000 francs. »

« Chap. 37-31. — Expertises et constats des dommages de guerre, 15.100.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-21. — Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les H. L. M., 2 millions de francs. »

« Chap. 46-22. — Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement, 56.800.000 francs. »

Santé publique et population.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-12. — Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses, 1 million de francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-32. — Services de la population et de l'entr'aide. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyer, 25 millions de francs. »

Travail et sécurité sociale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales, 6 millions de francs. »

« Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 3.800.000 francs. »

« Chap. 31-21. — Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 2.900.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.200.000 francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 2 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 700.000 francs. »

« Chap. 34-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 2.600.000 francs. »

« Chap. 34-91. — Loyers, 4.800.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 8.700.000 francs. »

« Chap. 37-92. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, 28 millions de francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à des organismes internationaux, 2.100.000 francs.

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages accordés aux travailleurs immigrants italiens, 12 millions de francs.

« Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 450 millions de francs

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 23.500.000 francs. »

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.600.000 francs. »

« Chap. 31-14. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses, 57 millions de francs. »

« Chap. 31-16. — Ponts et chaussées. — Ouvriers titulaires des départements d'outre-mer. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 1.600.000 francs. »

« Chap. 31-41. — Chemins de fer et transports. — Personnel de contrôle. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 9.100.000 francs. »

« Chap. 31-51. — Institut géographique national. — Rémunérations principales, 26.500.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Ponts et chaussées. — Matériel de bureau, 9 millions de francs. »

« Chap. 34-12. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 10.100.000 francs.

« Chap. 34-51. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 3 millions de francs.

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations, 2.500.000 francs. »

« Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations, 34 millions de francs. »

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-92. — Indemnités résidentielles, 15 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-21. — Navigation et transports aériens. — Remboursement de frais, 5.200.000 francs. »

« Chap. 34-22. — Navigation et transports aériens. — Matériel, 2 millions de francs. »

« Chap. 34-52. — Météorologie nationale. — Matériel, 16.700.000 francs. »

« Chap. 34-61. — Bases aériennes. — Remboursement de frais, 1 million de francs. »

« Chap. 34-62. — Bases aériennes. — Matériel, 1.500.000 francs. »

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 6 millions de francs. »

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et bases aériennes, 6 millions de francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-91. — Subventions diverses, 15 millions de francs. »

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité.

« Chap. 31-21. — Enseignement maritime. — Rémunérations principales, 4.500.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-01. — Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés ou affrétés, 14.500.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-01. — Contribution de la France aux dépenses de diverses organismes internationaux, 500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état B.

(L'état B, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état B:

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général de l'exercice 1953, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et par des textes spéciaux une somme totale de 8.552.050.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

Dépenses civiles d'équipement.

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement accordés sur l'exercice 1953.

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement demandés.
		Milliers de francs.	
	Affaires étrangères.		
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	7e partie. — Equipement administratif et divers.		
57-10	Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires.....	15.012	15.012
	Education nationale.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement.....	140.000	»
56-25	Etablissement du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	»	191.000
56-40	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement	60.000	»
56-50	Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement.....	100.000	200.000
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATION		
	TITRE VI. — INVESTISSEMENT EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
66-25	Subvention d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal).	»	75.000
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré.....	»	1.000.000
	France d'outre-mer.		
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
68-91	Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer.....	80.000	80.000

Personne ne demande la parole sur l'état C ?...

Je le mets aux voix.

(L'état C, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 3 avec les chiffres résultant du vote de l'état C:

SECTION II

Dépenses d'investissement des services civils.

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses d'investissement des services civils pour l'exercice 1953, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement alloués par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 395.012.000 francs et à 1.564.012.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Sont définitivement annulés sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1953 par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 340 millions de francs et à 1.513 millions de francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

Dépenses civiles d'équipement.

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement annulés sur l'exercice 1953.

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de payement annulés.
		Milliers de francs.	
	Agriculture.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	1re partie. — Agriculture.		
51-20	Equipement des services vétérinaires..	1.000	1.000
51-30	Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs.....	2.000	2.000
51-70	Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951	2.000	2.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	1re partie. — Agriculture.		
61-60	Subventions d'équipement pour le génie rural.....	5.000	5.000
61-70	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement cultural.....	5.000	5.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
66-40	Subventions d'équipement pour l'institut national de la recherche agronomique	25.000	25.000
	Education nationale.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	110.000	»
56-30	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement.....	»	194.000
56-45	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal).....	60.000	»
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme).	»	200.000
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal).	»	200.000
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat.....	»	75.000
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	»	600.000
66-50	Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports.....	100.000	200.000
	Travaux publics, transports et tourisme.		
	III. — MARINE MARCHANDE		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-10	Equipement des services de l'inscription maritime.....	»	4.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 5 à 20.*]

M. le président. « Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des opérations imputables sur le titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat (B. Prêts et avances) » par la loi n 53-80 du 7 février 1953, et par des textes spéciaux, une somme de 2.400.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 73-21 « Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-63 du 3 février 1953, et par des textes spéciaux, une somme de 1.277.500.000 francs applicable au chapitre 0010 « Intérêts à servir aux déposants ». — (*Adopté.*)

IMPRIMERIE NATIONALE

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-64 du 3 février 1953, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.300.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

1re Section. — Exploitation.

« Chap. 62. — Impôts et taxes	150.000
« Chap. 66. — Frais de gestion générale	4.150.000
Total égal	4.300.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-64 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 12.600.000 francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

1re section. — Exploitation.

« Chap. 6120. — Traitements	5.000.000
« Chap. 6122. — Indemnités résidentielles	1.000.000
« Chap. 64. — Transports et déplacements	3.000.000
« Chap. 65. — Fournitures extérieures	3.600.000
« Total égal	12.600.000

francs. » — (*Adopté.*)

LEGION D'HONNEUR ET ORDRE DE LA LIBERATION

« Art. 9. — Il est ouvert au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-62 du 3 février 1953, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.061.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

LEGION D'HONNEUR

« Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Salaires	20.000
« Chap. 1020. — Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses	104.000
« Chap. 1030. — Maisons d'éducation. — Traitements	1.365.000
« Chap. 1040. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes. — Indemnités diverses	111.000
« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	801.000
« Total	2.401.000

ORDRE DE LA LIBERATION

« Chap. 1020. — Indemnités diverses	360.000
« Chap. 3000. — Matériel	300.000
« Total	660.000
« Total égal	3.061.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Sur les crédits ouverts au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-62 du 3 février 1953, une somme totale de 52.101.000 francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

LEGION D'HONNEUR

« Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires	50.000.000
« Chap. 1050. — Indemnités résidentielles	1.801.000
« Total	51.801.000

ORDRE DE LA LIBERATION

« Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire	200.000
« Chap. 6000. — Secours aux compagnons de la Libération et médaillés de la Résistance et œuvres sociales	100.000
« Total	300.000
« Total égal	52.101.000

francs. » — (*Adopté.*)

MONNAIES ET MEDAILLES

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-65 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 8.412.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 1030. — Salaires du personnel ouvrier	4.058.000
« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	4.354.000
« Total égal	8.412.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, par la loi n° 53-65 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 500 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 3060: « Fabrication des monnaies. » — (*Adopté.*)

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1953, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-60 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.156 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor	53.000.000
« Chap. 1050. — Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire	242.000.000
« Chap. 1060. — Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire	145.000.000
« Chap. 1080. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire	1.835.000.000
« Chap. 1100. — Indemnités résidentielles	195.000.000
« Chap. 1120. — Indemnités éventuelles	1.200.000.000
« Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	161.000.000
« Chap. 3040. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	150.000.000
« Chap. 3090. — Travaux d'impression	50.000.000
« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	2.060.000.000
« Chap. 6030. — Remboursements	65.000.000
« Total égal	6.156.000.000

de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-60 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une

somme de 3.404 millions de francs est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions	3.000.000
« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales	54.000.000
« Chap. 1010. — Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire	53.000.000
« Chap. 1020. — Bureaux mixtes. — Personnel titulaire	600.000.000
« Chap. 1030. — Services communs spéciaux. — Personnel titulaire	276.000.000
« Chap. 1040. — Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire	475.000.000
« Chap. 1070. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités	14.000.000
« Chap. 1110. — Indemnités spéciales	23.000.000
« Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels.	32.000.000
« Chap. 1140. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel	934.000.000
« Chap. 1160. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	940.000.000
« Total égal	3.404.000.000

francs. » — (*Adopté.*)

RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Recettes.

« Art. 15. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1953, sont majorées d'une somme de 84 millions de francs, applicable à la ligne de recettes n° 1 : « Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole) ». — (*Adopté.*)

Dépenses.

« Art. 16. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1953, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 238 millions 625.000 francs, et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 30-60. — Droits d'auteur et industrie du disque	20.000.000
« Chap. 60-40. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance radiophonique et frais de poursuite	84.000.000
« Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole	134.625.000
« Total égal	238.625.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme totale de 154.625.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« Chap 00-30 — Remboursement d'emprunts pour le financement des travaux d'investissement	134.625.000
« Chap. 10-40. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	20.000.000
« Total égal	154.625.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services fixés par le décret du 25 juin 1934 modifié par l'article 11 de la loi du 10 février 1939 sont reportés, en ce qui concerne l'ordonnancement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel applicables à l'exercice 1953, au 20 février 1954. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — A titre exceptionnel, les dépenses afférentes aux remboursements forfaitaires de charges sociales et fiscales prévus en faveur de certaines entreprises exportatrices par l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 et l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 sont imputables au budget de l'année en cours à la date de l'ordonnancement.

« Les crédits demeurés disponibles à la clôture de l'exercice 1953 sur le chapitre 44-13 du budget du ministère des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) « Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » pourront, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, être reportés sur le chapitre correspondant au budget de l'exercice 1954. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Sont ratifiés :

« *a*) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

« 1° Le décret n° 53-423 du 11 mai 1953 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (divers ministères) ;

« 2° Le décret n° 53-993 du 5 octobre 1953 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts ;

« 3° Le décret n° 53-1007 du 12 octobre 1953 portant autorisations de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts ;

« *b*) En conformité des dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-557 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale) ;

« 4° Le décret n° 53-199 du 28 février 1953 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payements au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1952 ;

« *c*) En conformité des dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale) ;

« 5° Le décret n° 53-865 du 17 septembre 1953 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement (défense nationale, section guerre). » — (*Adopté.*)

— 5 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1953

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la commission des finances demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

J'ai reçu, en effet, de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953 ; 2° ratification de décrets.

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7784 et distribuée.

La seconde délibération est de droit.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission est prête à rapporter immédiatement. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter au budget du ministère des finances, charges communes, un crédit de 33 millions de francs qui nous est demandé par le Conseil de la République pour son propre budget.

Cette demande est évidemment justifiée et je demande à l'Assemblée de l'accepter.

M. le président. La commission des finances propose d'introduire dans le budget du ministère des finances, charges communes, état A, annexé à l'article 1er, le chapitre 20-31 suivant, ainsi libellé et doté:

Etat A.

FINANCES. — CHARGES COMMUNES

TITRE II. — *Pouvoirs publics.*

« Chap. 20-31. — Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République, 33 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 20-31, avec ce chiffre.

(*Le chapitre* 20-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er avec le nouveau chiffre résultant du vote qui vient d'intervenir:

SECTION I

Dépenses de fonctionnement des services civils.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1953 en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits destinés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 34.087.821.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Jean Cristofol. Nous votons contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Cristofol. Nous votons contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

FIXATION DU NOUVEAU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. Nous reprenons la discussion des interpellations sur la fixation du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la priorité demandée pour l'ordre du jour n° 2 présenté par M. Coutant et plusieurs de ses collègues:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	272
Contre	294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à la demande de priorité en faveur de l'ordre du jour n° 3 rectifié de MM. Duquesne et Dorey et dont je rappelle les termes:

« L'Assemblée nationale,

« 1° Regrette que la décision relative au salaire minimum garanti n'ait pas tenu suffisamment compte des conclusions de la commission supérieure des conventions collectives;

« 2° Considère que les mesures sociales et économiques arrêtées par le Gouvernement ne constituent qu'une première étape;

« 3° Rappelle que l'expansion économique et la revalorisation effective du pouvoir d'achat des salariés et des paysans, dans la stabilité des prix, doivent constituer, avec le refus de tout retour à l'inflation, les objectifs essentiels de la politique du Gouvernement;

« 4° Affirme sa volonté de voir associée l'augmentation des salaires à l'accroissement de la production;

« 5° Demande au Gouvernement, comme premier objectif, de compléter les mesures prises par la réduction des zones de salaires, l'application aux salariés agricoles du décret du 5 février 1954 et la création d'un fonds de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre;

« 6° L'invite à prendre les dispositions les plus rigoureuses pour empêcher toute augmentation des prix;

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Je consulte l'Assemblée sur la priorité demandée pour cet ordre du jour.

M. Edouard Moisan. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	406
Contre	211

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Bokanowski, Durbet, Gaston Palewski et les membres du groupe de l'U. R. A. S. ont déposé un amendement à l'ordre du jour n° 3 rectifié pour lequel l'Assemblée a voté la priorité, et tendant à compléter le paragraphe 4° par les mots: « et de voir réaliser une réforme de l'entreprise permettant d'associer tous les éléments qui concourent à la production et invite le Gouvernement à s'en inspirer pour le dépôt d'un projet de loi définissant les cadres juridiques de cette réforme. »

M. Vassor et plusieurs de ses collègues proposent dans le sixième alinéa (§ 5°) du même ordre du jour n° 3 rectifié de substituer aux mots: « l'application du nouveau salaire minimum garanti aux travailleurs agricoles », les mots; « le vote de mesures d'aide à l'agriculture lui permettant l'application de salaires comparables à ceux de l'industrie ».

La parole est à M. Schmittlein pour soutenir l'amendement de M. Bokanowski.

M. Raymond Schmittlein. Je crois sincèrement que notre amendement répond au désir exprimé au cours du présent débat par plusieurs membres de divers groupes.

Le même souhait a été exprimé lors des congrès de différents partis.

Si cet amendement était accepté, ce serait un pas de fait dans le sens de l'apaisement social, ce serait la possibilité de résoudre dans le cadre de l'entreprise, à plus ou moins brève échéance, l'angoissant et irritant problème des salaires et de la production.

Nous savons bien qu'une pareille réforme ne pourra se faire du jour au lendemain; mais nous pensons que si le Gouvernement — et c'est ce que nous lui demandons — dépose, sur ce sujet même, un projet de loi, nous aurons une base valable pour discuter d'une question que de nombreux collègues considèrent comme étant d'une importance capitale.

C'est pourquoi je demande aux auteurs de l'ordre du jour n° 3 rectifié de bien vouloir accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. L'amendement est accepté par les deux signataires de l'ordre du jour n° 3 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, je m'excuse de reprendre la parole, mais j'aimerais que le Gouvernement réponde à la question que j'ai posée tout à l'heure.

Je crois comprendre qu'il a une préférence pour l'ordre du jour qui est actuellement en discussion puisqu'il vient, avec nous, d'en voter la priorité: je voudrais tout de même que M. le ministre des finances le précise au nom du Gouvernement.

Ma question est claire: L'ordre du jour actuellement en discussion est-il accepté par le Gouvernement, dans les termes où il se présente ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je m'excuse auprès de M. Garet, de n'avoir pas répondu plus tôt à sa question précédente, mais je pense que le mal n'est pas grand puisque tout le monde a compris que le Gouvernement n'était pas favorable aux deux premiers ordres du jour soumis à l'Assemblée.

La priorité étant accordée à l'ordre du jour de MM. Duquesne et Dorey, M. Garet demande très judicieusement l'avis du Gouvernement sur ce texte.

Cet ordre du jour conclut à un débat parlementaire résultant d'initiative d'interpellations. Dans ces domaines, il est d'usage que le Gouvernement ne prenne parti qu'avec discrétion. Il refuse, naturellement, tous les textes qui portent condamnation de son action, mais il peut accepter d'autres textes contenant des vœux auxquels il lui appartient de donner, dans toute la mesure du possible et dans le cadre de ses responsabilités, la suite qui lui paraîtra possible et utile. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je ne vois pas ce que cela a de risible.

M. Auguste Lecœur. Vous acceptez ce texte parce qu'il ne sert à rien.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Lecœur, vous ne savez pas encore ce que je veux dire.

M. Auguste Lecœur. Au contraire, vous vous êtes exprimé très clairement, monsieur le ministre, et je vous en remercie.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Permettez-moi de poursuivre mon explication.

Le Gouvernement ne peut évidemment pas proposer d'ordre du jour pour conclure un débat sur interpellations, mais s'il avait pu le faire il aurait rédigé le texte, sur certains points, d'une façon un peu différente. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Dans l'ensemble, le texte proposé répond aux observations développées ici ainsi qu'aux actes qui ont été déjà accomplis par le Gouvernement. Celui-ci, en effet, n'a pas à parler mais à agir; c'est ce qu'il a fait.

On nous dit que « les mesures sociales et économiques arrêtées par le Gouvernement ne constituent qu'une première étape ». C'est une manière chagrine de constater qu'elles constituent une étape. Par conséquent, je peux donner à cette phrase — et je pense que M. Moisan ne me contredira pas — valeur d'approbation à l'égard de l'étape que nous avons franchie.

C'est bien cela, monsieur Moisan ?

Une première étape vaut mieux que l'immobilité complète, n'est-ce pas ?

M. Edouard Moisan. Monsieur le ministre, notre ordre du jour est très clair.

Le début de votre intervention montre à l'évidence, je tiens à le noter d'abord, que nous sommes en effet très loin du régime d'assemblée.

Vous nous dites que le gouvernement fera de son mieux en ce qui concerne les vœux contenus dans l'ordre du jour, lesquels risquent donc, sur un certain nombre de points, de rester assez platoniques.

Pour répondre à votre question précise, monsieur le ministre, je déclare que, dans l'esprit de mes amis, il ne suffit pas d'affirmer que c'est une étape. Cela vous l'avez déjà dit. Mais l'étape doit être suivie, je l'ai souligné à la tribune, des compléments indispensables. Cela suppose qu'il y aura, ensuite, une seconde étape et la forme négative que nous avons adoptée donne plus de force à notre expression. Il n'y a pas, croyez-le bien, d'autre signification.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous remercie. Vous confirmez en somme notre pensée: puisque le Gouvernement a proposé un plan de dix-huit mois, il est évident qu'il n'entendait pas s'en tenir à une première étape. On peut donc passer sur la forme négative de votre rédaction.

De même, dans le premier paragraphe, on avait dit un moment: « regrette que la décision relative au salaire minimum garanti n'ait pu tenir compte... » — ce qui était une expression exacte — au lieu de « n'ait pas tenu compte. » Si nous n'avons pas tenu compte, c'est parce que nous ne pouvions pas le faire. Mais j'interprète également l'ordre du jour dans ce sens et, moi aussi, je regrette comme vous de n'avoir pas pu faire mieux.

Le Gouvernement donne son accord sur les autres paragraphes. L'expansion économique et la revalorisation du pouvoir d'achat doivent effectivement constituer, avec le refus de tout retour à l'inflation, les objectifs essentiels de la politique du Gouvernement. De même celui-ci « affirme sa volonté de voir associée l'augmentation des salaires à l'accroissement de la production ».

Quant à la demande faite au Gouvernement, comme premier objectif, de pouvoir aboutir à la réduction des zones de salaires, je fais toutes réserves sur cette question en raison même des difficultés soulignées par M. Moisan. L'application aux salariés agricoles du décret du 5 février 1954 est actuellement à l'étude. La création d'un fonds de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre est une mesure absolument nécessaire que j'étudie en ce moment avec MM. Louvel et Bacon.

En ce qui concerne les dispositions à prendre contre toute augmentation des prix, je suis absolument d'accord.

Enfin, j'accepte également l'invitation de définir la réforme de l'entreprise, mais, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, comme une invitation, car ce sont-là des questions très délicates posant des problèmes d'envergure, et nous pouvons accepter sur ce point votre ordre du jour comme un principe directeur.

A l'extrême gauche. Et pour les ouvriers agricoles ?

M. le président. La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. L'interprétation du texte pour lequel vous venez d'accepter la priorité est pour le moins curieuse, monsieur le ministre. Elle me permettra de préciser la position de mon groupe sur le vote de cet ordre du jour.

En fait, vous défendez ici un plan et vous avez considéré comme un pessimisme un peu impertinent que j'aie dit qu'il n'y avait rien dans votre plan.

Or, en réalité, votre plan repose sur deux hypothèses qui ressemblent beaucoup plus à un pari qu'à une consécration des réalités économiques dans lesquelles nous vivons.

La première hypothèse est l'augmentation de 10 p. 100 de la production industrielle dans un délai de dix-huit mois et la deuxième est constituée par la libération optima des échanges.

Permettez-moi de vous faire observer que le plan est évidemment une commodité. On était jusqu'à présent habitué, lorsque les Assemblées étaient un peu embarrassées, à les voir nommer des commissions. Le Gouvernement trouve une nouvelle méthode, il fait des plans.

Un simple calcul des probabilités démontre que, à peu près mathématiquement, les ministres ne seront plus en exercice, en tout cas aux mêmes postes, lorsque le plan viendra à échéance, et par conséquent personne ne saurait leur reprocher de ne pas avoir appliqué de plan qu'ils avaient établi.

Sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite. Et M. Jean Monnet ?

M. Léon Boutbien. Mais pour autant, nous sommes amenés à nous poser quelques questions.

L'interprétation que vous venez de donner du texte déposé par MM. Duquesne et Dorey me permet d'éclairer d'une manière toute spéciale les contradictions du Gouvernement lorsqu'il accepte la priorité pour cet ordre du jour.

En effet, dans votre plan, vous voulez rattraper en dix-huit mois deux ans de stagnation et de récession économique, indépendamment d'un retard général de vingt-cinq ans pris par la France dans tous les domaines sur ses voisins dont les progrès économiques n'ont pas besoin d'être soulignés.

M. Félix Kir. Ils n'ont pas de budget de guerre.

M. Léon Boutbien. Votre plan est muet sur la sclérose des structures économiques et les tendances d'un certain patronat conservateur et réactionnaire, qui a depuis longtemps abandonné sa mission sociale et que l'on protège dans des conditions extraordinaires en défendant en toutes circonstances les entreprises marginales qui pèsent si lourdement sur notre économie.

Il n'est absolument pas davantage question de réduire la lourdeur de l'appareil de distribution ni d'assurer la mobilité de la main-d'œuvre qui permettrait une politique de plein emploi, tout en portant remède à la crise du logement.

Enfin, la faible productivité dans le domaine agricole, s'agissant d'une économie qui est chez nous essentiellement marginale, rend très illusoires les résultats et les objectifs que vous voulez atteindre dans les circonstances présentes, d'autant plus que les avis des économistes sont très différents sur ce point.

J'ai pu lire, dans des articles de M. Dumontier et autres économistes, une hypothèse qui laisse entendre que nous serons, en 1954, dans une période de stagnation économique ou de faible évolution, représentant à peine une augmentation de 2 p. 100 pour l'ensemble de l'année, ce qui est bien loin du plan que vous nous avez proposé.

Par ailleurs, rien n'est fait sur le plan gouvernemental pour briser les féodalités économiques qui s'installent à l'intérieur de cette Assemblée et à l'intérieur de l'Etat et qui paralysent le développement de la production et de la productivité françaises.

C'est évidemment, comme on a pu l'écrire dans certaines feuilles, la défense d'une « médiocrité » que nous sommes en droit de condamner, à travers un plan dont il faudra harmoniser le contenu avec le plan de la production industrielle. Pour l'instant, il ne paraît pas répondre de façon très directe à l'objectif d'expansion économique que vous avez souligné.

Expansion économique, qu'est-ce à dire ? Vous vous heurterez sur le plan international à la récession prévue du marché américain qui aura une influence sur le marché français et européen et qui limitera les exportations que vous recherchez, sans souligner le fait que les prix français sont supérieurs aux prix mondiaux, et les quelques mesures qui ont été prises ne suffiront pas pour que puissent être appliquées avec efficacité certaines méthodes commerciales, ne serait-ce que celles que pratiquent les Allemands, qui prêtent à 2,5 p. 100 à moyen terme pour l'exportation et se chargent de recouvrer les créances à l'étranger.

Ce qui nous porte aussi à douter de votre plan et à croire qu'il est bien plus un pari qu'un véritable programme de travail dans les circonstances présentes, c'est qu'il néglige fondamentalement les conditions psychologiques du monde du travail.

Nous verrons comment vous parviendrez à résoudre le blocage des prix. L'économie agricole est une branche extrêmement sensible. Peut-être allez-vous recourir à des importations massives ? Comment alors vont réagir nos collègues des régions agricoles devant une pareille conception d'une politique de blocage des prix ?

Pour conclure, contestant l'interprétation que vous donnez de l'ordre du jour de M. Duquesne, et en nous étonnant qu'on puisse ainsi déformer le sens des textes soumis au vote de l'Assemblée, nous dirons, nous socialistes, ce pour quoi nous luttons, sans démagogie: c'est pour que soit donnée une meilleure part au revenu du travail dans le revenu national.

Or, la part du revenu du travail dans le revenu national n'a cessé de décroître. C'est pourquoi nous ne faisons aucune confiance à la proposition qui nous est faite et qui contribue à conclure un débat aussi grave dans une véritable confusion. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'excuse de reprendre la parole, mais je voudrais ajouter quelques mots dans ce débat qui s'est engagé d'une façon fort intéressante.

Si M. Boutbien a voulu démontrer que nous n'avons pas résolu tous les problèmes qui se posent à l'économie française depuis cinquante ans, qu'il subsiste encore des scléroses dans l'économie, je suis tout à fait d'accord avec lui.

Mais, monsieur Boutbien, parlons franchement: Il n'y a aucune hostilité dans mon esprit contre votre groupe. Nous avons collaboré au Gouvernement. A ce moment, ni vous, ni moi, ni ensemble, ni séparément, nous n'avons plus qu'aujourd'hui supprimé les scléroses ou réglé le problème de la distribution.

Aujourd'hui, le Gouvernement s'attaque à ces problèmes. Qui donc a fait la réglementation des ententes, qui donc a publié la circulaire sur les prix imposés, qui donc a mis la première main à la solution du problème des Halles de Paris, qui donc a abordé le problème de la meunerie, dont on a parlé tout à l'heure, si ce n'est le Gouvernement en fonction actuellement ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Qui a bloqué les salaires ? Ils sont maintenant débloqués, mais du temps où nous étions ensemble au Gouvernement, l'augmentation du pouvoir d'achat ne me paraît pas avoir été tellement plus spectaculaire que celle que nous proposons aujourd'hui.

Alors, il faut tout de même parler sérieusement. Je vous propose une augmentation de la production de 10 p. 100 en dix-huit mois. Vous me répondez: Vous ne savez pas si vous serez encore au Gouvernement.

D'abord, j'y serai encore si vous m'y laissez. (*Applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

En second lieu, votre raisonnement n'est pas plausible. On ne pourrait plus faire voter un budget si, sous prétexte que le Parlement a toujours le droit — et c'est la démocratie — de changer le Gouvernement, le Gouvernement ne devait gouverner qu'à la petite semaine.

En proposant une augmentation de la production de 10 p. 100 en dix-huit mois, nous prenons une responsabilité. Si au bout de ces dix-huit mois l'économie n'a pas fait de progrès, nous aurons engagé notre responsabilité, ce qui n'est pas tellement fréquent.

Nous ne dirons pas: Nous avons un peu réussi dans tel ou tel domaine et nous avons échoué dans tel autre. Nous verrons si, oui ou non, nous avons atteint l'objectif que nous nous sommes assigné.

Personne ne peut contester sérieusement la nécessité d'augmenter la production. Vous m'objectez que M. Dumontier dit qu'elle n'augmentera pas. Qu'en concluez-vous ? Si nous suivions M. Dumontier, nous ne ferions rien.

C'est précisément parce que les statisticiens craignent le marasme que nous devons promouvoir la production. Voilà notre devoir.

Vous dites qu'il n'y a rien dans ce plan, monsieur Boutbien. Je vous réponds qu'il y a tout de même vingt milliards d'investissements agricoles de plus par le réescompte du crédit, vingt milliards d'investissements privés avec sélection du crédit, ce que vous avez toujours demandé, avec un taux différentiel de 7 p. 100 pour les investissements acceptés par la commission des investissements du plan, par conséquent quelque chose qui est conforme à votre opinion.

Et, en dehors de vos préjugés politiques, vous devriez approuver les dix milliards que nous venons d'accorder pour les douze mille logements d'urgence dont on parle tant.

Il y a aussi l'effort de dix milliards supplémentaires pour l'éducation nationale, et d'autres milliards suivront.

Je ne suis pas en contradiction, mais je travaille en collaboration avec le ministre de l'industrie et du commerce. Il faut que tous les départements ministériels contribuent à une œuvre d'ensemble et je vous assure, monsieur Boutbien, je m'excuse d'y revenir, que vous devriez méditer l'excellente parole de votre collègue, M. Daniel Mayer, qui disait: J'imagine que personne ne comprendrait qu'en France des hommes n'approuvent une politique de production que lorsque la composition du Gouvernement leur est agréable. (*Applaudissements sur cercertains bancs à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Monsieur le ministre, je ne peux tout de même pas laisser sans réponse vos premières déclarations.

Le premier paragraphe de notre ordre du jour est clair. Ou la langue française ne signifie plus rien, ou de toute évidence nos collègues doivent comprendre ce que veulent dire les mots:

« Regrette que la décision relative au salaire minimum garanti n'ait pas tenu suffisamment compte des conclusions de la commission supérieure des conventions collectives ».

Croyez bien que si nous avions voulu dire « n'ait pas pu tenir suffisamment compte », nous l'aurions dit. Nous ne l'avons pas dit, et nous avons clairement exprimé notre pensée dans les termes du premier paragraphe.

Voici ma deuxième observation. J'ai dit à la tribune, et je le répète, que la fixation du salaire minimum garanti est une prérogative gouvernementale. Par conséquent, c'est un regret seulement, un regret sincère que nous pouvons exprimer, mais sans pouvoir faire plus.

D'ailleurs, l'opposition a à sa disposition un moyen très simple. Si elle pense pouvoir contester mon interprétation de la loi du 11 février 1950, elle a à sa disposition une arme dont elle n'a pas usé, la motion de censure.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est très juste.

M. Edouard Moisan. C'est dans cet esprit que nous avons déposé notre ordre du jour. S'il en avait été différemment, nous aurions pris nos responsabilités en déposant une motion de censure, et personne n'a déposé une telle motion.

M. le président. Monsieur Vassor, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Vassor. Je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Vassor est retiré.

Je mets aux voix l'ordre du jour de MM. Duquesne et Dorey, complété par l'amendement de MM. Bokanowski, Durbet et les membres du groupe de l'U. R. A. S.

M. Edouard Moisan. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	395
Contre	223

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 16 février 1954 :

Le projet de loi modifiant la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (nos 6994, 7652) ;

La 2e lecture du projet de loi relatif à la fabrication des pâtes alimentaires (nos 7265, 7749) ;

Les propositions de loi : 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants, nés dans un établissement hospitalier public ou privé ou dans un établissement d'accouchement, sur les registres de l'état civil du domicile des parents ; 2° de MM. de Tinguy, Lucas et Bouxom tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance puissent être faites à l'officier de l'état civil du domicile des parents ; 3° de MM. de Montgolfier, Tracol et Plantevin tendant à compléter l'article 56 du code civil ; 4° de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à ajouter un article 56 *bis* au chapitre II du titre II du livre Ier du code civil à fin de transcription des actes de naissance sur les registres du domicile du tuteur légal ; 5° de M. Lefion tendant à modifier l'article 55 du code civil relatif aux déclarations de naissances (nos 2763, 3013, 4371, 4463, 5591, 6176) ;

La 2e lecture de la proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (nos 7548, 7731).

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer. (nos 7172, 7770) (2e inscription).

D'autre part, le rapport supplémentaire de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, a été mis en distribution aujourd'hui.

En conséquence, conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 15 décembre 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

REFUS PARTIEL D'HOMOLOGATION

M. le président. En application de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur notification d'un refus partiel d'homologation de la décision de l'assemblée algérienne se rapportant au statut juridique de la coopération agricole en Algérie.

Ce document sera imprimé sous le n° 7779, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi n° 7693 portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches ;

La commission de la presse demande à donner son avis sur le projet de loi n° 7164, portant réforme fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances ;

La commission des boissons demande à donner son avis sur le projet de loi n° 7759 tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

COMMUNICATIONS DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des territoires d'outre-mer déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Savary et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer (nos 7172, 7198, 7770), et qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de l'éducation nationale déclare renoncer à donner son avis sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la

discipline du barreau et de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (n° 2433), et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission de la justice et de législation.

Acte est donné de cette communication.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi autorisant la cession amiable aux caisses de mutualité sociale agricole du Vaucluse de l'hôtel des Finances, 8, rue de Mons, à Avignon (Vaucluse).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7781, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lefranc et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 29 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 validant, dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, les textes et les décisions d'application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse, et notamment les décisions relatives au régime complémentaire, le tout visant les personnes non salariées, et notamment les médecins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7773, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à transformer certaines réquisitions d'appartements en occupation légale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7778, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Isorni une proposition de loi tendant à compléter l'article 832 du code civil relatif au bien de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7785, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Isorni une proposition de loi tendant à modifier l'article 305 du code d'instruction criminelle relatif à la communication des pièces de procédure aux accusés devant les cours d'assises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7787, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Flandin et Deliaune une proposition de loi tendant à abroger le dernier alinéa de l'article premier du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif aux régimes des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7790, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre obligatoire le dépôt légal des affiches et des programmes de théâtre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7793, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Golvan et Quinson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente à crédit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7786, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Chaban-Delmas et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le collectif à 50 p. 100 Société nationale des chemins de fer français pour les groupes de dix voyageurs et plus, étudiants ou membres des organisations de jeunesse et de plein air.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7791, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi réorganisant le registre du commerce au Cameroun (n° 7142).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7774 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adoptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales (n° 6626).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7775 et distribué.

J'ai reçu de M. Vincent Badie un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur: 1° le projet de loi complétant l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite; 2° de la proposition de loi de M. Commentry, tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, en faveur des veuves de guerre non remariées et des orphelins d'officiers (n°s 5991, 6984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7782 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jean un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (n° 1148).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7783 et distribué.

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur les propositions de loi: 1° de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'accorder à toute veuve un secours immédiat à la mort de son mari, de lui donner une formation professionnelle et de l'exempter de certains arriérés d'impôts; 2° de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à instituer l'assistance aux veuves civiles sans ressources et à faciliter l'accès des veuves civiles à l'exercice d'une profession (n°s 3008, 4803).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7788 et distribué.

J'ai reçu de M. Dubois un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. — Les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux sur les cotisations des petits employeurs, maîtres artisans et travailleurs indépendants aux allocations familiales; 2° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer des cotisations dues au titre des allocations familiales les travailleurs indépendants chefs de familles nombreuses; 3° de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de supprimer le prélèvement au titre d'allocations familiales des travailleurs indépendants âgés et ayant des ressources inférieures au minimum vital; 4° de M. Billiemaz tendant à exonérer des cotisations aux caisses d'allocations familiales certaines catégories de travailleurs indépendants; 5° de M. Bernard Lafay modifiant la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales en vue d'exonérer de toutes cotisations les parents de grands enfants infirmes et incurables; 6° de MM. Baylet et Laplace concernant l'exonération des cotisations personnelles d'allocations familiales en faveur des commerçants ou artisans employeurs âgés et sans ressources suffisantes et de leurs veuves; 7° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de toute cotisation à la caisse des allocations familiales les travailleurs indépendants dont le montant des revenus ne dépasse pas 400.000 francs par an; 8° de M. Leroy-Ladurie tendant à compléter l'article 24 de la loi du 22 août 1946 relatif aux cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants; 9° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues

tendant à l'abrogation de l'arrêté du 12 février 1953 fixant le montant de la cotisation d'allocations familiales dues par les employeurs et des travailleurs indépendants; II. — Les propositions de résolution: 1° de M. Guérard tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions relatives à la fixation des cotisations dues par les travailleurs indépendants au titre des allocations familiales; 2° de M. Raymond Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté du 12 février 1953 relatif au montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants (n°s 45, 397, 458, 699, 1117, 3348, 4177, 5939, 5965, 3238, 5726).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7789 et distribué.

J'ai reçu de M. Midol un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 2 août 1951, sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français (n°s 497, 2925, 2384, 2768).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7792 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Siefridt un avis, présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions financières nécessaires pour la mobilisation des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment et de certaines sociétés de crédit différé (n°s 7696, 7769).

L'avis sera imprimé sous le n° 7789 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 18 février à quinze heures, séance publique:

Vote de la proposition de résolution n° 6719 de M. Diallo Yacine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire de la naissance de Noël Ballay, fondateur du territoire de la Guinée française. (N° 7648, M. Raingeard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote en 2e lecture du projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne. (N°s 6627, 7236, M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat [réinscription].)

Discussion du projet de loi n° 7696 tendant à autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions financières nécessaires pour la mobilisation des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment et de certaines sociétés de crédit différé. (N°s 7769-7780, M. Pierre Courant, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française. (N°s 1463-4051-4840, M. Ringeard, rapporteur.)

Discussion du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères. (N° 1464, M. Ninine, rapporteur.)

Discussion du projet de loi n° 1797 relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal. (N° 2199, M. Ninine, rapporteur.)

Discussion du projet de loi n° 1798 tendant à rendre applicable dans les terirtoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle. (N° 2197, M. Ninine, rapporteur.)

Discussion: I. — Du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar. II. — De la proposition de loi de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de la rébellion malgache. (N°s 1840-7725, M. Labrousse, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Viatte tendant à préciser le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale. (N°s 836-2171, M. Viatte, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 11 décembre 1953.)

La commission des territoires d'outre-mer a désigné M. Mallez pour remplacer, dans la commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, M. Raingeard.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins).

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 16 février 1954, l'Assemblée nationale a nommé M. Dicko Hamadoun membre de la commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, en remplacement de M. Ninine.

Dans sa séance du 16 février 1954, l'Assemblée nationale a nommé M. Mallez membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Henneguelle.

Bureau de commission.

La commision d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés a nommé:

Président: M. Dumas (Joseph).

Vice-président: M. Hettier de Boislambert.

Secrétaire: M. Dicko Hamadoun.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Gaumont tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française (n° 7689).

1° *Avis de M. le président du conseil*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Lefranc tendant à remettre en vigueur, mais seulement en ce qui concerne les fonds de commerce, les dispositions du décret-loi du 1er juillet 1939, ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer, lorsque, par le jeu d'une clause d'achelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart (n° 7679).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

11 février 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 10 février 1954, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Lefranc pour sa proposition de loi (n° 7679) tendant à remettre en vigueur, mais seulement en ce qui concerne les fonds de commerce, les dispositions du décret-loi du 1er juillet 1939, ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer, lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart, 17 commissaires seulement s'étant prononcés pour et 3 s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
DE MORO-GIAFFERRI.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux collectivités locales une subvention exceptionnelle de 10 milliards afin de leur permettre de prendre des dispositions exceptionnelles pendant la période d'hiver, en vue d'aider les populations éprouvées par le froid (n° 7685).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

12 février 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 février 1954 par M. Raymond Guyot pour sa proposition de loi tendant à accorder aux collectivités locales une subvention exceptionnelle de 10 milliards afin de leur permettre de prendre des dispositions exceptionnelles pendant la période d'hiver en vue d'aider les populations éprouvées par le froid.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 9 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Liautey et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953; 2° à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licences des bouilleurs de cru (n° 7686).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 février 1954 par MM. Liautey et Montillot pour leur proposition de loi tendant: 1° à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953; 2° à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 9 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir immédiatement un crédit de 1 milliard de francs pour accorder un premier secours d'urgence aux sinistrés des chutes de neige des Pyrénées-Orientales (n° 7697).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 février 1954 par M. Tourné pour sa proposition de loi tendant à ouvrir immédiatement un crédit de 1 milliard de francs pour accorder un premier secours d'urgence aux sinistrés des chutes de neige des Pyrénées-Orientales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 9 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Gilles Gozard tendant au payement d'une allocation exceptionnelle de 10.000 francs aux économiquement faibles et aux retraités de la sécurité sociale (n° 7691).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

12 février 1954.

Le président du conseil des ministres,
à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 février 1954 par M. Gilles Gozard pour sa proposition de loi tendant au payement d'une allocation exceptionnelle de 10.000 francs aux économiquement faibles et aux retraités de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 9 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 11 février 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission du travail et de la sécurité sociale, au cours de sa séance du mercredi 10 février 1954, a adopté à l'unanimité des trente-deux commissaires présents la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 7691) de M. Gozard tendant au payement d'une allocation exceptionnelle de 10.000 francs aux économiquement faibles et aux retraités de la sécurité sociale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
CAILLET.

AVIS de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Cachin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver (n° 7684).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

12 février 1954.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 février 1954 par M. Marcel Cachin pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 9 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

11 février 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du mercredi 10 février 1954, a accepté à l'unanimité des 26 votants la demande de discussion d'urgence présentée par M. Marcel Cachin pour sa proposition de résolution (n° 7684) tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
DE MORO-GIAFFERRI.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à empêcher la spéculation sur le prix des légumes et fruits au stade grossiste (n° 7698).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 15 février 1954.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 février 1954 par Mlle Marzin pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à empêcher la spéculation sur le prix des légumes et fruits au stade grossiste.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 9 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 10 février 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance de ce jour, la commission des affaires économiques, à l'unanimité des trente et un commissaires présents, a accepté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 7698) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à empêcher la spéculation sur le prix des légumes et fruits au stade grossiste.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
EDOUARD RAMONET.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 16 février 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 16 février 1954, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour de cette semaine:

Cet après-midi:

Fin de la discussion des interpellations sur le salaire minimum garanti;

Discussion du projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets (nos 7675, 7714);

Jeudi 18, après-midi:

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions financières nécessaires pour la mobilisation des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment et de certaines sociétés de crédit différé (nos 7696, 7769);

Discussion du projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française (nos 1463, 4054, 4840);

Discussion du projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères (n° 1464);

Discussion du projet de loi relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (nos 1797, 2199);

Discussion du projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (nos 1798, 2197);

Discussion du rapport fait au cours de la précédente législature sur: 1° le projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar; 2° la proposition de loi tendant à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de la rebellion malgache (nos 686, 1840, 7725);

Discussion de la proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à préciser le statut des gérants de sociétés au regard de la législation de sécurité sociale (nos 836, 2174);

Vendredi 19, après-midi:

Discussion des interpellations de MM. Soustelle et Dronne sur les syndicats indépendants (débat déjà organisé sur une heure);

Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets;

Eventuellement, suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 18;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de la semaine du 23 février au 2 mars:

Mardi 23, après-midi: deuxièmes lectures:

a) Du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice (nos 6535, 6950);

b) Du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation (nos 7272, 7384);

c) De la proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui (nos 6534, 6939, 7715, 7725);

d) Du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre des enfants (nos 1101, 4625, 6056);

Fin de la discussion de la proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles et du projet de loi relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (nos 1919, 3160, 6609, 7099);

Discussion du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants et de la proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (nos 3262, 1923, 6077, 7098);

Jeudi 25, après-midi:

Discussion du projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire (nos 5003, 6122, 6474);

Discussion de projets de douzièmes provisoires pour les dépenses militaires, l'éducation nationale et les prestations familiales agricoles;

Vendredi 26, après-midi:

Discussion des interpellations de Mme Rabaté et de M. Daniel Mayer sur les expulsions de locataires, ce débat devant être organisé sur une heure trente;

Fixation de date des interpellations de MM. Bardon, Le Bail et Montalat sur les affaires du Limousin;

Eventuellement 2es lectures des douzièmes provisoires relatifs aux dépenses militaires, à l'éducation nationale et aux prestations familiales agricoles;

Mardi 2 mars, après-midi:

Fixation de date de l'interpellation de M. de Boislambert sur la rupture des digues de la baie des Veys dans la Manche;

Fixation de date des interpellations de MM. Guille et Vals sur les incidents du Minervois;

Fixation de date des interpellations de MM. Roucaute et Sion sur les retraites des mineurs;

Discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 7678).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Mme Estachy a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7698) de Mlle Marzin tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à empêcher la spéculation sur le prix des légumes et fruits au stade grossiste.

AGRICULTURE

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6119) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation vieillesse agricole les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables, en remplacement de M. Gabriel Paul.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6271) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole, en remplacement de M. Tricart.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6331) de MM. Dronne et Gaubert tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, en remplacement de M. Bricout.

DÉFENSE NATIONALE

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1065) de M. Pierre Ferri et plusieurs de ses collègues tendant au rappel dans l'activité d'officiers et sous-officiers dégagés des cadres des armées de terre, de l'air et de mer et au relèvement des limites d'âge dans ces trois armées, en remplacement de M. Bouret.

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1186) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à rappeler à l'activité les officiers et sous-officiers dégagés des cadres qui en feraient la demande, en remplacement de M. Bouret.

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1836) de M. Pierre Ferri tendant à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active, en remplacement de M. Bouret.

M. Gilliot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4405) de MM. Edmond Michelet et Liot, sénateurs, portant statut des officiers en retraite, en remplacement de M. de Bénouville.

M. Gilliot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4830) de M. Bignon tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les décorations décernées pour faits de résistance soient remises sur le front des troupes, quel que soit le ministère dont elles émanent, en remplacement de M. de Bénouville.

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4988) de MM. René Kuehn, Bourgeois et Wagner tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946, complétée par la loi n° 48-402 du 10 mars 1948, attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents, en remplacement de M. Bouvier O'Cottereau.

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5178) de M. Fontupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues tendant à la modification de l'article 3 de la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-402 du 10 mars 1948, sur l'attribution de la médaille des évadés, en remplacement de M. Bouvier O'Cottereau.

M. Gilliot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5181) relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès, en remplacement de M. de Bénouville.

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5907) de M. de Chambrun et plusieurs de ses collègues tendant à conférer la Croix de guerre aux prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés et de la carte du combattant volontaire de la Résistance, en remplacement de M. Bouvier O'Cottereau.

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6836) de M. Wolff et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article unique de la loi n° 48-402 du 10 mars 1948, complétant la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946, attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents, en remplacement de M. Bouvier-O'Cottereau.

M. Max Lejeune a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6924) de M. Pellenc, sénateur, tendant à autoriser l'application rétroactive de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1920 concernant le maintien en activité sans limite d'âge d'un officier général de l'armée de l'air, en remplacement de M. Bouret.

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6974) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant la médaille des évadés et les droits y afférents, en remplacement de M. Bouvier-O'Cottereau.

M. Pierre Montel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2059) de M. Huel et plusieurs de ses collègues tendant à sauvegarder les droits qu'ils tiennent de leur emploi civil, des fonctionnaires, agents des services publics, employés et ouvriers des entreprises nationalisées, qui souscrivent un engagement ou un rengagement dans l'armée, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Bouvier-O'Cottereau.

M. Maurellet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6298) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions, en remplacement de M. de Benouville.

M. Auban a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7283) de M. Auban et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Bouret.

M. Auban a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7294) de M. Maurice-Bokanowski tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Bouret.

FINANCES

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6783) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer d'impôts les indemnités versées pour la reconstitution industrielle, commerciale et artisanale, au titre de la législation sur les dommages de guerre, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Le Roy Ladurie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7273) de M. Baylet tendant à instituer une taxe spéciale sur les journaux et publications de caractère politique édités en Suisse et circulant en France.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7414) de M. Vincent Badie tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 500 millions de francs destinés à indemniser les victimes des orages de grêle et des inondations qui ont causé d'importants dégâts dans le département de l'Hérault.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7531) de M. Villard concernant l'exonération: 1° de toute cotisation de sécurité sociale, d'accident du travail, d'allocations familiales, de cotisation patronale aux allocations familiales, de cotisation d'assurance vieillesse artisanale; 2° de tout versement d'impôts directs et indirects et de l'impôt cédulaire forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires en faveur des artisans et petits commerçants, employeurs, infirmes, incurables, sans ressources suffisantes, et de leurs veuves.

M. Bardon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7622) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à relever le pourcentage du montant de leurs dépôts que les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont autorisées à employer en prêts à des collectivités ou établissements publics de ces départements.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7629) de MM. Triboulet, Jean-Paul Palewski et Vendroux tendant à modifier les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation à titre gratuit sur certains bien affectés par des événements de guerre.

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7645) de MM. Ranaivo, Velonjara et Raveloson tendant à inviter le Gouvernement à octroyer d'urgence un secours au territoire et à la population de Madagascar pour les dégâts subis par la Grande-Ile à la suite des cyclones des 14 janvier 1954 et jours suivants.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7649) de MM. Crouzier et Schaff tendant à exonérer des droits de succession les biens sinistrés de toute nature par faits de guerre non reconstruits à la date du décès, à la double condition, toutefois, que le propriétaire des biens sinistrés soit décédé postérieurement au sinistre et qu'il s'agisse d'une succession en ligne directe ou entre époux.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7673) de M. Félix Gouin portant ouverture d'un crédit de 20 millions de francs pour la célébration du 2e millénaire de la fondation de la ville d'Arles-sur-Rhône et du centenaire de la création du félibrige.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7683) de MM. François Bénard et Barrier tendant à reporter au 30 mars 1954 l'échéance du versement du premier tiers provisionnel pour les hôtels et restaurants saisonniers et commerces et industries touristiques.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7685) de M. Raymond Guyot tendant à accorder aux collectivités locales une subvention exceptionnelle de 10 milliards afin de leur permettre de prendre des dispositions exceptionnelles pendant la période d'hiver, en vue d'aider les populations éprouvées par le froid.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7686) de M. André Liautey tendant à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7697) de M. Tourné tendant à ouvrir immédiatement un crédit d'un milliard de francs pour accorder un premier secours d'urgence aux sinistrés des chutes de neige des Pyrénées-Orientales.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7384) sur l'avis transmis par le Conseil de la République sur le projet de loi (n° 6160) portant fixation du tarif des droits de douane d'importation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7407) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux vieux travailleurs des départements d'outre-mer le bénéfice de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 dans les cas prévus par l'article 12 de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance-vieillesse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Burlot.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7665) tendant à la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Mazier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7693) portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

INTÉRIEUR

M. Lenormand a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 2396) sur la proposition de résolution (n° 185) de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures et sous-préfectures, dans le cadre des attachés, en remplacement de M. Demusois.

M. Lenormand a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 2397) sur la proposition de résolution (n° 186) de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'intégration totale des commis et commis principaux des préfectures et sous-préfectures dans le cadre des secrétaires administratifs et à suspendre tout recrutement extérieur dans ce dernier cadre, en remplacement de M. Demusois.

M. Valle a été chargé de soutenir les conclusions du rapport supplémentaire (n° 6196) sur la proposition de loi (n° 490) de M. Haumesser tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix en fonctions en Algérie, en remplacement de M. Haumesser.

M. Guille a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 712) de MM. Léo Hamon et Voyant, sénateurs, tendant à la réforme des finances locales, en remplacement de M. Dejean.

M. Wagner a été chargé de soutenir les conclusions du rapport supplémentaire (n° 5932) sur la proposition de loi (n° 1454) de MM. Koenig, Schneiter et Savary, tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat, en remplacement de M. Dejean.

M. Provo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1669) de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à classer, dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 effectuant annuellement un minimum de 1.000 heures de service de nuit, en remplacement de M. Dejean.

M. Guille a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1767) de M. Restat, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réforme des finances locales et départementales et création d'une caisse nationale d'équipement des collectivités locales, en remplacement de M. Dejean.

M. Guille a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 2008) fait au cours de la précédente législature sur: I. — Le projet de loi portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses; II. — Les propositions de loi: 1° portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établi-sements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses; 2° portant réforme des finances locales et départementales (dispositions relatives à la réforme des impôts locaux à l'exception de la date d'abatage perçue par les communes), en remplacement de M. Dejean.

M. Lenormand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2066) de M. Charles Tillon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'extension des avantages de la sécurité sociale aux maires et adjoints des communes, ainsi que la constitution d'une caisse de retraite pour les magistrats municipaux, en remplacement de M. Demusois.

M. Lenormand a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 2109) fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° tendant à permettre l'extension des avantages de la sécurité sociale aux maires et adjoints des communes, ainsi que la constitution d'une caisse de retraite pour les magistrats municipaux; 2° tendant à étendre aux maires et adjoints permanents les avantages de la sécurité sociale et la constitution d'une retraite, en remplacement de M. Demusois.

M. René Mayer a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 6244) sur la proposition de loi (n° 2723) de M. Haumesser portant création d'une caisse de retraites pour les officiers ministériels d'Algérie, en remplacement de M. Haumesser.

M. Provo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2759) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à établir une parité de traitement entre les commis et agents des tribunaux et les fonctionnaires et agents des préfectures, en remplacement de M. Dejean.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3510) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement à l'échelle n° 4 des sous-officiers, caporaux et sapeurs rengagés du corps des sapeurs-pompiers de Paris, en remplacement de M. Dejean.

M. Guille a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3525) de M. Pierre Estradère et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de la contribution des patentes, en remplacement de M. Dejean.

M. Schaff a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 6903) sur la proposition de loi (n° 3552) de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative aux indemnités communales bénévoles aux instituteurs et institutrices de certaines communes des départements du Rhin et de la Moselle, en remplacement de M. Haumesser.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3785) de M. Mignot tendant à compléter la loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes, en remplacement de M. Haumesser.

M. René Mayer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3796) créant une caisse de retraite en faveur des officiers publics et ministériels d'Algérie, en remplacement de M. Haumesser.

M. Rabier a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 6908) sur le refus partiel d'homologation (n° 4245) de la décision de l'assemblée algérienne tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles, en remplacement de M. Haumesser.

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4332) de M. Kœnig tendant à reprendre les dispositions transitoires prévues par l'article 18 du décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945 fixant le statut des agents des cadres complémentaires créés en application de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires de l'Etat, en remplacement de M. Dejean.

M. Valle a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 6195) sur la proposition de loi (n° 4334) de M. Haumesser tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1944 sur la justice musulmane en Algérie, en remplacement de M. Haumesser.

M. Guille a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4434) relatif à la seconde session ordinaire des conseils généraux, en remplacement de M. Dejean.

M. Michel Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4520) de M. Cesaire et plusieurs de ses collègues tendant à porter suppression et aliénation au profit de la population de la réserve dite des cinquante pas géométriques dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, en remplacement de M. Demusois.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4586) de M. Pierre Courant tendant à permettre aux municipalités d'accroître leur effort en faveur de la construction, en remplacement de M. Haumesser.

M. Michel Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4809) de M. Emmanuel Very et plusieurs de ses collègues portant aliénation de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, en remplacement de M. Demusois.

M. Valle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5195) de M. Haumesser tendant à l'abrogation des décrets des 17 juillet 1936 et 16 janvier 1937 sur la répression de l'usure en l'Agérie, en remplacement de M. Haumesser.

M. Guille a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5363) de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1499 du code général des impôts concernant la taxe vicinale, en remplacement de M. Dejean.

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5629) de M. Deliaune et plusieurs de ses collègues tendant à l'intégration dans la fonction publique de certains agents de la mission diplomatique française en Sarre, en remplacement de M. Dejean.

M. Lenormand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6463) de M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à réglementer le travail de nuit des personnels féminins dans les administrations de l'Etat, en remplacement de M. Demusois.

M. Ribère a été nommé rapporteur du refus partiel d'homologation (n° 6720) de la décision de l'Assemblée algérienne relative à l'extension aux étudiants d'Algérie du bénéfice de la sécurité sociale, en remplacement de M. Haumesser.

M. Lenormand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7130 rectifié) de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à accorder au personnel du corps des sapeurs-pompiers de France des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension, en remplacement de M. Demusois.

PRESSE

M. Coudert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7096) de M. Penoy relative au taux de remise des revendeurs de journaux, en remplacement de M. Secrétain, démissionnaire.

M. Max Brusset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7432) de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant statut de la télévision française.

M. Lanet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7533) tendant à la ratification des décrets pris en application de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Palinaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Siefridt a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7696) tendant à autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions financières nécessaires pour la mobilisation des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment et de certaines sociétés de crédit différé, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7394) de M. Maurice-Bokanowski tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7410) de M. Isorni tendant à compléter l'article 19 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant suppression des inéligibilités.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7490) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les règles d'inscription sur les listes électorales des Français résidant à l'étranger.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Labrousse a été nommé rapporteur du rapport fait au cours de la précédente législature (n° 656) sur: 1° le projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar; 2° la proposition de loi tendant à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de la rébellion malgache, en remplacement de M. Duveau.

M. Charles Benoist a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1200) de M. Joseph Dumas sur la prévention et la réparation des accidents du travail et de maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Duveau.

M. Raingeard a été nommé rapporteur du rapport (n° 1463) fait au cours de la précédente législature sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française, en remplacement de M. July.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7369) de MM. Viatte, Duquesne et Moisan tendant à modifier l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7408) de M. d'Argenlieu, sénateur, tendant à modifier la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, relative au régime de l'assurance-vieillesse en vue de permettre aux vieux travailleurs d'opter pour le régime de retraite le plus avantageux.

M. Degoutte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7470) de M. André Morice tendant à autoriser le Gouvernement à étendre les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes.

M. Durbet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7494) de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à exonérer des versements de la sécurité sociale certains vieillards de plus de soixante-dix ans.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7505) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter de 10 p. 100 toutes les prestations familiales.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7513) de M. Legaret tendant à modifier l'article 47 *a* du titre III du livre Ier du code du travail, afin d'assurer le payement des salaires et commissions des ouvriers, employés et des salariés, en cas de faillite de l'entreprise.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7528) de M. Bouxom tendant à permettre l'attribution de l'allocation de salaire unique aux personnes qui assument la charge d'enfants orphelins de père et de mère.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7573) de M. Siefridt tendant à fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les femmes.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7609) de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer la législation et la réglementation du travail dans les hôtels, cafés, restaurants.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7618) autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement de la constitution de l'organisation internationale du travail, adopté par la 36e session de la conférence internationale du travail.

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7691) de M. Gilles Gozard tendant au payement d'une allocation exceptionnelle de 10.000 francs aux économiquement faibles et aux retraités de la sécurité sociale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 16 FEVRIER 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse: ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

10946. — 16 février 1954. — **M. Robert Buron** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° quelle politique il compte suivre en matière de concours de presse; 2° de vouloir bien préciser pourquoi certains concours sont autorisés et pourquoi d'autres entraînent, à l'égard des journaux organisateurs, des mesures de répression.

AGRICULTURE

10947. — 16 février 1954. — M. **Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les statistiques officielles, la majorité des ouvriers agricoles touchent des salaires qui sont inférieurs à 16.000 francs par mois. Cependant le Gouvernement a cru devoir exclure les salariés agricoles du bénéfice de l'indemnité horaire de 13 à 15 francs, prévue par le décret du 5 février 1954, ce qui constitue une grave injustice au préjudice des salariés agricoles, dont les salaires figurent parmi les plus bas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

EDUCATION NATIONALE

10948. — 16 février 1954. — **M. Deixonne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante: les fonctionnaires techniques du centre national de la recherche scientifique n'ont pas encore obtenu, comme leurs collègues fonctionnaires administratifs, l'application des mesures et dispositions de carrière et retraites prévues, pour tous les fonctionnaires, par le statut de la fonction publique. Cette situation entraîne un préjudice de retraite considérable,

notamment pour ceux qui sont détachés et exercent depuis plus de quinze ans des fonctions supérieures à leur grade de début. Cette situation place les intéressés dans l'alternative inconcevable d'être retraités, après trente-cinq ans de services effectifs, sur la base du grade, de la classe et indice correspondant, acquis lors de leur entrée dans les cadres en 1924. Il lui demande s'il compte procéder sans retard à la réparation du préjudice subi par les intéressés et à la régularisation, conformément au statut de la fonction publique, de leur carrière et retraite.

10949. — 16 février 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur peut impunément bafouer son ministre par voie d'affiches, manquant ainsi gravement au respect que tout subordonné doit à son supérieur, et donnant un bien mauvais exemple aux enfants qu'il est chargé d'éduquer.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10950. — 16 février 1954. — **M. Goudoux** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° sur quelles bases et en vertu de quels pouvoirs des mesures discriminatoires continuent à être appliquées aux candidats aux différents concours de son administration, dans le département de la Corrèze, et lui rappelle que des mesures discriminatoires appliquées dans des cas identiques au début de l'année 1953 ont soulevé la réprobation de l'ensemble de l'opinion publique; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soient respectées en pareille matière la légalité et la Constitution de la République et pour que soit réparé le préjudice causé aux jeunes candidats.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

10951. — 16 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quels furent, pour les deux cents dernières années, les sultans du Maroc détrônés ou destitués; 2° ce qu'il advint de leur personne; 3° ce qu'il advint de leurs biens.

10952. — 16 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° à combien se montent jusqu'à maintenant les frais de déplacement, d'hébergement et d'entretien de l'ancien sultan du Maroc Sidi Mohamed ben Youssef et de sa suite; 2° dans quelles mesures ces frais seront couverts par « l'appropriation », la vente ou la gestion des biens de l'ex-sultan.

AGRICULTURE

10953. — 16 février 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans de nombreux départements, des agents de direction des services agricoles intensifient la propagande en faveur des coopératives laitières dans des secteurs où les entreprise privées ne demandent nullement à franchir une nouvelle étape vers l'étatisation. Il demande: 1° si le rôle de ces agents n'est pas de garder une totale impartialité dans le problème des coopératives, pour mieux arbitrer, s'il y a lieu, les conflits qui peuvent survenir; 2° si les entreprises privées, constatant une telle prise de position de la part de l'administration, ne pourraient être légitimement amenées à lui refuser toute collaboration, puisqu'elle prétend agir en faveur d'une catégorie d'entreprises concurrentes.

10954. — 16 février 1954. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une nouvelle grève, au moins partielle, des agents techniques et chefs de district des eaux et forêts est, d'ores et déjà, déclenchée en certains points; et lui demande: 1° s'il est exact qu'il a promis, le 25 septembre 1953, aux deux organisations syndicales des intéressés d'obtenir leur reclassement indiciaire en 1954; 2° quel est l'état actuel des pourparlers avec les autres ministères intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10955. — 16 février 1954. — **M. Mabrut** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une Polonaise, ayant été requise pour le travail obligatoire dans son pays d'origine, et ayant contracté mariage avec un Français, peut bénéficier de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

BUDGET

10956. — 16 février 1954. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une société à responsabilité limitée, par suite du décès de certains associés parents du gérant et des opérations de succession en cours, le conseil d'administration a décidé que le gérant exploiterait l'affaire à son compte en gérant libre. En conséquence, un acte commercial a été établi où il est prévu que le gérant achèterait le stock payable en plusieurs années: il se trouve donc débiteur de cette somme au bilan de la société. Il lui demande: 1° quelle est la position de l'administration de l'enregistrement en ce qui concerne ce compte débiteur de société à responsabilité limitée; 2° quelle est la position de l'administration des contributions indirectes en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires, et notamment la taxe à la production sur la vente du stock (taxe qui a déjà été payée à l'achat); 3° si l'opération dont s'agit peut être considérée comme un simple jeu d'écritures à l'intérieur d'une société et, par conséquent, exempte de tous droits.

10957. — 16 février 1954. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsque l'usufruit que confère au conjoint survivant l'article 767 du code civil est converti en une rente viagère équivalente, en conformité du dernier alinéa de cet article, il n'est pas possible, pour la perception du droit d'enregistrement exigible en matière de partage, de déduire de la masse à partager le capital évalué au denier 10 que représente cette rente viagère, au même titre que les frais de partage et les droits de mutation par décès incombant personnellement à chaque héritier copartageant.

10958. — 16 février 1954. — **M. Boscary-Monsservin** indique à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 274 (§ 2) du code général des impôts stipule: « En ce qui concerne les commissionnaires de transports ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par la partie des sommes encaissées par eux correspondant à leur rémunération brute, c'est-à-dire à l'exclusion des seuls débours afférents au transport lui-même et au dédouanement pourvu qu'il soit justifié desdits débours ». Il lui demande si un entrepreneur de transports, un commissionnaire de transport ou un transitaire de transport peut réduire, de son chiffre d'affaires imposable, la valeur des timbres des récépissés de transport dont le coût lui est remboursé par les clients.

10959. — 16 février 1954. — **M. Gernez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 5 décembre 1922, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 les sociétés d'habitations à loyer modéré, dont les statuts ont été approuvés par le ministre, bénéficient des immunités prévues par la loi du 5 décembre 1922, laquelle prévoit en son article 72 que les transferts de propriété à titre gratuit effectués par les communes ou les départements au profit des offices publics d'habitations à loyer modéré, sont enregistrés au droit fixe de 140 F. Il lui demande, au cas où une ville cède à titre gratuit à une société d'habitations à loyer modéré, dont les statuts ont été régulièrement approuvés par le ministre, un terrain en vue de l'édification de maisons d'habitation, si la société en question bénéficie, au même titre qu'un office public d'habitations à loyer modéré, de l'enregistrement au droit fixe de 140 F — ou si c'est le tarif du droit de donation entre étrangers qui est applicable — bien que le terrain, objet du transfert gratuit, soit destiné à la construction de maisons d'habitation.

10960. — 16 février 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une veuve qui a recueilli, dans la succession de son mari, des parts d'une société à responsabilité limitée représentant plus de 25 p. 100 du capital (dont il était gérant pendant les cinq années précédant son décès). Il demande si la loi prévoit que puisse être imposée à la surtaxe progressive la différence entre le prix de vente par la veuve desdites parts et la valeur de ces parts au décès de l'époux, étant entendu que la différence de valeur a été enregistrée après le décès, pendant une période où la gérance de la société a été assurée par des tiers.

10961. — 16 février 1954. — **M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, à la suite de l'annulation par la loi de finances du décret instituant le droit de licence pour les bouilleurs de crus, il est possible d'envisager le remboursement pour ceux qui avaient déjà acquitté ce droit.

DEFENSE NATIONALE

10962. — 16 février 1954. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les services accomplis, en 1938 et en 1939, par les militaires des réserves peuvent être pris en compte pour le calcul d'une retraite en vertu de la loi n° 53-1168 du 28 novembre 1953; et lui demande si, par analogie aux services accomplis hors guerre, les militaires rappelés d'office pendant plusieurs mois, en Tunisie, en 1952, ne devraient pas bénéficier de ces services dans le décompte de leur pension.

10963. — 16 février 1954. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-officier de la garde républicaine de Paris, nommé tambour-major par décision ministérielle du 1er mai 1945 au titre d'un régiment du génie, retraité depuis le 1er avril 1949, donc dans l'impossibilité de passer les examens prévus pour les sous-officiers en activité, ne devrait pas bénéficier d'une pension basée sur la solde de l'échelle 3.

10964. — 16 février 1954. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une personne, devenue veuve à la suite d'un accident mortel causé à son mari par le chauffeur d'un camion militaire, le 12 juillet 1945, a déposé, en son temps, auprès du général commandant la 9e région, une demande d'indemnité complémentaire, en application de l'article 7 de la loi de 1898 sur les accidents du travail (tiers responsable: l'armée) et qu'elle n'a jamais obtenu de réponse à sa réclamation. Il lui est impossible de savoir si l'administration, qui prétend n'avoir rien reçu, a égaré son dossier, ou si c'est la personne à laquelle elle a confié la défense de ses intérêts qui ne l'a pas remis à l'autorité compétente. Actuellement, l'administration militaire prétend qu'elle est forclose pour formuler une réclamation (1949). Il demande: 1° en vertu de quel texte la responsabilité de l'Etat serait prescrite actuellement; 2° si, étant donné la responsabilité incontestable de l'autorité militaire dans cet accident, le ministre ne pourrait pas envisager une mesure de faveur envers une pauvre femme âgée et qui n'a comme unique ressource que sa pension de veuve d'accidenté du travail; 3° si, en tout état de cause, la responsabilité de l'Etat ne peut être envisagée pendant trente ans, devant le conseil d'Etat.

10965. — 16 février 1954. — **M. Solinhac** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, pour les officiers de réserve du service de santé (médecins, pharmaciens, dentistes), l'avancement se fait à l'ancienneté ou au choix et d'après quels textes ou règlements; et, en particulier: *a*) dans le cas ou l'avancement se ferait à l'ancienneté, quelles sont les années exigées dans le grade? *b*) dans le cas ou l'avancement se ferait au choix, tient-on compte de l'assiduité aux séances d'instruction des officiers de réserve, et quelle importance lui accorde-t-on?

EDUCATION NATIONALE

10966. — 16 février 1954. — **M. de Léotard,** se référant aux réponses faites le 12 février 1954 à sa question orale relative aux grèves dans l'enseignement public, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° comment il peut concilier son affirmation: « s'agissant de cette grève, je réponds qu'elle est légalement autorisée par la Constitution » avec les sanctions qui ont été ordonnées et appliquées à l'égard des « usagers » de ce droit; ce qu'il convient d'entendre par « légalement autorisée », selon quels critères, dans quelles circonstances, dans quels domaines, etc.; 2° s'il n'est pas quelque peu extravagant de voir que des parents d'élèves seraient sanctionnés par la loi du 22 mai 1946, justement parce que leurs enfants auraient fait grève — « cette grève légalement autorisée par la Constitution » (*Journal officiel* du 12 février 1954) — qui est sans doute le bien de tous, à tous âges, sans limitations et sans réglementations; 3° si ces rappels ne démontrent pas, d'une éclatante façon, les lacunes de notre législation et l'opportunité pour les responsables d'importants secteurs publics de soumettre au Parlement des textes réglementant enfin et sérieusement le droit de grève.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10967. — 16 février 1954. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) un commissionnaire a-t-il le droit de rétrocéder à son commettant une partie de sa commission, étant entendu que cette rétrocession n'intervient qu'après règlement et donne lieu à une opération distincte, toutes taxes affectant le montant intégral de la commission ayant été acquittées? *b*) un commissionnaire travaillant également en qualité de négociant, acheteur et vendeur ferme, peut-il « s'affecter » en cette dernière qualité une partie des marchandises qui lui sont confiées en qualité de commissionnaire? En d'autres termes, peut-il acheter à son commettant par sa propre entremise, étant bien entendu que ces opérations « en ferme » sont comptabilisées séparément et acquittent rigoureusement: 1° les taxes éventuelles sur le montant des commissions perçues; 2° les taxes affectant le montant intégral des recettes « en ferme ».

10968 — 16 février 1954. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une villa a été recueillie en toute propriété dans une succession par une personne A; que cette personne, ne pouvant occuper ladite propriété, désire en céder l'usufruit à une autre personne B; que cette cession serait faite par acte de vente enregistré avec un prix payé et quittancé. Il lui demande si au décès de B, dans le cas où A serait son légataire universel, l'enregistrement ferait jouer la présomption de l'article 766 du code général des impôts.

10969. — 16 février 1954. — **M. Joseph Dénais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles limites existent entre le risque agricole et les risques de la vie privée et si les mutuelles agricoles peuvent assurer les seconds; 2° quelle est, dans l'affirmative, la position fiscale de ces mutuelles, ainsi que la position, vis-à-vis du fisc et vis-à-vis de la sécurité sociale, de leurs agents et sous-agents.

10970. — 16 février 1954. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'une convention conclue entre les négociants revendeurs, les industriels du « Graissage », une société anonyme a été fondé sous la dénomination de « Comptoir syndical de distribution des huiles et graisses industrielles » (« COSYNDIS ») afin, à l'origine, de rendre possible, dans les meilleures conditions pratiques, l'importation des huiles d'origine étrangère, et — depuis l'amélioration de la production française — l'achat, sous douane, en raffinerie, d'huiles de base de production nationale. Les derniers accords prévoyaient que les achats de produits pétroliers, sous licence « COSYNDIS » seraient réalisés par l'intermédiaire des sociétés dites A/2 et I/2, sous la seule réserve générale que l'enlèvement des quantités acquises serait fait par quinze tonnes minimum d'une seule qualité, et moyennant l'obligation par le négociant revendeur ou l'industriel de graissage d'être actionnaire de « COSYNDIS » et cautionné en douanes. Or, le 1er septembre 1953, il a été porté à la connaissance des actionnaires de « COSYNDIS » qu'en accord avec la direction des carburants il a été décidé que seuls pouvaient bénéficier du tarif licencié ceux des actionnaires qui avaient acheté une quantité de lubrifiants égale ou supérieure à trois cents tonnes en 1952, ou qui, avant le 1er juillet 1953, avaient dédouané au moins une fois. Cette décision aurait pour résultat de priver arbitrairement les actionnaires de « COSYNDIS », société anonyme, de la jouissance des droits attachés à la possession de leurs actions; de réduire considérablement leurs possibilités d'exploitation; et, finalement, si de telles mesures persistaient et s'aggravaient, de les éliminer, purement et simplement, à la longue, du circuit de distribution, en établissant, de la sorte, un privilège de fait au seul profit des plus puissantes sociétés productrices. En conséquence, compte tenu de ce que les modestes entreprises touchées par les mesures ci-dessus sont purement françaises, que leurs activités remontent — pour nombre d'entr'elles — à plusieurs dizaines d'années; qu'elles entretiennent un personnel d'ouvriers et d'employés particulièrement intéressants du point de vue social; compte tenu, aussi, de ce qu'une expérimentation récente a prouvé que la dispersion géographique de ces industries est un facteur de sauvegarde pour les stocks de produits indispensables à la vie nationale, il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont été à l'origine de l'attitude prise par la direction des carburants à l'occasion de l'adoption des mesures ci-dessus évoquées; 2° si le Gouvernement ne considère pas que de telles dispositions, loin d'assainir réellement le circuit de distribution, porteraient, en définitive, un coup très grave à un secteur particulièrement intéressant de l'industrie de transformation des lubrifiants; 3° s'il ne croit pas, qu'au cas où il paraîtrait nécessaire d'alléger ce circuit, c'est, au contraire, vers la suppression éventuelle de certains organismes intermédiaires, strictement improductifs, qu'il faudrait orienter son action.

10971. — 16 février 1954. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un entrepreneur de construction de façades en pierres de taille fait procéder à la préparation des pierres par ses ouvriers sur le chantier même de la construction, lorsque les dimensions du terrain le permettent, soit sur un terrain loué à proximité, à cet effet, soit sur le chantier de dépôt des matériaux. Son travail constitue une opération de division, de morcellement ou d'épannelage et non une opération de taille proprement dite. Il lui demande si cet entrepreneur fait, dans ces conditions, un acte de production ou un travail d'entreprise.

10972. — 16 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le souci d'économie qui l'anime: 1° il a fait procéder à des enquêtes pour savoir dans quels ministères et à la diligence de qui des fonctionnaires ont pu être licenciés avec de substantielles indemnités pour être, peu après, réintégrés au même titre d'agent de l'Etat et avec d'importants traitements; 2° quelles ont été les répercussions financières de ces mesures au cours de l'année 1953.

10973. — 16 février 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est conforme à l'esprit de l'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 que l'exonération fiscale qu'il prévoit soit accordée à des entreprises qui se prétendent d'éducation populaire et qui projettent des films interdits aux moins de seize ans.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10974. — 16 février 1954. — **M. Raymond Valabrègue** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les difficultés dans lesquelles se trouvent placées les industries du cuir et, en particulier, la tannerie dont plus de cent maisons ont définitivement fermé leurs portes depuis la libération; et la nécessité pour les pouvoirs publics d'apporter tout leur appui aux entreprises qui maintiennent encore leur activité, et qui, dans ce but, ont entrepris un effort réel d'amélioration de leurs méthodes, de leur équipement et de leur productivité, ainsi que de propagande en faveur de leurs produits, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Il lui demande les motifs qui ont conduit le délégué français à la réunion du lundi 25 janvier 1954 du groupe de travail cuirs et peaux de l'O. E. C. E., à proposer, au nom du Gouvernement qu'il représentait, la libération à l'exportation des cuirs bruts de bovins adultes, alors que: 1° l'industrie utilisatrice de ces matières premières avait prévenu depuis plusieurs mois l'administration responsable du danger d'une telle libération qui risquait de désorganiser ses approvisionnements; 2° l'octroi de contin-

gents limités à l'exportation, étudiés mensuellement par la commission consultative interprofessionnelle, créée auprès de la direction des industries diverses et des textiles, et aux travaux de laquelle participent les représentants de toutes les industries et commerces de la branche, à côté des délégués des administrations intéressées (agriculture, affaires économiques), permet de surveiller constamment la situation du marché des cuirs bruts, de dégager les excédents des périodes saisonnières de production ou provenant d'abatages massifs, et de régulariser les mouvements d'offres et de demandes de leurs ressources; 3° une assemblée générale de la profession, réunie le 21 janvier, avait adopté à l'unanimité une résolution réclamant aux pouvoirs publics leur appui pour que soient prises, préalablement à toute libération, les mesures indispensables à assurer la défense de leurs entreprises et les intérêts imprescriptibles de leur personnel.

INTERIEUR

10975. — 16 février 1954. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les décrets nos 49-870 et 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlements d'administration publique relatifs aux statuts particuliers des attachés et des secrétaires administratifs de préfecture, ont réparti les premiers en quatre classes, les seconds en trois classes dont les effectifs sont fixés par les articles 6 et 2 desdits décrets, ce qui a pour conséquence de limiter considérablement l'avancement des fonctionnaires en cause (ex: 800 attachés de 3e classe environ avaient vocation à la 2e classe en 1954 pour une soixantaine de postes à pourvoir). Il lui demande si un aménagement ne peut être apporté pour remédier à une telle situation qui est appelée, s'aggravant, à causer un très grave préjudice de carrière aux attachés et aux secrétaires administratifs de préfecture dont un pourcentage minime seulement atteindra, dans chaque grade, les échelons supérieurs.

JUSTICE

10976. — 16 février 1954. — **M. Commentry** demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi il n'a pas encore été tenu compte des dispositions de l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946, aux termes desquelles les personnels de l'administration pénitentiaire devaient être dotés d'un statut particulier dans les six mois.

10977. — 16 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si, avant la séance de l'Assemblée nationale du 12 février 1954, ses services avaient bien connaissance des renseignements fournis par un parlementaire quant à la résidence du sieur Roger Peyré, à La Paz, en Bolivie; 2° à quelle date une demande d'extradition a été formulée auprès du gouvernement bolivien; 3° ce qu'il faut entendre par « faire aboutir une affaire qui n'a jamais cessé d'être très suivie par tous les gouvernements »; 4° s'il ne conviendrait pas de donner au sieur Peyré, pour son retour en France et son audition attendue par la commission d'enquête, des facilités au moins équivalentes à celles qui lui furent octroyées lors de son « opportun et obligeant départ ».

10978. — 16 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° ce qu'il convient d'entendre par l'appellation « tribunal de fait » à laquelle s'est référé M. le ministre de l'intérieur dans une réponse à la question écrite n° 9123, parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1954; 2° combien il y a eu, en France, de « tribunaux de fait »; 3° comment ils ont fonctionné; 4° dans quelle mesure les activités, jugements et verdicts de ces « tribunaux de fait » ont été collationnés par les soins de son administration, dont la vigilance et le souci d'information ne sauraient, sans doute, être mis en cause.

10979. — 16 février 1954. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de la justice** que le décret du 22 septembre 1953 sur la location-gérance des fonds de commerce prévoit, en son article 12, qu'il sera applicable aux contrats en cours dans le délai d'un an; lui signale que sa parution a modifié les conditions dans lesquelles peuvent être discutés de tels contrats; et lui demande: 1° si ce délai d'un an peut être mis à profit pour obtenir, de l'une ou l'autre des parties, une revision des clauses ou une annulation du contrat; 2° quelle serait la procédure à engager.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10980. — 16 février 1954. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur les difficultés qu'éprouvent les habitants du quartier que dessert le central Vaugirard-Lecourbe pour obtenir l'installation d'une ligne téléphonique. Des travaux étant accomplis qui ont provoqué, notamment l'établissement de sens uniques temporaires dans le quartier dont s'agit, de nombreuses personnes demandent si ces travaux visent à l'augmentation du nombre de lignes dudit central. Il lui demande à quelle date pour le central Vaugirard-Lecourbe, les nouvelles demandes d'abonnement pourront être satisfaites, sans long délai d'attente.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10981. — 16 février 1954. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un propriétaire qui a commencé, depuis cinq ans, la reconstitution de son immeuble sinistré. Il a reçu, à cet effet, à différentes reprises, de la part du M. R. U., des acomptes et, depuis plus de deux ans, la totalité de son dommage lui a été réglée. La reconstruction de cet immeuble n'est pas terminée et les travaux sont arrêtés depuis deux ans. La moitié des appartements a été rendue habitable grâce à un apport personnel des anciens locataires qui ont pu ainsi réintégrer. La deuxième moitié, soit trois appartements, n'est toujours pas habitable parce que le propriétaire ne veut plus y effectuer aucuns travaux et les anciens locataires n'ont pas les moyens de les faire effectuer eux-mêmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre les appartements habitables et permettre aux anciens occupants de les réintégrer en vertu de l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948, sur les loyers.

10982. — 16 février 1954 — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° le nombre total de sinistrés mobiliers restant à indemniser; 2° le nombre de sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans qui ont été indemnisés à ce jour; 3° le nombre de sinistrés, âgés de plus de soixante-dix ans, restant à indemniser.

10983. — 16 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, en raison des difficultés résultant de l'absence de bien personnel entre propriétaire et coéchangiste, il ne lui paraît pas nécessaire d'apporter quelques modifications à l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948.

10984 — 16 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quand seront remboursées les factures de remploi produites au M. R. U. depuis plusieurs années par les victimes des pillages commis par l'ennemi.

10985. — 16 février 1954 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° combien de dossiers tendant à la construction d'immeubles H. L. M. ont été introduits par l'office de la ville de Paris; 2° la date d'entrée et la date à laquelle a été donné l'accord définitif du M. R. U. pour chacun de ces dossiers.

10986. — 16 février 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que d'après une réponse faite par M. le ministre de l'intérieur (*Journal officiel* du 7 janvier 1954, p. 35), 28.716 adultes et 382 enfants ont été hébergés à Paris, dans les postes de police, faute de logis, du 15 novembre 1952 au 15 novembre 1953. Il demande: 1° s'il a eu connaissance en son temps d'une statistique aussi alarmante; 2° si des mesures ont été ordonnées pour qu'un hébergement humainement décent puisse être prévu à l'égard de ces sans logis obligés d'en appeler à l'hospitalité des postes de police; 3° si ces personnes ont été socialement suivies et si des enquêtes ont bien été faites sur leurs conditions de travail et d'existence.

10987. — 16 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quels sont les délais requis pour l'édification de bâtiments de secours urgent ayant pour but de loger les sans abri, qui semblent avoir été rejetés à la rue après la période des grands froids; 2° pourquoi un tel effort de « dépannage » n'a pas été envisagé ou mené à bonne fin; 3° quel est actuellement dans la Seine le nombre des sans-logis, dépourvus de ressources ou de travail.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10988. — 16 février 1954. — **M. Camphin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la caisse primaire de sécurité sociale d'Arras, conformément aux dispositions de l'article 121, paragraphe 3 du décret du 8 juin 1946 a fait, depuis plusieurs années, une demande d'autorisation concernant deux cabinets dentaires et un laboratoire de prothèse. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 121, paragraphe 3 du décret précité, la décision doit être prise conjointement par le ministre de la santé publique et par le ministre du travail et que, pourtant aucune réponse n'a été faite par le ministère de la santé publique aux lettres des 30 août 1951, 26 janvier 1952, 13 juin, 16 septembre et 19 décembre 1952 qui lui ont été adressées par le ministère du travail à ce sujet. Il lui demande les raisons de son silence à propos des demandes formulées par la caisse primaire de sécurité sociale d'Arras.

10989. — 16 février 1954. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le 8 février dernier, un surveillant, employé à l'hôpital psychiatrique de Villejuif à la section des aliénés difficiles Henri Collin, a été tué par un malade et lui rappelle qu'à diverses reprises son attention avait été attirée sur les inconvénients graves que provoquait dans les hôpitaux psychiatriques la scandaleuse insuffisance de crédits. Elle

lui demande: quelles mesures d'urgence il compte prendre: 1° pour venir en aide à la famille de la victime; 2° pour l'augmentation générale des effectifs du personnel des hôpitaux psychiatriques; 3° pour la construction de douze quartiers à Maison-Blanche, Ville-Evrard et Chezal-Benoit; 4° pour la construction d'un septième hôpital psychiatrique dans la Seine; 5° pour l'extension de services destinés à l'application des thérapeutiques modernes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10990. — 16 février 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un retraité de l'Etat à l'ancienneté, percevant une pension à ce titre, et s'inscrivant postérieurement à sa retraite, à un barreau comme avocat, est tenu de verser une cotisation d'assurance vieillesse à la sécurité sociale; et, dans l'affirmative, pour quelles raisons, alors qu'il est peu vraisemblable qu'en raison de son âge le cotisant puisse suffisamment cotiser pour bénéficier de l'assurance vieillesse, si même celle-ci doit se cumuler avec la retraite qu'il touche comme fonctionnaire retraité.

10991. — 16 février 1954. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur un litige qui oppose un assujetti à la sécurité sociale à la caisse départementale des prestations familiales. Ce dernier ayant changé d'appartement en octobre 1951, la caisse des allocations familiales lui a accordé, sur sa demande, une allocation logement. Elle avait calculé cette allocation sur le prix réel du loyer que celui-ci payait pour cet appartement. En octobre 1953, les services de cette caisse lui ont fait savoir que le calcul de cette allocation avait tenu compte du loyer réellement payé au lieu du loyer scientifique licite et lui a demandé de lui fournir un décompte de la surface corrigée. D'après ce décompte, la caisse lui a fait savoir qu'elle lui avait fait un versement erroné et lui demande le remboursement du trop perçu, en lui spécifiant que par circulaire 11955 du 20 mai 1949, article 42, la valeur licite à prendre en considération est soit la surface corrigée augmentée de 20 p. 100 tous les semestres ou les augmentations d'un tiers du loyer en vigueur le 1er juillet 1948. La loi du 1er août 1948 par contre considère comme licite la valeur locative théorique qui est sensiblement égale à cinq fois la surface corrigée (art. 34 et 34 *bis* et articles sur les sanctions). La caisse n'a pas voulu accepter ce point de vue et maintient sa réclamation. Il lui demande: 1° si l'interprétation de la loi du 1er août 1948 par la circulaire 11955 susmentionnée est exacte; 2° s'il n'y a pas prescription, du fait de la loi du 9 août 1953, article 34 *bis* nouveau; 3° si la faute de calcul et ses conséquences n'incombent pas à la caisse. La circulaire 11955 date, en effet, du 20 mai 1949, elle n'a pas été appliquée en son temps, mais seulement en octobre 1953 après parution de la loi du 9 août 1953 annulant ses prescriptions.

10992. — 16 février 1954. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un horticulteur pépiniériste exerçant en même temps une activité commerciale. En sa qualité d'horticulteur, l'intéressé est régi par la caisse d'assurances sociales agricole et la caisse d'allocations familiales agricole. En sa qualité de commerçant, il est assujetti à la caisse d'allocations familiales du régime général. Depuis la création de la retraite vieillesse des commerçants, l'intéressé cotise obligatoirement à la caisse vieillesse des commerçants. Il lui demande si l'intéressé est également tenu de cotiser à la retraite vieillesse agricole, eu égard notamment du fait qu'il lui sera de toute façon impossible de cumuler deux retraites.

10993. — 16 février 1954. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un exploitant de moulin à huile d'olives, qui est, en même temps, cultivateur distillateur, doit des cotisations à la caisse d'allocations familiales de l'industrie et du commerce du fait de cette activité très saisonnière, alors que la même caisse ne lui demande rien pour son exploitation de distillateur. Ces deux activités représentent un travail à façon, l'activité principale résidant en celle d'agriculteur.

10994. — 16 février 1954. — **M. Saillard du Rivault** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un éleveur de porcs, qui exerce en même temps une activité secondaire de boucher et qui nourrit les animaux de sa porcherie avec des sous-produits provenant d'une laiterie et de produits agricoles variés, français et importés. Il demande si l'intéressé relève, en matière de législation sociale, pour son personnel et pour lui-même, des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'allocations vieillesse du commerce exclusivement, ou de ces dernières seulement en ce qui concerne son activité de boucher, et des caisses agricoles en ce qui concerne celle d'éleveur.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10995. — 16 février 1954. — **M. Gaborit** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, que malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder aux cheminots anciens combattants les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

10996. — 16 février 1954. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en vertu d'une mesure de bienveillance prise par les compagnies de chemins de fer en 1919, et maintenue par la Société nationale des chemins de fer français, les voiturettes des grands invalides de guerre bénéficient du régime ci-après: voiturettes sans moteur: exonération du droit d'enregistrement et de la taxe d'excédent, quel que soit le poids de la voiturette; voiturettes avec moteur: même régime que ci-dessus jusqu'à 70 kilogrammes; pour la fraction de poids excédant 70 kilogrammes, payement de la taxe des excédents réduite de 50 p. 100. Dans les deux cas, exonération, le cas échéant, de la taxe de traversée de Paris. Quand les voiturettes sont chargées de colis, ceux-ci sont taxés aux conditions tarifaires ordinaires, compte tenu de la franchise normale. Ce régime est appliqué sur présentation d'une autorisation délivrée par le secrétariat général de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande quel serait le montant du crédit annuel — pour compenser la perte de recettes — que l'Etat serait amené à verser à la Société nationale des chemins de fer français si une disposition législative ou réglementaire accordait le même avantage aux grands invalides civils.

10997. — 16 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles ont été, pour 1948, 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953, les charges d'investissements et de grands travaux assumées par la Société nationale des chemins de fer français ou pour son compte à l'occasion: 1° de l'électrification de certaines lignes (préciser les lignes électrifiées); 2° de travaux d'art.

10998. — 16 février 1954. — **M. Mailhe** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des cheminots anciens combattants.

10999. — 16 février 1954. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé; que, malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande si le Gouvernement ne doit pas redresser l'injustice dont sont victimes les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

10488. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° la redevance radiophonique annuelle est-elle due seulement à partir de la réception par les assujettis de l'avis-mandat expédié par l'administration; 2° la réception tardive de cet avis-mandat, par suite d'erreur dans l'adresse commise par l'administration, peut-elle entraîner l'application automatique de pénalités et frais de justice, nonobstant les réclamations des intéressés; 3° quelle voie de recours demeure ouverte pour contraindre l'administration à réparer le préjudice causé de son fait. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° En application de l'article 85 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion doit être payée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date d'échéance du compte de l'auditeur. La date de réception de l'avis-mandat n'est donc pas prise en considération par les textes légaux; 2° les majorations et pénalités sont exigibles même quand, par suite d'une adresse erronée ou de tout autre incident, le redevable a reçu avec retard l'avis-mandat envoyé par l'administration. Les auditeurs doivent, en effet, connaître la date d'échéance de leur compte qui est rappelée sur tous les avis d'avoir à payer et les imprimés des services chargés du recouvrement des redevances radiophoniques. D'autre part, très souvent, les erreurs d'adresse résultant de la négligence des redevables qui omettent de signaler à la radiodiffusion-télévision fran-

çaise leur changement de résidence; 3° l'administration examine toujours avec bienveillance les requêtes qui lui sont présentées par les auditeurs pénalisés mais dont la bonne foi est incontestable; elle peut accorder des remises gracieuses des majorations et pénalités pour retard de payement ainsi que le précise l'article 85 de la loi du 31 décembre 1945 précitée.

AFFAIRES ETRANGERES

8129. — M. Kriegel-Valrimont expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis seize mois de nombreux patriotes tunisiens sont, par décision administrative, internés dans le camp de Foum-Tataouine, dans l'extrême Sud tunisien, et que, en violation des arrêtés d'éloignement pris à leur encontre et leur assignant théoriquement un lieu de résidence surveillée, ils sont maintenus derrière les fils de fer barbelés et privés des libertés les plus élémentaires. Il rappelle qu'avec l'approche de l'été, les rigueurs du climat saharien aggravent encore ces conditions inhumaines de détention, exposant les intéressés aux pires dangers. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre: 1° pour effectuer, dans l'immédiat, leur transport dans une région au climat plus clément; 2° en vue de leur libération. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — Les Tunisiens éloignés à Foum-Tatahouine, pour des raisons de sécurité publique, jouissant, en ce qui concerne le logement et la nourriture, du même régime que les militaires français et autochtones qui y sont stationnés. Leur condition sanitaire n'a cessé d'être satisfaisante; il n'a été signalé parmi eux aucune épidémie. Ainsi que l'a constaté la commission internationale contre le régime concentrationnaire, qui a effectué une enquête en Tunisie en janvier 1953, le régime auquel ils sont soumis ne saurait être qualifié d'« inhumain ». Au cours des derniers mois, la quasi totalité des Tunisiens éloignés dans ce centre a d'ailleurs été libérée. Il ne reste plus, à l'heure actuelle, que trois personnes maintenues en résidence obligatoire à Foum-Tatahouine, pour des raisons de sécurité publique.

8178. — M. Gaumont demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, les rapports entre l'autorité française et une autorité étrangère sont de sa compétence; singulièrement, si les droits de circulation traditionnellement établis et continuement exercés par les citoyens vivant dans ces départements peuvent être limités par la voie d'arrangements arrêtés par des autorités administratives françaises locales, lesquelles se trouveraient ainsi détenir une manière de délégation du pouvoir politique pour la discussion et la conclusion d'accords internationaux de leur nature, et qui auraient pour effet d'entraver des libertés jusqu'ici parfaitement sauvegardées pour nos nationaux comme pour nos voisins étrangers par des relations extrêmement cordiales entre peuples animés de sentiments amicaux; 2° en particulier, les raisons pour lesquelles pour tout déplacement sur le fleuve Maroni, en Guyane française, les autorités françaises préviendront dorénavant les autorités hollandaises, celles-ci devant, paraît-il, agir de même à l'égard des autorités françaises; 3° que doit-on entendre, à cet égard, par les termes « déplacements de toute mission », employés dans la réglementation en vigueur? Quelle sanction doit entraîner le déplacement sans le « laissez-passer » qui paraît être désormais exigé sous la forme « d'octroi de mission »? Quelles sont les conditions à remplir pour avoir droit à ces « laissez-passer »? Quelles sont les conditions particulières qui en ont rendu la possession obligatoire? S'agit-il d'une mesure momentanée ou d'une règle définitive? En ce dernier cas, quel événement en a provoqué l'adoption et en motiverait le maintien? (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Les arrangements survenus entre les autorités françaises et néerlandaises, au sujet de la circulation sur le Maroni, ne visent en aucune façon à modifier le régime frontalier, ni le régime de circulation sur ledit fleuve. Ils ont eu pour but essentiel de faciliter les déplacements des fonctionnaires français et néerlandais au cours de leurs missions, en permettant aux chefs des deux administrations de prévenir en temps opportun les postes frontières. Les conditions de la navigation fluviale sur le fleuve frontalier du Maroni conduisent souvent, en effet, les missions françaises ou hollandaises à cantonner le soir dans un village de l'une ou l'autre rive. Jusqu'alors l'autorisation ou le refus était donné sur place. C'est ainsi qu'une mission d'Electricité de France s'est vu refuser l'entrée du Tapamahony par un douanier hollandais. C'est pour éviter le retour de tels incidents qu'il a été convenu que gouverneur et préfet s'alerteraient réciproquement et donneraient désormais des instructions précises à leurs postes frontières respectifs. Ces arrangements conservent un caractère essentiellement local. Ils entrent dans le cadre normal des relations de bon voisinage entre les services administratifs des deux territoires riverains. Il est, par ailleurs, évident que des modifications au régime frontalier entre les Guyanes française et néerlandaise ne sauraient être adoptées sans l'accord préalable des départements ministériels intéressés.

9036. — M. Soustelle demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si le département des affaires étrangères est au courant du traitement auquel sont soumis, lors de leur passage à New-York, les voyageurs en transit à destination de Mexico, par la ligne aérienne Air France; 2° si, en particulier, le département est informé que les voyageurs français sont l'objet d'interrogatoires portant sur leurs convictions ou leurs activités politiques en France et qu'au cas où, comme cela s'est produit récemment, un incident matériel retarde le départ de leur avion, ces voyageurs sont maintenus sous surveillance policière dans des conditions matérielles et morales inadmissibles; 3° si ces errements sont conformes à des accords entre la France et les Etats-Unis ou au droit international en général; 4° si les voyageurs américains de passage en France sont soumis, de la part des autorités françaises, à un traitement analogue à celui qui est décrit ci-dessus; 5° quelles démarches le ministère des affaires étrangères a entreprises ou compte entreprendre pour porter remède à un tel état de choses. (*Question du 8 octobre 1953.*)

Réponse. — L'escale dans la ville de New-York des passagers d'Air France en transit pour Mexico s'effectue de la manière suivante: 1° les passagers munis d'un visa de transit américain, une fois qu'ils ont satisfait à la visite de la douane et aux vérifications du service de l'immigration, sont libres de quitter l'aéroport et de demeurer sur le territoire américain aussi longtemps que leur visa de transit les y autorise. Ils sont soumis à la procédure normale concernant tout étranger entrant sur le territoire américain. Il semble que, excepté dans certains cas particuliers, les passagers appartenant à cette catégorie ne rencontrent pas de difficultés spéciales; 2° pour les passagers en transit non munis d'un visa américain, la procédure appliquée est connue sous le nom de « transit no visa ». Dans ce cas, le passager est gardé, sous la responsabilité du transporteur, dans un local désigné à cet effet par le service d'immigration américain. Il est interdit au passager de communiquer, par quelque moyen que ce soit, avec l'extérieur. Le transporteur prend soin de lui et peut lui servir des rafraîchissements et des collations. Si l'escale se prolonge de nuit, le passager est alors logé dans un hôtel à New-York. Il lui est également interdit de quitter sa chambre ou de communiquer avec l'extérieur. Le contrôle de police, effectué par le service de l'immigration, se limite, en général, à faire remplir au passager un questionnaire d'identité n° 1119 et à vérifier son titre de voyage. La loi américaine exigeant que le passager en « transit no visa » remplisse cependant les mêmes conditions que les candidats à l'obtention d'un visa de court séjour, il arrive que des questions lui soient posées par les fonctionnaires de l'immigration concernant notamment ses convictions politiques. Lorsqu'il s'agit de personnes considérées comme suspectes par la police américaine, elles peuvent être empêchées de poursuivre leur voyage. Le transporteur doit alors les ramener à leur point de départ. Ces règles s'appliquent quelle que soit la compagnie dont le passager utilise les services; 3° depuis juillet 1953, notre ambassadeur à Washington a appelé à plusieurs reprises l'attention du département d'Etat sur ces difficultés, qui proviennent d'une application littérale de la loi américaine. Cette dernière exige, en effet, que les étrangers en transit sans arrêt remplissent, bien qu'ils ne soient pas tenus à se munir d'un visa, toutes les conditions exigées des candidats à l'obtention d'un permis de court séjour. Cette exigence, antérieure à la loi Mc Carran, a été reproduite purement et simplement dans le corps de cette dernière, mais son application s'est faite, à partir de cette date, plus rigoureuse. Le département d'Etat ne semble pas actuellement en mesure d'obtenir l'abrogation de ces dispositions légales. Notre ambassade à Washington s'est néanmoins employée, et s'emploiera dans les mois à venir, à obtenir que, dans la pratique, les services de l'immigration reviennent en notre faveur à l'interprétation libérale qu'ils donnèrent dans le passé à une réglementation fâcheusement vexatoire.

10142. — M. Paquet demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles ont été les demandes d'extradition visant Joseph Peyré, depuis 1950, adressées aux divers pays où séjourna l'intéressé; 2° quels en furent les résultats; 3° où est Joseph Peyré actuellement et quelle est la procédure en cours pour obtenir son extradition. (*Question du 13 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Le texte comparé des questions écrites n°s 10142, 10150, 10151, 10190 et 10191 posées par l'honorable parlementaire, il ressort que la personne visée par la question ci-dessus n'est pas Joseph Peyré, mais Roger Peyré. 2° Des demandes d'extradition concernant Roger Peyré ont été adressées, aux fins de transmission aux autorités étrangères compétentes: 1° à notre ambassadeur au Brésil, le 10 juin 1950; 2° à notre ambassadeur en Argentine, le 30 juillet 1951; 3° à notre ambassadeur en Bolivie, le 9 juin 1953. 3° *a*) Demande d'extradition transmise au Brésil: la demande d'extradition destinée au gouvernement brésilien ne reçut aucune suite, les démarches effectuées ayant révélé que Peyré avait quitté le territoire brésilien le 30 ou le 31 mai 1950; *b*) demande d'extradition transmise en Argentine: le ministère des relations extérieures et du culte, saisi le 9 août 1951 de notre demande d'extradition, a, le 6 novembre suivant, renvoyé le dossier produit en demandant la production de documents complémentaires, lesquels, après légalisation de l'ambassade d'Argentine à Paris, furent transmis à notre représentant à Buenos-Ayres, le 22 février 1952. Par décret du 28 janvier 1953, le gouvernement argentin a déclaré recevable notre requête. Celle-ci fut alors soumise au tribunal criminel national à Buenos-Ayres, auquel il appartenait d'ordonner l'arrestation de Peyré et de statuer sur son extradition. Introuvable pendant deux mois, Peyré fut arrêté le 10 avril, puis remis en liberté sous caution le 21 du même mois, malgré les démarches effectuées par notre ambassade. Il quitta l'Argentine le 26 mai 1953 pour gagner la Bolivie; *c*) demande d'extradition transmise en Bolivie: la présence de Peyré à la Paz ayant été signalée à M. le garde des sceaux, une demande d'extradition a été adressée dès le 9 juin 1953 à notre représentant en Bolivie. Le sous-secrétaire d'Etat bolivien aux affaires étrangères, à qui notre requête a été remise, a seulement fait savoir à notre ambassadeur que le dossier avait été transmis pour attribution au ministère de la justice. Toutefois, le directeur du service juridique du ministère des relations extérieures a laissé entendre que la recevabilité de cette demande, en l'absnce de convention d'extradition franco-bolivienne, et en raison des motifs d'inculpation de Peyré, lui paraissait douteuse. 4° Roger Peyré se trouverait toujours actuellement en Bolivie.

10150. — M. Paquet demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'au cours des années 1950, 1951 et 1952, un passeport diplomatique ait été établi au nom de M. Joseph Peyré ou pour la personne de Joseph Peyré; 2° combien de conférences de presse ont été tenues par Peyré au Brésil et dans d'autres pays; 3° où sont les textes de ses conférences successives; sont-ils connus de M. le ministre. (*Question du 11 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Du texte comparé des questions écrites nos 10142, 10150, 10151, 10190 et 10191 posées par l'honorable parlementaire, il ressort que la personne visée par la question ci-dessus n'est pas Joseph mais Roger Peyré; 2° aucun passeport diplomatique n'a été délivré par le département au nom de Roger Peyré au cours des années 1950, 1951 et 1952; 3° Roger Peyré n'a pas tenu de conférences de presse dans les pays de l'Amérique latine. Toutefois, dans les premiers jours, il a accordé quelques interviews, dont aucune ne présente un réel intérêt, à certains journaux brésiliens.

10151. — M. Paquet demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° à quelle date l'extradition de Peyré a été demandée au gouvernement brésilin; 2° s'il est exact que celle-ci ait été demandée « huit jours après que Peyré eut quitté le territoire brésilien »; 3° pourquoi une nouvelle demande d'extradition n'a-t-elle pas été adressée au gouvernement du Paraguay lorsque Peyré y fixa sa résidence. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Le 7 juin 1950, le ministère de la justice transmettait au ministère des affaires étrangères un mandat d'arrêt décerné le 6 juin 1950 par le juge d'instruction du tribunal de la Seine, contre Roger Peyré, ainsi qu'une demande d'extradition adressée au gouvernement brésilien. Dès le 8 juin, l'arrestation de l'intéressé était demandée par voie télégraphique et le dossier était envoyé le 10 juin 1950 à notre représentant à Rio de Janeiro. Le ministre des affaires extérieures brésilien faisait savoir à ce dernier que la procédure d'extradition était engagée le 12 juin. 2° Notre représentant recevait, à la fin du mois de juin, des renseignements selon lesquels Peyré était passé le 31 mai par la ville de Campo Grande (Mato Grosso), pour se rendre vraisemblablement au Paraguay. Cette information lui fut confirmée par note du 26 juillet 1950 du ministère brésilien des affaires extérieures. 3° Le 22 juin 1952, notre ministre au Paraguay était invité par télégramme à demander aux autorités paraguayennes l'arrestation de Peyré au cas où sa présence dans ce pays serait confirmée. Une demande d'extradition adressée au gouvernement du Paraguay serait transmise ultérieurement. Dès le 23 juin, la démarche prescrite était effectuée par notre représentant à qui il fut répondu que l'affaire devait être soumise au conseil des ministres. Trois mois plus tard, les autorités locales faisaient savoir que le tribunal serait seul qualifié pour statuer sur une demande d'extradition. Enfin, au mois de janvier 1951, notre ministre à Assomption apprenait que Peyré aurait quitté le Paraguay à une date non précisée, sans avoir sollicité de « permis de sortie ». Il se trouverait à partir de ce moment en Argentine.

10189. — M. Deixonne attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que les professeurs des pays de langue française ont été systématiquement écartés de l'institut d'administration publique pour le Moyen-Orient, dont le fonctionnement est assuré par l'O. N. U. à la faculté des sciences politiques d'Ankara et lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler à un organisme qui se veut universel que sa mission ne saurait consister à détruire les biens culturels qui unissent depuis des siècles la France et la Turquie. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a suivi avec toute la diligence que l'importance de la question lui imposait, les diverses phases de la création de l'institut d'administration publique d'Ankara. Il avait notamment obtenu des Nations Unies que le directeur de l'école nationale d'administration, lui-même, participe à Ankara aux travaux de la mission internationale qui avait été chargée de préparer l'établissement et le programme de l'institut. D'autre part, des candidatures françaises ont été soumises, pour divers postes de cet organisme, aux autorités compétentes des Nations Unies et de la Turquie. Aucune de ces candidatures n'a été retenue. Ce fait est dû à diverses causes dont les unes proviennent de la différence de conceptions en matière d'administration publique entre les différents pays membres, et les autres de difficultés d'ordre strictement français. Les conceptions latines et anglo-saxonnes, en matière d'administration publique, sont radicalement différentes, et la conjoncture actuelle favorise ces dernières. Nous ne pouvons, en effet, du fait de la modicité des crédits que le budget français consacre à l'assistance technique, obtenir, en face de l'action d'autres pays, tous les résultats que nous serions en droit d'espérer. De plus, le nombre des experts français qualifiés qui sont volontaires et disponibles pour des missions à l'étranger, dans le domaine de l'administration publique, est très limité; les candidats éventuels ne possèdent pas généralement, faute d'un enseignement adéquat de la science administrative tant sur le plan pratique que sur le plan théorique, l'ensemble des qualifications requises par les Nations Unies (formation théorique, expérience pratique dans des postes responsables, habitude de l'enseignement, connaissance parfaite de la langue anglaise ou espagnole). Le ministère des affaires étrangères est lui-même d'autant plus préoccupé de l'ensemble de la question que d'autres instituts d'administration publique peuvent être créés dans différents pays; aussi a-t-il suscité la création d'un comité interministériel restreint qui devra rechercher les moyens de remédier, le plus efficacement possible, aux difficultés qui n'ont pas permis à la France de participer jusqu'ici, aussi largement qu'il serait souhaitable, à la mise en œuvre du programme d'assistance technique internationale en matière d'administration publique. Une partie de ces difficultés devraient pouvoir être résolues par l'extension en France d'un enseignement théorique et pratique répondant aux besoins internationaux dans ce domaine. C'est là, toutefois, une question qui soulève des problèmes complexes, en particulier d'ordre budgétaire. Pour sa part, le ministère des affaires étrangères n'épargnera aucun effort, afin de parvenir à un résultat qui puisse préserver notre rayonnement culturel dans les pays traditionnellement alliés ou amis de la France.

10190. — M. Paquet demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelle fut la date exacte du départ de Peyré; 2° où a-t-il résidé lors de son séjour à Rio de Janeiro; 3° à quelle date l'extradition de Peyré a-t-elle été demandée au gouvernement brésilien; 4° s'il est exact que celle-ci ait été demandée huit jours après que Peyré eut quitté le territoire brésilien; 5° pourquoi une nouvelle demande d'extradition n'a-t-elle pas été adressée au gouvernement du Paraguay lorsque Peyré y fixa sa résidence. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Le ministre des affaires étrangères n'a pas eu connaissance de la date exacte du départ de Royer Peyré; 2° durant son séjour à Rio de Janeiro, Roger Peyré a habité dans un appartement qu'il avait loué dans le quartier de Larangeiras; 3° le 7 juin 1950, le ministère de la justice transmettait au ministère des affaires étrangères un mandat d'arrêt décerné le 6 juin 1950 par le juge d'instruction du tribunal de la Seine, contre Roger Peyré, ainsi qu'une demande d'extradition adressée au gouvernement brésilien. Dès le 8 juin, l'arrestation de l'intéressé était demandée par voie télégraphique et le dossier était envoyé le 10 juin 1950 à notre représentant à Rio de Janeiro. Le ministre des affaires extérieures brésilien faisait savoir à ce dernier que la procédure d'extradition était engagée le 12 juin; 4° notre représentant recevait, à la fin du mois de juin, des renseignements selon lesquels Peyré était passé le 31 mai par la ville de Campo Grande (Mato Grosso), pour se rendre vraisemblablement au Paraguay. Cette information lui fut confirmée par note du 26 juillet 1950 au ministère brésilien des affaires extérieures; 5° le 22 juin 1950, notre ministre du Paraguay était invité par télégramme à demander aux autorités paraguayennes l'arrestation de Peyré, au cas où sa présence dans ce pays serait confirmée. Une demande d'extradition adressée au gouvernement du Paraguay serait transmise ultérieurement. Dès le 23 juin, la démarche prescrite était effectuée par notre représentant à qui il fut répondu que l'affaire devait être soumise au conseil des ministres. Trois mois plus tard, les autorités locales faisaient savoir que le tribunal serait seul qualifié pour statuer sur une demande d'extradition. Enfin, au mois de janvier 1951, notre ministre à Assomption apprenait que Peyré aurait quitté le Paraguay à une date non précisée, et sans avoir sollicité de « permis de sortie ». Il se trouverait à partir de ce moment en Argentine.

10191. — M. Paquet demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si ses services ou des personnalités de l'Etat français ont eu des contacts avec Peyré en 1950 et depuis; 2° s'il est exact qu'au cours des années 1950, 1951, 1952, 1953, un passeport diplomatique ait été établi au nom ou pour la personne de Peyré sur place, en Amérique latine, ou à partir du quai d'Orsay; 3° combien de conférences de presse ont été tenues par Peyré dans les pays d'Amérique latine ou dans d'autres pays; 4° où se trouvent les textes de ces conférences, sont-ils connus de M. le ministre; 5° d'autres ministères ou hauts fonctionnaires de l'Etat en ont-ils eu connaissance. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Le ministère des affaires étrangères n'a eu de contact avec Roger Peyré que pour lui remettre, en 1950, par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Rio de Janeiro, les demandes de renseignements qui lui étaient adressées par la commission parlementaire d'enquête et pour l'inviter alors à rentrer en France; 2° aucun passeport diplomatique n'a été délivré par le département au nom de Roger Peyré au cours des années 1950, 1951, 1952 et 1953; 3° Roger Peyré n'a pas tenu de conférence de presse dans les pays de l'Amérique latine. Toutefois, dans les premiers jours, il a accordé quelques interviews, dont aucun ne présente un réel intérêt, à certains journaux brésiliens.

AGRICULTURE

10302. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quelles conditions doivent répondre les viticulteurs qui veulent se constituer en société coopérative pour la construction de caves coopératives de vinification; 2° quels avantages financiers et sociaux sont accordés aux sociétés coopératives de vinification; 3° à quels organismes de crédit doivent être adressées les demandes d'emprunts destinés à financer la construction de caves coopératives et quel peut être, en pourcentage, le volume des prêts accordés, par rapport au montant des investissements envisagés à cette fin. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Pour fonder une cave coopérative, les viticulteurs doivent grouper sept adhésions au minimum. Ils adopteront un projet de statuts, signeront l'acte de constitution et désigneront les administrateurs et les commissaires aux comptes. Un capital social composé de parts nominatives et indivisibles sera réparti entre les membres proportionnellement aux opérations qu'ils se proposent d'effectuer avec la société. Si l'acte de fondation n'est pas signé de tous les souscripteurs du capital social, une assemblée générale constitutive sera tenue dans le mois. Elle aura pour mission d'approuver les statuts; ceux-ci pourront être établis, soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique. Pour pouvoir fonctionner régulièrement, une coopérative agricole doit obtenir l'agrément du préfet, si

sa circonscription ne dépasse pas le département et qu'elle compte moins de cinq cents membres, ou du ministre de l'agriculture dans les autres cas; 2° au point de vue des avantages financiers, les sociétés coopératives, constituées en vue de la construction de caves de vinification, peuvent obtenir des prêts à long terme, au taux de 3 p. 100. Elles peuvent, en outre, bénéficier de prêts à court terme pour les dépenses courantes de fonctionnement et de prêts à moyen terme pour le financement de dépenses d'équipement nécessitant un délai d'amortissement. Le bénéfice de ces prêts n'est pas exclusif des subventions qui peuvent leur être octroyées par le génie rural; 3° les coopératives doivent présenter leurs demandes de prêts à long terme à la caisse régionale de Crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouve situé leur siège social. Ces demandes sont transmises, sous la responsabilité de la caisse régionale, à la caisse nationale de Crédit agricole qui accorde le prêt. L'aide financière du Crédit agricole est subordonnée à l'inscription nominative des projets des sociétés au programme d'investissements agricoles, établi par le ministère de l'agriculture. En vue d'obtenir la prise en considération de leurs projet, les sociétés doivent se mettre en rapport avec l'ingénieur en chef du génie rural. Le montant des prêts à long terme aux coopératives agricoles est fixé en fonction de l'importance de l'investissement envisagé et des garanties offertes. L'ensemble des prêts à long terme et à moyen terme susceptibles d'être consentis à une coopérative ne peut toutefois dépasser: quatre fois le montant des ressources propres de la société (capital versé et réserves non spécialisées), quand celles-ci sont inférieures à 1 million; trois fois ce montant, plus 1 million, quand elles sont supérieures à 1 million. Les plafonds ainsi établis sont limités à cinq fois le capital effectivement versé.

10419. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole refuse de payer les arrérages de vieillesse à une personne relevant de deux régimes prévus par la loi du 10 juillet 1952, motifs pris de ce que « les modalités de payement n'ont pas été déterminées ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit appliquée. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 modifié par l'article 1er de la loi du 10 juillet 1952, chacune des organisations autonomes de personnes non salariées prend à sa charge la moitié de l'allocation quand l'intéressé a exercé d'une part, une activité agricole non salariée et, d'autre part, une activité relevant d'une autre organisation de travailleurs non salariés. Les mesures de coordination indispensables à l'application de ce texte sont en cours d'études et seront prochainement mises au point. Dans le cas où le dossier de la personne visée à la question écrite serait litigieux, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer le nom de l'intéressé.

10429. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un exploitant agricole, âgé de plus de soixante-dix ans, titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation temporaire ou de l'allocation de vieillesse agricole, dont le revenu cadastral de son exploitation est supérieur à 150 francs, peut être pour lui-même, exonéré de la cotisation individuelle de 1.000 francs due pour le financement du régime de l'allocation de vieillesse agricole. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — L'article 22 de la loi du 10 juillet 1952 ne prévoit l'exonération des cotisations prévues à ladite loi qu'en faveur des bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole qui exploitent des terres d'un revenu cadastral inférieur à 150 francs. En ce qui concerne les membres de la famille, l'administration admet une présomption, sauf preuve contraire, de cessation d'activité à partir de soixante-dix ans; par conséquent, les membres de la famille, après cet âge, ne donnent plus lieu au payement de la cotisation individuelle. Cette mesure ne peut pas être étendue au chef d'exploitation, toujours responsable de la direction de l'exploitation.

10490. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 7 septembre 1948, n° 48-1398, portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières, prévoit en son titre 1er les dispositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; que l'article 14 de ladite loi précise qu'un décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques déterminera ses modalités d'application; que le décret en question n'ayant pas été pris, un arrêté du 30 décembre 1952, modifié par l'arrêté du 17 janvier 1953, a fixé la composition de commissions chargées d'établir la liste des maladies pouvant être reconnues comme « maladies professionnelles »; que lesdites commissions ont elles-mêmes désigné des sous-commissions chargées de cet établissement; qu'après plusieurs réunions de ces dernières, aucune liste n'a, à ce jour, pu être établie; qu'en conséquence les dispositions de la loi du 7 septembre 1948, modifiée, sont systématiquement refusées aux malades professionnels reconnus comme tels. Il lui demande dans quels délais et dans quelles conditions les listes de maladies professionnelles pourront être établies officiellement afin d'assurer aux malheureux bénéficiaires éventuels l'application des garanties légales auxquelles ils sont en droit de prétendre; et lui rappelle que la loi sur les accidents du travail et maladies professionnels a été étendue aux professions agricoles en 1919. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Les conclusions des travaux des deux sous-commissions constituées au sein de la commission d'étude des maladies d'origine professionnelle en agriculture créée par l'arrêté du 30 décembre 1952 seront très prochainement examinées par ladite commission réunie en assemblée plénière. Les tableaux relatifs à la définition des maladies professionnelles seront ultérieurement établis selon la procédure de la loi du 25 octobre 1919, compte tenu des modalités particulières d'application de ladite loi au régime agricole.

10491. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont la situation financière et le fonctionnement, depuis sa création, de la coopérative agricole d'approvisionnement de Saint-Jeures (Haute-Loire), en précisant, depuis sa création: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu lui être accordées; 4° le bilan de cet organisme à la date du 1er janvier 1953 et à la date du 1er janvier 1954, en indiquant s'il y a eu liquidation, le montant du passif et de l'actif. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° et 4°. La coopérative agricole d'approvisionnement de Saint-Jeures (Haute-Loire) étant un organisme privé, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés sans étendre la publicité imposée par la loi. Le bilan de toute coopérative agricole comportant en particulier le montant du capital social doit être déposé à son siège social et mis à la disposition de ses sociétaires quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, en application de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole; 2° la caisse nationale n'a pas accordé de prêts à la coopérative agricole d'approvisionnement de Saint-Jeures (Haute-Loire); 3° aucune subvention n'a été accordée à la coopérative agricole d'approvisionnement de Saint-Jeures.

10492. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les ressortissants d'associations, fédérations ou groupements spécialisés, tels que: aviculteurs spécialisés, apiculteurs, champignonnistes, sylviculteurs, centres d'entraînement des chevaux de courses, etc. qui n'ont pas signé la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles doivent être considérés comme inclus dans le champ d'application professionnel de cette convention qui a fait l'objet de l'arrêté interministériel d'extension en date du 13 octobre 1953. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — dans la mesure où l'activité des associations, fédérations et groupements visés relève des fédérations signataires de la convention.

BUDGET

8743. — **M. Pelleray** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la vente, par un sinistré, d'un immeuble d'habitation dont il a reçu l'attribution par l'Etat, en règlement de son indemnité de dommages de guerre, conformément à l'ordonnance du 8 septembre 1945, paraît susceptible de bénéficier de la réduction de moitié des droits d'enregistrement et d'hypothèques, prévue par l'article 1371 *ter* du code général des impôts, lorsqu'elle se produit dans un délai de deux ans à partir de l'achèvement des constructions, toutes conditions prévues par l'article 1371 *ter* précité étant remplies; or, par renvoi à l'article 1371 *bis*, le bénéfice de l'article 1371 *ter* est subordonné, notamment, à la production d'un permis de construire postérieur au 31 mars 1950, mais ce document ne peut être produit, car les immeubles édifiés par l'Etat sont dispensés du permis de construire. Il lui demande: 1° si, en l'occurrence, la date d'attribution par l'Etat se substitue à la date du permis de construire; 2° en toute hypothèse, quelles sont les conditions à satisfaire dans le cas envisagé pour obtenir la réduction des droits édictés par l'article 1371 *ter* du code général des impôts. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Aucune disposition expresse ne dispense du permis de construire les immeubles édifiés par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945. Il est seulement prévu que les constructions ayant un caractère expérimental peuvent en être exemptées par arrêté du ministre de la reconstruction et après avis motivé du maire. Dès lors, pour l'application des allègements fiscaux prévus par l'article 1371 *ter* du code général des impôts aux ventes par les sinistrés d'immeubles à eux attribués par l'Etat en règlement de leurs indemnités de dommages de guerre, il n'est pas possible de renoncer, d'une manière générale, à la production de la copie du permis de construire exigée par l'article 1371 *bis* du même code. Toutefois, dans les cas d'espèce visés par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être définitivement pris parti à cet égard qu'après examen des circonstances particulières à chaque affaire.

9053. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte mettre fin, par une décision précise, aux divergences d'appréciation des agents de l'assiette en ce qui concerne l'assujettissement des colonies de vacances à la contribution foncière et à la cote mobilière. (*Question du 8 octobre 1953.*)

2e réponse. — De l'échange de vues qui a eu lieu entre le département des finances et le département de l'intérieur, autorité de tutelle des collectivités locales, au sujet du régime fiscal applicable aux immeubles qui, appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance, sont affectés à usage des colonies de vacances (*cf.* 1re réponse à la question posée par l'honorable député, *Journal officiel* du 29 décembre 1953, débats Assemblée nationale, p. 6921, col. 2), il résulte que les immeubles dont il s'agit ne peuvent pas

être regardés comme remplissant les conditions prévues aux articles 1383-1° et 1400-2° du code général des impôts pour bénéficier de l'exemption d'impôt foncier édictée par ces articles et sont, dès lors, passibles dudit impôt dans les conditions de droit commun. Les locaux d'habitation dépendant des immeubles dont il s'agit sont également soumis à la contribution mobilière dans les conditions de droit commun dès lors qu'ils sont meublés conformément à leur destination.

10212. — **M. Louis Martel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 53-812 du 5 septembre 1953 a suspendu jusqu'au 31 décembre 1953 la perception de la taxe sur les transactions et de la taxe locale pour les opérations de vente portant sur un certain nombre de produits de large consommation; que, pour l'application de ce texte, l'administration a fourni les précisions suivantes: les opérations exemptées des taxes doivent être suivies séparément dans la comptabilité des redevables et toutes les justifications utiles devront être fournies au service de vérification des taxes sur le chiffre d'affaires touchant la nature, les quantités et la valeur du produit vendu; que plusieurs agents de l'administration des contributions indirectes interprètent ces instructions en obligeant les redevables épiciers à noter chaque jour les ventes des produits exonérés, en indiquant, soit les quantités, soit les valeurs; que cette exigence de l'administration est absolument impossible à satisfaire si l'on connaît les conditions d'exercice de la profession d'épicier, qu'il s'agisse d'un épicier rural ou d'un épicier de quartier. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible d'envisager une autre solution et de déterminer les quantités vendues de produits exonérés en partant des factures d'achat de ces produits et en utilisant un coefficient correspondant à la marge de bénéfice perçu et en tenant compte des stocks existant au moment où la mesure d'exonération est intervenue et de ceux qui existeront en fin d'année; 2° au cas où la réforme fiscale ne ferait pas l'objet d'un vote avant le 31 décembre 1953, s'il prendra des mesures tendant à reconduire les exonérations de taxes pour ces produits de large consommation, faute de quoi on risquerait de voir intervenir une hausse de ces divers produits du fait de l'incidence des taxes suspendues par le décret du 5 septembre 1953. Il lui fait observer qu'il serait nécessaire que des précisions soient données d'urgence, aussi bien en ce qui concerne les instructions pratiques pour l'application des mesures de détaxation qu'en ce qui concerne la prolongation de l'exonération de taxes. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° En l'état actuel des textes, il n'est pas possible de dispenser les commerçants visés à la question de certaines des obligations prévues expressément à l'article 297 du code général des impôts et, notamment, pour ceux d'entre eux qui ne tiennent pas une comptabilité régulière, d'inscrire jour par jour, sans blanc ni rature, sur un registre aux pages numérotées, le montant de chacune de leurs opérations, en distinguant, au besoin, leurs opérations taxables et celles qui ne le sont pas. Toutefois, les opérations au comptant pour les valeurs inférieures à 5.000 francs peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée; 2° une décision du 31 décembre 1953, publiée au *Journal officiel* du 1er janvier 1954, page 4, a prorogé jusqu'au 31 mars 1954 les dispositions relatives à la suspension provisoire de la perception de la taxe sur les transactions et de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, y compris, le cas échéant, la surtaxe prévue à l'article 1574 du code précité en ce qui concerne les produits dont il s'agit.

10233. — **M. Delbez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: l'article 10 de la loi du 24 septembre 1941, modifiant celle du 23 août 1940 contre l'alcoolisme, s'exprime ainsi en son alinéa 3: « La licence de troisième catégorie dite licence restreinte comporte l'autorisation de vendre, pour consommer sur place ou pour emporter, les boissons des trois premiers groupes. Elle permet, en outre, de vendre les boissons du quatrième et du cinquième groupes, mais seulement pour les emporter ou pour les consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoires à la nourriture ». Au surplus, le même texte précise en son article 12: « Art. 12. — Nul ne pourra ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, de deuxième ou de troisième catégorie, dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de quatrième catégorie atteint ou dépasse . etc... Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas: 1° aux établissements de troisième catégorie qui vendent exclusivement pour consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoire à la nourriture... » Il lui demande: 1° faut-il admettre qu'un restaurateur ne pourra servir des spiritueux à l'occasion des principaux repas et comme accessoire à la nourriture que lorsqu'il aura sollicité et obtenu la licence de troisième catégorie dite licence restreinte; 2° l'administration des contributions indirectes peut-elle refuser à un restaurateur cette licence de troisième catégorie: 3° le restaurateur, qui a obtenu cette licence de troisième catégorie, peut-il servir entre les repas et à tout venant des boissons des trois premiers groupes; 4° peut-on admettre qu'un restaurateur autorisé à servir des boissons de quatrième et cinquième groupes, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires à la nourriture, soit considéré en état d'infraction s'il sert entre les heures de repas de la bière à tout venant. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — L'article 12 de la loi du 24 septembre 1941 a abouti, en fait, à la création de licences spéciales de troisième catégorie, échappant au contingentement et permettant la vente de toutes boissons autorisées uniquement pour la consommation sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture. Les établissements pourvus d'une telle licence doivent être nettement distingués des débits de boissons de la même catégorie, pourvus de la licence ordinaire visée au troisième alinéa de l'article 10 de ladite loi et soumis à la règle du contingentement prévu à l'article 12 de la même loi. Sous le bénéfice de ces observations les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° et 2° à défaut de licence ordinaire de troisième catégorie un restaurateur qui sert toutes boissons autorisées à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture exclusivement doit être muni de la licence spéciale définie ci-dessus. Cette licence, qui ne donne pas lieu à une déclaration en mairie, est délivrée sans formalités par l'administration des contributions indirectes, après versement du droit correspondant; 3° réponse négative, la vente à consommer sur place à tout venant des boissons visées étant subordonnée à la possession d'une licence « ordinaire » de troisième catégorie; 4° réponse affirmative, la vente de la bière sur table étant seulement permise aux débitants titulaires d'une licence « ordinaire » de deuxième catégorie ou d'une catégorie supérieure.

10239. — **M. Meck** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui fournir une statistique donnant, pour le dernier exercice dont les résultats sont connus, la totalité des sommes perçues dans chaque département: *a*) au titre de la surtaxe progressive; *b*) au titre du bénéfice de l'exploitation agricole (taxe proportionnelle); *c*) sur les bénéfices industriels et commerciaux (taxe proportionnelle); *d*) sur les bénéfices des professions non commerciales (taxe proportionnelle). (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — Le tableau ci-après enferme, en ce qui touche la surtaxe progressive, le produit des rôles émis du 1er janvier au 31 décembre 1953 dans chaque département métropolitain. Mais il n'est pas possible de fournir les renseignements demandés en matière de taxe proportionnelle. En effet, les règles actuelles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, établi sous une cote unique d'après l'ensemble des revenus réalisés, ne permettent pas de déterminer le montant de ladite taxe correspondant respectivement aux bénéfices agricoles, aux bénéfices industriels et commerciaux et aux bénéfices des professions non commerciales.

DÉPARTEMENTS	SURTAXE progressive. — Produit des cotisations comprises dans les rôles émis du 1er janvier au 31 décembre 1953	DÉPARTEMENTS	SURTAXE progressive. — Produit des cotisations comprises dans les rôles émis du 1er janvier au 31 décembre 1953
1	2	1	2
	Francs.		Francs.
Ain	775.093.510	Lot-et-Garonne	400.825.850
Aisne	1.459.715.430	Lozère	90.871.180
Allier	1.034.677.170	Maine-et-Loire	1.167.344.600
Alpes (Basses-)	143.178.960	Manche	811.504.220
Alpes (Hautes-)	179.836.170	Marne	1.759.842.710
Alpes-Maritimes	2.131.136.300	Marne (Haute-)	611.798.[illegible]10
Ardèche	362.883.800	Mayenne	327.798.[illegible]0
Ardennes	1.101.081.990	Meurthe-et-Mos.	3.325.353.910
Ariège	255.845.370	Meuse	531.516.550
Aube	834.585.570	Morbihan	809.732.210
Aude	474.059.730	Moselle	3.423.842.130
Aveyron	453.781.040	Nièvre	540.075.580
Bouches-du-Rh.	5.679.128.150	Nord	13.082.240.130
Calvados	1.446.821.960	Oise	1.511.439.470
Cantal	248.591.780	Orne	491.336.450
Charente	891.183.145	Pas-de-Calais	4.234.725.120
Charente-Marit.	957.946.980	Puy-de-Dôme	1.819.574.550
Cher	682.575.020	Pyrénées (Bses-)	1.028.746.100
Corrèze	418.824.400	Pyrénées (Htes-)	549.933.250
Corse	210.618.670	Pyrénées-Orient.	584.703.310
Côte-d'Or	1.187.395.880	Rhin (Bas-)	3.156.820.890
Côtes-du-Nord	740.849.520	Rhin (Haut-)	2.372.944.960
Creuse	178.960.730	Rhône	7.081.487.680
Dordogne	1.496.760.490	Saône (Haute-)	512.998.580
Doubs	568.246.600	Belfort (Ter. de)	588.741.360
Drôme	674.331.660	Saône-et-Loire	1.374.542.800
Eure	953.165.090	Sarthe	1.069.406.310
Eure-et-Loir	772.134.840	Savoie	914.467.640
Finistère	1.437.607.960	Savoie (Haute-)	998.640.220
Gard	956.306.490	Seine	82.299.726.690
Garonne (Hte-)	1.730.866.270	Seine-Inférieure	5.280.330.360
Gers	179.536.170	Seine-et-Marne	1.975.877.040
Gironde	3.084.801.250	Seine-et-Oise	12.636.982.550
Hérault	1.078.809.650	Sèvres (Deux-)	538.350.780
Ille-et-Vilaine	1.279.885.830	Somme	1.532.264.020
Indre	480.500.560	Tarn	761.162.360
Indre-et-Loire	939.633.150	Tarn-et-Garonne	243.190.220
Isère	2.478.683.190	Var	1.196.814.690
Jura	516.338.430	Vaucluse	683.424.070
Landes	437.980.360	Vendée	481.192.690
Loir-et-Cher	479.153.430	Vienne	575.389.550
Loire	2.967.249.070	Vienne (Haute-)	898.527.070
Loire (Haute-)	261.358.230	Vosges	1.392.300.170
Loire-Inférieure	2.397.405.510	Yonne	642.808.810
Loiret	1.243.633.890		
Lot	165.669.850	Total	214.656.072.690

10361. — **Mme Poinso-Chapuis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans sa séance du 6 juillet 1949, l'Assemblée nationale avait adopté une proposition de résolution invitant le Gouvernement à rétablir la ristourne sur l'essence accordée aux chauffeurs de taxis propriétaires de leur véhicule et supprimée par l'article 3 du décret du 7 mars 1944; que, dans sa séance du 9 avril 1952, la commission de la production industrielle avait adopté également un rapport tendant à rétablir la ristourne sur l'essence. Elle lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour réaliser effectivement le vœu formulé par l'Assemblée. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse — La ristourne sur l'essence consommée par les chauffeurs de taxis qui avait été primitivement fixée à la somme de 10 millions de francs par l'article 87 du décret-loi du 8 juillet 1937 avait été portée à la somme de 40 millions de francs par l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938. Le rétablissement de cette ristourne à un taux qui, nécessairement, devrait être adapté à l'évolution des prix, constituerait dans les circonstances présentes une charge très lourde pour le budget. Une loi serait d'ailleurs nécessaire à cet effet et, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi de finances, ce texte devrait dégager en contrepartie, soit des ressources nouvelles, soit des économies, correspondant à une dépense antérieurement autorisée. Enfin, il convient de noter qu'indépendamment des difficultés administratives qu'il soulèverait, le rétablissement de la ristourne en faveur des chauffeurs de taxis créerait un précédent que ne manqueraient pas d'invoquer d'autres catégories de consommateurs. Le département du budget est en effet saisi fréquemment de demandes de détaxe sur l'essence en faveur de différentes corporations qui utilisent l'automobile pour un usage professionnel.

10363. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le tonnage des tabacs en feuilles importés (y compris l'Union française) au cours des années 1950, 1951, 1952, 1953, avec indication, par année, du tonnage et des prix par pays d'origine; 2° quelles sont les importations des tabacs fabriqués (tonnages par pays d'origine) pour les années 1950, 1951, 1952, 1953. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Les importations de tabacs en feuilles effectuées par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.) pendant les années 1950, 1951, 1952 et 1953 sont indiquées dans le tableau suivant, dans lequel sont précisés pour chaque année et pour chaque pays d'origine la quantité en tonnes de tabacs importée et le prix moyen de revient en francs du kilogramme de tabac rendu dans les magasins en France du S. E. I. T. A. Les chiffres qui figurent dans ce tableau comprennent les tabacs en feuilles d'Orient en provenance de Grèce et de Turquie, destinés à être réexportés de France, et dont la quantité totale s'est élevée en 1951 à 1.250 tonnes, en 1952 à 858 tonnes, en 1953 à 750 tonnes.

Importations de tabacs en feuilles.

(Quantités en tonnes. — Prix par kilogramme net rendu magasin France.)

	1950		1951	
	Quantités.	Prix.	Quantités.	Prix.
Tabacs spéciaux.				
U. S. A.	3.786	416,4	4.627	425,9
Grèce	4.324	300,6	6.474	318,8
Turquie	1.380	248,2	2.971	290,2
Yougoslavie	1.575	331,5	3.775	305,4
Brésil (Bahia)	963	314,3	882	369,1
Sumatra-Java	55	1.589,1	52	1.488,6
Tabacs ordinaires.				
Saint-Domingue	»	»	1.130	154,5
Colombie	»	»	298	165,4
Brésil (Rio-Grande)	378	171,4	900	173,9
Italie	»	»	498	265
Hongrie	»	»	400	154,8
Rhodésie	»	»	»	»
Indes	»	»	221	85,6
Divers	654	100	97	154,6
Total étrangers	13.115	»	22.325	»
Territoires d'outre-mer.				
Algérie	7.530	170	9.536	175
Madagascar	2.547	535	3.690	670
Cameroun	456	180	505	270
Afrique équatoriale française	194	180	227	270
Total territoires d'outre-mer	10.727	»	13.958	»
Total tabacs en feuilles.	23.842	»	36.283	»

	1952		1953	
	Quantités	Prix.	Quantités.	Prix.
Tabacs spéciaux.				
U. S. A.	3.213	629,2	1.750	580
Grèce	6.544	402,6	4.005	344,7
Turquie	978	328,4	2.447	363
Yougoslavie	3.162	355,3	3.612	314,5
Brésil (Bahia)	»	»	816	424,3
Sumatra-Java	51	1.128,1	300	900
Tabacs ordinaires.				
Saint-Domingue	1.041	153,9	344	188,9
Colombie	532	157,9	696	161,4
Brésil (Rio-Grande)	70	174,5	416	188
Italie	1.000	269	832	260
Hongrie	800	163,4	»	»
Rhodésie	175	187,6	128	235
Indes	431	89,7	»	»
Divers	69	319,2	170	358,8
Total étrangers	18.066	»	15.216	»
Territoires d'outre-mer.				
Algérie	7.058	215	9.750	247
Madagascar	3.885	670	3.589	750
Cameroun	409	280	629	300
Afrique équatoriale française	237	280	214	300
Total territoires d'outre-mer	11.589	»	14.182	»
Total tabacs en feuilles.	29.655	»	29.398	»

2° Les importations de tabacs fabriqués effectuées par la S. E. I. T. A. pendant ces mêmes quatre années sont indiquées par années et par pays d'origine dans le tableau suivant:

Importations de produits fabriqués (tonnes).

PAYS D'ORIGINE	1950	1951	1952	1953	OBSERVATIONS
Etats-Unis	211	753	710	661	Quantités exprimées en poids vénaux. 1 kg P. V. = 250 cigares ou 1.000 cigarettes ou 1 kg scaferlati.
Cuba	9	16	11	8	
Grande-Bretagne	41	297	299	215	
Eire			9	7	
Italie			21	2	
Suisse		7	16	15	
Grèce				2	
Tunisie	10	9	12	12	
Total	271	1.082	1.078	922	

N. B. — Les quantités totales et les valeurs totales des tabacs en feuilles et des tabacs fabriqués importés en France pendant les années 1950, 1951, 1952 et 1953 ressortent aux chiffres suivants: 1950, 21.113 tonnes valant 7.520 millions de francs; 1951, 37.365 tonnes valant 13.070 millions de francs; 1952, 30.733 tonnes valant 12.981 millions de francs; 1953, 30.320 tonnes valant 12.234 millions de francs. Ces chiffres diffèrent de ceux qui figurent dans les « Notes et études documentaires » publiées en novembre 1953 par la présidence du conseil, savoir: 1950, 21.000 tonnes, 5.460 millions de francs; 1951, 33.000 tonnes, 11.454 millions de francs; 1952, 35.000 tonnes, 12.580 millions de francs. Les différences que l'on relève tant en ce qui concerne les quantités que les valeurs, proviennent de ce que les chiffres publiés dans les « Notes et études documentaires » résultent de statistiques établies par l'administration des douanes et qui s'appliquent à des périodes de 12 mois ne correspondant pas exactement avec les années civiles. D'autre part, dans la publication citée ci-dessus, il est indiqué pour l'année 1951 une importation de la zone dollar de 6.000 tonnes de tabacs pour une valeur de 3.630 millions de francs faisant ressortir un prix au kilogramme de plus de 600 francs. Mais cette quantité de 6.000 tonnes ne comprend qu'environ 4.800 tonnes de tabacs en feuilles pour une valeur de 1.511 millions de francs, soit seulement un peu plus

de 315 francs par kilogramme. De même les 1.000 tonnes indiquées pour les quantités de tabacs importées en 1951 de la zone sterling ne comprennent que 220 tonnes de tabacs en feuilles pour une valeur de 20 millions de francs, soit un prix de revient moyen de 86 francs le kilogramme. Enfin si pour 1954 le S. E. I. T. A. prévoit l'achat à l'étranger d'une quantité de 22.500 tonnes pour lui permettre de reconstituer partiellement ses stocks, la dépense totale prévue pour cet achat ne s'élèvera qu'à 7.600 millions de francs, soit un prix de revient moyen un peu inférieur à 340 francs le kilogramme.

10385. — **M. Jean Cayeux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les graves inconvénients que présente pour nombre d'industriels et de commerçants, notamment dans le département de la Seine, l'obligation de déclarer leur chiffre d'affaires avant certaines dates mensuelles ou trimestrielles, dates déterminées d'après la lettre initiale de leur nom. Cette pratique est spécialement gênante pour les redevables dont les noms commencent par A ou B, qui doivent accomplir les formalités avant le 5 de chaque mois, et pour les lettres C et D avant le 7. Cette date dépassée, un intérêt de 2 p. 100 leur est imputé. Il convient de remarquer, par exemple, que, pour janvier, le 1e et le 2 étaient fériés, le 3 un dimanche et le 4 un lundi, jour où la plupart des commerçants détaillants sont également fermés. De ce fait, il est impossible que les comptables aient pu faire leur travail à temps pour établir leurs déclarations et, par conséquent, pour éviter cette pénalité de retard. Il lui demande s'il compte, d'urgence, donner toutes instructions utiles pour qu'aucune pénalisation ne soit faite à l'encontre des industriels et des commerçants qui, pour le mois de janvier, auront dépassé la date limite normalement prévue pour leurs déclarations. D'autre part, il apparaît que pour l'avenir, il serait tout à fait souhaitable qu'à tout le moins pour les quatre premières lettres de l'alphabet, l'obligation soit reportée, en ce qui concerne la date limite, au 10 de chaque mois. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — L'importance des travaux qu'entraîne pour les services d'assiette et de recette le contrôle des déclarations déposées par les redevables et la vérification des sommes versées, ainsi que le souci de ne pas imposer aux intéressés des attentes trop longues auprès de ces services, conduisent à répartir sur la période mensuelle la plus étendue possible le dépôt des déclarations. L'administration ne se refuse pas à examiner avec bienveillance la remise des pénalités de retard demandée par les redevables de bonne foi qui, accidentellement, déposent leur déclaration après la date limite prévue.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10218. — **M. Adrin André** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° qu'en exécution des prescriptions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions, les services auxiliaires accomplis avant la titularisation peuvent être validées; le versement des retenues rétroactives en résultant place les intéressés, en ce qui concerne les droits à la retraite, dans la situation où ils se seraient trouvés s'ils avaient été titularisés à l'origine de leurs services; 2° qu'il résulte d'une réponse faite par M. le ministre de la guerre à une question écrite posée par un député (*Journal officiel* du 27 janvier 1932, page 172) que le temps accompli comme aide-ouvrier immatriculé (marine et guerre) entrait en ligne de compte pour l'établissement du droit à pension militaire et, d'autre part, conformément au décret (marine) du 17 juillet 1931 et à la circulaire (guerre) du 17 novembre 1931, les services précités étaient également comptés pour les militaires de l'armée de terre (officiers, sous-officiers) en ce qui concerne la haute paye progressive ou la solde mensuelle progressive, et ce à compter du 1er janvier 1929. Il lui demande, dans l'hypothèse où un militaire de carrière (officier ou sous-officier de l'armée de terre) aurait présentement demandé et obtenu la validation de services auxiliaires accomplis soit dans les manufactures nationales d'armes, soit dans les arsenaux de la marine, avant sa titularisation dans l'armée active, si lesdits services, qui, validés, conduisent à pension militaire, peuvent également être pris en compte dans tous les cas où il est fait état de l'ancienneté de service (solde ou haute paye progressive, avancement, décoration, etc.). (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Les services civils validés ne sont, en aucun cas, pris en compte pour l'avancement; par contre, en ce qui concerne les décorations ces services figurent sur le mémoire de proposition et sont pris en considération dans le compte des annuités. Quant à la prise en compte, pour la détermination de l'échelon de solde, des services civils accomplis dans tous les établissements ou services du ministère de la défense nationale, une étude visant à définir les conditions dans lesquelles ils pourraient être retenus est en cours.

10433. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-officier ayant été admis à la retraite proportionnelle et qui a contracté un rengagement par application de la D. M. 178000 P. M./7 du 20 octobre 1951, pourra prétendre à la revision de sa pension pour nouveaux services accomplis dans les conditions ci-dessus et, dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour que les sous-officiers retraités qui ont largement répondu à l'appel qui leur a été fait ne perdent pas le bénéfice de ces nouveaux services. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — Sous réserve qu'ils n'aient pas été rayés des cadres par limite d'âge, les retraités militaires autorisés à contracter un rengagement pourront demander la revision de leur pension, compte tenu des nouveaux services qu'ils auront accomplis.

10475. — **M. Gabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si un fonctionnaire, lieutenant de réserve de l'armée de l'air, qui accomplit (à 120 kilomètres de sa résidence) une période militaire (de six jours) et qui opte pour la perception de son traitement civil, a droit, outre l'indemnité kilométrique (en remboursement de son voyage aller et retour), à des indemnités de déplacement, et lesquelles. (*Question du 14 janvier 1954.*)

Réponse. — Les officiers de réserve convoqués pour une période d'exercice, en temps de paix, ont droit, pour aller de leur domicile au lieu de convocation, et pour le retour, aux indemnités de déplacement dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active de leur grade déplacés temporairement. Dans le cas considéré, l'officier intéressé peut donc prétendre au payement de l'indemnité kilométrique pour son trajet aller et retour, et, éventuellement, aux indemnités partielles de repas ou de coucher en fonction de la durée du voyage. Par contre, aucune indemnité de déplacement ne peut lui être servie pendant son séjour dans le lieu de convocation, qui est considéré, au regard de l'ouverture du droit à ces indemnités, comme sa résidence militaire.

EDUCATION NATIONALE

9754. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le groupement de formation professionnelle textile du Cambrésis a reçu une subvention de deux millions de l'enseignement technique pour l'achat d'un métier de démonstration de marque américaine. Ce crédit ne pouvait, en effet, servir, d'après les directives reçues, qu'à l'achat d'un matériel américain. Il lui demande: 1° pour quelles raisons on a imposé ce matériel à ce groupement de formation professionnelle; 2° si des subventions ayant le même objet ont été allouées à d'autres groupements et lesquels; 3° s'il n'y a pas de constructeurs français susceptibles de livrer un matériel équivalent en qualité; 4° s'il n'est pas aberrant de concurrencer les constructeurs français à l'aide de subventions prélevées sur le produit des taxes d'apprentissage versées par eux et de servir ainsi la propagande étrangère. (*Question du 19 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Il est inexact que le centre d'apprentissage de Beauvois-en-Cambrésis ait reçu un crédit de l'administration centrale avec ordre de ne s'en servir que pour l'achat d'un matériel de marque américaine, cette façon de procéder étant contraire à toute règle administrative. Les autorisation de programme d'équipement ouvertes aux centres d'apprentissage sont accordées, en effet, pour l'achat d'un matériel de caractéristiques dimensionnelles déterminées mais non pour une marque nommément désignée. Le choix de la marque est laissé à la libre appréciation du conseil d'administration de l'établissement. Il est signalé, en passant, que le conseil d'administration est composé pour les deux tiers de représentants de la profession. Ses avis sont donc fondés. Les acquisitions proposées ne sont autorisées qu'après avoir reçu l'approbation de l'administration qui les soumet à l'avis préalable de l'inspecteur général de la spécialité et de la commission du matériel de la direction de l'enseignement technique; 2° réponse négative; 3° le projet d'acquisition pour le centre d'apprentissage de Beauvois-en-Cambrésis a soulevé une certaine émotion et de vives protestations des constructeurs français de métiers à tisser qui s'étonnent que ce centre ne puisse s'équiper avec du matériel national équivalent. Posée sous cet angle, la question n'est pas présentée sous son véritable jour. Il est en effet incontestable que l'industrie construit un métier automatique pour draperie dont le rendement est excellent et supporte la comparaison avec le métier américain. Mais ce métier est du type à changement de navette et le métier américain est à changement de canette, soit deux conceptions techniques différentes qui ont chacune leurs partisans. D'autre part, il est certain qu'une machine américaine jouit d'une grande faveur auprès des industriels français qui l'ont acquise en de nombreux exemplaires pour l'équipement de leurs usines (plus de 2.000 dans le département du Nord). Dans la seule région textile voisine de Beauvois-en-Cambrésis, il existe actuellement 300 métiers de ce type en fonctionnement. Le rôle essentiel des centres d'apprentissage étant de former un personnel d'exécution capable de rendre des services industriels dès la sortie du centre, il paraît logique qu'un centre possède un modèle des machines les plus utilisées dans la région qu'il dessert. Dans le cas présent, il ne servirait évidemment à rien, pour la formation de ce personnel, de disposer d'un métier à tisser automatique à changement de navette, alors que les usines sont équipées de métiers à changement de canette, ces deux types exigeant des réglages et des conditions de travail nettement différentes. C'est pour cette raison qu'un avis favorable a été donné pour l'acquisition projetée; 4° la taxe d'apprentissage versée au Trésor ne couvre qu'une faible partie des dépenses des écoles publiques d'enseignement technique. Les achats de matériel sont couverts, pour la plus grande part, par le budget de l'Etat.

9962. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** en ce qui concerne le baccalauréat technique première partie (première et deuxième session 1953): 1° si le programme scolaire 1952-1953 était commun aux lycées, collèges et écoles techniques; 2° si ces établissements d'enseignement l'ont bien suivi; 3° si la commission a bien tenu compte des notes des élèves durant l'année scolaire. (*Question du 2 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Le programme d'examen du baccalauréat série technique A, première partie (première et deuxième session 1953) était commun à tous les établissements d'enseignement secondaire et technique assurant la préparation à cette série du baccalauréat. Il reste fixé par l'arrêté du 6 octobre 1948, paru au *Journal officiel* du 12 octobre 1948, page 9917, et au *Bulletin officiel* du 14 octobre 1948, page 1143. Ce texte maintient en vigueur le programme prévu par l'arrêté du 14 mai 1946 (*Journal officiel* du 18 mai 1946, page 4283); 2° les établissements précités sont tenus de suivre le programme officiel de l'examen; 3° le décret du 7 août 1927, modifié, relatif au baccalauréat, stipule que les jurys d'examen prennent connaissance du livret scolaire des candidats et tiennent compte, pour l'admissibilité et pour l'admission, des renseignements qu'il contient. Ces dispositions ont été observées, lors des sessions de 1953, pour toutes les séries du baccalauréat.

10089. — **M. Guiguen** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits scandaleux qui se sont déroulés à Camoel (Morbihan) lors de la rentrée scolaire le 14 septembre dernier. Le maire ayant refusé d'installer l'institutrice publique, régulièrement nommée, celle-ci a dû faire classe sous le préau en attendant l'intervention de l'inspecteur de l'enseignement primaire, qui a dû faire forcer les serrures de l'école. Ainsi le maire de cette commune a violé la législation qu'il est chargé d'appliquer. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette affaire et quelle mesure il compte prendre pour empêcher le retour de tels faits. (*Question du 10 décembre* 1953.)

Réponse. — Les faits énoncés dans la présente question écrite ont fait l'objet d'une intervention immédiate de M. l'inspecteur primaire de la circonscription de Vannes-Est qui prit les mesures permettant le fonctionnement normal de l'école de la commune de Camoel. D'autre part, M. le préfet du Morbihan, saisi de l'affaire, se mit en rapport avec M. le maire de Camoel qui lui promit de procéder à l'installation de l'institutrice et de remettre à celle-ci la clef de la salle de classe. Cet engagement a été tenu. Il s'agit donc d'un fait passé, heureusement isolé, dont la répétition paraît peu probable.

10350. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à quelle date il pense libérer les locaux de l'école communale de Malakoff qui sont actuellement occupés par un centre d'apprentissage, la ville de Malakoff ayant un besoin très urgent des locaux de cette école; 2° en quel nouveau local il pense installer ledit centre d'apprentissage sur le terrain de 7.000 mètres carrés qui lui a été cédé gratuitement à cet effet par la municipalité de Malakoff, dès 1946. (*Question du 31 décembre* 1953.)

Réponse. — Les constructions entreprises par l'Etat, sur le terrain mis par la ville de Malakoff à la disposition du centre d'apprentissage de garçons à cet effet, sont en voie d'achèvement et certaines parties des bâtiments, notamment les ateliers, reçoivent déjà les différentes sections professionnelles. Une réévaluation de programme de l'ordre de 182 millions vient d'être accordée à l'établissement dans le but de terminer l'opération. Toutefois, en l'état actuel d'avancement des travaux, il n'est pas possible d'utiliser avant un certain délai, des locaux autres que les ateliers. Le projet de départ du centre d'apprentissage de l'école du « Clos Montholon » envisagé au 1er janvier 1954 n'a pu être réalisé à la date fixée, et un délai supplémentaire a été accordé par la municipalité. D'ores et déjà, il apparaît possible de prévoir ce déménagement pour les vacances prochaines de Pâques. Des instructions ont été données pour aménager entièrement certaines parties des bâtiments nécessaires au relogement des salles de classe, — du réfectoire et de la cuisine, des bureaux. Ces aménagements permettront à l'établissement de quitter les locaux qu'il occupe encore à l'école primaire et d'attendre l'achèvement de l'opération en totalité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8625. — **M. Gaumont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, dans le département de la Guyane, a été mise en vigueur, depuis le 1er avril 1952, la perception d'une taxe de 5,50 p. 100 frappant les produits d'importation mis en vente par les maisons de commerce. Il lui demande: 1° si, en thèse générale, les principes fondamentaux qui régissent la détermination de l'assiette et les modalités de perception des impôts sont, dans ce département, les mêmes que dans la métropole et, plus précisément, si un texte réglementaire y est nécessaire pour l'institution et la perception d'un impôt; 2° dans l'affirmative, quel est, à sa connaissance, le texte qui a institué la taxe en question, et quelle autorité l'a pris et signé; 3° ce nouvel impôt étant, paraît-il, destiné à faire face au règlement de la patente, si le montant de celle-ci n'est plus englobé dans les frais généraux; 4° si la perception de ces 5,50 p. 100 ne constitue pas, en fait, un super-bénéfice pur et simple supporté par le consommateur; 5° s'il ne considère pas que de toute manière la perception d'une telle taxe est inopportune par les conséquences qu'elle engendre sur le coût de la vie déjà prohibitif dans ce département; 6° quelles mesures il compte prendre pour supprimer ce véritable impôt indirect, dont la régularité paraît difficile à établir pour assurer le versement au Trésor des sommes provenant de la perception de cette taxe, et pour éviter que ne se renouvellent dans l'avenir de pareils faits. (*Question du 24 juillet* 1953.)

Réponse. — La majoration de 5,50 p. 100 frappant en Guyane le prix des produits importés ne constitue pas une taxe ni un impôt à défaut de fondement réglementaire. Ce n'est pas non plus une provision répondant aux dispositions de l'article 39-1-5° du code général des impôts. Il s'agit seulement d'une majoration de prix que les commerçants ont été autorisés par le préfet de la Guyane à appliquer, depuis le mois d'avril 1952, en vue de faire face ultérieurement au payement de la patente. Cette majoration a été accordée par le préfet de la Guyane dans le cadre de la délégation de compétence consentie en matière de fixation de prix aux préfets des départements d'outre-mer par les décrets du 25 août 1947 et du 30 mars 1948 et précisée ultérieurement par l'arrêté du 6 mars 1953. La patente continue cependant à être perçue dans les conditions normales et son montant est effectivement compris dans les frais généraux de chaque entreprise. Il convient donc de replacer ce poste des frais généraux à sa place normale, c'est-à-dire qu'il doit être supporté par la marge bénéficiaire du commerçant fixée par le préfet dans le cadre de la délégation susvisée et compte tenu des directives gouvernementales d'action sur le niveau des prix. Des instructions en ce sens sont adressées au préfet de la Guyane.

8815. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles conclusions il tire des constatations suivantes, figurant au rapport du conseil général de la Banque de France: « Notre dette envers le Brésil n'a nullement diminué... Pendant toute l'année, nous sommes restés fortement débiteurs envers le Japon et la situation de nos comptes a exigé d'importants décaissements en dollars ». Il demande quels efforts ont été faits pour compenser cette position débitrice avec les engagements non tenus des pays susdits envers leurs créanciers français. *N. B.* La citation exacte est la suivante: « en revanche, notre dette envers le Brésil a nettement diminué... ». (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Le compte rendu des opérations de la Banque de France au Président de la République auquel fait allusion M. Joseph Denais concerne l'exercice 1952. Au cours de l'année 1953, la France est devenue créancière du Brésil et du Japon. Dans ces conditions, la solution proposée, si tant est qu'elle eut été juridiquement possible, n'aurait pas pu être retenue.

9445. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, alors que dans certains journaux français des appels sont adressés par de hautes personnalités brésiliennes à l'investissement de capitaux français au Brésil, il a l'intention de n'accorder les autorisations nécessaires qu'après avoir obtenu l'exécution des engagements pris lors de l'accord commercial de 1951 pour le règlement des porteurs d'obligations des divers emprunts brésiliens, et notamment des obligations du port de Para. (*Question du 30 octobre* 1953.)

Réponse. — Les autorisations nécessaires aux investissements privés de capitaux français à l'étranger sont subordonnées au rapport favorable du comité interministériel des investissements. Dans le cas du Brésil comme des autres pays, les décisions de ce comité sont fondées sur l'intérêt que les affaires qui lui sont proposées présentent pour le développement de l'économie et de l'influence françaises.

10062. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire du Trésor (agent de recouvrement) peut, sur sa demande, obtenir sa mise en service détaché, pour une période de cinq ans, pour remplir des fonctions d'agent communal. (*Question du 8 décembre* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 99, paragraphe 2, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, un agent de recouvrement du Trésor a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, son détachement auprès d'une commune. Mais l'instruction n° 3 du 1er août 1947 pour l'application du statut général des fonctionnaires (titre II, chap. II, § 3) précise que dans ce cas « le département d'origine n'est pas tenu de donner suite à la demande de détachement formulée par l'agent »; l'administration demeure juge de l'opportunité du détachement.

10362. — **M. Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'une loi du 24 mai 1951 a ramené le taux de la taxe d'encouragement à la production textile de 0,70 p. 100 à 0,50 p. 100 à compter du 1er juin 1951. Le produit de cette taxe est réparti entre différentes branches textiles à titre d'encouragement. Il lui demande: 1° le montant des recouvrements de la taxe pour l'exercice 1952; 2° la liste des activités bénéficiaires de cette taxe pour 1952-1953 ainsi que le détail des sommes réparties. (*Question du 31 décembre* 1953.)

Réponse. — *a*) Produit de la taxe d'encouragement à la production textile en 1952. Ce produit s'est élevé à la somme de 3 milliards 198.076.000 francs; *b*) activités bénéficiaires de subventions ou prêts du fonds d'encouragement à la production textile en 1952 et 1953. Compte tenu des reliquats de trésorerie du fonds d'encouragement à la production textile au 31 décembre 1951 et au 31 décembre 1952, et dans la limite des crédits ouverts par le Parlement, des dépenses ont été engagées au titre dudit fonds pour une somme de 5.289 millions de francs sur l'exercice 1952 et pour une somme de 3.819 millions de francs sur l'exercice 1953. Le détail des engagements pris est donné en annexe par le tableau A pour l'encouragement direct et par le tableau B en ce qui concerne les subventions compensatrices.

TABLEAU A. — *Encouragement direct.*

ACTIVITÉS ENCOURAGÉES	1952	1953
	Millions de francs.	
I. — Encouragement à la recherche	384,500	554
II. — Action au stade de la production:		
1° Crédits d'investissements	544	120
2° Programmes collectifs d'amélioration technique	352,900	102,400
III. — Action sur les débouchés	460	360
IV. — Divers	»	5
Totaux annuels	1.741,400	1.141,400

TABLEAU B. — *Subventions compensatrices.*

PRODUCTIONS SUBVENTIONNÉES	1952	1953
	Millions de francs.	
I. — Primes aux producteurs de lin (linicul-teurs et rouisseurs-teilleurs):		
Campagne 1951-1952	2.873	»
Campagne 1952-1953	»	2.127
II. — Primes à la sériciculture et à la filature de soie:		
Campagne 1952-1953	334,600	»
Campagne 1953-1954	»	283,600
III. — Chanvre:		
Campagne 1951-1952	145	»
Campagne 1952-1953	»	242
Chanvre roui (complément campagne 1948-1949)	11	»
IV. — Coton (dotation à la caisse du coton algérien)	175	25
Totaux annuels	3.538,600	2.677,600
Totaux A + B	5.280	3.819

INDUSTRIE ET COMMERCE

9537. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'un propriétaire de terrains qui, en son temps, avait concédé par contrat à une usine d'électricité privée (Grands Moulins de Strasbourg) le droit d'élever un pylône sur son terrain. Cette ligne de tension n'est plus exploitée, de telle sorte que le pylône ne sert plus. Il lui demande quels sont les moyens pour obliger l'ancien exploitant à enlever le pylône et, le cas échéant, quel est le tribunal compétent (juridiction de droit commun ou tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine). (*Question du 5 novembre* 1953.)

1re *réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les circonstances de fait qui ont motivé sa question, et plus spécialement de faire connaître la teneur du contrat intervenu. Il n'a pas été possible, en effet, malgre une enquête effectuée sur place, de déterminer dans quelles conditions se sont produites les difficultés signalées, et une réponse générale ne peut être fournie dans un cas où des conventions particulières sont intervenues.

*

JUSTICE

10546. — M. Isorni demande à **M. le ministre de la justice** quelle application est faite à l'article 4, alinéa 2, et de l'article 11, alinéa 2, de la loi d'amnistie du 6 août 1953, compte tenu de la présence du mot « armée » qui ne figure pas dans les dispositions correspondantes de la loi du 5 janvier 1951. (*Question du 19 janvier* 1954.)

Réponse. — La portée exacte du terme « armée » employée aux articles 4 et 11 de la loi du 6 août 1953 est, en l'état, assez mal définie. Ce mot a été ajouté à la rédaction initiale (inspirée de la loi du 5 juin 1951) par un amendement n° 54 déposé le 7 juillet au Conseil de la République, et adopté le 8 juillet après un très bref débat. Si l'on se reporte tant à l'exposé écrit des motifs de l'amendement qu'aux explications oralement données par son auteur (*Journal officiel*, Conseil de la République, p. 117), et si on les interprète de façon strictement littérale, on est conduit à donner au texte de cette exclusion une portée extraordinairement large. Si c'est l'armée « qui profite de toutes les initiatives » favorables à l'ennemi, et si l'on doit exclure de l'amnistie tous les « services directs ou indirects » qui lui ont été apportés, c'est finalement toute la collaboration qui est exclue de l'application de dispositions visant essentiellement les faits de la collaboration, en sorte que les articles 4, 6, alinéas 2, 8 et 11 de la loi du 6 août deviendraient pratiquement sans application. Ce n'est manifestement pas ce qu'a entendu le législateur. Mais s'il est aisé d'exclure cette interprétation, il est beaucoup plus difficile de donner une définition positive de la notion de concours à l'action de l'armée ennemie. Si l'on recherche l'intention du législateur en s'inspirant des travaux préparatoires et des débats, et surtout de l'idée d'ensemble de la loi, on aboutit à cette conclusion qu'il a sans doute entendu exclure de l'amnistie (outre les auteurs des autres faits cités à l'alinéa 2 de l'article 4 et de l'article 11) ceux seulement qui ont aidé l'armée ennemie, soit dans ses opérations militaires normales (combats), soit surtout dans ses diverses opérations de « maintien de l'ordre » (action contre la Résistance ou la population). Et il semble bien que le concours apporté à l'activité purement combattante de l'ennemi doive être compris dans l'exclusion des articles 4 et 11, alinéa 2, dans la mesure seulement où il a revêtu une forme distincte du simple engagement dans ses armées. Si grave, en effet, que soit le crime défini à l'article 75 (§ 1°) du code pénal, le législateur de l'amnistie ne semble pas l'avoir *a priori* considéré comme impardonnable, ni en 1951, ni en 1953; ses auteurs pourraient d'ailleurs faire valoir qu'ils y ont été incités par une loi du 22 juillet 1943 (*Journal officiel*, p. 1946) autorisant les Français à s'engager dans des formations allemandes combattant hors de France. En ce qui concerne l'article 11, dont l'application lui incombe dans la plupart des cas, le garde des sceaux incline à s'en tenir à cette interprétation qui lui paraît bien correspondre aux intentions du législateur. Toutefois, il est gênant de ne pouvoir appuyer cette solution sur aucun texte précis. D'autre part, il est délicat d'adopter résolument une interprétation qui risquerait d'être différente de celle des cours, à qui il appartient de déterminer souverainement la portée de l'article 4. Or, celles-ci, pour l'application des articles 4, 6, alinéas 2 et 8 — qui leur incombe — n'ont pas encore constitué une jurisprudence sur ce point, et le caractère particulièrement délicat de la question donne à penser que cette jurisprudence ne pourra résulter que d'arrêts de la cour de cassation. En l'état, le ministre de la justice ne peut donc apporter à l'honorable parlementaire une réponse certaine, et doit réserver, de la façon la plus formelle, l'appréciation des cours d'appel et de la cour de cassation qui détermineront en toute liberté l'interprétation de la loi.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8672. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui fournir un état du nombre des employés et des retraités pour chacune des administrations, secteurs et entreprises ci-après: 1° Postes, télégraphes et téléphones; 2° Enseignements; 3° Société nationale des chemins de fer français; 4° Gaz de France; 5° Electricité de France; 6° Sécurité sociale; 7° Assistance et santé publique, etc. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Il y a, actuellement, au ministère de la santé publique et de la population, services centraux et services extérieurs, 2.687 employés (titulaires, contractuels, auxiliaires); établissements nationaux de bienfaisance, 1.113 employés (titulaires, cadre complémentaire, contractuels, auxiliaires); établissement thermal d'Aix-les-Bains, 328 employés (titulaires, auxiliaires); hôpitaux psychiatriques autonomes, 2.438 employés (titulaires, auxiliaires); retraités, 1.065.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10485. — M. Moisan demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un travailleur indépendant, ayant usé de la faculté de s'assurer volontairement, prévue à l'article 6 de la loi du 30 octobre 1946, peut, en cas d'accident du travail ayant donné lieu à une incapacité partielle permanente, renoncer à la rente servie par la caisse régionale de sécurité sociale afin de pouvoir, ainsi qu'il y a intérêt, demander, sous forme de capital, au tiers responsable de cet accident, la réparation de la totalité de son préjudice, et ajoute qu'une réponse affirmative semble s'imposer, étant donné que le travailleur indépendant ayant eu la possibilité de ne pas s'assurer contre le risque accident du travail, la loi du 30 octobre 1946 ne saurait, à son égard, avoir un caractère d'ordre public. (*Question du 14 janvier* 1954.)

Réponse. — Le travailleur indépendant qui a usé de la faculté de s'assurer volontairement, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, dispose des mêmes droits mais est tenu aux mêmes obligations que les travailleurs assujettis obligatoirement. Or, les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont d'ordre public et dérogent, en tant que dispositions spéciales, aux règles du droit commun (cf. cour de cassation, chambre civile, section sociale, 31 mars 1952, caisse primaire centrale de sécurité sociale de Paris contre Julien Dallaine). En conséquence, toute renonciation par un bénéficiaire de la loi du 30 octobre 1946 (que son inscription découle de la loi ou d'un acte volontaire), victime d'un accident du travail, aux droits qu'il tient de la loi, tomberait sous le coup des dispositions de l'article 79 de ladite loi édictant la nullité de plein droit de toute convention contraire à la loi. Il n'est donc pas au pouvoir de la victime de modifier à son choix les rapports juridiques établis par les articles 68 et 69 de la loi respectivement entre elle-même, la caisse de sécurité sociale et le tiers responsable. Il a même été jugé à ce sujet que la victime qui, négligeant de faire valoir en temps utile ses droits à une rente, se voyait opposer par la caisse régionale de sécurité sociale la prescription prévue à l'article 78 de la loi du 30 octobre 1946, était irrecevable dans son action à l'égard du tiers responsable dans la mesure où cette action tendait à obtenir de ce tiers la part de la réparation correspondant à la rente-loi (cour d'appel d'Agen, 23 juillet 1953). Les dispositions légales précitées ont d'ailleurs, entre autres buts, celui de protéger les victimes d'accidents du travail contre les engagements contraires à leurs véritables intérêts qu'elles pourraient être amenées à souscrire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9013. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le montant total des retenues effectuées par la Société nationale des chemins de fer français en août et septembre derniers sur les traitements des cheminots à la suite des grèves du mois d'août; 2° quel est le nombre d'agents de la Société nationale des chemins de fer français ayant reçu en août et septembre 1953 une prime exceptionnelle pour avoir assuré leur service pendant les grèves; 3° comment ces primes ont été calculées et si leur taux varie suivant le grade des bénéficiaires; 4° quel est le montant de ces primes exceptionnelles; 5° quelle est l'autorité qui a décidé de les instituer. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° Le montant total des traitements alloués en août et en septembre 1953 aux agents de la Société nationale des chemins de fer français a subi une réduction de 3.335 millions (charges patronales comprises); 2°, 3°, 4° et 5° il n'a pas été institué de prime exceptionnelle en faveur des agents qui ont assuré leur service pendant les grèves. Par contre, la Société nationale des chemins de fer français a pu être amenée, selon les circonstances, à donner des indemnités pour heures supplémentaires ou frais de déplacement aux agents dont la durée du service a dépassé le nombre réglementaire d'heures de travail ou qui ont été astreints à quitter momentanément leur résidence habituelle. Ces indemnités ont conservé, en tout état de cause, le caractère de rémunération d'un travail supplémentaire ou de remboursement de frais engagés dans des circonstances exceptionnelles et, en aucun cas, il ne s'est agi d'une gratification pour les agents demeurés à leur poste. Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme n'aurait certainement pas donné son assentiment à des mesures de cet ordre.

10563. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelle est l'utilité, pour les transports particuliers, du carnet de bord institué par l'arrêté du 13 décembre 1952. Dans cet arrêté, à l'article 6, les transporteurs privés sont dispensés des inscriptions particulières sur les carnets de bord. Il lui signale que certains transporteurs privés sont, en vertu de la non-application de cet arrêté, traduits en correctionnelle et passibles d'une amende de 6.000 francs. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — L'arrêté du 13 décembre 1952 relatif à l'institution des documents de bord pour les transports routiers de marchandises, et notamment le carnet de bord pour les transports privés, prévus à l'article 16 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, est intervenu après consultation du conseil supérieur des transports, précédée d'une étude approfondie. L'institution du carnet de bord répond à la nécessité de mettre fin, par des mesures de contrôle simple, aux transports routiers effectués en violation de la réglementation sur la coordination des transports. Le système instauré par l'arrêté du 13 décembre 1952 doit permettre en particulier de vérifier que les transports routiers privés — auxquels entière liberté est accordée — effectuent bien des transports privés et de déceler les transports publics — soumis à une réglementation stricte — irrégulièrement exécutés sous le couvert de transports privés. Dans toute la mesure compatible avec l'efficacité de cette mesure, les obligations imposées aux transporteurs privés sont réduites au minimum. Elles consistent essentiellement à porter sur le carnet de bord des inscriptions succintes se rapportant aux transports effectués. La dispense de ces inscriptions particulières, sur le carnet de bord, ne peut être accordée à un transporteur privé que pour les transports habituels qui correspondent à son activité. Mais un transporteur privé ne peut bénéficier de ce régime que s'il a, au préalable, effectué la déclaration prescrite à ce sujet par l'article 6 de l'arrêté précité et que si la déclaration visée par le préfet est placée en tête du carnet de bord.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

10080. — 10 décembre 1953. — **M. Badie,** se référant aux réponses faites le 8 octobre 1953, aux questions écrites n°s 7900, 8056 et 8605, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si les dispositions actuellement envisagées (réponse à la question écrite n° 7900) pour une intégration plus libérale des agents supérieurs dans le corps des administrateurs civils s'étendront à tous les fonctionnaires qui pouvaient, au même titre (article 5 du décret du 28 mai 1949) bénéficier de cette mesure et notamment aux secrétaires d'administration; 2° si ces dispositions favorables seront réservées aux seuls candidats à un poste d'administrateur civil ou au contraire étendues à l'accès à tous les corps de fonctionnaires notamment à celui d'attachés d'administration; 3° si le bénéfice de cette intégration libérale ne pourrait pas être accordé pour l'accès au corps d'attachés d'administration aux secrétaires d'administration issus du concours organisé par la direction de la fonction publique puisqu'il est précisé (réponse à la question n° 8605) que les emplois d'attachés sont réservés aux meilleurs éléments sélectionnés parmi les secrétaires d'administration et admis (réponse à la question n° 8506) que les secrétaires d'administration intégrés l'ont été au choix ou sur épreuves dont la nature et le niveau ne sont pas camparables à ceux des concours normaux; 4° quels sont, comparativement aux secrétaires d'administration: le traitement 1946, les indices actuels, le pourcentage de sélection, les diplômes des candidats reçus dans les corps que la direction de la fonction publique considère (réponse à la question n° 8605) comme d'un niveau équivalent à celui des secrétaires d'administration; 5° s'il existe, en dehors des secrétaires d'administration, d'autres corps de fonctionnaires dont le traitement était échelonné entre 54.000 et 150.000 F (168.000 F) en 1946 et dont l'échelonnement indiciaire actuel est 185-360; 6° si le déclassement des secrétaires d'administration en 1948 s'explique par un niveau insuffisant des candidats reçus au concours normal de recrutement, les raisons pour lesquelles la direction de la fonction publique persiste, depuis cette date, à poursuivre ce recrutement sur des bases identiques.

10336. — 31 décembre 1953. — **M. Quinson** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'un fonctionnaire, dégagé des cadres d'office en 1945, par application de l'ordonnance du 7 janvier 1944 dans des conditions reconnues ultérieurement irrégulières par son ministre, puisque cette mesure, à caractère non disciplinaire, avait été prise, par suite de compression d'effectifs et pour des raisons d'ordre budgétaire ou invoquées telles, avec effet rétroactif, contrairement à toutes les règles et alors que l'intéressé était mobilisé, donc en situation de congé de son administration, suspendant normalement toute mesure de cet ordre jusqu'à sa démobilisation. Ce fonctionnaire qui avait d'abord formé un pourvoi, dûment enregistré en conseil d'Etat, contre cette mesure, y a renoncé par la suite, sur la promesse faite par son ministère de régulariser dès que possible sa situation selon les demandes réitérées qu'il lui avait adressées dans ce but. Cette régularisation a effectivement été opérée par plusieurs décisions successives publiées au *Journal officiel* qui ont eu pour effet de rappeler l'intéressé à l'activité pour toute la période où il a continué, depuis la date de sa mise à la retraite jusqu'en 1950, à accomplir des services administratifs contractuels, lesquels ont été pris en compte au titre de détachement, par son cadre d'origine, dans les divers ministères où il a exercé des fonctions temporaires. Ce fonctionnaire n'a demandé à aucun moment, volontairement et de son propre gré, à quitter les cadres actifs; il a été mis à la retraite d'office, à l'origine, comme par toutes les décisions intervenues depuis pour régulariser sa situation et réparer le préjudice qui lui a été causé. Son cas ne saurait donc être assimilé à celui d'un fonctionnaire encore en activité ou en position similaire (disponibilité par exemple), n'ayant été l'objet d'aucune mesure de licenciement, et qui près d'atteindre la limite d'âge demande le bénéfice des bonifications d'annuités attaché au dégagement des cadres volontaire (loi du 22 juillet 1948) assorti fréquemment de compensations diverses. Il convient enfin de signaler que ce fonctionnaire, encore éloigné de la limite d'âge (une quinzaine d'années à l'origine) aurait dû normalement, et en application même des dispositions légales invoquées plus haut (loi du 15 février 1946 et du 3 septembre 1947), être excepté des mesures de dégagement des cadres (fonctionnaire non recruté par le Gouvernement de Vichy, n'ayant subi aucune sanction pour attitude antipatriotique, et n'ayant été l'objet que d'avancements réguliers, d'une part, et ancien combattant, décoré, invalide de guerre et père de famille nombreuse, d'autre part). Il apparaît donc en stricte équité que son dégagement des cadres doive conserver son caractère primitif de mise à la retraite d'office laquelle seule peut sauvegarder ses droits éventuels pour l'avenir. Il lui demande si, dans le cas où il n'obtiendrait pas satisfaction par voie de recours gracieux l'intéressé n'a d'autre moyen à sa disposition qu'un recours contentieux auprès du conseil d'Etat.

(Etats associés.)

9818. — 23 novembre 1953. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** de lui communiquer les résultats de l'enquête qu'il n'a pas manqué de faire entreprendre à la suite des révélations faites par un hebdomadaire daté du 27 octobre 1953 et portant le n° 62, 2e année, concernant la note adressée par le Gouvernement français au gouvernement vietnamien à la suite du congrès de Saïgon. Le Gouvernement français ayant proclamé sa décision de garder secret le texte de cette note, il semble indispensable que soient recherchées les voies par lesquelles s'est produite cette indiscrétion regrettable et qui n'est pas la première reproduite par l'hebdomadaire en question, concernant les affaires d'Indochine.

10337. — 31 décembre 1953. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** quelles sont les mesures prises à l'égard des Français installés au Cambodge qui se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de quitter ce pays en y abandonnant tous leurs biens.

(Information.)

9784. — 20 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** en quoi consiste la nomination de « président de la S. N. E. P. » à titre honoraire.

10188. — 28 décembre 1953. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** quelles mesures il compte prendre, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat à l'aviation civile, pour que les journaux français puissent arriver à l'étranger, et notamment dans les pays traditionnellement acquis à la langue française, dans des délais qui leur permettent de soutenir la concurrence menée activement par d'autres organes de presse, et notamment les journaux de langue anglo-saxonne.

10296. — 30 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** s'il est possible d'émarger au budget de la S. N. E. P. ou à un budget annexe, tout en ne faisant pas partie de cette société.

10297. — 30 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** s'il est possible à un directeur de la S. N. E. P. de louer une imprimerie à son nom et à son profit personnel.

10298. — 30 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° quel était le nombre des postes de direction de la S. N. E. P. supprimés le 6 mai dernier et si ces suppressions de postes étaient considérées comme provisoires ou définitives; 2° s'il est exact que des indemnités aient été attribuées lors et pour ces licenciements; 3° à combien s'élevèrent ces différentes indemnités selon les postes occupés; 4° quel est le motif officiel justifiant ces indemnités; 5° quels sont, à ce jour, les postes supprimés et ceux dont le rétablissement est imminent.

AFFAIRES ETRANGERES

9760. — 19 novembre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est actuellement le budget de fonctionnement global: 1° de la Haute Autorité du pool charbon-acier; 2° de l'Assemblée de Strasbourg et quel est le nombre total des fonctionnaires, délégués, attachés, etc.; quel est l'éventail de leur rémunération et en quelle monnaie.

9761. — 19 novembre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il existe à la Haute Autorité du pool charbon-acier et à l'Assemblée de Strasbourg des hauts fonctionnaires ou délégués recevant des émoluments (traitements, indemnités, etc.) équivalents ou supérieurs à 2.500.000 F par an, et quels sont-ils ?

9819. — 23 novembre 1953. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa réponse donnée le 6 novembre 1953 à la question n° 8685, et selon laquelle l'enquête sur l'émeute qui a éclaté le 16 août à Oujda et a fait 27 victimes, n'avait pas apporté d'éléments mettant en cause le pacha démissionnaire de Sefrou, qui d'ailleurs, à cette date, se trouvait en France. Parmi les individus inquiétés, figurent 15 Marocains originaires de la zone d'influence espagnole. Enfin, parmi les manifestants qui créèrent de l'agitation en tribu Beni-Snassen le 17 août, se trouverait également un certain nombre d'individus, originaires de la zone d'influence espagnole. Il lui demande si l'enquête n'a pas révélé, en outre, que des ordres prescrivant le massacre d'Oujda, seraient venus de l'Istiqlal et presque sûrement du palais de l'ex-Sultan. Le fait est de notoriété publique, au Maroc.

10082. — 10 décembre 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les ressortissants français connaissent une vie des plus dures dans les prisons d'Espagne parce qu'en 1944, par erreur, ils ont franchi en armes la frontière. Ces soldats des forces françaises de l'intérieur ont été considérés en Espagne franquiste comme des bandits armés, traduits devant les tribunaux comme tels, et sévèrement condamnés. Il lui demande quelles sont les interventions qu'il a faites ou qu'il a l'intention de faire pour obtenir la libération plus rapide de ces hommes dont le seul crime fut, en 1944, de poursuivre l'ennemi jusqu'aux cimes des montagnes dans des conditions excessivement difficiles, sans qu'ils aient pu se rendre compte que ce dernier cherchait refuge de l'autre côté des Pyrénées.

10097. — 11 décembre 1953. — **M. Ramonet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le recrutement du personnel de la mission de liaison de Châteauroux, placée sous la direction du délégué du ministère des affaires étrangères; et lui demande: 1° s'il est exact qu'un agent civil, caporal de réserve, titulaire du brevet élémentaire, sans compétence technique exceptionnelle, perçoit un traitement de 185.000 francs par mois, soit plus de 2 millions par an; 2° si, à l'intérieur de la direction de Châteauroux et dans le même service, quatre ou cinq autres agents ayant compétence et titres équivalents au précédent perçoivent un traitement supérieur à 100.000 francs par mois.

10299. — 30 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'en provenance du Moyen Orient des agents de la ligue arabe débarquent à Marseille et sont immédiatement pris en charge par certaines légations en France de pays arabes, dont l'Egypte; 2° si de telles manœuvres ont été signalées par les différents services de sécurité et ce qui a été fait pour y mettre un terme.

10300. — 30 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact: 1° que, venant de New-York, le secrétaire général de la ligue arabe soit passé par Madrid le 4 décembre et qu'il y fut reçu par le général Franco ? 2° qu'il se soit rendu à Tétouan et que le haut commissaire d'Espagne y ait donné en son honneur, une série de manifestations; 3° qu'il y ait eu, de la part du gouvernement du général Franco, des actes semblant exprimer un désir d'apaisement dans cette affaire.

10301. — 30 décembre 1953. — A la suite des déclarations faites par le résident général de France au Maroc dont certaine phrase lourde de conséquences: « Les complaisances de certains Français encourageant les coupables », M. **Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** (question écrite déjà posée le 24 septembre, restée sans réponse) s'il est exact que des documents aient été saisis lors de l'éloignement du sultan Mohamed ben Youssef, en particulier une correspondance suivie avec de nombreuses personnalités tant étrangères que françaises.

10338. — 31 décembre 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'il compte faire pour améliorer, d'une façon réelle, la situation des auxiliaires de son département, employés au service du chiffre, à Paris et dans les divers postes à l'étranger. En effet, ces agents, qui assurent une tâche difficile et lourde de responsabilités, se trouvent, actuellement, dans l'impossibilité d'améliorer leur situation en raison de l'absence de concours, depuis 1946; et les circonstances présentes ne leur permettent guère d'espérer prochainement un concours.

AGRICULTURE

10083. — 10 décembre 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de contingents d'alcools, les informations se sont avérées très souvent contradictoires. Il s'en est suivi un légitime mécontentement, ressenti souvent avec amertume dans les milieux viticoles, durement frappés par une crise qui y sévit depuis longtemps. Il lui demande: 1° quelle est, depuis 1950, la production exacte d'alcool de vin par an; 2° quelle est depuis 1950 la production d'alcools de marc et de lies de vin; 3° dans cette masse globale d'alcools, quel est le nombre d'hectolitres: *a*) en provenance des prestations d'alcool vinique; *b*) en provenance de la distillation obligatoire; *c*) en provenance des mesures d'assainissement prévues dans le code du vin; *d*) en provenance de la distillation de vins impropres à la consommation; 4° quel est le stock actuel des alcools de vin; 5° quelle est la politique qu'entend mener le Gouvernement pour écouler convenablement ses alcools;

6° quelle est la quantité d'alcool de bouche et d'alcool industriel utilisée par an en France et dans les territoires d'outre-mer; 7° quel est le nombre exact d'hectolitres d'alcool vendus par an depuis 1950 à l'étranger; 8° quels sont les pays étrangers qui se sont rendus acquéreurs d'alcools de vin français depuis 1950; 9° à quel prix ces alcools de vin ont-ils été commercialisés avec les divers pays étrangers acheteurs.

10197. — 28 décembre 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, en ce qui concerne le département de la Haute-Loire, d'une part pour la Caisse régionale de crédit agricole mutuel, et d'autre part pour la Caisse régionale de crédit agricole du Sud-Est: 1° le montant des souscriptions recueillies au titre de l'emprunt du Crédit agricole pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs; 2° le montant des prêts accordés au titre de cet emprunt; 3° le taux d'intérêt de tous les prêts consentis, quels qu'en soient le montant et la catégorie.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10085. — 10 décembre 1953. — **M. Secrétain** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'une femme dont le fils est mort en captivité et qui s'est vu refuser le pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité, sous prétexte qu'elle ne pouvait fournir une attestation certifiant qu'elle avait perçu les allocations militaires jusqu'au 8 mai 1945; or, cette femme percevant déjà une allocation pour son gendre, dont elle gardait les enfants, avait estimé qu'il était de son devoir de ne pas demander une seconde allocation du chef de son fils, divorcé sans enfant. Il lui demande si cette situation ne pourrait être revisée, l'application stricte de la loi constituant une sanction aux scrupules d'honnêteté qui honorent leur auteur.

BUDGET

9790. — 19 novembre 1953. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une réponse à M. Paul Couston, député (*J. O.* du 16 janvier 1952), M. le ministre du budget a rappelé les conditions que doivent remplir les marchés « conjoints et solidaires » pour ne pas donner lieu à la superposition des taxes. Les intéressés doivent figurer en nom dans le marché, avec indication des travaux que chacun d'eux doit effectuer et être personnellement responsable vis à vis du maître de l'ouvrage de la part des travaux qui leur est confiée. Par ailleurs, le conseil d'Etat (arrêt du 10 janvier 1953) a défini la notion de « sous-traitant », qui, étranger au marché principal, ne participe aux travaux qu'en vertu d'une rétrocession obtenue par convention ultérieure, le titulaire du marché restant seul responsable. Il lui demande qu'elle serait la situation respective de chacun des participants à un marché « conjoint et solidaire » dans lequel la part des travaux incombant à chacun des conjoints ne serait pas déterminée, les intéressés se réservant le soin d'en décider après l'attribution du marché et particulièrement si c'est à bon droit qu'en application des principes dégagés par l'arrêt du conseil d'Etat susvisé chacun des participants estimerait ne devoir les taxes que sur le montant des travaux individuellement exécutés.

9791. — 20 novembre 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** au sujet d'entrepreneurs de travaux d'investissements, que dans bien des cas, il n'y a pas de demandes d'acomptes, mais des relevés périodiques de travaux se rapportant aux travaux exacts effectués pendant la période avec liquidation définitive des taxes s'y rapportant. Il semble que cette situation de fait ne peut empêcher, lors de l'achèvement des travaux d'établir une facture définitive à l'occasion de laquelle l'ajustement au régime nouveau serait effectué pour tout l'ensemble de la construction. Il lui demande si l'administration admettra cette façon de procéder.

9792. — 20 novembre 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans le cadre des détaxes sur investissements industriels, il est possible d'obtenir restitution partielle des taxes payées sur achats de matériels d'occasion remplissant par ailleurs toutes les conditions prévues par les instructions administratives.

9793. — 20 novembre 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans une fusion de sociétés, la société absorbée possède en compte une réserve spéciale de plus-value de titres provenant de l'échange d'actions d'entreprises nationalisées contre des obligations indexées. Il lui demande: 1° si cette réserve reste bien exonérée de l'impôt, soit de 34 p. 100, soit de 8 p. 100 à son transfert dans la société absorbante; 2° si cette réserve doit apparaître sous sa même rubrique dans les écritures de la société absorbante, ou bien si elle peut entrer, soit dans la composition de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit dans la composition du compte « prime de fusion ».

9795. — 20 novembre 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour l'application de l'article 1er du décret n° 53-942 du 30 septembre 1953, les emballages non destinés à être vendus peuvent donner lieu à détaxation, encore bien que, conformément à l'article 7 du décret du 29 juin 1948, ils figurent au bilan parmi les valeurs d'exploitation et non parmi les immobilisations; ajoute que, suivant la doctrine administrative, ces biens peuvent faire l'objet d'amortissements annuels malgré leur inscription au bilan dans un groupe de valeurs qui, en principe, ne sont pas amortissables.

9796. — 20 novembre 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir résoudre la difficulté suivante se rapportant au nouveau régime des travaux d'investissements industriels. D'après ses instructions, l'administration n'admet l'application du nouveau régime que pour les travaux achevés pendant la période du 30 septembre 1953 au 31 mars 1954. Aucune difficulté n'existe pour les travaux conclus avec un entrepreneur général, mais il arrive aussi que le maître de l'ouvrage confie la direction des travaux à un architecte et passe marché directement avec les entrepreneurs particuliers: maçons, plâtriers, couvreurs, peintres, etc. Or, il pourra se produire que, par exemple, le maçon, le couvreur et le plâtrier auront terminé leurs travaux pendant la période, alors qu'il n'en sera pas de même pour les autres entrepreneurs. Il demande si, dans ce cas, le nouveau régime pourra être appliqué par chacun des entrepreneurs particuliers ayant achevé ses travaux dans le délai légal, de telle sorte que le maître de l'ouvrage pourrait profiter de la réduction autorisée; 2° le nouveau régime d'entreprise donne lieu à des difficultés invraisemblables paraissant découler du fait qu'il a été adapté au nouveau régime des taxes sur le chiffre d'affaires sur la valeur ajoutée préconisée par l'administration. Il demande si, en présence du résultat obtenu dans le cas particulier, l'administration estimera opportun de continuer à préconiser une semblable réforme d'ensemble.

9797. — 20 novembre 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui indiquer la solution de l'administration dans les cas suivants se rapportant au nouveau régime des travaux d'investissements industriels. Il est reconnu que, dans la plupart des cas, l'adoption du nouveau régime entraînera pour les entrepreneurs un supplément d'impôt à payer de 2 à 3 pour 100. Les entrepreneurs ne pourront naturellement supporter cette surcharge s'ils ne sont pas couverts par les maîtres de l'ouvrage. Dans cette situation, la question se pose de savoir quelle sera la solution de l'administration au sujet des remboursements de taxes payées par les maîtres de l'ouvrage. Il semble que ces remboursements doivent avoir le caractère d'un dommage-intérêt exonéré des taxes sur le chiffre d'affaires. Ils ne sauraient avoir le caractère de supplément de prix puisque l'indemnisation a lieu précisément pour le motif que le prix finalement payé par le maître de l'ouvrage sera réduit par le remboursement des taxes. Il demande: 1° si l'administration est d'accord avec le point de vue ci-dessus; 2° dans le cas contraire, si sa solution serait la même dans le cas où le maître de l'ouvrage se bornerait à rembourser à l'entrepreneur la taxe locale non due d'après le nouveau régime, mais que l'administration se refuse à restituer.

9798. — 20 novembre 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui donner les solutions de l'administration dans les espèces suivantes se rapportant au nouveau régime des travaux d'investissements industriels: 1° dans bien des cas, les entrepreneurs ne peuvent savoir dès le mois d'octobre si certains travaux seront ou non achevés pour le 31 mars 1954. Le résultat est conditionné par des situations imprévisibles, notamment par la rigueur de la température. Dans cette situation, les entrepreneurs désirent savoir: s'ils peuvent suspendre le règlement des taxes suivant l'ancien régime jusqu'à ce qu'ils soient fixés; 2° dans le cas où ils seraient forcés de payer leurs impôts conformément à l'ancien régime avant de passer au nouveau, si la taxe locale pourra ou non être déduite pour le règlement final du nouveau régime pour la portion payée à partir du 30 septembre 1953; 3° si l'administration ne se montrera pas particulièrement bienveillante, du point de vue des pénalités, en raison des complications inextricables du nouveau régime, des travaux supplémentaires énormes exigés des entrepreneurs, enfin du fait que, dans la grande majorité des cas, l'adoption du nouveau régime se traduira par une majoration d'impôt de 2 à 3 p. 100 pour le motif que les travaux achevés pendant la période du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954 auront été en cours depuis au moins deux ans et auront donné lieu pendant cette période au payement de la taxe locale impossible à récupérer bien qu'elle ne soit pas due pour l'application du nouveau régime.

9799. — 20 novembre 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions doit être réglée la situation d'entrepreneurs de travaux d'investissements industriels qui reçoivent eux-mêmes pendant la période de six mois considérée du matériel d'investissement taxé à 15,35 p. 100. Les questions suivantes se posent à ce sujet: 1° les entrepreneurs intéressés auront-ils droit, en toute hypothèse, à la détaxe de moitié; 2° dans la négative, sur quelle base se fera la distinction en admettant, par

exemple, un entrepreneur soumis pour des travaux de menuiserie au régime producteur. Aura-t-il détaxe uniquement pour ses achats du régime producteur, ou bien pour l'ensemble de ses achats au prorata de ses opérations de producteur; 3° s'il a droit, par exemple, à déduction totale pour son matériel de menuiserie, aucune déduction n'ayant lieu pour le matériel du secteur entreprise, ne faudra-t-il pas admettre une déduction partielle pour le matériel utilisé pour l'ensemble de l'exploitation, par exemple le matériel de transport; 4° dans le cas de ventilation à opérer, faudra-t-il tenir compte de la situation antérieure au 1er octobre 1953, ou bien faudra-t-il faire la proportion en tenant compte du nouveau régime producteur de la période du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954.

9800. — 20 novembre 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'application de la détaxe en matière d'investissements industriels soulève de nombreuses difficultés. Il s'agit, notamment, des conditions dans lesquelles l'administration admettra le décompte de base de l'entreprise pour le calcul de la taxe de 15,35 p. 100 suivant le nouveau régime. En effet, il s'agit de travaux commencés depuis deux ans et même davantage pour lesquels il sera souvent pratiquement impossible d'établir la preuve certaine que les matériaux se rapportent bien aux constructions en question. Par exemple, dans un chantier, il y aura très souvent des éléments de construction à soumettre au nouveau régime tandis que d'autres éléments resteront à l'ancien régime. Aucune distinction n'ayant été faite dans les comptes au sujet des matériaux ressortant, soit de l'un, soit de l'autre régime, il faudra forcément que l'administration admette des chiffres approximatifs en se montrant très bienveillante à l'égard des entrepreneurs obligés d'établir des ventilations difficiles tout en payant en général un surplus de taxes. Il demande ce que compte faire l'administration dans les cas de l'espèce qui seront la généralité.

9802. — 20 novembre 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des travaux d'investissements industriels en cours d'exécution depuis de longs mois ne seront cependant pas achevés pour le 31 mars 1954. Dans cette situation, il serait nécessaire d'avoir réponse aux questions suivantes: 1° sera-t-il possible de considérer comme achevée une certaine construction ayant son indépendance propre, distincte des autres bâtiments formant un ensemble; 2° sera-t-il possible de modifier pour les constructions en cours un contrat ordinaire d'entreprise de travaux par un contrat de régie pe...ettant d'obtenir l'exonération partielle sur les matériaux achetés pendant la période courue du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954; 3° dans le cas de réponse affirmative à la question précédente, si le contrat d'entreprise pourra être transformé en contrat de régie depuis son origine, ou bien si le nouveau contrat pourra seulement se rapporter à la période postérieure, soit au 30 septembre 1953, soit à la date de la passation du marché rectificatif.

9823. — 23 novembre 1953. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quand pourront être pris les arrêtés concernant les rémunérations de certaines catégories d'agents des communes, départements et établissements hospitaliers et assimilés, attendus depuis de longues années par les intéressés.

9824. — 23 novembre 1953. — **M. Jean Guitton** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force-Ouvrière, qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents de communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles ces engagements n'ont pas encore été respectés.

9843. — 24 novembre 1953. — **M. Temple** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un associé de fait qui cède ses droits à chacun de ses coassociés, sans qu'il y ait dissolution de la société, le cédant réalisant une plus-value de cession. Il lui demande si le cas d'une société en nom collectif visé par la réponse ministérielle n° 1791 du 3 avril 1952 est applicable en l'occurence, et si, par suite, cette plus-value peut être exonérée de tout impôt.

9850. — 24 novembre 1953. — **M. Rey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore respecté ses engagements.

9871. — 26 novembre 1953. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé force ouvrière, qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore donné suite à ses engagements.

9872. — 26 novembre 1953. — **M. Pierre-Olivier Lapie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé force ouvrière, qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore respecté ses engagements.

9873. — 26 novembre 1953. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions des décrets 53-942 et 53-903 (19 septembre et 7 octobre 1953) et de l'instruction n° 225 B 2/1 de la direction générale des impôts, concernant la réduction temporaire de la taxe à la production sur les biens d'investissement, s'appliquent aux sociétés travaillant seulement à façon pour d'autres sociétés et qui de ce fait acquittent seulement la taxe de transaction de 1 p. 100, le but des dispositions susvisées étant de faciliter les investissements.

9886. — 27 novembre 1953. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le 21 août dernier, l'assurance a été donnée aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé de Force ouvrière que les questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés, seraient réglées sans retard. En particulier, devait dans le plus bref délai être apportée une solution à la question concernant la revision des indices pour certaines catégories de ces agents, les difficultés existant devant être examinées par une commission de travail. Alors que rien ne semblait s'opposer à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique, puisque les revisions sur lesquelles ces ministères étaient intervenus ne devaient placer aucun agent intéressé dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent, aucune décision n'est encore intervenue à ce jour. Il lui demande les raisons de cet état de choses.

9887. — 27 novembre 1953. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail par le ministère du travail, ne doivent pas être exonérées des bases du versement forfaitaire des 5 p. 100.

9955. — 2 décembre 1953. — **M. Achille Auban** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé, Force ouvrière, qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des

communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent encore à la signature et à la publication desdits arrêtés.

9956. — 2 décembre 1953. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant. M. X..., propriétaire viticulteur, a eu, en 1944, un cheval, un harnachement et des pneus réquisitionnés par l'armée allemande. Il a touché, par la suite, du ministère de la reconstruction, diverses subventions. La dernière, datée du 8 juillet 1948, avait pour objet « d'indemniser la totalité des opérations de reconstitution ». En 1950, M. X... meurt. Les héritiers ont régulièrement souscrit la déclaration de succession le 9 février 1953, n° 18, au bureau du chef-lieu de canton, pour un actif total de 4.847.867 F. En 1953, les héritiers de M. X... reçoivent un surplus d'indemnité calculée d'après le nouveau barème. Mais cette indemnité est réglée en titre 3, 6 et 9 ans au nom du *de cujus*. Naturellement, ces valeurs sur lesquelles les héritiers ne pouvaient pas compter, ne sont pas comprises dans ladite déclaration. Il lui demande quelles formalités doivent remplir les héritiers de M. X... pour percevoir les intérêts des titres en cause (nos A. O. 485.132 - B. O. 485.132 - C. O. 485.132).

9957. — 2 décembre 1953 — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en différentes circonstances il a fait connaître qu'aucun nouveau retard ne se produirait dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question relative à la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore donné suite à ses déclarations.

9958. — 2 décembre 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'institut national de la statistique et des études économiques a fait connaître que la participation de l'Etat, des communes et des départements, au titre des allocations familiales, pouvait être évaluée, en 1949, à 11,85 p. 100; en 1950, à 10,77 p. 100, et en 1951, à 10,65 p. 100 des traitements plafonnés. Il lui demande de compléter cette statistique pour les années 1951-1953 et de lui donner toute justification des chiffres qu'il voudra bien faire connaître.

9960. — 2 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment peuvent jouer les dispositions amnistiantes de l'article 46 de la loi du 4 avril 1952, permettant aux entreprises de rectifier l'évaluation de leurs stocks lorsqu'elles sont incapables de fournir aux agents de l'administration preuve de l'existence et de la valeur des stocks réintégrés, ainsi que le prescrivent les instructions données, ce qui conduirait, dans la plupart des cas, s'agissant de stocks disponibles, à rendre la loi inapplicable.

9961. — 2 décembre 1953. — **M. André Denis** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé « Force ouvrière », qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéresant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne pouvant s'opposer à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique, il lui demande les raisons qui retardent l'application desdits décrets.

9977. — 3 décembre 1953. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 23-2° du code général des impôts précise que l'exclusion édictée au regard de l'exemption temporaire de la taxe proportionnelle prévue par l'article 22-*a* du même code à l'encontre des immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés de la guerre ou leurs ayants droit au moyen de participations allouées par l'Etat au titre des dommages de guerre, ne s'applique qu'en proportion de la participation financière de l'Etat par rapport au coût de la reconstruction; que des sinistrés ont reçu en règlement de leurs indemnités et en particulier des indemnités afférentes à la reconstruction d'immeubles détruits, des titres émis en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950; que ces titres sont nominatifs et inaliénables et ne peuvent être mobilisés auprès du Crédit national qu'après un certain délai (un an, trois ans ou cinq ans) à moins qu'ils n'aient été donnés en nantissement. Il lui demande dans quelle mesure et dans quelles conditions ces sinistrés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 23-2° précité du code général des impôts; et, en particulier, si l'on ne peut considérer par assimilation aux mesures prises concernant le régime fiscal des indemnités réglées en titres au regard de leur incorporation dans le bénéfice imposable (note D. G. I. 2742 du 30 mars 1953), que la taxe proportionnelle sur les revenus fonciers ne pourrait devenir exigible qu'au moment où les titres arriveront à la date de leur échéance ou seront remis en nantissement, l'exonération bénéficiant au sinistré étant progressivement réduite en fonction de la proportion constatée entre la participation financière de l'Etat, désormais réalisée par la mobilisation ou le nantissement des titres, et le coût de la reconstruction.

9978. — 3 décembre 1953. — **M. Robert Buron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a prévu, dans ses articles 39 et suivants, une nouvelle notion du bénéfice distribué dans les sociétés de capitaux ou assimilés. A partir du 1er janvier 1949, supportent la taxe proportionnelle, non seulement les bénéfices distribués, mais encore toute somme mise à la disposition des actionnaires ou associés. Cependant, l'article 109 du code général des impôts, reprenant l'article 39 susvisé, indique que les sommes imposables seront déterminées pour chaque période selon les modalités à fixer par décret. Un décret du 2 août 1950 a fourni les précisions nécessaires sur le mode de calcul des bénéfices distribués suivant la nouvelle notion, mais sans fixer aucune date d'application. Dans une déclaration de M. le ministre du budget parue au *Journal officiel* du 26 janvier 1951, celui-ci confirmait que le décret du 2 août 1950 n'était pas entré en vigueur. Il apparaissait donc que rien n'était changé dans l'assiette de la taxe proportionnelle sur les revenus distribués jusqu'à la mise en application du décret du 2 août 1950. Or, dans une circulaire administrative du 26 décembre 1952, les commentateurs officiels indiquent qu'en attendant la mise en application du décret du 2 août 1950, le texte de l'article 39 susvisé devait être appliqué conformément aux dispositions de ce décret. Une réponse de M. le ministre du budget (*Journal officiel* du 2 mai 1953, débats parlementaires Assemblée nationale, page 2591) précisait que le texte de l'article 1673 du code général des impôts ne s'appliquait qu'aux recouvrements de la taxe proportionnelle et non à l'assiette elle-même, qui devait être, en principe, établie à partir du 1er janvier 1949, conformément aux dispositions du décret du 9 décembre 1948 et à celles du décret du 2 août 1950. L'administration faisait connaître, et seulement à la date du 26 décembre 1951, qu'il convenait de faire une distinction entre le recouvrement et l'assiette de la taxe proportionnelle sur les revenus distribués. Il lui demande si l'administration est fondée à exiger que la nouvelle notion de revenus distribués, telle qu'elle a été précisée dans les décrets du 9 décembre 1948 et du 8 août 1950, soit mise en application, avec effet rétroactif du 1er janvier 1949 alors qu'elle n'a précisé sa position que le 26 décembre 1952, position confirmée le 2 mai 1953, et s'il ne serait pas plus logique de décider que les sommes mises à la disposition des actionnaires ou des associés, à partir du 26 décembre 1952, ou du 1er janvier 1953, seront désormais à comprendre dans les revenus distribués pour l'imposition à la taxe proportionnelle, dans les conditions fixées par les décrets du 9 décembre 1948 et du 8 août 1950.

9980. — 3 décembre 1953. — **M. Montillot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les dispositions des articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 (modifié par celui du 9 mai 1953) et de l'article 80 de la loi du 7 février 1953, s'appliquent à une société anonyme constituée en 1926, ayant pour objet l'exploitation d'un terrain apporté à la société, l'édification d'un immeuble et son exploitation, au moyen, soit de vente, soit de location, société dissoute en 1941, avec indication, dans le procès-verbal d'assemblée de dissolution, qu'il serait procédé entre les actionnaires au partage, avec division par appartements, de l'immeuble formant l'actif de la société. Etant observé que cette société qui n'a pas encore fait l'objet du partage en question n'a comme actif que l'immeuble et n'a pas de passif autre que le capital social et les charges courantes de l'immeuble; 2° si cette société peut, en conséquence, bénéficier des exemptions fiscales prévues par les décrets et loi susvisés pour son partage.

9981. — 3 décembre 1953. — **M. Pradeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de la santé (Force ouvrière) qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée notamment une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des

fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne paraît devoir s'opposer par conséquent à l'approbation des projets d'arrêtés établis. Il lui demande les raisons qui s'opposent à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique.

10005. — 4 décembre 1953. — **M. Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la Fédération des personnels des services publics et des services de santé force ouvrière, qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne pouvaient avoir pour effet de placer l'un quelconque des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne pouvait s'opposer, dans ces conditions, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il croit devoir retarder l'exécution de ses engagements.

10006. — 4 décembre 1953. — **M. Lacoste** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août 1953, il a donné l'assurance aux délégués de la Fédération des personnels des services publics et des services de santé force ouvrière, qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore tenu ses engagements.

10007. — 4 décembre 1953. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 40 du code général des impôts stipule que les plus-values de cession, provenant de cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé dans une entreprise ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel lesdites plus-values ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisation, dans son entreprise avant l'expiration d'un délai de trois ans, à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Il lui demande pourquoi il est fait une différence entre un contribuable placé sous le régime du bénéfice réel, soumis aux bénéfices industriels et commerciaux, utilisant un véhicule automobile indispensable à l'exercice de sa profession, et un contribuable, placé également sous le régime du bénéfice réel (ou déclaration contrôlée), utilisant un véhicule automobile indispensable à l'exercice de sa profession, mais relevant de la cédule des bénéfices non commerciaux, le taux de la taxe proportionnelle et l'imposition à la surtaxe progressive étant très sensiblement les mêmes pour les deux catégories de contribuables.

10027. — 5 décembre 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact, que l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux, pour les droguistes en gros, est porté de 34 à 36 p. 100, remarque étant faite que l'augmentation est, en fait, supérieure à 2 p. 100. En effet, l'impôt n'étant pas déductible et réintégré dans les bénéfices, l'aggravation d'impôts est ainsi de 3,30 p. 100; 2° s'il est exact qu'en fait l'impôt des B. I. C. serait non pas de 36 mais de 47 p. 100, puisque le contribuable paye l'impôt sur l'impôt et sur les bénéfices comptables.

10033. — 5 décembre 1953. — **M. J.-M. Flandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une société anonyme constituée en 1927, l'un des articles des statuts fixe comme suit la rémunération du comité de direction: « Le président et les membres du comité auront droit à une rémunération proportionnelle qui est portée aux frais généraux de la société. Cette rémunération, dont le président opère à son gré la répartition avec les membres du comité, est de 20 p. 100 des produits annuels, déduction faite des autres frais généraux, charges sociales, provisions pour impôts et amortissements, mais avant tous prélèvements, répartitions ou réserves, en ce compris, la réserve éventuelle pour risques commerciaux et industriels ». Le conseil d'administration, le commissaire aux comptes et les assemblées des actionnaires ont toujours admis que les bénéfices servant de base à la rémunération en cause s'entendaient avant déduction des provisions et dotations de caractère fiscal. C'est ainsi qu'ils ont toujours estimé que la « provision pour fluctuation des cours » et la dotation constituée sur les « bénéfices investis dans les stocks » n'étaient pas à exclure pour la détermination de la rémunération du comité de direction fixée statutairement en dehors de la notion de bénéfice (comptable ou fiscal). En effet, ces réserves ne sont autres que des bénéfices exemptés temporairement d'impôts, permettant de maintenir le potentiel de l'actif de la société et leur dénomination fiscale ne saurait modifier leur véritable caractère de bénéfice latent ou de « réserves à terme » durant leur existence. Il lui demande si l'administration des contributions directe est en droit: 1° de discuter l'interprétation donnée par le conseil d'administration et les assemblées générales de l'article des statuts précité; 2° de reviser la rémunération du comité de direction, en donnant une interprétation différente; 3° d'arbitrer cette rémunération en excluant de sa base la « provision pour fluctuation des cours » et la « dotation pour bénéfices investis dans les stocks ». En outre, si l'administration ne doit pas se borner à apprécier si la rémunération des dirigeants correspond bien à un travail effectif et si elle n'est pas exagérée.

10034. — 6 décembre 1953. — **M. Kauffmann** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore respecté ses engagements.

10042. — 7 décembre 1953. — **M. Pierre Kœnig** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il a, le 21 août dernier, donné l'assurance à des délégués des personnels des services publics et des services de santé, qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. Répondant à une objection, la délégation syndicale dont il s'agit avait fait observer que les revisions sur lesquelles les ministères de l'intérieur et de la santé publique étaient d'accord, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne s'oppose, par conséquent, à ce que les projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique soient approuvés. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté ses engagements.

10058. — 8 décembre 1953. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 286, 2°, du code général des impôts porte à 1,80 p. 100 le taux de la taxe de transaction pour les ventes au détail réalisées par « toute personne ou société possédant plus de deux établissements de vente au détail; le taux de 1,80 p. 100 s'appliquant, dans ce cas, uniquement aux ventes réalisées dans les établissements autres que la maison principale ». Il lui signale le cas d'un commerçant qui possède deux établissements de vente au détail dans une ville et un troisième dans une station thermale, ce dernier n'est ouvert que pendant la saison. Lorsque les trois magasins sont ouverts les conditions édictées par l'article 286, 2°, du code sont remplies et par conséquent les taxes à taux majorés sont dues. Il lui demande s'il n'est pas logique de considérer que pendant la fermeture saisonnière de l'un de ses établissements, le redevable ne possède effectivement que deux établissements de vente au détail et échappe, de ce fait, à l'application de la taxe sur les transactions au taux majoré; étant observé, à cet égard: *a*) que si l'article 286, 2°, du code emploie l'expression « possédant plusieurs établissements de vente au détail », c'est en supposant implicitement que les établissements considérés sont susceptibles d'effectuer des ventes au détail, ce qui n'est pas le cas pendant une période de fermeture saisonnière. D'ailleurs dans ses propres instructions, l'administration semble employer indifféremment le terme « posséder » et « exploiter »: notamment la lettre autographiée n° 3539 du 3 février 1944 emploie le terme « exploite plusieurs établissements de vente au détail »; *b*) d'autre part, dans une décision n° 927, du 27 novembre 1948, l'administration indiquait: « un commerçant possédant un magasin fixe de vente au détail doit acquitter la taxe de 1,80 p. 100 sur le montant des ventes au détail qu'il réalise sur les marchés... dès lors qu'il procède à ces ventes pendant les heures d'ouverture de son magasin ». Il semble donc bien que l'administration lie l'exigibilité de la taxe sur les transactions au taux majoré au fait que des ventes au détail sont réalisées de façon concommittante pendant la même période dans les établissements considérés.

10059. — 8 décembre 1953. — **M. Ségelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles les arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique concernant la revision d'indices pour certaines catégories d'agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés n'ont pas encore été promulgués.

10071. — 9 décembre 1953 — **M. Draveny** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solutioon à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore respecté ses engagements.

10099. — 11 décembre 1953. — **M. Audeguil** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée notamment une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devant placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent, rien ne pouvait s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis. Le ministère de la santé publique a déclaré dans le *Journal officiel* (débats parlementaires) du 5 octobre 1952 qu'il y a tout lieu de penser que l'arrêté interministériel en préparation pourra intervenir dans le courant du deuxième semestre 1952. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore respecté ses engagements du 21 août 1953.

10101. — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles sont les catégories de contribuables imposables à la contribution mobilière; 2° quelles sont les conditions requises pour obtenir une exonération totale; 3° s'il est exact que la cote mobilière soit établie d'après le loyer matriciel qui diminue ou augmente selon l'importance de la maison; 4° pourquoi les dégrèvements prévus pour les familles nombreuses sont-ils en relation inverse avec l'importance du loyer. Les dégrèvements étant refusés lorsque le loyer est élevé, et donc la maison plus vaste, les familles nombreuses se trouvent être pénalisées; 5° s'il est exact qu'il existe un régime différent pour les campagnes et pour les villes en ce qui concerne les dégrèvements pour famille nombreuse et quels sont les critères invoqués ?

10123. — 12 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons, tenus, aux termes de l'arrêté ministériel du 17 avril 1951, de nourrir leur personnel ou de lui verser une indemnité compensatrice, doivent incorporer cette allocation au salaire et acquitter, de ce chef, l'impôt cédulaire de 5 p. 100, ou être assujettis aux taxes sur les services, transactions, taxes locales, sous prétexte que les avantages en nature, dont la contrepartie en espèces est reversée à la caisse de l'entreprise, constitue une transaction.

10131. — 12 décembre 1953. — **M. Kuehn** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière, qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant le revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore respecté ses engagements.

10144. — 13 décembre 1953. — **M. Deliaune** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le 21 août il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force-Ouvrière, qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent; rien ne pouvait s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis. Le ministère de la santé publique a déclaré (*J. O.* débats parlementaires du 5 octobre 1952) qu'il y a tout lieu de penser que « l'arrêté interministériel en préparation pourra intervenir dans le courant du deuxième semestre 1952 ». Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore respecté ses engagements du 21 août 1953.

10155. — 15 décembre 1953. — **M. Bourgeois** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août 1953, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé force ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi, que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions, sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Il semble que rien ne s'oppose plus à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande pour quelles raisons le secrétariat d'Etat au budget n'a pas encore respecté ses engagements.

10156. — 15 décembre 1953. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société anonyme A possédant dans son portefeuille 52 p. 100 des actions d'une société anonyme B; la société A étant administrée par un conseil d'administration de six membres, dont quatre communs aux deux sociétés (parmi ceux-ci le président directeur général) et deux sont étrangers au conseil de la société B; la société B ayant elle-même, sur un conseil de six membres, deux membres étrangers au conseil de la société A; il lui demande si la société B doit être considérée comme filiale de la société A pour l'assiette de la taxe à la production, et, dans l'affirmative: 1° la société A, qui est une industrie vendant à la société B environ 6 p .100 de sa production; la société B effectuant chez la société A environ 8 p. 100 de ses achats; la société B ayant une activité de négociant grossiste, pour environ les trois quarts de son chiffre de vente et une activité de détaillant pour environ un quart de celui-ci: la société B ayant la position de producteur fiscal, mais vendant la quasi-totalité des produits que lui fournit la société A à des non-producteurs; la société A facturant ses ventes à la société B à des prix qui, dans la totalité des cas, sont égaux ou supérieurs à ceux qu'elle pratique à l'égard de ses autres clients grossistes, même lorsque ceux-ci sont de moindre importance; la société A doit-elle acquitter la taxe à la production sur le prix de vente en gros de la société B, et, dans l'affirmative: *a*) la société B, pour ses ventes à des détaillants non-producteurs, doit-elle acquitter la taxe locale sur son prix de vente, de telle sorte qu'il y ait cumul de la taxe à la production acquittée par la société A et de la taxe locale acquittée par la société B; *b*) la société B, pour ses ventes au détail doit-elle acquitter la taxe locale au taux majoré, de telle sorte qu'il y ait cumul de la taxe à la production acquittée par la société A et de la taxe locale au stade du gros acquittée par la société B par le jeu du taux majoré.

10157. — 15 décembre 1953. — **M. Sibué** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le 21 août dernier il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé F. O. qu'il n'y aurait pas de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que dans le plus bref délai devait être apportée notamment une solution à la question concernant les revisions d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par la commission du travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Il semble donc que rien ne puisse s'opposer à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles les engagements pris le 21 août dernier n'ont pas jusqu'ici été tenus.

10158. — 15 décembre 1953. — **M. Souquès** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable qui aurait actuellement trois enfants si deux d'entre eux n'avaient été victimes de crimes de guerre (massacre de Maillé, en août 1944); et lui demande si, en pareil cas, ledit contribuable ne pourrait être admis au bénéfice des réductions prévues pour les familles ayant trois enfants à charge.

10204. — 28 décembre 1953. — **M. Delmotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un commerçant sédentaire en produits alimentaires dont l'activité commerciale s'identifie en des achats en vue de la revente et en des ventes à la commission de produits alimentaires. Il souligne à tout besoin que, conformément aux données combinées des articles 1er, 94 et 632 du code de commerce, les affaires ainsi réalisées s'avèrent être incontestablement des actes de commerce. Il lui demande si l'administration des contributions directes est en droit d'asseoir aux noms du ou des commettants éventuels des patentes dans l'établissement d'un tel commerçant, étant ajouté qu'aucune convention écrite ou verbale n'accorde la jouissance, même partielle, aux commettants des locaux de leur commissionnaire déjà patenté. Il se plaît à penser qu'un individu, nanti de la qualité commerciale et d'une patente *ad hoc*, peut, sous le couvert de la patente dont s'agit, accomplir tout acte de commerce sans que pour autant l'éventuelle qualité annexe de commerçant commissionnaire autorise l'administration à asseoir, dans l'établissement de ce commerçant, une patente au nom du ou de ses éventuels commettants.

10205. — 28 décembre 1953. — **M. Paul Gosset** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un couvreur plombier travaillant seul avec un ouvrier, dont les chantiers sont hors de son domicile, avec atelier situé dans une dépendance de l'immeuble, et dont la femme tient un commerce d'objets d'art, d'articles et ustensiles de ménage, de bimbeloterie, jouets, vaisselle, faïences, verreries, droguerie, n'ayant aucun rapport direct avec le métier de couvreur plombier. L'intéressé vend, avec le produit de son travail, des objets qu'il ne peut fabriquer ou des matériaux qu'il utilise et qui entrent dans le cadre de ses opérations artisanales. Le profit du commerce tenu par sa femme est supérieur au profit réalisé par l'exploitation artisanale. Il lui demande si cet artisan perd, pour ses propres opérations artisanales, le bénéfice du régime accordé aux artisans, en ce qui concerne la taxe de transaction de 1 p. 100, et s'il doit être assujetti, en sus de cette taxe et de la taxe locale, à la taxe de prestations de services de 5,80 p. 100, alors que les opérations commerciales effectuées par sa femme n'ont aucun rapport avec les objets de l'exploitation artisanale et ne présentent avec elles aucune connexité.

10206. — 28 décembre 1953 — **M. Gosset** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un artisan exploitant lui-même une entreprise artisanale et dont la femme exploite un commerce qui produit des revenus supérieurs aux revenus de l'entreprise artisanale. La situation exacte des revenus de chaque activité n'est connue qu'en fin d'exercice, après établissement de l'inventaire. Il lui demande: 1° s'il est normal que cet artisan perde, à compter du premier jour de l'exercice en cause, le bénéfice du régime accordé aux artisans, en ce qui concerne la taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100, et si l'administration est en droit de lui réclamer pour toute l'année écoulée la taxe de 5,80 p. 100 sur le chiffre d'affaires artisanal ainsi réalisé, déduction faite des sommes correspondant aux achats de matières ayant supporté la taxe à la production; l'artisan ne pouvant connaître la situation exacte de chaque activité qu'en fin d'exercice, après avoir arrêté ses comptes, et ne pouvant, en conséquence, récupérer ladite taxe au fur et à mesure des facturations; 2° s'il ne serait pas plus logique, ainsi que cela existe pour les grossistes détaillants imposables à la double taxe pour les affaires de détail, de prendre l'année précédente comme année de référence pour l'application de cette mesure l'année suivante, le contribuable prenant l'engagement formel de ne pas faire de demande en restitution dans le cas où, ayant payé la taxe de 5,80 p. 100 au cours d'une année, le règlement de compte, en fin d'exercice, ferait apparaître un revenu artisanal plus important que le revenu commercial.

10207. — 28 décembre 1953. — **M. Henri-Louis Grimaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître, pour chacune des quatre localités d'Allevard-les-Bains (Isère), Challes-les-Eaux (Savoie), Cauterets (Hautes-Pyrénées) et Luchon (Haute-Garonne), le montant du forfait le plus élevé et la moyenne des forfaits pour les médecins exerçant dans ces localités.

10208. — 28 décembre 1953. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société commerciale qui vend un immeuble compris dans les immobilisations moyennant un prix payable en dix annuités, et demande si les plus-values dégagées par la vente devront être comprises en totalité dans les bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu la réalisation, ou à concurrence du montant de chaque annuité dans les bénéfices des exercices au cours desquels seront encaissées les annuités; faisant observer que, dans le premier cas, la société se trouverait privée en partie du bénéfice de l'article 40 du code général des impôts, puisqu'elle ne pourrait effectuer, dans les trois ans de la vente, le réinvestissement prévu à cet article.

10210. — 28 décembre 1953. — **M. Liquard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant; un contribuable dont les seuls revenus sont constitués par des salaires, fait construire une maison d'habitation en 1951 et l'habite. Pour la construction de celle-ci il a contracté un emprunt hypothécaire auprès du Crédit foncier. Les intérêts versés annuellement à cet organisme (figurant à la ligne 31 du feuillet annexe de la déclaration d'impôts modèle 7) étant supérieurs à la valeur des loyers que l'immeuble construit pourrait produire s'il était loué (ligne 20 du même feuillet), la différence en revenu passible de la surtaxe progressive (ligne 40 du même feuillet) est négative. Il lui demande: 1° si ce contribuable peut reporter cette valeur négative sur la déclaration modèle B, paragraphe 4 A 1 et déduire ainsi cette valeur des revenus imposables à la surtaxe progressive; 2° si, dans la législation actuelle, cette déduction n'était pas possible, il n'y aurait pas lieu de remédier à ce qui constitue une injustice fiscale pour une telle catégorie de contribuables. Celui-ci se trouve en effet défavorisé par rapport à celui qui, par exemple, aurait emprunté dans le même but, dans les mêmes conditions, mais qui, disposant de revenus importants figurant sur ce feuillet annexe, bénéficiera d'une exonération partielle, sinon totale.

10211. — 28 décembre 1953. — **M. Louis Martel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de la législation actuelle, les taxes locales doivent être recouvrées dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation de services; que, pour les travaux publics, les entrepreneurs doivent faire obligatoirement élection de domicile dans la commune où s'exécutent ces travaux; que l'administration demande aux commerçants non sédentaires ambulants et forains d'indiquer le montant de la taxe locale qui doit être affectée à chaque commune intéressée (instruction 227 1/3 du 25 janvier 1949); que, dans ces conditions, les commerçants qui visitent plusieurs communes font une répartition du chiffre d'affaires réalisé dans leurs tournées. Il lui demande comment ces commerçants pourront inscrire en détail les ventes des produits exonérés effectuées au cours de leurs tournées.

10213. — 28 décembre 1953. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que sur la transcription des ventes de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation antérieures à la loi du 7 février 1953, il était pris inscription d'office, au profit des vendeurs, pour sûreté, du montant des droits d'enregistrement et taxes dont les acquéreurs étaient exonérés, en raison de la solidarité entre les parties prescrite par l'article 1371 *quater* du code général des impôts. Cette solidarité a été supprimée par l'article 60 de la loi du 7 février 1953. Les conservateurs des hypothèques ont l'intention de percevoir la taxe de radiation sur le montant des droits et taxes exonérés et du droit supplémentaire porté dans les inscriptions d'office, même quand le délai de trois ans exigé pour la construction n'est pas expiré. Il lui demande si cette taxe et le salaire du conservateur sont dus.

10214. — 28 décembre 1953. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société qui a procédé, avant et depuis 1949, à diverses augmentations de capital par incorporation de réserves portant, à la fois, sur des réserves ordinaires et la réserve de réévaluation. En outre, elle a procédé à un regroupement de parts, de sorte qu'actuellement il n'est plus possible de distinguer les parts représentant le capital primitif et celles représentant les augmentations de capital successives. Cette société, qui ne possède plus de réserves, désire distribuer son portefeuille, étant fait observer qu'il n'a pas été réévalué. Il demande si, contrairement à la position prise par les administrations fiscales, qui considèrent qu'une réduction de capital doit s'imputer sur les augmentations de capital les plus récentes, cette distribution par voie de réduction de capital pourrait bénéficier du tarif de 5 p. 100 sans autres impositions, s'il était précisé dans l'acte constatant la réduction du capital social que ladite réduction s'applique aux apports faits de la constitution de la société.

10216. — 28 décembre 1953. — **M. Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 4 du décret du 26 mai 1952 fixant les conditions d'émission de l'emprunt 3 1/2 p. 100 à capital garanti stipule que les titres « seront admis à partir du 1er janvier 1953 en payement des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux et à titre gratuit perçus au profit de l'Etat et de la caisse d'amortissement ». Cela revient à dire qu'ils serviront à l'acquit: *a*) des droits de vente, 10,80 p. 100; *b*) de la taxe complémentaire sur la première mutation, 4,80 p. 100, soit ensemble 15,60 p. 100. Or, pour une vente de 515.000 francs (assujettie à la taxe à la première mutation) avec 80.000 francs de titres 3 1/2 p. 100 1952 (15,60 p. 100 sur 515.000 = 80.340), l'inspecteur de l'enregistrement déclare ne pouvoir accepter les titres en question qu'à concurrence de 70.000 francs, motif pris que le droit de vente de 10,80 p. 100 s'impute sur le budget, 55.620, et que la taxe de 4,80 p. 100 s'impute: *a*) à concurrence de 4 p. 100, sur un compte d'opération de trésorerie

pour la caisse d'amortissement, 20.600; ensemble, 76.220; b) et à concurrence de 0,80 p. 100 sur un compte spécial de la défense nationale qui ne rentre pas en ligne de compte. Ce qui revient, en la circonstance, à priver le possesseur de titres d'un avantage de 10.000 francs prévu par la loi et que les prospectus d'émission avaient abondamment souligné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

10217. — 28 décembre 1953. — **M. Wolff** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les grèves du mois d'août ont été néfastes à un très grand nombre d'entreprises commerciales et industrielles qui sont, bien qu'il s'agisse d'une période où les congés payés provoquent dans certaines professions un certain ralentissement des affaires, obligées, pour satisfaire aux besoins de leur clientèle, de faire face à leurs frais généraux et à toutes les charges qui leur incombent. Les grèves déclenchées par le personnel des services publics ont été cruellement ressenties par les trésoreries du secteur privé, qui estiment qu'une compensation devrait leur être accordée de telle sorte que l'impôt des patentes soit réduit en proportion de la durée des perturbations subies dans leurs entreprises par l'arrêt des services publics. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait de régler cette question.

10304. — 30 décembre 1953. — **M. Mallez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise de bâtiment ayant qualité de producteur qui paye la taxe à la production sur la partie de la fabrication et la taxe sur les prestations de services sur le montage. Le contrôle des contributions indirectes prétend imposer le tout à la taxe locale, même la partie production, alors que les textes légaux exemptent de la taxe locale les fabrications ayant subi la taxe à la production sans réfaction. Il lui demande si un rappel de la taxe locale sur la partie production peut être imposée à cette entreprise.

10305. — 30 décembre 1953. — **M. Pierre Meunier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quelle date il entend accorder l'autorisation nécessaire pour que soit effectivement versée aux fonctionnaires des services centraux de l'office national interprofessionnel des céréales la prime de rendement instituée par le décret du 6 février 1950 et régulièrement inscrite au budget de cet établissement public depuis l'exercice 1951. Alors que les fonctionnaires des établissements homologués dépendant du ministère des finances et ceux de son propre département rémunérés sur le budget de l'office national interprofessionnel des céréales perçoivent cette prime depuis des années, ne pense-t-il pas qu'une telle différence de traitement offre un caractère démoralisant et qu'il est urgent d'y mettre un terme.

10344. — 31 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les droits à pension d'un fonctionnaire de la sûreté nationale (anciennement sûreté générale) mobilisé pendant la guerre 1914-1918 dans une formation non combattante de la zone des armées placée sous les ordres du général commandant en chef des armées françaises.

10345. — 31 décembre 1953. — **M. Antoine Guitton** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les incidences fiscales de la transformation d'une société à responsabilité limitée en une société en nom collectif n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, dans l'hypothèse où cette opération n'entraîne pas création d'un être moral nouveau. En application des instructions publiées au *Bulletin officiel des contributions directes* 1951, 2e partie, n° 10, et au *Bulletin officiel de l'enregistrement* 1953, I. 6238, et du fait qu'en matière d'impôt sur les sociétés la transformation demeure sans effet sur les réserves, capitalisées ou non, provenant des bénéfices non distribués, il semble bien que lesdites réserves soient également affranchies de la taxe proportionnelle au moment de la transformation. Cette solution gagnerait à être confirmée explicitement, certaines interprétations ayant tendance à en limiter la portée aux plus-values et aux provisions résultant de dispositions fiscales particulières (telles la réserve de réévaluation, la dotation pour approvisionnements techniques). Il lui demande s'il ne pourrait pas être précisé aux services compétents les conditions de cette exonération, qui pourrait être subordonnée à l'obligation, pour la société en nom collectif, de faire figurer les réserves sous une rubrique spéciale de son bilan, la franchise de taxe proportionnelle étant maintenue jusqu'à la mise en distribution effective desdites réserves. Une interprétation moins libérale des instructions administratives serait de nature à empêcher la transformation en société en nom collectif de petites sociétés à responsabilité limitée familiales pour lesquelles le régime des sociétés de capitaux constitue une charge incompatible avec la nature et les moyens de leur exploitation.

10346. — 31 décembre 1953. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les sommes versées à l'occasion de l'augmentation de capital d'une société à responsabilité limitée par les souscripteurs aux associés, sont imposables à un impôt direct.

10347. — 31 décembre 1953. — **M. Lefèvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application du C. G. I. sont assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires, aux taxes assimilées et à l'impôt sur le revenu, les personnes procédant au lotissement de terrains leur appartenant, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, sauf lorsque lesdits terrains leur proviennent de donation, legs ou succession. Un lotissement n'est possible qu'avec autorisation préfectorale et après exécution des obligations prescrites par les articles 83 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943. Ces obligations portent spécialement sur des travaux de viabilité, d'assainissement et d'aménagements divers, en vue de la construction d'immeubles destinés à l'habitation. Aux termes d'une réponse en date du 2 mai 1953, M. le ministre du budget a déclaré que les opérations n'exigeant pas l'accomplissement préalable des formalités prévues aux articles 83 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 ne peuvent être considérées comme de véritables lotissements, et qu'en conséquence elles ne sont pas soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires ni à l'impôt sur le revenu. En vue de simplifier la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, il a été publié au *Journal officiel* le 13 août 1953 un décret du 15 juillet 1953 portant dérogation aux articles 83-86 et 87 de ladite loi. Il lui demande si un lotissement bénéficie bien de l'exemption totale des taxes et impositions applicables en vertu du C. G. I. au titre du chiffre d'affaires et de l'impôt sur le revenu aux personnes physiques lorsqu'il est l'objet d'un arrêté préfectoral se référant à la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et au décret du 15 juillet 1953, mais qu'aucun travaux d'aménagement, de voirie d'assainissement ou de viabilité n'a été demandé en raison de la situation du terrain en zone classée industrielle, où la construction d'immeubles d'habitation est interdite sauf pour gardiennage de bâtiments industriels.

10348. — 31 décembre 1953. — **M. Malbrant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un fonctionnaire communal occupant l'emploi, à temps complet, de « directeur des services techniques » d'une ville de 10 à 20.000 habitants, indice 475, exécute des travaux pour d'autres collectivités locales, d'une part, et exerce la profession privée d'architecte, d'autre part. La réglementation sur les cumuls n'étant pas appliquée, au cas particulier, par le maire, et le préfet s'abstenant, en connaissance de cause, de faire appliquer cette réglementation, il lui demande si un contribuable de la commune pourrait provoquer, de la part d'un ministre, des instructions au trésorier-payeur général du département; et quel serait le ministre habilité à donner de telles instructions (ministre des finances ou secrétaire d'Etat au budget).

10349. — 31 décembre 1953. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu des articles 286 et 1573 du code général des impôts, sont frappées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale « les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ». Il lui demande: 1° si les représentants mandataires, accomplissant des opérations non commerciales, et rémunérées par une commission au taux fixé préalablement, sont passibles de ces taxes sur le montant de leurs commissions; 2° si le fait, pour ces représentants mandataires, d'avoir des collaborateurs salariés pour les seconder dans la prospection de la clientèle, est de nature à changer le caractère non commercial de leurs opérations et à rendre exigibles les taxes susvisées sur le montant des commissions.

10384. — 6 janvier 1954. — **M. Burlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les communes sont tenues de verser au fisc 5 p. 100 du loyer correspondant au logement mis gratuitement par ladite commune à la disposition des instituteurs de l'enseignement public; que le fisc considère cette gratuité du logement comme un élément de rémunération; et lui demande en raison des très lourdes charges qui pèsent déjà sur les budgets communaux et de l'effort de chacune des communes pour loger gratuitement les membres de l'enseignement, s'il ne serait pas possible de les exonérer de la contribution de 5 p. 100.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9679. — 11 novembre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des photographies, représentant le secrétaire de la C. G. T., présidant la réunion du bureau confédéral qui s'est tenue le mardi 10 novembre au 213, rue La Fayette, ont été très largement diffusées dans la presse, alors que ledit secrétaire de la C. G. T. est sous le coup d'un mandat d'amener dans l'affaire du « complot communiste » et que, le 17 octobre dernier, la chambre des mises en accusation a refusé de lever le mandat d'arrêt contre lui. Il demande: 1° quelle est la jurisprudence en matière de mandat d'amener ; 2° si l'absence de vigilance est fonction de la qualité des prévenus; 3° s'il doit être admis définitivement que les communistes ne sont pas des Français comme les autres et qu'ils ont droit à un traitement de faveur; 4° si le fait de laisser débonnairement échapper les agents les plus actifs du complot contre le moral de la nation ne tend pas à ridiculiser la justice et à encourager de nouvelles violations des lois de la République.

10132. — 12 décembre 1953. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les élèves officiers d'active et de réserve, sortis aspirants ou sous-lieutenants de l'école Colonna-d'Ornano à Brazzaville, au cours des années 1941 et 1942, sont considérés comme Saint-Cyriens au même titre que les anciens élèves de Cherchell ou de l'école des cadets de la France libre.

10220. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° à quelle date les autorités russes et autrichiennes ont-elles demandé l'allégement des troupes d'occupation occidentales et particulièrement françaises en Autriche; 2° quelles ont été les raisons qui ont incité les autorités françaises compétentes à faire droit à leur demande; 3° s'il est exact que la contrepartie russe devant être immédiate, 60.000 soldats soviétiques occupaient encore l'Autriche il y a quelques jours; 4° si cette évacuation hâtive ne crée pas un vide stratégique certain de Salzbourg à la frontière suisse; 5° quel est le rôle du S. H. A. P. E. en la circonstance. Devait-il être consulté, et, dans l'affirmative, l'a-t-il été.

10223. — 28 décembre 1953. — **M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** de lui préciser tous les avantages: affectation, grade, etc., dont peuvent bénéficier, lors de leur incorporation, en fin de sursis, les étudiants des grandes écoles, inscrits à l'U. G. E., qui ont leur diplôme, et qui ont été assujettis à la préparation militaire obligatoire.

EDUCATION NATIONALE

10030. — 5 décembre 1953. — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 20 brumaire an XII (12 novembre 1803), qui accorde aux docteurs en médecine le droit au port d'une robe universitaire dans des circonstances déterminées se rattachant à l'exercice d'une fonction enseignante ou à la mission de l'information de l'expert déposant en cette qualité devant un tribunal (mission technique dans l'exercice de laquelle il peut être considéré comme le représentant d'une école ou d'une faculté de médecine) est appliqué par certaines juridiction de l'ordre des médecins à des fins qui semblent très éloignées de la lettre et de l'esprit de ce texte. Il demande si des médecins-juges (réunis en assemblée privée), devant lesquels sont appelés à comparaître des confrères en civil, sont habilités à revêtir la robe prévue à l'arrêté susvisé, bien que leurs fonctions ne leur y donnent aucun droit.

10061. — 8 décembre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il existe de membres du corps enseignant et notamment d'instituteurs et d'institutrices qui sont actuellement « détachés » dans des administrations, même parfois dans des entreprises privées et qui restent à la charge de l'éducation nationale.

10088. — 10 décembre 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas que, si le recrutement des professeurs scientifiques s'avère difficile, c'est avant tout parce que les professeurs de l'enseignement du second degré sont déclassés: un professeur licencié et certifié (vingt-cinq ou trente ans), débute au 1er échelon indice 250, alors que son collègue instituteur du même âge, qui est bachelier, est au moins en 5e classe indice 210, ou parfois en 4e classe indice 260; et s'il ne pense pas qu'un reclassement s'impose pour les professeurs du second degré.

10226. — 28 décembre 1953. — **M. Simonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, jusqu'en 1947, la « Croisade de l'air pur » comportant une campagne annuelle de vente de vignettes sur la voie publique, était organisée avec la collaboration et au profit de l'ensemble des fédérations d'œuvres de vacances et de plein air, mais que depuis 1947 cette vente annuelle est effectué au bénéfice exclusif de l'une des fédérations de plein air. Etant donné que les élèves des écoles publiques, qui assurent cette vente, n'en sont pas uniformément bénéficiaires, puisque les parents ont le libre choix de la colonie, il lui demande s'il n'envisage pas le retour à la situation antérieure à 1947.

10283. — 29 décembre 1953. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'existe, en Moselle que 10 centres d'apprentissage, dont 3 réservés aux jeunes gens et 7 aux jeunes filles et que, de ce fait, 350 candidats ont été refusés au concours d'entrée du seul centre de garçons de Thionville, tandis qu'au centre de Metz, plus de 50 p. 100 des candidats ne pouvaient être admis. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation constante de la population en Moselle et de l'expansion considérable de l'industrie, ce qu'il pense entreprendre pour le développement des centres d'apprentissage dans ce département.

10309. — 30 décembre 1953. — **M. Raymond Guyot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que ses services ont établi un projet d'agrandissement du Conservatoire national des arts et métiers de Paris sur terrain sis dans l'îlot limité par les rues Notre-Dame-de-Nazareth et du Vert-Bois, Paris (3e). Si le Conservatoire ne dispose pas de locaux suffisants et que son agrandissement s'impose, ne peut-on trouver une autre solution que celle qui aurait pour effet d'abattre des immeubles d'habitation en bon état, et de jeter à la rue les 1.200 personnes qu'ils abritent actuellement.

10388. — 6 janvier 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, périodiquement, au cours des compétitions sportives, se produisent des accidents, dont certains très graves. En principe, il existe des assurances contre les accidents survenus au cours des compétitions sportives. Mais, dans presque tous les cas, des difficultés considérables surgissent au moment du règlement. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les clubs sportifs sont assurés, afin d'indemniser les joueurs qui sont blessés au cours de compétitions sportives; 2° quel est le montant exact des frais d'assurance que doivent supporter les clubs; 3° si l'assurance est obligatoire pour de tels clubs; 4° dans quelles conditions les compagnies d'assurances interviennent pour supporter les frais d'hôpital ou chirurgicaux, et compenser les journées d'incapacité de travail, en cas de blessures graves ou de maladie consécutive à une compétition sportive; 5° quels sont les organismes habilités à régler tous ces problèmes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9619. — 12 novembre 1953. — **M. Florand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la faillite de la société de crédit différé « Le Crédit mutuel du bâtiment » a fait de nombreuses victimes dans le département de la Creuse. Les souscripteurs ainsi lésés sont en général de petites gens qui avaient placé toutes leurs économies pour obtenir de cette société un emprunt leur permettant de pouvoir construire un modeste logement pour leur famille. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour venir en aide à ces souscripteurs, assurer le financement des immeubles en construction et d'une manière générale pour que soit assuré dans un moindre délai le transfert de tous les contrats à un organisme contrôlé par les pouvoirs publics, en application du décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953, paru au *Journal officiel* le 18 octobre 1953.

9762. — 19 novembre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des fonds souscrits et détenus par les Français en valeurs russes, turques et serbes en francs-or; 2° ce que représenteraient ces mêmes valeurs en francs d'aujourd'hui; 3° ce qu'elles représenteraient si elles avaient suivi la courbe de la hausse des prix.

9764. — 19 novembre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les parlementaires comme sans doute le Gouvernement sont assaillis d'adresses et de pétitions réclamant pour presque toutes les catégories de salariés, pensionnés, retraités, agents de l'Etat, etc. des augmentations, réajustements, primes, avantages en nature, etc., qui finissent, vu leur nombre, leur périodicité et leur caractère systématique, par ne plus influencer personne, sauf dans le sens de la réserve. Il demande: 1° quelles sont les dépenses nouvelles qu'exigerait la satisfaction de telles demandes; 2° leurs répercussions sur la fiscalité; 3° s'il ne conviendrait pas, une bonne fois pour toutes, de réunir en une assemblée plénière (au Vel-d'Hiv, par exemple) la foule des demandeurs afin que ceux-ci se mettent d'accord entre eux pour une nouvelle et meilleure répartition des ressources disponibles.

9766. — 19 novembre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° un état comparatif portant sur l'utilisation de l'aide Marshall et sur les concours financiers en provenance de l'Etat et d'autres organismes, par département et par branches industrielles; 2° quelle est la proportion des concours accordés aux grosses entreprises, d'une part, et aux petites et moyennes entreprises, d'autre part.

9806. — 20 novembre 1953. — **M. René Schmitt** expose la question suivante à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** un décret du 20 décembre 1947 a institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat, en activité, le capital-décès. Différentes circulaires d'application sont intervenues et précisent notamment que le capital-décès doit être servi jusqu'à l'âge de 60 ans. Le Gouvernement a dernièrement pris la décision de porter la limite d'âge à 63 ans. Il en résulte que les fonctionnaires en activité ayant dépassé l'âge de 60 ans, en vertu des circulaires susvisées, n'ont pas droit, entre 60 et 63 ans, au capital-décès. Leurs ayants droit ne peuvent bénéficier que du capital-décès prévu par la législation sur la sécurité sociale et dont le montant est nettement inférieur au capital-décès institué par le décret du 20 décembre 1947. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions à intervenir soient applicables au personnel municipal.

9831. — 23 novembre 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances** qu'en application de la loi du 30 juin 1930, les bureaux des percepteurs doivent être fermés, tant pour le service de la recette que pour celui de la dépense: 1° les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre, quand ces jours tombent un lundi ou un samedi; 2° les 13 juillet, 14 août, 31 octobre, 24 et 31 décembre lorsque ces jours tombent un lundi; 3° le 2 novembre, lorsque ce jour tombe un mardi. Cette loi n'ayant pas été abrogée, il lui demande en vertu de quelle décision les comptables du Trésor, en Algérie, et les receveurs des contributions diverses ont été invités, par leurs directions d'Alger, à ouvrir leurs bureaux le lundi 2 novembre 1953. Par ailleurs, quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour rétablir le personnel dans ses droits.

9833. — 23 novembre 1953. — **M. Caillemin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'importation, en France et dans l'outre-mer français, des filés et tissus de coton et de fibranne est actuellement contingentés. Il lui demande: 1° s'il est vrai qu'en sus des contingents, de nombreuses autorisations d'importation aient été accordées, en particulier, sous formes d'affaires de compensation; 2° s'il est vrai que des quantités considérables de tissus fibranne aient été importées en admission temporaire, l'apurement de ces soumissions cautionnées ayant lieu par des réexpéditions dans les territoires d'outre-mer; 3° la nature et l'importance des autorisations délivrées hors contingent depuis le début de l'année 1952 pour les importations en France de tissus de coton et de fibranne (avec indication des pays de provenance), d'une part, avec payement de droits de douane, d'autre part, en admission temporaire; 4° parmi les introductions en admission temporaire, quelles sont les quantités qui ont été réexpédiées dans les territoires d'outre-mer; 5° ce que le Gouvernement compte faire pour limiter à l'avenir les importations réelles des articles dont il s'agit aux contingents ouverts à l'étranger pour ces articles.

9965. — 2 décembre 1953. — **M. Binet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse, faite le 21 octobre 1952, à sa question écrite n° 3792, et qui précise que « les opérations de reclassement des agents des enquêtes économiques ayant sollicité, en vertu du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952, leur réintégration dans les administrations financières sont en cours. D'ores et déjà, les commissions instituées par ce texte ont examiné les dossiers des agents des cadres d'exécution et il est vraisemblable que le cas des agents des cadres principal et supérieur, pourra être réglé à son tour dans un proche avenir ». Or, depuis lors, aucune suite pratique n'a été donnée et les agents intéressés par lesdites opérations de reclassement, se trouvent toujours dans une totale expectative. Cette carence des administrations des finances et de la fonction publique a pour résultat: 1° d'empêcher tout avancement des agents en instance de réintégration; 2° d'empêcher ces mêmes agents de prendre rang pour un éventuel changement de résidence; 3° d'interdire aux jeunes agents de concourir pour l'accession à un grade supérieur. Il y a lieu d'ajouter que l'opération qui nécessite seulement un transfert de crédits, se traduirait, en définitive, par une économie de plusieurs millions. Il lui demande quelles sont les raisons de cette carence et les mesures qu'il compte prendre pour la faire cesser.

9966. — 2 décembre 1953. — **M. Frugier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sinistrés ayant obtenu le payement de leurs dommages de guerre professionnels en titres du Crédit national à 4 p. 100 remboursables à 3, 6, 9 ans, mobilisables par tiers au bout de 1, 3, 5 ans, inaliénables et pouvant être nantis, se voient refuser tout escompte bancaire lorsque le montant des dommages ainsi réglés n'atteint pas environ 1 million. Il s'ensuit que ces sinistrés, pour la plupart des artisans, ne peuvent, sans avance de fonds, réparer leurs dommages, reconstituer leur outillage et documentation professionnels et remettre en marche leur affaire. Ainsi se trouvent-ils réduits à la misère malgré les titres alloués en règlement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les sommes inférieures à 1 million, d'effectuer des versements en espèces ou en bons du Trésor.

9967. — 3 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs les porteurs d'emprunts Young n'ont pas encore été avisés de la mise en payement du coupon du 1er décembre, alors que l'Allemagne a constitué, fin septembre, à l'U. E. P., la provision nécessaire.

9968. — 3 décembre 1953. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons des sociétés de crédit différé, autorisées à poursuivre leur activité ou en état de liquidation amiable ou judiciaire, ont pu, unilatéralement et malgré l'intention contraire des souscripteurs, résilier d'office des contrats constituant leur portefeuille à la date de la promulgation des décrets d'application de la loi du 24 mars 1952, et dans quelles conditions les remboursements ont été calculés.

9981. — 3 décembre 1953. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur la situation du marché des œufs. Une mesure de libération des échanges, portée à la connaissance du public dans l'avis aux importateurs du 29 septembre 1953 ne peut manquer d'entraîner un afflux massif d'œufs étrangers sur le marché français, afflux qui aura une incidence grave sur les débouchés des conserveurs nationaux et des élevages spécialisés dans la production d'œufs d'hiver. Cet afflux entraînera en outre un effondrement des cours pour le printemps, qui incitera les éleveurs à se débarrasser de leurs volailles. Il lui demande quelles mesures seront prises pour sauvegarder les intérêts des producteurs français, sans provoquer une hausse trop onéreuse pour les consommateurs.

9997. — 2 décembre 1953. — **M. Fontupt-Esperaber** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de certains sinistrés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, annexés de fait par l'autorité allemande, qui ont dû faire, peu avant la Libération, à l'économie allemande, en 1944, des livraisons pour lesquelles ils n'ont jamais été payés, et qui viennent d'être informés par les débiteurs allemands que ces derniers leur avaient, à l'époque, versé leur prix par virement à un compte établi au nom de leur fournisseur, auprès d'un établissement bancaire allemand, alors établi dans un de ces départements, généralement la Reichsbank. Ces sinistrés qui, jusqu'à présent, n'avaient jamais été informés de ces versements et qui n'avaient pas pu en disposer se trouvent actuellement crédités de la contrevaleur en francs, au taux de 15 francs pour 1 Reichsmark. Il est évident que ce payement ne correspond plus pratiquement à rien et qu'un préjudice inadmissible est ainsi causé aux intéressés. Il lui demande quels sont les droits actuels de ces sinistrés.

10011. — 4 décembre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles seraient les incidences budgétaires de la fixation immédiate du salaire minimum garanti à 133 francs de l'heure: *a*) dépenses pour les fonctionnaires; *b*) répercussion sur les marchés de l'Etat; *c*) rentrées au titre des prestations; rentrées au titre des impôts et taxes.

10012. — 4 décembre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles seraient les répercussions sur les possibilités exportatrices de la France d'une augmentation générale des salaires et des charges variant, selon les revendications actuelles, entre 5 et 10 p. 100; 2° dans quelle mesure certaines branches professionnelles seraient appelées à licencier du personnel faute de débouchés et de commandes à l'étranger.

10031. — 5 décembre 1953. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes en préparation concernant les mesures qui seraient instance d'être arrêtées au sujet de la péréquation des pensions des receveurs des contributions diverses d'Algérie, mis à la retraite sous le régime de la loi du 14 avril 1924, seraient préjudiciable aux intéressés. Il lui demande quelle est la nature de ces mesures et ce qui est envisagé pour en atténuer la portée.

10046. — 7 décembre 1953. — **M. Damette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des fonctionnaires titularisés, contractuels et parafonctionnaires qui exercent ou exerçaient leurs activités officielles à l'étranger, notamment en zone d'occupation en Allemagne. La rétribution de ces représentants de l'administration et des organismes paraofficiels de Z. F. O. comprend: une partie francs, une partie marks, et des avantages en nature qui se justifient par leur lieu de travail, situé au delà des frontières françaises. L'administration de la zone, en raison de leur situation le plus souvent précaire et en l'absence de statut pour les contractuels et les parafonctionnaires, les a incité à ne pas déclarer la partie marks et les avantages en nature tels que logement, voiture, etc.

Une doctrine fixe en matière d'impôts sur les salaires n'a jamais été établie pour ces catégories de fonctionnaires. Or, il se trouve que les inspecteurs des contributions directes métropolitaines, parfois à l'instigation malencontreuse d'éléments encore en exercice dans les zones, exercent des contrôles *a posteriori*, qui ont des répercussions financières et morales désagréables pour ceux qui, de bonne foi, ont suivi les directives de leur administration. Pour les uns, le fait d'avoir, pendant leurs vacances ou au cours de leur séjour dans la métropole, habité en hôtel à la semaine ou au mois, dans leur famille ou chez des amis, est assimilé à une élection de domicile en France, alors que pour ceux ayant payé leur hôtel à la journée, il n'en est rien. De plus, la non-déclaration de la partie marks et des avantages en nature correspondait, dans l'esprit de l'administration de la zone, à des frais de déplacement ou d'emploi, alors que cette position est maintenant le plus souvent discutée et sanctionnée. Cette importante question qui touche, en fait, tous les fonctionnaires titulaires, contractuels et parafonctionnaires exerçant à l'étranger, pour le compte de ministères ou organismes paraadministratifs, mérite une étude urgente et sérieuse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une règle égale soit fixée pour tous et que des instructions pertinentes et larges soient données aux inspecteurs des contributions directes métropolitaines

qui sévissent, à son sens, à tort, à l'encontre de certains de leurs collègues ou anciens collègues. Une conclusion négative mettrait d'ailleurs en cause le cas de tous ceux qui ont exercé au delà des limites du territoire français depuis la Libération (tout au moins depuis le 1er janvier 1952, amnistie fiscale) et ne semble pas concevable.

10047. — 7 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi le service des emprunts japonais n'a pas repris en France, comme il a été fait le 22 décembre 1952 et le 22 juin 1953 aux porteurs anglais et américains, cette carence étant en contradiction avec la déclaration de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et facilitant, aux dépens du Trésor français, le rachat, sur la place de Paris, par les Japonais eux-mêmes, d'un nombre élevé de leurs obligations.

10074. — 9 décembre 1953. — **M. Sauvajon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, « en matière d'acquisition immobilière par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur des actes. Il appartient à cet officier public de procéder, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge des hypothèques légales et des privilèges ». L'article 13 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 a précisé le champ d'application de ces dispositions en ajoutant à l'article 11 ci-dessus un alinéa ainsi rédigé: « Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les acquisitions immobilières poursuivies par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, qu'elles soient effectuées à l'amiable ou par voie d'expropriation ». Il lui demande: 1° si un comptable public est fondé à refuser l'application de ces dispositions, en arguant que le règlement d'administration publique prévu par la loi du 6 août 1953 dans son article terminal (art. 20) n'a pas encore été publié et qu'il n'a pas reçu d'instructions de l'administrtaion des finances postérieurement au 6 août 1953; 2° si, dans le cas d'un acte reçu en double minute par deux notaires, le comptable public est fondé à demander la quittance conjointe de ces deux officiers ministériels et, pour le payement par virement, l'ouverture préalable d'un compte à leurs deux noms, ou s'il peut au contraire se libérer valablement entre les mains du seul notaire en premier, chargé des formalités.

10061. — 10 décembre 1953. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sous quel délai il entend faire paraître le règlement d'administration publique prévu par l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, qui, sur rapport de MM. les ministres des finances, des anciens combattants et de MM. les secrétaires d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et au budget, doit déterminer les modalités d'application aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1939-1945 et d'Indochine des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement. Il signale, notamment, que le retard apporté à la publication de ce texte lèse gravement les intéressés et que de ce fait il y aurait intérêt à ce qu'il paraisse avant la fin de l'année 1953.

10094. — 10 décembre 1953. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux auxiliaires de la S. E. I. T., occupant depuis longtemps des postes permanents, ne peuvent être titularisés en application de la loi du 3 avril 1950, parce que le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 de la loi n'a pas encore été publié. Il lui demande s'il compte prendre rapidement les dispositions nécessaires à la titularisation de ces auxiliaires.

10105. — 11 décembre 1953. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les certificats d'investissements en cours d'émission, bénéficient au point de vue fiscal, d'une double exonération portant: 1° sur les coupons, exonérés de tous impôts, y compris la surtaxe progressive; 2° sur le capital lui-même qui, conformément aux dispositions du projet de réforme fiscale pourrait, dans les limites prévues par ledit projet, être admis en déduction du revenu servant d'assiette à la surtaxe progressive pour être réincorporé dans le revenu imposable de l'année au cours de laquelle le contribuable procéderait au désinvestissement du capital qu'il avait placé. Or les privilèges fiscaux dont les coupons de cet emprunt sont assortis rendent d'autant plus inutile l'établissement d'un bordereau lors de leur payement, que leur encaissement peut être confié à une personne quelconque dès lors qu'il demeure sans effet sur la détermination de son revenu imposable. L'administration est ainsi privée, tant que les titres ne sortent pas aux tirages effectués pour leur amortissement, du moyen de connaître les mutations dont ils ont pu faire l'objet et ne peut au point de vue fiscal en tirer les conséquences. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il se propose de prendre pour éviter que l'émission des certificats d'investissements ne soit la source d'une nouvelle et considérable fraude fiscale susceptible de compromettre le rendement de la surtaxe progressive.

10113. — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quelle date a été créée la commission dite d'agrément en matière de crédit mutuel; 2° combien de fois cette commission s'est-elle réunie; 3° si elle a donné son avis et quel est-il dans l'affaire du Crédit mutuel du bâtiment.

10119. — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre exact des sociétés de crédit différé qui poursuivent leurs activités à l'heure actuelle; 2° ont-elles l'agrément du ministère.

10121. — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel était le nombre exact des débits de boisson en 1939; 2° quel est-il depuis 1945 jusqu'en 1953.

10135. — 12 décembre 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** remercie **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de la réponse qu'il a bien voulu donner le 6 octobre 1953 à sa question écrite n° 8463, mais il n'en reste pas moins que la commission départementale a communiqué officiellement aux autres sociétés citées devant elle et n'ayant aucun lien juridique entre elles, l'étude *in extenso* des revenus du principal associé simple porteur de parts et non gérant; que cette communication officielle, faite en dehors de tout texte légal, est de nature à nuire audit associé dans ses rapports avec ses coassociés; qu'il importe que soit défendu à cet égard le principe du secret professionnel qui paraît avoir été violé en l'occurrence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir le retour de tels incidents.

10147. — 13 décembre 1953. — **M. Liautey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures effectives il compte prendre vis-à-vis du Japon, pour faire assurer, en France, la reprise du service des emprunts japonais — Japon 4 p. 100 or 1910 et ville de Tokyo 5 p. 100 1912 de 9.175.000 livres — conformément aux conventions d'émission à égalité absolue de traitement avec les porteurs de titres des mêmes emprunts Anglais et Américains par extension à la France des accords de New-York consécutifs à l'article 18 du traité de San Francisco, la France ayant été exclue de la conférence de New-York sans raison valable; étant observé: *a*) que l'article 1134 du code civil en combinaison avec la lettre du ministère des affaires étrangères du 18 juin 1928 à M. Raymond Poincaré, qui a servi de base à l'article 2 de la loi monétaire du 25 juin 1928, les lois monétaires des 1er octobre 1936, 17 février 1937, obligent les pouvoirs publics français à récupérer intégralement la valeur réelle versée à l'émission; *b*) qu'ils disposent du déficit de notre balance commerciale avec le Japon qui s'élevait à un moment donné à 30 millions de dollars, pour contraindre le Japon à honorer ses engagements en France, comme il les honore en Angleterre et aux Etats-Unis; *c*) qu'il n'existe donc aucune excuse valable à ce que les emprunts japonais ne soient pas réglés en France comme ils le sont en Angleterre et aux Etats-Unis à égalité absolue de traitement, en considération des besoins d'existence des porteurs français de titres de ces emprunts qui sont identiques ou équivalents à ceux des porteurs anglais et américains des titres des mêmes emprunts.

10166. — 15 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lors de la transformation d'une société à responsabilité limitée en société de personnes, la taxe proportionnelle est immédiatement exigible sur les bénéfices figurant aux réserves, les plus values, provisions et réserves de réévaluation; et, dans l'affirmative, à quelle époque et de quelle manière le recouvrement en sera effectué, étant donné que les sociétés de personnes ne sont pas soumises, actuellement, au contrôle de l'enregistrement.

10167. — 15 décembre 1953. — **M. Klock** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les caractéristiques et la base de calcul de la prime de rendement accordée aux fonctionnaires du Trésor.

10168. — 15 décembre 1953. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des anciens combattants bénéficiaires de la retraite du combattant demeurant loin de leur bureau payeur sont très souvent astreints à un déplacement quelquefois long, malaisé et coûteux, à une attente prolongée devant des guichets où attendent déjà de nombreuses personnes; et il lui demande s'il pourrait envisager le payement de cette retraite à domicile pour les anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans ou malades ou invalides qui en feraient la demande.

10169 — 15 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle était la situation comptable du fonds de garantie des accidents agricoles au 31 décembre 1952 et au 30 septembre 1953 (sous la forme du tableau ci-dessous):

	NOMBRE de cotisants en 1952.	SOMMES encaissées.	NOMBRE de crédirentiers émargeant au fonds.	SOMME payée.
Au 31 décembre 1952.				
Au 30 septembre 1953.				

10170. — 15 décembre 1953. — **M. Roy** exposé à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 35 du chapitre IV du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, fixant le régime des plantations de vigne, le droit de replantation est incessible. Il lui demande, cependant, de lui préciser: 1° si un héritier peut prétendre au droit de replantation, laissé par le propriétaire décédé, dans la propriété dont il hérite; 2° si plusieurs héritiers peuvent prétendre à ce droit, chacun proportionnellement à sa part; 3° dans le cas d'une exploitation par métayage, où le métayer doit, en cessation de bail, laisser l'état des lieux comme à son entrée, si le propriétaire décédé, l'héritier peut-il exiger la replantation (l'arrachage ayant eu lieu bien avant le décès) ?; 4° si un propriétaire vend sa propriété peut-il laisser à l'acquéreur le bénéfice du solde de replantation afférent à cette propriété, ou peut-il conserver ce droit pour son propre compte ?

10172. — 15 décembre 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de viticulteurs des départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, notamment, victimes de la terrible sécheresse qui a sévi cet été, ont eu des rendements à l'hectare, dans les régions du Minervois, des Aspres et des Corbières, variant entre 12 à 20 hectos à l'hectare; qu'au prix actuel du vin, ces viticulteurs, dont certains d'entre eux ont dû contracter des emprunts sur la récolte à venir, soit 40.000 francs par hectare, ne pourront même pas retirer cette somme par hectare de vigne en raison des très faibles rendements et se trouvent dans une situation matérielle précaire. Il lui demande s'il compte: 1° prendre les mesures nécessaires pour accorder à ces viticulteurs la possibilité de rembourser ces avances à partir, seulement, de 1955, et même permettre ce remboursement échelonné sur plusieurs années; 2° pour le plus sinistré d'entre eux (par la grêle, le vent, la sécheresse), lui verser la troisième annuité d'emprunt venant prochainement à échéance.

10230 — 28 décembre 1953. — **M. Chatenay** signale à l'attention **de M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'émotion manifestée par les éleveurs spécialisés dans la production d'œufs d'hiver et par les négociants en œufs de conserve, en présence d'importations d'œufs étrangers qui causent à leur commerce un très sérieux préjudice; et lui demande si la réglementation actuelle autorise une importation d'œufs illimitée et quelles mesures il compte prendre pour empêcher que la production nationale soit mise en péril.

10231. — 28 décembre 1953. — **M. Jacques Chevallier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'intervention d'un arrêté identique à ceux modifiant, dans les régies financières, l'échelonnement du grade d'inspecteur par la suppression d'une classe ne comportant pas de changement d'indice est prévue en faveur des commissaires du service des prix et des enquêtes économiques dans la métropole. Les mêmes avantages accordés aux cadres algériens des régies financières par arrêtés du 19 juillet 1952 publiés au *Journal officiel* de l'Algérie du 1er août 1952, ne sauraient, en effet, être étendus aux commissaires du service des prix et des enquêtes économiques en Algérie qu'après réalisation de cette mesure dans la métropole.

10232. — 28 décembre 1953. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant la parution de l'arrêté n° 112-53 du 14 octobre 1953 octroyant « l'indemnité spéciale dégressive » aux fonctionnaires en service en Algérie tributaires de ce budget, tous les personnels servant en Algérie bénéficiaient, à indice égal, de la même rémunération. L'attribution de cette indemnité a rompu cette parité au préjudice du personnel rémunéré sur le budget de l'Etat. Or, après le vote, par le Parlement, de la loi du 12 mars 1952 sur la parité de rémunération en Algérie, le Gouvernement avait déjà rétabli cette parité en faveur des personnels défavorisés de l'Etat, non bénéficiaires de cette loi. C'est ainsi que, pour compenser l'indemnité algérienne de 33 p. 100 perçue sur l'indemnité résidentielle de 12 p. 100, il a octroyé, en Algérie, aux personnels payés sur le budget de l'Etat une indemnité résidentielle passant de 12 p. 100 à 16 p. 100. Il lui demande les raisons pour lesquelles les personnels en cause ont été mis, de nouveau, dans une situation défavorable et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir leur situation.

10235. — 28 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société civile immobilière et agricole ayant opté, au point de vue fiscal, pour le régime d'impôt des sociétés, peut, malgré que les sociétés de l'espèce ne soient pas incluses dans l'énumération des sociétés pouvant répartir leur portefeuille entre leurs actionnaires, procéder à cette distribution entre ses porteurs de parts.

10236. — 28 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par quelles mesures il compte corriger les effets d'une politique douanière versatile jusqu'à l'incohérence, exonérant des droits le matériel importé avant le 31 décembre 1952 ou après le 19 octobre 1953, suivant désignation faite par l'arrêté du 19 août 1952, mais les faisant peser sur les importations effectuées entre le 1er janvier et le 19 octobre 1953.

10238. — 28 décembre 1953. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des affiliés d'une compagnie d'assurances; cette compagnie, en difficultés financières, abandonna, en avril 1952, sa branche « automobile », puis fut mise en liquidation pour finalement se voir retirer son agrément par décision de son département en septembre 1953. Toutefois, l'article 15 de la loi n° 51-1508 (applicable en juillet 1952) disposait que les victimes d'accidents survenus postérieurement à la précédente date seraient indemnisées par le « Fonds de garantie automobile » prélevé sur les comptes spéciaux du Trésor. Elle lui signale la situation dans laquelle se trouvent les assurés, auteurs d'accidents antérieurs à juillet 1952, régulièrement couverts par une police de la compagnie, laquelle, en vertu des décisions précitées, se trouve en état de liquidation, donc insolvable. Ne réglant aucune indemnité, son liquidateur renvoie les victimes aux assurés, dont certains se trouvent menacés de saisies-arrêts, voire de contraintes par corps. En outre, les victimes d'accidents antérieurs à juillet 1952 ne peuvent être indemnisées par le « Fonds de garantie automobile ». Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et éviter que des assurés de bonne foi ne subissent personnellement la carence de cette compagnie.

10240. — 28 décembre 1953. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date il compte faire paraître les arrêtés fixant les modalités d'application du décret n° 53-702 du 9 août 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts garantis par l'Etat pour la construction de logements.

10241. — 28 décembre 1953. — **M. Monin,** rappelant l'effort entrepris par le Gouvernement dans son désir de déceler la fraude fiscale et de sanctionner les coupables, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle a été l'activité des brigades fiscales volantes spéciales depuis qu'elles ont été mises en service, il y a environ deux mois; 2° quelles ont été les rentrées fiscales supplémentaires qui ont résulté de leur action.

10242. — 28 décembre 1953. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** où en sont les pourparlers engagés avec le gouvernement italien au sujet des titres d'emprunts assortis d'une clause or, ou à option de change, émis avant 1914 par l'Etat italien ou par certaines collectivités italiennes, en lui signalant qu'à la demande du Gouvernement, il a été procédé, à la date du 15 juin 1953, au recensement des titres italiens circulant en France assortis d'une clause or ou à option de change. Il semble que rien ne s'oppose plus à une solution du litige, si les négociations sont poursuivies avec toute la vigueur désirable. Il lui rappelle que certains gouvernements étrangers, notamment le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et le gouvernement japonais, ont accepté de reprendre le service de leurs emprunts sur une base plus conforme aux conditions des contrats d'émission. Le traité de paix signé avec l'Italie et les liens d'amitié que nous entretenons avec ce pays justifient, de sa part, le respect de ses engagements.

10243. — 28 décembre 1953. — **M. Gaillemin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que 5.000 à 6.000 balles de cotonnades japonaises ont été importées par la voie des échanges compensés. Le règlement sur les échanges compensés dit que seuls pourront figurer dans les échanges les produits impossibles à se procurer en France à l'importation et les produits en excédent à l'exportation. Le tissu ne manque pas en France, en particulier les cotonnades, et le riz vietnamien est interdit à l'exportation. Il lui demande: 1° par quels moyens certains importateurs de Saïgon ont-ils obtenu d'échanger des cotonnades contre du riz; 2° pourquoi l'office des changes a-t-il autorisé ces échanges compensés, compromettant l'écoulement de la production française en tissus.

10244. — 28 décembre 1953. — **M. Haumesser** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les liquidateurs de certaines sociétés d'électricité nationalisées — et spécialement celui de la société Energie Meuse et Marne — sont en train de procéder à des distributions des biens privés de ces sociétés et risquent ainsi de léser gravement les porteurs anciens de parts, au moment même où la commission compétente de l'Assemblée nationale vient d'adopter le texte d'une proposition de loi n° 3945 reconnaissant à ces porteurs de parts le droit de bénéficier de ces mêmes biens privés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces distributions intempestives.

10257. — 28 décembre 1953. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi du 27 février 1912 « est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel et toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, ou une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ou tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. Or, beaucoup de cessions de fonds de commerce se font sous la forme de cessions de parts, l'affaire étant constituée en société à responsabilité limitée. Il lui demande si la loi du 27 février 1912 doit s'appliquer, ou si le vendeur d'un fonds de commerce peut échapper à la loi, si avant de vendre le fonds il constitue une société à responsabilité limitée et fait la vente sous forme de cession de parts.

10284. — 29 décembre 1953. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il convient d'interpréter, pour les territoires d'outre-mer, le décret n° 706 du 6 août 1953, prévoyant que « le capital social des sociétés à responsabilité limitée doit être de un million de francs au minimum, sauf pour les sociétés qui gèrent des entreprises de presse, et ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre ». Ce texte précise, en outre, que le capital se divise en parts sociales d'une valeur nominale égale qui ne peut être inférieure à cinq mille francs. Il y a, en effet, un intérêt évident à savoir si, dans le département de la Réunion, soumis au régime du franc C. F. A., ce décret doit se comprendre à la lettre ou si le maximum imposé doit être considéré comme étant de cinq cent mille francs C. F. A. pour le capital et de deux mille cinq cents francs C. F. A. pour les parts sociales.

10285. — 29 décembre 1953. — **M. René Penoy** prenant acte de la déclaration de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** faite au cours de la troisième séance du 2 décembre 1953 (*J. O.*, débats, page 5870), comme suite à l'amendement tendant à inclure un article additionnel au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction pour l'exercice 1954, il lui rappelle qu'il a bien voulu considérer le problème posé comme étant digne d'intérêt et devant faire l'objet d'une étude technique. En effet, un décret du 30 juillet 1952 fixait les conditions d'évaluation des dommages de guerre entrant dans les successions. L'article 43 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 supprimait les droits de succession en ligne directe dans des conditions déterminées. Il est déjà regrettable de réclamer les droits sur dommages de guerre aux personnes ayant réglé leurs droits de succession avant le 30 juillet 1952, alors que, le 14 avril, elles pouvaient se croire libérées de toute dette envers l'Etat. Mais, de plus, la loi du 14 avril 1952, en son article 46, porte amnistie fiscale et, par le jeu de cet article, peuvent être amnistiées les personnes ayant commis une fraude fiscale en ne portant pas, lors de la succession, les dommages de guerre sur celle-ci. Les honnêtes gens risquent ainsi d'être pénalisés. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence des mesures pour appliquer, au moins aux personnes intéressées, le bénéfice de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952.

10311. — 30 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions il compte prendre pour que le décret du 7 octobre puisse bénéficier, en matière immobilière, à l'entrepreneur auquel actuellement sont imposées des conditions irréalisables, soit: 1° l'ouverture du chantier après le 1er octobre 1953 et sa fermeture avant le 31 mars 1954; 2° l'obligation de ne s'approvisionner que chez des producteurs; 3° un calcul exact pour les travaux considérés, de la quantité nécessaire de tous les matériaux utilisés; 4° faire venir ces matériaux entre les dates d'ouverture et de fermeture du chantier et n'utiliser qu'eux; 5° faire établir pour eux une facture distincte; 6° ne s'être pas fait payer d'acompte; 7° de fermer tous ces chantiers avant l'ouverture du chantier en cours, et ne les reprendre qu'après la fermeture de celui-ci.

10312. — 30 décembre 1953. — **M. Lecourt** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 646 du code général des impôts renferme une liste limitative des actes dont l'enregistrement est obligatoire dans un délai de rigueur, et il expose que se fondant sur le paragraphe II, 5°, de cet article, il a été soutenu qu'un acte passé à l'étranger portant concession de licence à une personne physique ou morale exploitant en France des brevets ou marques de fabrique appartenant à un étranger devait être enregistré dans le délai d'un mois lorsque ces brevets ou marques se trouvaient déjà exploités en France précédemment, et qu'il n'en serait autrement que si aucune exploitation n'avait antérieurement eu lieu. Il lui demande si une pareille interprétation n'est pas contraire au principe de la territorialité de l'impôt, s'agissant de la mutation de biens incorporels dont l'assiette matérielle est à l'étranger, le dépôt en France de brevets ou marques déjà déposés à l'étranger constituant une simple mesure de protection et devant rester sans influence en matière d'enregistrement. Il semble, dès lors, qu'un acte passé à l'étranger contenant concession de licence de brevets ou de marques appartenant à des étrangers ne devrait pas être soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement en France, notamment dans les cas suivants: 1° si les marques ou brevets n'ont jamais été exploités en France; 2° s'ils ont déjà été exploités en France par le concédant ou par un concessionnaire dont la licence aurait été résiliée, ou serait venue à expiration à une époque antérieure; 3° s'ils ont déjà été exploités en France par le concessionnaire lui-même, l'acte constituant, en ce cas, un simple renouvellement de la concession de licence venant à expiration. Il lui demande quelle est l'interprétation exacte qui doit être donnée au texte ci-dessus dans les cas particuliers visés.

10313. — 30 décembre 1953. — **M. Roger Linet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontre un souscripteur à l'emprunt dit « emprunt contre l'inflation » pour se faire rembourser deux certificats de souscription d'un montant de 5.000 F chacun. L'intéressée se procura, le 1er février 1948 et le 1er avril 1948, les deux certificats en question, l'un établi à son nom de jeune fille, l'autre à son nom de femme. En juillet 1949, le divorce est prononcé entre les époux. Mme X garde en sa possession les deux certificats, en accord avec son mari, et perçoit tous les trimestres, normalement, les intérêts. En avril 1953, les deux certificats sortent remboursables; Mme X étant divorcée, le percepteur réclame pour lui rembourser son emprunt la production d'un certificat notarié de propriété en application des décrets des 25 et 26 octobre 1945. Or, la liquidation des biens du ménage s'est passée à l'amiable, aucun acte notarié n'a donc été dressé, ce que l'ex-mari de Mme X reconnaît dans un certificat qu'il lui a délivré indiquant: « le partage de la communauté s'est effectué à l'amiable et je reconnais que les deux certificats de souscription « emprunt contre l'inflation » d'un montant de 10.000 F, dont elle est en possession, sont sa propriété exclusive ». Néanmoins, le percepteur exige la production du certificat demandé pour le remboursement; or, quatre ans après la liquidation du mariage, il n'est plus possible légalement d'obtenir cette pièce. Il lui demande quelle solution peut être donnée à ce cas particulier et quels moyens peuvent être mis à la disposition de l'intéressée pour qu'elle puisse entrer en possession du montant du prêt qu'elle consentit à l'Etat.

10351. — 31 décembre 1953. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre de retraités de la profession bancaire. Alors que les employés des entreprises nationalisées bénéficient d'un régime de retraite analogue à celui des agents de la fonction publique, le personnel des banques jouit d'un système de retraite par répartition, alimenté exclusivement par les cotisations patronales et salariées. Il s'ensuit que les ressources des caisses bancaires de retraites sont insuffisantes pour payer aux retraités des pensions d'un montant raisonnable et les employeurs des banques refusent toute amélioration à leurs pensionnés. Afin de faire cesser cet état de choses regrettable, le personnel des banques demande que celles-ci soient autorisées à subventionner leurs caisses de retraite, d'une part, pour leur permettre d'exécuter les engagements de leurs règlements et, d'autre part, pour les autoriser à améliorer les pensions servies. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour faire cesser la situation désavantageuse dans laquelle se trouve ainsi le personnel des banques par rapport au personnel des autres entreprises nationalisées.

10352. — 31 décembre 1953. — **M. Billat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés italiennes Franco-Tosi et Ansaldo ont fourni à Electricité de France des matériels pour la centrale électrique de Sainte-Tulle pour un montant de 456 millions de lires et se sont chargées de l'installation sur place de ces matériels, qui atteint un montant de travaux de 14 millions de lires; que lesdites sociétés, par contrat avec Electricité de France, ont fait élection de domicile en leur siège social et à la centrale de Sainte-Tulle, la dernière élection de domicile uniquement aux fins du règlement éventuel des taxes locales dont les représentants de ces firmes prétendent ne plus vouloir s'acquitter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement réalisée la perception des taxes locales dues par ces sociétés.

10353. — 31 décembre 1953. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 53 du code des pensions civiles et militaires de retraites accorde à l'orphelin mineur d'une femme fonctionnaire, lorsque le père survit, une pen-

sion égale à 10 p. 100 de celle qui aurait été attribuée à la mère. Il lui signale que les comptables du Trésor refusent de liquider de telles pensions lorsque le père est salarié et perçoit des prestations familiales; en se fondant sur l'alinéa final de l'article 58 susvisé en vertu duquel il peut être fait application des dispositions de l'article 56 relatives à l'élévation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux. Il fait remarquer que cette disposition n'interdit en rien un cumul entre les prestations familiales et la pension d'orphelin et que ce cumul est d'ailleurs difficilement concevable, puisque les titulaires des droits sont, d'une part, l'orphelin, pour la pension et, d'autre part, le père, pour les prestations familiales, et que l'interprétation qui est faite du texte légal aboutit à priver les orphelins d'une pension statutaire qui tire sa source des versements effectués par la mère. Il lui demande: 1° si le refus opposé par les comptables du Trésor de liquider les pensions d'orphelin de fonctionnaire lorsque le père survivant est salarié est justifié; 2° dans l'affirmative, quels textes ou quelles considérations peuvent être invoqués à l'appui de cette pratique administrative qui aboutit à rendre sans effet une disposition légale ne comportant apparemment aucune restriction.

10354. — 31 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte rappeler, aux agents des brigades polyvalentes, qu'ils n'ont pas le droit de réclamer aux commerçants dont ils contrôlent la comptabilité, le nom des clients non commerçants auxquels ils ont vendu quelque objet que ce soit et édicter des sanctions à l'encontre des agents qui s'arrogent des droits qu'ils n'ont pas.

10355. — 31 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des instructions ne pourraient être données aux agents de la recette pour que, bloquant en un seul compte toutes les sommes dues et versées par un même contribuable, ils s'abstiennent de frapper d'une pénalité de 10 p. 100 pour retard dans le payement d'un impôt particulier, un contribuable dont, par ailleurs, les versements excèdent largement les exigibilités.

10356. — 31 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs l'office des changes s'oppose à ce que les porteurs français de titres étrangers (ex: actuellement le Johannesburg) souscrivent aux augmentations de capital de ces sociétés et soient ainsi spoliés au préjudice de la France elle-même.

10357. — 31 décembre 1953. — **M. Fonlupt-Esperaber** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est l'interprétation donnée par ses services, aux articles 10 de la loi du 15 février 1946 et 2 du décret du 18 décembre 1948, ainsi qu'à l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953, étant rappelé que la loi de 1946 a relevé de trois ans pour tous les fonctionnaires les limites d'âge établies par la loi du 18 août 1936 et que le décret de 1948 autorise les fonctionnaires à prolonger de deux ans, au delà de la limite d'âge de leur catégorie, leur période d'activité, sous la réserve que ces prolongations d'activité ne sauraient excéder l'âge de soixante-dix ans 2° s'il est exact qu'en présence du nouveau relèvement de deux années, par le décret du 9 août 1953, de la limite d'âge précédemment relevée de trois années par la loi de 1946, les fonctionnaires en service peuvent, à l'expiration de ce temps d'activité supplémentaire de cinq années, solliciter, par application du décret de 1948, une prolongation d'activité de deux années, à la condition que ce maintien en activité ne se prolonge pas au delà du moment où ils auront atteint l'âge de soixante-dix ans.

10358. — 31 décembre 1953. — **M. Le Coutalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa réponse à la question n° 7728 (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 septembre 1953, page 3985) appelle les observations suivantes: 1° aucune mention n'est faite, dans cette réponse, de la situation entre le mois de mai 1940 et la date du débarquement des troupes alliées. Durant cette période, cependant assez étendue, un certain nombre de localités ont été soumises à des bombardements fréquents, souvent violents. Aussi les fonctionnaires obligés d'y demeurer pour l'exercice de leurs fonctions paraissent-ils fondés à faire valoir leurs droits à des bonifications susceptibles de leur assurer, non des avantages « minimes », mais des majorations appréciables; 2° l'indemnité de bombardement a bien été attribuée dans des conditions précises, ainsi qu'en fait foi la circulaire « confidentielle » du ministre de l'économie nationale en date du 1er avril 1943. La confrontation des listes établies à l'époque avec celles des « départements et communes décrétés sinistrés » (telle celle du 14 décembre 1946) permettrait, au surplus, toute vérification; 3° l'expression « feu continu de l'ennemi » (qui ne figure d'ailleurs pas dans le texte de la loi des pensions) peut logiquement s'appliquer aux localités soumises pendant le temps d'occupation aux risques permanents de guerre dont l'appréciation résulte précisément des circonstances ayant justifié l'octroi d'indemnités particulières. Il lui demande quelles raisons valables pourraient s'opposer à un nouvel examen de la question tenant compte de ces remarques.

10359. — 31 décembre 1953. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'instruction ministérielle (finances) du 19 juin 1937, sur les cumuls d'emploi et de rémunération est toujours en vigueur; spécialement, si le commentaire donné de l'article 3 du décret-loi du 25 octobre 1936 a été l'objet de quelque modification, et s'il ne serait pas possible d'autoriser un agent communal, occupant l'emploi à temps complet de « directeur des services techniques » d'une ville de 10 à 20.000 habitants, inscrit par ailleurs au tableau des architectes, à ouvrir un cabinet d'architecte et à exercer la profession d'architecte, cumulativement avec son emploi communal à temps complet.

10360. — 31 décembre 1953. — **M. Molinatti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est vrai qu'il envisage de supprimer, à compter du 1er janvier 1954, l'allocation de 10 p. 100 des devises dont les producteurs forestiers d'outre-mer bénéficiaient jusqu'ici sur le produit de leurs exportations en faveur de leur équipement et, dans l'affirmative, attire son attention sur la nouvelle gêne que cette mesure apportera à l'activité des forestiers d'outre-mer dont les exportations n'ont jamais été soutenues ni encouragées, et qui se trouvent déjà, de ce fait, dans une situation difficile. La suppression de l'allocation des 10 p. 100 des devises ne permettra plus le renouvellement ni l'entretien, par des pièces détachées, de leurs engins mécaniques de débardage, presque tous d'origine étrangère, l'industrie métropolitaine n'étant pas en mesure, actuellement, de fournir ce matériel. Elle influera donc dangereusement sur le volume des exportations des bois tropicaux et, par voie de conséquence, sur l'économie des territoires producteurs d'outre-mer.

10390. — 6 janvier 1954. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans et sans condition d'âge, s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier. que, depuis le 1er janvier 1948, les orphelins d'un père fonctionnaire voient cette modeste pension de 10 p. 100 réduite d'une somme égale au montant des prestations familiales dont ils peuvent par ailleurs bénéficier; que, cependant, aucun texte ne semble interdire le cumul entre la pension d'orphelin visée ci-dessus et les prestations familiales, puisqu'il ne peut s'agir de considérer cette pension comme constituant une majoration familiale au sens prévu à l'article 26 de la loi du 22 août 1946 et puisque, d'autre part, ne semble pas devoir s'appliquer l'article 143 du code des pensions civiles et militaires de retraites puisque celui-ci concerne les accessoires de traitement, soldes, salaires et pensions, et non pas les pensions elles-mêmes. Il souligne l'injustice que constitue cette pratique administrative à l'égard des orphelins puisque le père a versé des cotisations qui lui ont constitué indiscutablement un droit à pension pour lui-même et ses ayants droit. Il lui demande si cette pratique est fondée et sur quel texte légal ou réglementaire elle s'appuie.

10391. — 6 janvier 1954. — **M. Le Coutalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouvent certains acheteurs de terrain à bâtir, qui conformément à la législation en vigueur, ont bénéficié, à l'achat, d'une exonération de 50 p. 100 des droits de mutation et qui, par suite de raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent construire dans les trois ans, ces trois années s'entendant du jour de l'acte d'achat du terrain au jour de la finition des travaux. Parmi les victimes de cas de force majeure, on peut citer: 1° le sinistré qui, n'ayant pas perçu ses dommages de guerre, n'a pu reconstruire; 2° le particulier qui, ayant sollicité un prêt du crédit immobilier ou du crédit foncier, n'a pu obtenir la réalisation de son prêt. Il lui demande s'il compte proroger ces trois années de telle sorte que le bénéfice de l'exonération de 50 p. 100 des droits de mutation soit maintenu aux intéressés qui auraient reconstruit ou construit dans le délai d'un an suivant la réalisation de leurs dommages de guerre ou de leur prêt.

10392. — 6 janvier 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° Si les sociétés exploitant les mines de fer des Pyrénées-Orientales rendent public leur bilan annuel; 2° dans l'affirmative: *a*) quels sont les bilans connus de ces sociétés; *b*) quelle est la part des bénéfices réels réalisés pour chacune de ces sociétés, et comment se répartissent ces bénéfices.

10393. — 6 janvier 1954. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 7 février 1953 concernant la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires frappés par des décisions du gouvernement de Vichy a édicté des délais impératifs s'élevant à neuf mois à partir de sa promulgation, aussi bien pour l'examen des cas particuliers que pour les décisions à intervenir après avis des commissions instituées à cet effet; que lesdites commissions ont à peine commencé leurs travaux; que, notamment, celles qui concernent les agents du minis-

tère des finances ne se réunissent que tous les quinze jours et qu'à ce rythme elles risquent de mettre plusieurs années pour aboutir à des conclusions. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que les délais prévus par la loi soient respectés; 2° s'il ne conviendrait pas d'imposer aux commissions l'examen par priorité du cas des fonctionnaires et agents évincés de leurs emplois par mise à la retraite anticipée, étant donné qu'un retard apporté à l'examen de leur dossier leur est spécialement préjudiciable et présente plus d'importance qu'un retard apporté dans l'examen des dossiers de leurs collègues frappés seulement d'une mesure concernant leur avancement.

10394. — 6 janvier 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'un individu qui vient de faire l'objet d'un certain nombre de plaintes pour carambouillage, est le même qui, il y a trois ans, a été condamné à une amende de un milliard et demi pour importation frauduleuse en France d'environ cinq milliards de tissu; 2° s'il est exact que le directeur de la comptabilité publique avait reçu l'ordre de ne pas poursuivre le recouvrement de cette amende; 3° s'il est exact que le susdit se soit réfugié en Israël.

9845. — 24 novembre 1953. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les sociétés civiles, constituées en vertu des articles 1832 et suivants du code civil, doivent obligatoirement tenir une comptabilité afin de fournir à l'administration les renseignements exigés par le code des impôts; 2° si la valeur initiale des parts constituant le capital social d'une société civile peut être modifiée sans justification; 3° si les sociétés civiles tombent sous le coup de la loi du 20 juin 1935 pour le cas où, dans un acte de cession de parts, l'on aurait omis d'énoncer que les documents sociaux et les documents comptables ont été présentés.

FRANCE D'OUTRE-MER

9020. — 30 novembre 1953. — **M. de Leotard** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la réponse faite le 19 novembre 1953 (*Journal officiel*, p. 5325) à sa question n° 9279 relative notamment à l'établissement d'un « tableau comparatif » ci-après pour chaque territoire d'outre-mer:

PRODUITS	PRODUCTION 1938.	INVESTISSEMENTS		PRODUCTION 1952.
		1940-1946.	1946-1952.	
Céréales				
Coton				
Caoutchouc..				
Cacao				
Café				
Etc.				

Il s'étonne de ce que ses services affirment ne pas disposer de tous les éléments nécessaires à l'établissement du tableau comparatif, en particulier pour ce qui a trait aux investissements pendant la période 1940-1946 alors qu'une étude fort bien faite vient d'être publiée sous le titre de « Rapport sur la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'Union française » (Imprimerie nationale U. 301068, 326 pages). Il demande s'il se peut que pour la période allant de 1940 à 1946 des éléments d'information sur les investissements ne soient pas en possession des services centraux et qu'il faille en 1953 les demander « d'urgence aux chefs des territoires ».

10245. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° à quelle date et avec quels interlocuteurs a été conclu un pacte provisoire en ce qui concerne Djibouti; 2° pourquoi, à la suite de cet accord, nos frontières doivent-elles être reculées de 25 kilomètres, ce qui, en fonction des points d'eau, constituerait un report de 100 kilomètres; 3° pourquoi un tel retrait a-t-il été envisagé en ce qui concerne des territoires sur lesquels les Abyssins n'ont jamais possédé aucun droit; 4° s'il ne conviendrait pas, avant toute décision, d'envoyer sur place une commission d'enquête, afin d'examiner la question sous tous les aspects conformes à l'intérêt national et consulter les notables autochtones, étant entendu que toute décision, en dernier ressort, appartient au Parlement.

10394 *bis.* — 6 janvier 1954. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si la politique minière suivie en Afrique française pour l'exploitation des gisements des matières précieuses et minerais d'importance internationale comme le diamant industriel, le titane, etc., ne nuit pas aux intérêts français en écartant systématiquement les entreprises modestes pour réserver d'immenses territoires à des sociétés choisies comme très riches et très puissantes qui, dans l'état actuel de notre politique de resserrement du crédit, ne peuvent être que des sociétés étrangères camouflées ou des sociétés françaises étroitement contrôlées par de puissants trusts étrangers.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9968. — 2 décembre 1953. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si, en raison des dispositions du décret du 22 septembre 1953 sur la « gérance des fonds de commerce », le fait, pour une société coopérative agricole, de louer un moulin dans son universalité (bâtiments, matériel, contingent, clientèle...) — pour n'y écraser que les céréales fournies par ses adhérents — attribue à la coopérative la qualité de « commerçant »; 2° si cette coopérative doit s'inscrire au registre du commerce et acquitter les taxes auxquelles sont soumis les commerçants (patente, etc.); 3° une coopérative agricole exploitant, dans les mêmes conditions, un moulin dont elle est propriétaire, n'est pas considérée comme exploitant un commerce. Le fait d'être « gérant libre » ne le lui donnait pas jusqu'à ce jour. Comment peut-on concilier le statut de la « gérance libre » tel qu'il vient d'être déterminé par le décret du 22 septembre 1953 avec celui des coopératives agricoles qui, pour remplir leur objet, deviennent locataire d'un fonds de meunerie.

10106. — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle est la part exacte fournie par les gisements de pétrole de Pechelbronn répondant aux besoins de l'économie française; 2° a combien évalue-t-on les réserves du gisement; 3° dans combien de temps sera-t-il totalement épuisé; 4° a combien s'évalue la subvention exceptionnelle accordée à la Société des pétroles pour 1954.

10249. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles étaient les sociétés dont faisait partie Peyré de 1948 à 1951; 2° la date de leur constitution, leur modification et, éventuellement, leurs activités actuelles.

10366. — 31 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le tonnage des ferrailles vendues à l'Italie par décision de la haute autorité du pool charbon acier, à quel prix la tonne a été vendue et quel était, à l'époque, le prix normalement pratiqué sur le marché français.

10395. — 6 janvier 1954 — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les entreprises métallurgiques utilisant dans leurs hauts fourneaux le minerai de fer, extrait des mines des Pyrénées-Orientales; 2° quel est le tonnage de minerai de fer acheté par chacune des entreprises métallurgiques utilisant le minerai de fer des Pyrénées-Orientales; 3° à quel prix est payé le minerai de fer aux sociétés exploitant les minerais de fer des Pyrénées-Orientales.

10396. — 6 janvier 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la capacité extractive annuelle des mines de fer du bassin du Canigou (Pyrénées-Orientales) et notamment, quelle a été la quantité de minerai de fer extraite de ces mines au cours des années 1952 et 1953: globalement pour toutes les mines, globalement pour chacune des mines prises séparément.

INTERIEUR

9684. — 17 novembre 1953. — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il paraît intolérable, alors que le Gouvernement de la France envoie des soldats français combattre sur un théâtre d'opérations extérieur, que des journalistes puissent impunément saper le moral de ces hommes, célébrer les succès de l'ennemi contre lequel ils combattent et annoncer leur défaite finale. Il ne semble pas davantage admissible qu'au moment où les problèmes diplomatiques, que pose la guerre imposé à la France par l'ennemi, sont débattus dans le secret des chancelleries alliées, soient tolérées des réunions politiques tendant à la capitulation pure et simple de nos troupes sous le fallacieux prétexte de « négociations ». Regrettant que le règlement lui interdise de citer des noms et des textes dans sa question, il lui demande si, puisque nous sommes en guerre et que la majorité de l'Assemblée nationale soutient dans ses efforts la volonté de vaincre du Gouvernement, M. le ministre de l'intérieur ne devrait pas, dans les territoires où s'exerce sa juridiction, être muni de pouvoirs lui permettant de sévir contre ceux qui, par une propagande intolérable, frappent nos soldats dans le dos.

9838. — 23 novembre 1953. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles la police d'Etat n'intervient pas pour assurer le respect des arrêtés de police pris par les maires de la Guadeloupe, et lui signale que cette carence est de nature à multiplier les accidents de personnes sur le territoire des communes contrôlées par la police d'Etat.

10108. — 11 décembre 1953. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en vertu des pouvoirs qu'il détient de la loi du 5 avril 1884, un conseil municipal peut modifier la composition du cadre administratif communal en créant des emplois de sous-chef

de bureau suivant la réglementation statutaire en vigueur; et, dans la négative, quel est le texte légal qui s'y oppose et comment peut s'expliquer la liberté laissée aux assemblées locales d'organiser ou réorganiser librement les services de leur mairie si, à l'occasion d'un arrêté interministériel, qui doit se borner à fixer le classement indiciaire maxima des grades et emplois communaux, compétence lui est donnée pour répartir ces grades et emplois, fixer les pourcentages d'effectifs, déterminer le nombre de promotions à ne pas dépasser dans un grade donné, interdir la coexistence de deux grades ou s'opposer à la transformation de certains emplois..., mesures qui, en fin de compte, enlèvent tous pouvoirs aux conseils municipaux.

10111. — 11 décembre 1953. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après la loi organique n° 46-195 du 15 février 1946, le personnel de la sûreté nationale était assimilé, au point de vue limite d'âge, aux autres catégories de fonctionnaires et agents des services publics. Suivant les autres textes cités en référence, et notamment la loi de Vichy (validée) du 5 novembre 1943, et la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, les fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat sont systématiquement et exclusivement écartés des dispositions générales relatives à la limite d'âge applicable à toutes les autres catégories de fonctionnaires et agents des services publics. De ce qui précède, il ressort que les personnels de la préfecture de police et de la sûreté nationale, qui cependant ont les mêmes attributions et dépendent d'un même ministère, ont des limites d'âge très différentes, ce qui est anormal et inconcevable. Il est, en effet, paradoxal que seuls les fonctionnaires de la sûreté nationale ne puissent bénéficier, s'ils le désirent, des avantages accordés par la loi du 9 août 1953, n° 53-711 (*Journal officiel* du 10 août 1953) concernant le recul de la limite d'âge. De plus, la restriction qui actuellement frappe uniquement les fonctionnaires de la sûreté nationale (recul de la limite d'âge non accordé) prive l'Etat d'agents en pleine possession de leurs moyens physiques et très expérimentés dans leurs fonctions. La majorité des fonctionnaires de la sûreté nationale, et notamment ceux approchant l'âge de la retraite, demandent l'abrogation pure et simple du dernier alinéa du décret n° 53-711 du 9 août 1953 précité et des textes subséquents. Cette mesure s'intègre dans les directives d'économie générale du ministère des finances. Seuls certains jeunes fonctionnaires, ayant encore 15 ou 20 ans de service à accomplir, s'opposent au recul de la limite d'âge. Mais l'expérience de ces dernières années a démontré que 95 p. 100 au moins des fonctionnaires, admis à la retraite à 55 ans, auraient été heureux d'accomplir quelques années supplémentaires dans l'administration plutôt que de se voir contraints de rechercher un emploi dans le secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler au plus tôt cette situation dans le sens indiqué.

10250. — 28 décembre 1953. — **M. Robert Buron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent, en matière de retraite, les agents de la police municipale intégrés dans la police d'Etat en 1942. Ces fonctionnaires appartiennent actuellement à la catégorie B et ils devraient pouvoir prétendre à une retraite basée sur 75 p. 100 des derniers émoluments soumis à retenue si tous les services effectués par eux étaient considérés comme services actifs. Or, un certain nombre d'entre eux ont été avisés récemment que leur temps de service passé en police municipale était classé catégorie A et considéré comme service sédentaire, le règlement local des polices municipales ne les considérant pas comme fonctionnaires actifs. De ce fait, ils subiront une forte diminution du montant des pensions qui leur seront accordées. C'est ainsi, qu'à titre d'exemple, ont peut citer le cas d'un brigadier de police, père de trois enfants, dégagé des cadres sur sa demande au 1er mai 1951 et totalisant 30 ans et 7 mois de services, dont 14 ans 10 mois de services dans la police municipale, 12 ans 3 mois 15 jours de services dans la police d'Etat, 3 ans, 5 mois et 15 jours de services militaires, plus quatre années de campagnes doubles ou simples. Ce fonctionnaires aurait pu espérer, si tous ses services étaient considérés comme services actifs, percevoir une retraite correspondant à 66 p. 100 des derniers émoluments et majorée de 10 p. 100 pour ses trois enfants. Si ses services dans la police municipale sont considérés comme services sédentaires, il ne percevra qu'une retraite proportionnelle correspondant à 50 p. 100 sans majoration. Le préjudice subi s'élève donc à un tiers de la retraite normale d'ancienneté. Il lui demande les mesures qui pourraient intervenir pour éviter que les agents de la police municipale intégrés dans la police d'Etat subissent le préjudice signalé étant donné que ces policiers ont eu à accomplir les mêmes services de jour comme de nuit, qu'ils fassent partie de la police municipale ou de la police d'Etat.

10252. — 28 décembre 1953. — **M. Nocher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le chef de contentieux d'une caisse locale de sécurité sociale a été, aux élections municipales de la même ville, candidat sur la liste même du président de la société de presse qui lui devait des millions de cotisations arriérées; que, d'autre part, le chef de contentieux en question a largement utilisé les journaux contrôlés par ledit débiteur défaillant, non seulement pour soutenir sa propre campagne électorale, mais aussi pour diffamer gratuitement les informateurs objectifs qui mettaient en parallèle les indulgences de la caisse de sécurité sociale à l'égard de certains gros débiteurs et la sévérité des poursuites intentées, par la même caisse, à l'égard des petits. Il lui demande: 1° s'il estime souhaitable qu'un chef de contentieux, chargé de faire rentrer des créances dont le déficit est couvert par l'Etat, soit en même temps le co-listier, c'est-à-dire l'associé, le subordonné, le défenseur et l'obligé d'un gros débiteur de sa caisse; 2° s'il juge qu'un tel abus soit compatible avec les principes du droit républicain en matière électorale; 3° si, en l'absence de tout texte juridique précis, il ne conviendrait pas de modifier la loi concernant les incompatibilités électorales pour y faire entrer des agents qui, tout en appartenant à un organisme théoriquement privé, exercent, en fait, des pouvoirs plus considérables que beaucoup d'agents publics compris dans la liste des inéligibilités.

10254. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il a eu connaissance des crimes commis à la libération sous couvert de la résistance dans la Haute-Corrèze et dans la Haute-Vienne (région d'Eymoutier); 2° à combien s'élève le nombre des exécutions sommaires et les charniers découverts.

10315. — 30 décembre 1953. — **M. Begouin** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les conseils municipaux peuvent faire bénéficier les rédacteurs professionnels de mairie, promus à la classe exceptionnelle antérieurement au 1er janvier 1951, des dispositions du décret n° 51-51 du 15 janvier 1951 accordant aux rédacteurs professionnels du cadre des préfectures une indemnité forfaitaire annuelle représentative d'heures supplémentaires; 2° Dans la négative, comment il envisage d'étendre cette mesure aux agents en cause.

10316. — 30 décembre 1953. — **M. Begouin** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** à la suite de la consultation de la section compétente du conseil national des services publics départementaux et communaux, les raisons qui se sont opposées à la création, dans les mairies, d'un cadre d'attachés semblable à celui des préfectures. Quels enseignements peut-on tirer de la différenciation, maintenant établie, qui permet de dire que l'extension aux administrations municipales de la réforme intervenue, en 1949, dans les préfectures serait inopportune; qu'elle aurait été mal adaptée à la nature des services municipaux et à leurs tâches qui, différentes de celles imparties aux préfectures, posent des problèmes particuliers d'encadrement et le prie de vouloir bien préciser: 1° si ces problèmes ne se posaient pas déjà en 1944, 1946 et 1948, périodes au cours desquelles les échelles-types ministérielles et divers textes de son département mettant sur pied l'organisation administrative des communes ont établi ou confirmé l'assimilation des agents des mairies aux agents des préfectures en raison même de la similitude des tâches qu'ils effectuent; 2° quels emplois de l'Etat peuvent offrir, mieux que ceux des préfectures, une analogie avec les emplois du cadre administratif communal et être retenus pour l'application des articles 21 et 22 de la loi du 28 avril 1946.

10318. — 30 décembre 1953. — **M. Provo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains huissiers, profitant d'une absence momentanée d'un locataire (ouvrier au travail, ménagère au marché) requièrent les commissaires de police pour l'ouverture des portes en vue de procéder à l'expulsion, sans tenir compte de la situation de famille, des difficultés de relogement, des incidents graves possibles. Il lui demande: 1° si le commissaire de police est tenu, dans ces conditions, à assister l'huissier? Il semble que l'article 587 du code de procédure civile n'ait prévu sa présence que pour la saisie-exécution et pour la garantie des droits de l'absent, non pour son expulsion. Le commissaire de police qui prête indirectement son concours à une expulsion, en faisant ouvrir les portes, n'est-il pas tenu de saisir préalablement le préfet, pour accorder à l'huissier le concours de la force publique (le commissaire étant commandant de la force publique) et de s'assurer que l'expulsion n'est pas susceptible de créer de graves incidents. N'y aurait-il pas lieu, quand le locataire est momentanément absent, d'obliger l'officier ministériel à attendre son retour ou de le faire convoquer par le commissaire de police requis; 2° si le commissaire de police requis, en vertu de l'article 587 du code de procédure civile, n'est pas tenu, après la saisie-exécution, de s'assurer que les portes ont bien été fermées, et de s'opposer ainsi aux procédés regrettables de certains huissiers.

10367. — 31 décembre 1953. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des arrêtés d'interdiction de paraître ont été pris contre certains journaux français de langue polonaise, régulièrement homologués, alors que d'autres journaux également de langue polonaise, sont autorisés. Ces interdictions ont été décidées par de simples décrets non motivés sans qu'elles soient notifiées aux directeurs responsables ou à l'administration de ces journaux. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui dictent l'exclusive jetée contre ces journaux; 2° quelles conditions remplissent les journaux de langue polonaise autorisés à paraître; 3° d'après quels textes législatifs ces mesures discriminatoires ont pu être prises; 4° si ces mesures ne sont pas de nature à s'opposer aux relations culturelles et sociales souhaitables entre tous les pays et au développement de la détente internationale.

10368. — 31 décembre 1953. — **M. Malbrant** se référant à la réponse donnée à sa question 7367 (débats Assemblée nationale du 4 juin 1953), savoir que « le décret-loi du 25 octobre 1936 prévoit, sans équivoque, que les architectes des collectivités locales jouissent d'une dérogation légale à l'interdiction de principe faite aux agents des

collectivités publiques d'exercer une profession privée », demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° ce qu'il faut entendre par « activité privée ». A supposer que l'article 5 du décret précité puisse bénéficier à un agent communal, recruté sur ses titres d'ingénieur, et ayant obtenu, ultérieurement, l'inscription au tableau des architectes, lequel agent est présentement « directeur des services techniques » d'une ville de 10 à 20.000 habitants dont l'organisation ne comporte pas légalement un « service d'architecture », cette activité doit-elle être réduite à des concours occasionnels à des particuliers. Ou comporte-t-elle l'exercice d'actes répétés constituant l'exercice de la profession d'architecte, concrétisée aux yeux du public par l'existence d'un cabinet ouvert à la clientèle privée; 2° en cas de réponse affirmative à la deuxième question quel est l'article du décret susvisé qui autoriserait une interprétation aussi extensive de l'expression « activité privée ». Et se reportant à la réponse antérieure du ministre de l'intérieur d'où il résultait qu'à l'époque, seul un architecte enseignant dans une école publique d'architecture pouvait exercer, concurremment avec son emploi d'enseignant, la profession privée d'architecte, il demande quelle est la date du correctif qui aurait pu être apporté à l'instruction finances du 15 juin 1937, commentaire *in fine* de l'article 3 du décret-loi 1936.

10398. — 6 janvier 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sont les localités des Pyrénées-Orientales, qui possèdent, sur leur territoire, des mines de fer en exploitation; 2° quel est le montant de la redevance par tonne de minerai de fer extraite qui est versée aux communes sur le territoire desquelles se trouvent des mines de fer; 3° combien y a-t-il de communes dans les Pyrénées-Orientales qui perçoivent ces redevances; 4° quelles sont ces communes, et combien chacune d'elles a perçu en 1952.

JUSTICE

9771. — 19 novembre 1953. — **M. Peytel** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les ministres, saisis d'un recours gracieux, par application des dispositions de l'article 16 de la loi d'amnistie, ont l'entière liberté de prendre toute décision jugée par eux équitable, ou s'ils doivent obtenir préalablement l'avis favorable du ministère des finances; 2° si cet avis est nécessaire, quel est le texte de droit administratif qui le justifie; 3° si le recours gracieux doit toujours être adressé au ministre intéressé par l'auteur de l'acte incriminé, dans le cas où le droit de décision appartient en réalité au seul ministre des finances.

9859 — 24 novembre 1953. — **M. Deixonne** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 46 de la loi n° 53-681 stipule que « à l'égard du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés d'Indochine et en ce qui concerne les condamnations prononcées sur le territoire de ces Etats par les juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi. Des décrets détermineront également les conditions d'application de la loi n° 47-1501 du 16 août 1947 à l'égard des faits commis à Madagascar et dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine ». Il lui demande dans quel délai il sera procédé à la publication de ces textes.

9892. — 27 novembre 1953. — **M. Savale** expose à **M. le ministre de la justice** que les arrêts du conseil d'Etat sont notifiés aux intéressés par le préfet du département du domicile et sans frais, alors que les arrêts des conseils de préfecture, soumis à l'article 51 de la loi du 22 juillet 1889, sont notifiés sous des formes variant avec la collectivité intéressée, la nature des affaires et le résultat de la procédure. Il lui demande si, en conséquence de la réforme du contentieux administratif, il envisage d'unifier les modes de notification des arrêtés des conseils de préfecture en adoptant le système en vigueur au conseil d'Etat qui s'avère à la fois plus simple, plus rapide et plus économique, ainsi que le démontre la pratique actuellement suivie en matière de contributions directes.

9937. — 1er décembre 1953. — **M. Damette** demande à **M. le ministre de la justice** quelle suite a été donnée à la proposition de résolution votée à l'unanimité, au cours de la première législature, et qui demandait l'ouverture, pendant un court délai, de l'attribution d'un contingent limité de la médaille de la Résistance aux anciens résistants et membres des Forces françaises libres ou à leurs ayants droit, qui, indépendamment de leur volonté, n'ont pu déposer leurs dossiers de demande d'attribution de la médaille de la Résistance avant la forclusion; et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces braves, qui ont été involontairement lésés, de pouvoir obtenir cette médaille au même titre que leurs camarades d'un même réseau ou d'une même unité.

9944. — 1er décembre 1953. — **M. Christian Pineau** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact que son département ministériel ayant décidé de fermer provisoirement, par mesure d'économie, 12 prisons ayant moins de 17 détenus (400 journées d'emprisonnement par mois), la direction de l'administration pénitentiaire croyant, sur la foi de renseignements anciens non vérifiés, que l'effectif de la prison de la Flèche était seulement de 9 détenus, a fermé provisoirement cet établissement alors que celui-ci comptait, ce mois-ci, 34 détenus, avec une moyenne de 28 (850 journées) au cours des 6 derniers mois; qu'ayant été informée de l'erreur commise par ses services, cette administration, au lieu de la reconnaître et de rapporter sa décision, a maintenu cette dernière malgré les interventions documentées et pressantes du préfet, de la magistrature, du conseil général et des parlementaires, probablement parce qu'elle aurait dû, en contre-partie, fermer, dans la même région pénitentiaire de Rennes, des prisons comme celles de Dinan et Vitré qui ont été curieusement maintenues, bien qu'elles contiennent moins de 10 détenus; que le cabinet du garde des sceaux ayant assuré les personnalités intervenantes que cette affaire serait réexaminée et qu'aucune mesure d'exécution n'interviendrait avant que la décision définitive ne soit notifiée au préfet, ce dernier avait invité l'administration pénitentiaire et la gendarmerie à n'effectuer aucun transfert de détenus avant cette notification; que le directeur régional de l'administration pénitentiaire, à Rennes, s'est alors rendu un samedi après-midi, à la Flèche, sans prévenir le préfet, ni le sous-préfet, président de la commission de surveillance, ni les magistrats responsables des prévenus, et, procédant à un véritable coup de force, a enlevé les 34 détenus de la prison, sans le concours de la gendarmerie, à l'aide de voitures cellulaires amenées de sa résidence; que le préfet, averti fortuitement, en cours d'exécution, ayant fait connaître, après un entretien téléphonique avec la chancellerie, qu'il y aurait lieu de surseoir au transfert, le fonctionnaire régional intéressé a refusé de recevoir cette communication et a passé outre; qu'en raison du nombre important des affaires répressives en cours d'instruction au tribunal de la Flèche (56, dont 5 affaires d'assises et 17 graves affaires correctionnelles), l'obligation d'amener du Mans les détenus, pour les interrogatoires, paralyse le fonctionnement de l'instruction, obligera, notamment, à différer certaines comparutions aux assises et à prolonger anormalement certaines détentions préventives et entrainera des dépenses du même ordre que celles qu'exigeait le fonctionnement de la prison locale; que l'attitude de l'administration pénitentiaire, dans cette affaire, est inadmissible, qu'elle a créé une situation incompatible avec le bon fonctionnement de la justice pénale dans l'arrondissement de la Flèche, et qui n'a, pour contre-partie, aucune économie appréciable; 2° les faits ci-dessus ne pouvant qu'être vérifiés, s'il ne peut ordonner le retour immédiat, à la prison de la Flèche, des détenus qui, sans attendre sa décision, ont été abusivement retirés de cet établissement, et l'annulation pure et simple de la mesure de fermeture provisoire.

10256. — 28 décembre 1953. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de la justice** si une charge de greffier rapportant 100.000 francs par an à son titulaire, alors qu'il a quatre enfants à sa charge, est exclusive de l'autorisation pour ce greffier d'effectuer une activité secondaire telle que courtage d'assurances, intermédiaires de vente d'immeubles ruraux ou placement de personnel rural.

10321. — 30 décembre 1953. — **M. Quinson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les sous-locations scandaleuses, dont fait l'objet l'ensemble du patrimoine immobilier, qui permettent à certains locataires de conserver des appartements trop vastes qu'ils auraient dû, normalement, abandonner (cf rapport sur les travaux de l'inspection générale des finances en 1951, p. 12 et 23 et rapport sur la construction présentés par Mme Thome Patenotre, sénateur, en septembre 1953); et lui demande: 1° les moyens accordés aux propriétaires leur permettant de connaître le prix du loyer demandé par les locataires ou occupants principaux à leurs sous-locataires; 2° les mesures de publicité des prix présentement en vigueur, notamment si le sous-locataire est fondé à demander au locataire principal occupant, une quittance extraite d'un carnet à l'instar des locations dans les maisons meublées (art. 11 de l'arrêté du préfet de police du 21 décembre 1951, *Bulletin municipal officiel* du 27 décembre 1951); 3° si le contrôle des prix par les préposés de la préfecture de police ne serait pas désirable et si le propriétaire peut être appelé à concourir à un acte de sous-location obligatoire par analogie avec les dispositions de l'article 21 du décret 53-960 du 30 septembre 1953.

10369. — 31 décembre 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact qu'un individu, qui vient de faire l'objet d'un certain nombre de plaintes pour carambouillage, est le même qui, il y a trois ans, a été condamné à une amende d'un milliard et demi pour importation frauduleuse en France d'environ cinq milliards de tissus; 2° s'il est exact que le directeur de la comptabilité publique avait reçu l'ordre de ne pas poursuivre le recouvrement de l'amende susdite et, dans l'affirmative, de qui émanait cet ordre; 3° s'il est exact que le susdit se soit réfugié en Israël.

MARINE MARCHANDE

10262. — 28 décembre 1953. — **M. Roeb** a déjà signalé à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** le départ difficile par temps froid ou humide des moteurs Baudoin sur canots de sauvetage. Le démarrage par inertie est insuffisant et demande trop de temps; les équipages sollicitent le départ à air comprimé. Il lui demande si des mesures sont prévues dans ce domaine.

10400. — 6 janvier 1954. — **M. Cermolacce** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** le cas des compagnies maritimes d'économie mixte (Compagnie des messageries maritimes et Compagnie transatlantique de Marseille) lesquelles, disposant du personnel spécialisé navigant et sédentaire pour assurer la gestion du service de nourriture et l'exploitation des bars à bord de leurs navires, confient cette gestion à une société privée. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé le contrat qui lie les compagnies subven-

tionnées: Messageries maritimes et transatlantique de Marseille, à la Société hôtelière et de ravitaillement maritime; 2° si la mission de contrôle économique et financière auprès des compagnies subrentionnées a connaissance des bénéfices réels réalisés par ladite société dans l'exercice de cette gestion. A combien s'élèvent les bénéfices; 3° qui autorise cette société à faire des propositions pour l'embarquement et la stabilité du personnel A. D. S. G., ce personnel ne relevant que des seules compagnies: Messageries maritimes et transatlantique.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10019. — 4 décembre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'il vient de recevoir de la fédération postale, région parisienne, C. G. T., F. S. M., datée du 26 novembre, les revendications ci-après: 1° Payement intégral des jours de grève; 2° augmentation des effectifs; 3° titularisation des auxiliaires; 4° 27.000 francs de salaire mensuel minimum et application des 120 p. 100 du statut de la fonction publique; 5° réforme des employés; 6° rétablissement de toutes les indemnités; 7° étalement des congés sur cinq mois; 8° le reliquat de la prime de fin d'année, soit 14.350 francs pour tout le personnel sans abattement d'âge; 9° revision générale de tous les salaires et traitements; 10° la C. E. des P. T. T. de Paris (13e) demande la libération immédiate du secrétaire général de la C. G. T., ardent défenseur de la classe ouvrière; 11° changement d'appellation de la prime de productivité en prime de fin d'année. Il lui demande de bien vouloir chiffrer par catégorie les charges qu'entraînerait la satisfaction de ces revendications « modestes » évidemment si l'on considère l'ensemble des requêtes qui « déferlent » actuellement sur le Parlement.

10117. — 11 décembre 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il existe des circulaires interdisant, autorisant ou réglementant les sollicitations « d'étrennes » émanant des employés des postes.

10263. — 28 décembre 1953. — **M. Arnal** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle serait la situation d'un enfant infirme et incurable, dans l'impossibilité de gagner sa vie, âgé de quarante ans, fils d'une veuve, dame fonctionnaire (le père a été tué à la libération en 1944), pourvue d'une retraite d'ancienneté des postes, télégraphes et téléphones, dans le cas du décès de cette dernière. Pourrait-il obtenir: *a*) comme orphelin de père et de mère, la demi-pension de la mère, sa vie durant, par la combinaison des articles 56, paragraphes 2 et 3, et article 58 du code des pensions civiles du 23 mai 1951 (solution logique, l'enfant tenant ses droits directement de la mère retraitée); ou bien: *b*) l'allocation annuelle de 1,50 p. 100 du minimum vital par année de service de la mère (par assimilation avec le cas de l'article 13 de la loi du 3 février 1953).

10288. — 29 décembre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quels sont les motifs exacts invoqués par les syndicats pour provoquer de nouvelles grèves en décembre 1953; 2° quels sont, jour par jour, les services frappés et les ralentissements constatés dans l'accomplissement des tâches normales; 3° dans quelle mesure ces grèves viennent, après que les agents des postes, télégraphes et téléphones sont déjà passés auprès des usagers pour solliciter et obtenir des étrennes qui sont, à la fois, une tradition et un dû destiné à compléter des salaires souvent encore anormalement bas; 4° quelles décisions ont pu être prises par la direction des postes, télégraphes et téléphones à la fois pour prévenir ces grèves et pour sanctionner des instigateurs qui ne sont pas toujours parmi les plus intéressants et les plus mal payés des agents.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9677. — 14 novembre 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les industriels peuvent remplir leur obligation de consacrer 1 p. 100 des salaires à la construction en faisant, à leur personnel, des prêts d'une durée de dix ans au moins. Il demande si les contrats de prêt peuvent valablement prévoir l'obligation d'un remboursement immédiat dans les deux cas suivants: 1° l'employé dénonce lui-même son contrat de travail; 2° l'employé est congédié pour motif grave. Il semble que, dans ces cas, il n'y a plus prêt à un membre du personnel du moment que l'intéressé cesse de faire partie du personnel; d'autre part, comme le prêt a été fait correctement à l'origine, il ne semble pas pouvoir être question de pénaliser l'employeur en exigeant de lui le versement de la redevance de 2 p. 100.

9925. — 30 novembre 1953. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° dans quelles conditions les fonctionnaires peuvent obtenir des prêts à intérêt modique de la caisse des dépôts et consignations, pour la construction de maisons économiques familiales dites du type « plan Courant »; 2° si ces fonctionnaires peuvent obtenir une aide des caisses d'allocations familiales pour l'achat du terrain au même titre que les ouvriers et les artisans; 3° si dans le cas de telles constructions, les fonctionnaires bénéficient de l'allocation logement.

9926. — 30 novembre 1953. — **M. Dejean** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si le permis de construire prévu par l'ordonnance du 27 octobre 1945 doit être obligatoirement revêtu de la signature personnelle du chef de service départemental de la reconstruction; 2° s'il n'y a pas un vice de forme, lorsque le permis ou le refus de permis porte seulement la signature d'un employé subalterne précédée de la mention « pour le délégué départemental de l'urbanisme »; 3° si ce vice de forme n'est pas de nature à autoriser le candidat à la construction à penser que le permis de construire lui a été tacitement accordé, à défaut de réponse personnelle émanant du chef de service; 4° si le chef de service départemental de la reconstruction peut déléguer ses pouvoirs à un employé subalterne, notamment en ce qui concerne la signature des pièces officielles.

9996. — 3 décembre 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas suivant: une société financière projette de faire édifier, sur un terrain dont elle est propriétaire, six pavillons à deux logements. Ils seront occupés par les employés, qui seront propriétaires de leur logement respectif. Le terrain est situé dans une avenue et une rue pourvues de canalisations de gaz, d'eau, d'électricité et d'un égout. Pour la constitution des dossiers, le M. R. U. demande à chaque propriétaire de fournir trois exemplaires de chaque dossier, soit trente-six, comprenant chacun vingt-six pièces, soit trois cent douze pièces, pour douze logements strictement identiques. En outre, comme le terrain se trouve en bordure de deux voies il faudra obtenir, en double exemplaire, un arrêté d'alignement, pour chaque rue, soit soixante-douze arrêtés. Il lui demande s'il ne pense pas que le nombre de ces pièces et le temps nécessaire pour les établir, pour les vérifier et les approuver ensuite, pourraient être utilement réduits.

10016. — 4 décembre 1953. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un particulier, propriétaire d'un immeuble totalement sinistré, a accepté, en payement de son sinistre, un immeuble préfinancé et redoit, de ce chef, à l'Etat, une somme de 1.080.000 F, payable en trente années, au moyen d'une annuité constante comprenant le capital et les intérêts à 2 p. 100. Dans le contrat passé entre le sinistré et le préfet du département, représentant l'Etat, il est dit que cette somme deviendrait immédiatement exigible en cas de mutation à titre onéreux dudit immeuble. Ce particulier désire faire l'apport de cet immeuble à une association, constituée sous l'empire de la loi de 1901 (pour le logement de son personnel), à titre de dotation et avec réserve du droit de reprise à la dissolution de l'association, sans aucune compensation pour lui-même, mais avec l'obligation pour l'association de prendre en charge l'annuité due à l'Etat. Il lui demande si un tel apport fait sans aucune rémunération au profit du donateur, mais avec la prise en charge par l'association de la soulte due à l'Etat, constitue au sens du contrat passé entre ce particulier et l'Etat un contrat à titre onéreux rendant exigible immédiatement la soulte stipulée.

10116. — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quel était le nombre des affaires inscrites au rôle du conseil d'Etat en 1938-1939; 2° quel est le nombre des affaires inscrites au rôle depuis 1945, et par année, ainsi que le pourcentage des affaires jugées.

10183. — 15 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** comment s'établit le calcul de la valeur locative partielle d'un local, à la suite du décret du 9 août 1953 sur le nouveau régime des loyers d'habitation.

10266. — 28 décembre 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un « castor » a la possibilité, par ses propres moyens, de faire sa cave et un garage et de les faire chiffrer au prix de revient réel et non au prix-entreprise; et si, dans le prix de revient maximum, la peinture et l'électricité sont obligatoirement comprises.

10267. — 28 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un sinistré immobilier ayant, en payement partiel de ses dommages, acquis un immeuble préfinancé par l'Etat et l'affectant à l'habitation, alors que les biens détruits étaient des ateliers, lui a donné le caractère de construction nouvelle, puisque terminé en 1949, et est affranchi des dispositions de la loi n° 48-1360 conformément à l'article 3, § 3, de ladite loi.

10270. — 28 décembre 1953. — **M. Gaillemin** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur l'octroi de l'allocation logement. Les seuls bénéficiaires sont, en principe, ceux qui cotisent au titre des prestations familiales. Il lui demande quel serait le montant de la dépense supplémentaire si le bénéfice de ladite allocation était étendu à toutes les familles et aux célibataires.

10271. — 28 décembre 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les raisons pour lesquelles les devis et marchés concernant les bâtiments reconstruits ou construits pour le compte de l'Etat ne comprennent pas une somme égale à 1 p. 100 de leur montant affectée à la rémunération de travaux artistiques.

10324. — 30 décembre 1953. — **M. Hutin-Desgrées** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas des employeurs qui, dans le cadre du décret du 9 août 1953, entendent attribuer des prêts sans intérêt à leur personnel en vue de l'accession à la propriété de logements à construire. Il lui demande: 1° si les dispositions concernant les prêts complémentaires du Crédit foncier et du Crédit immobilier peuvent être étendues à cette catégorie de prêts et si, en conséquence, les sommes attribuées par un employeur dans de telles conditions doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'allocation logement; 2° si les frais généraux exposés par une entreprise pour le fonctionnement d'un service spécial destiné au logement du personnel peuvent être déduits du prélèvement de 1 p. 100 institué par le décret précité.

10386. — 6 janvier 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement,** concernant l'investissement obligatoire de 1 p. 100 des salaires, s'il est possible de tenir compte de la portion de dommages de guerre reconstitués payée sur des fonds propres de l'entreprise, par exemple des installations sanitaires rentrant dans le cadre H. L. M., ne donnant pas droit à indemnisation.

10401. — 6 janvier 1954. — **M. Chatenay** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si trois sociétés, dont les dirigeants et les actionnaires sont les mêmes personnes, peuvent construire un immeuble en copropriété en y investissant le montant de la participation du 1 p. 100 sur les salaires à laquelle elles sont astreintes par le décret du 7 août 1953.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9930. — 30 novembre 1953. — **M. Bartolini** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact qu'un administrateur des hospices civils de Nice ait été renouvelé dans ses fonctions sans que l'union départementale des syndicats C. G. T. des Alpes-Maritimes ait été, au préalable, informée de la date de ce renouvellement; 2° dans l'affirmative, si, cette formalité exigée par la loi n'ayant pas été remplie par les services préfectoraux, la désignation irrégulière sera rapportée.

9932. — 30 novembre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que d'après une lettre reçue de l'administration générale de l'assistance publique à Paris « les inscriptions pour l'institution Sainte-Périne sont suspendues depuis 1948 et ne reprendront vraisemblablement pas avant plusieurs années, en raison du nombre important de candidatures antérieures à 1948 encore en instance, de la rareté des vacances et de la longueur des délais d'admission ». Il demande: 1° quel est le nombre de personnes admises à ladite institution; 2° quels ont été les départs et les entrées depuis 1948; 3° combien de demandes d'inscription ont été formulées; 4° quelles dispositions l'assistance publique a prises ou suggérées pour que puissent être prises en charge, au moins partiellement, les personnes dignes d'intérêt qui désirent être inscrites; 5° s'il n'est pas inconcevable que les possibilités d'une institution ainsi prisée n'aient pas été doublées, triplées ou quadruplées puisqu'elles répondaient à des besoins réels; 6° s'il ne conviendrait pas d'envisager rapidement dans la région parisienne la création d'une ou plusieurs institutions remplissant les mêmes offices.

10066. — 8 décembre 1953 — **M. Dorey** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation extrêmement confuse qui résulte de l'attitude de ses services, en ce qui concerne le remboursement des analyses médicales faites au profit des malades bénéficiaires des lois sociales. La situation se présente en effet de la manière suivante: 1. Par arrêté n° 20-202 du 16 août 1949, les analyses médicales avaient été taxées à un niveau donné en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix. Cette taxation, valable à l'égard de toute la clientèle, s'imposait uniquement aux pharmaciens directeurs de laboratoires d'analyses. Toutefois, les prix en résultant avaient été repris dans le tarif interministériel des prestations sanitaires. Ils représentaient dès lors le tarif de remboursement de la sécurité sociale et le tarif de prise en charge par les services administratifs chargés du payement des prestations accordées sans payement direct par le malade, assistance médicale gratuite notamment, quel que soit l'auteur de l'analyse, médecin ou pharmacien. 2. — Un arrêté n° 22-001 du 15 février 1952 a mis fin à la situation créée par l'arrêté n° 20-202 en disposant que le contrôle des prix des analyses médicales s'exercerait désormais uniquement à l'égard des analyses faites en faveur des bénéficiaires des lois sociales, mais quelle que soit la qualité du prestataire de service, médecin ou pharmacien. Pour donner la base de ce contrôle, un arrêté a prévu des prix limites pour les analyses médicales, suivant un tarif en nette augmentation par rapport aux prix taxés de 1949 (augmentation des deux tiers de ces prix). 3. — Aucun arrêté n'a repris, au titre du tarif interministériel des prestations sanitaires, les prix résultant de l'arrêté n° 22-001. Par suite, les directeurs de laboratoires d'analyses médicales semblent se trouver en présence d'une situation extrêmement critiquable. En effet il a été reconnu, d'une part, qu'ils pourraient légitimement pratiquer certains tarifs d'analyses. Mais, d'autre part, cette reconnaissance ne paraît pouvoir avoir légalement d'effet pratique sans l'intervention d'une modification du tarif interministériel. Il lui demande: 1° si les tarifs définis par l'arrêté du 15 février 1952 sont applicables, notamment en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite, sans modification du tarif interministériel des prestations sanitaires; 2° dans la négative, si des faits nouveaux ont donné à penser que les tarifs limites fixés par l'arrêté du 15 février 1952 sont trop élevés lorsqu'il s'agit de rembourser aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales des prestations faites au bénéfice de la partie indigente de la population.

10067. — 8 décembre 1953. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 1er décembre 1943 à sa question écrite n° 8963, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le caractère pour le moins curieux de son allusion aux grèves d'août 1953 puisque, semble-t-il, « le personnel a, dans tous les cas, orienté son action de telle manière que les malades n'ont pas eu à en souffrir et les soins ont été assurés avec tout le dévouement habituel. Seul un ralentissement dans la marche de certains services généraux, administratifs ou de salubrité générale a été constaté ». Il demande: 1° quelle différence il convient de faire entre les périodes de travail et les périodes de grèves puisque « les malades n'ont pas eu à souffrir et que les soins ont été assurés »; 2° ce qu'il entend par ralentissement dans la marche de certains services généraux, etc., et quels sont ces services; 3° comment il convient d'accueillir la fin de sa réponse ainsi conçue: « aucun incident sérieux concernant directement la population hospitalisée n'a été porté à la connaissance du ministre par les préfets ou par les directeurs départementaux de la santé », alors que M. le préfet de la Seine a déclaré à la tribune du conseil municipal de Paris, le 4 décembre, que « des piquets de grève installés à la porte des établissements hospitaliers admettaient ou refusaient les malades, que des blessés se sont vu interdire l'accès des hôpitaux, que les témoignages des hospitalisés ont été extorqués et qu'on avait surtout voulu créer une certaine atmosphère de « soviets » dans les établissements hospitaliers ».

10122. — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** se référant à la réponse fournie le 12 novembre 1953 par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à sa question n° 8965 lui demande: 1° si la direction des hôpitaux de la région parisienne, particulièrement, a bien adressé à son ministère des rapports spécifiques concernant les incidents survenus durant la dernière période de grèves; 2° si, à la suite de ces rapports, des enquêtes ont été effectuées, non seulement dans les hôpitaux où les scandales ont été surpris et flagrants, mais dans les autres; 3° si les hôpitaux Tenon et Laënnec, de Paris, ont fourni des rapports concernant leur situation durant la période de grèves; 4° si ses services sont en possession des rapports qu'ont certainement fournis lesdits hôpitaux; 5° si ses services ont eu connaissance que « des piquets de grève ont, à leur fantaisie, admis ou refusé non seulement des malades, mais des blessés, dans les hôpitaux »; 6° comment qualifier ces actes et où commence, en ce domaine, « la gravité »; 7° de quel ordre est le déficit global occasionné par les grèves dans les établissements hospitaliers.

10272. — 28 décembre 1953. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles les receveurs des hôpitaux psychiatriques autonomes ne peuvent, à égalité de traitement indiciaire, bénéficier du même taux de l'indemnité de responsabilité allouée à leurs collègues des hôpitaux psychiatriques départementaux et si, tenant compte de l'effort du Gouvernement tendant à mettre les indemnités de responsabilité des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones à la parité avec celles dont bénéficient les comptables du Trésor et des régies financières, il envisage de prendre les mêmes mesures en faveur des receveurs des hôpitaux psychiatriques autonomes.

10273. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la santé publique:** 1° quelles sont les conditions et diplômes requis pour obtenir le titre d'infirmier; 2° quelles sont les conditions et diplômes requis pour obtenir le titre de soignant; 3° s'il est exact qu'une mesure générale ait été envisagée pour homologuer les soignants dans les établissements de cure comme infirmiers après trois ans d'exercice de la profession d'infirmier.

10289. — 29 décembre 1953. — **M. Ségel'e** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les malades bénéficiaires de l'A. M. G. dans une commune autre que la Seine et soignés dans un service de Paris (hospitalisés ou consultants) se sont vu refuser le remboursement de certains examens complémentaires indispensables Le malade se trouve brusquement devant une note de frais imprévue et élevée qu'il ne peut, en aucun cas, solder. Il lui demande si la mairie qui a inscrit à l'A M. G., après enquête, un malade et qui a donné une prise en charge pour consultation ou hospitalisation à Paris, doit être tenue d'assumer tous les frais nécessités par sa maladie, y compris les examens de laboratoire, sans discrimination arbitraire.

10371. — 31 décembre 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** ce que doit faire un ancien employé de l'Entr'Aide française — service momentanément nationalisé — licencié sur l'ordre de l'administration par mesure d'épuration administrative en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 et resté plusieurs mois sans travail, pour bénéficier de l'article 15 de la loi du 6 août 1953.

10404. — 6 janvier 1954. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les mutilés invalides civils bénéficiaires des lois d'assistance et de la loi du 2 août 1949 éprouvent des difficultés pour obtenir la réparation de leurs appareils de prothèse ou de leurs voiturettes et qu'il en est de même pour obtenir l'attribution rapide des appareils de prothèse neufs et des voiturettes neuves. Il s'ensuit, chez beaucoup d'invalides et d'infirmes civils, une attente quelquefois très longue qui ne fait qu'aggraver leur état moral, souvent compromis du fait de leur dure infirmité. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions en vigueur pour obtenir que des appareils de prothèse ou des voiturettes pour invalides civils puissent être réparés avec le maximum de célérité; 2° quels sont les organismes habilités à recevoir les demandes de réparation; 3° quel est le processus d'agrément; 4° quels sont les artisans ou organismes qui sont habilités pour effectuer les réparations des appareils de prothèse et des voiturettes d'invalides civils bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite; 5° dans quelles conditions s'effectue le payement des réparations; 6° quels sont les délais imposés. Il lui demande, en outre: 1° dans quelles conditions un invalide civil, bénéficiaire d'une loi d'assistance ou de la loi du 2 août 1949 peut bénéficier d'un appareil de prothèse ou d'une voiturette neuve; 2° quels sont les organismes qui sont habilités à délivrer ces appareils ou voiturettes; 3° à combien d'appareils ou voiturettes peut avoir droit un invalide au cours de sa vie.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9815. — 20 novembre 1953. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne fait effectuer les payements mensuels à domicile par des agents payeurs appointés par ses soins et refuse d'une manière absolue les payements par virements à des comptes chèques postaux ou à des banques. Elle prétend que « le rationalisme de son organisation basé sur l'importance du nombre de ses allocataires, 450.000, à régler chaque mois, ne permet pas de déroger au mode de payement à domicile par agents payeurs ». Il apparait inadmissible qu'un organisme officiel se permette: 1° de supplanter les services officiels des postes, télégraphes et téléphones et pour ce faire, d'augmenter considérablement ses frais généraux (il doit y avoir au moins 450 agents payeurs). Le payement à domicile est fait à jour fixe, même le dimanche et les jours fériés, mais non à heure fixe, ce qui oblige les allocataires à attendre le passage de l'agent payeur. En cas d'absence, les payements ne peuvent avoir lieu qu'à la caisse centrale et après le dernier jour du mois de payement, soit un retard de plus d'un mois; 2° de refuser le payement par virement des sommes dues. Enfin, il semble bien que les agents payeurs aient sur les allocataires un rôle de surveillance et de contrôle. Il n'a jamais été prévu que les caisses devaient intervenir directement dans la vie privée des allocataires: seule la justice doit être compétente en cas de détournement des allocations versées. Il lui demande si la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne ne peut être mise dans l'obligation: d'utiliser les services officiels des postes, télégraphes et téléphones pour les payements tant à domicile que par virement; de supprimer les agents payeurs pour éviter aux allocataires l'attente ou le retard des payements ainsi qu'un contrôle qui ne paraît pas fondé. Cette suppression conduirait à des économies substantielles car le personnel chargé de « poster » les payements aurait un rendement nettement supérieur à ces agents. De plus, il est vraisemblable que ces mesures entraîneraient une diminution massive du nombre des allocataires se présentant au siège social, 10 et 12, rue Viala, Paris (15e), nombre considérable et variable exigeant la présence d'un important personnel dont le plein emploi ne peut être assuré.

10001. — 3 décembre 1953. — **M. Nocher** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les faits suivants: 1° selon la réponse faite le 19 décembre 1952 à la question 5515, certaines entreprises de presse d'un département français doivent « environ 50 millions » à la sécurité sociale et aux allocations familiales au titre de cotisations arriérées; 2° un journal a remarqué: d'une part, qu'au moment où la sécurité sociale tolère impunément des arriérés de « 50 millions environ », des petits commerçants sont mis en faillite pour des arriérés de 17.496,50 francs; d'autre part, que le chef de contentieux de la sécurité sociale était candidat sur la liste municipale du président de la société de presse qui se trouvait être son plus gros débiteur; 3° le journal en question fut alors poursuivi en diffamation par le bureau de la caisse de la sécurité sociale et par le chef de contentieux intéressé, lesquels furent déboutés par le tribunal et condamnés aux dépens; néanmoins ils assignèrent à nouveau en diffamation le même journal pour les mêmes faits. Il lui demande: 1° si les frais d'actions judiciaires aussi discutables sont réglés par les cotisants de la sécurité sociale; 2° s'il est admissible que les cotisations des salariés ou petits cotisants soient utilisées à poursuivre devant les tribunaux les informateurs objectifs qui révèlent l'impunité des gros débiteurs; 3° au nom de quels principes « contentieux » les comptes des petits débiteurs sont automatiquement bloqués, alors que des arriérés de « 50 millions environ » sont préservés des mêmes poursuites; 4° si un texte légal ou d'administration publique fixe les attributions exactes, les fonctions précises et le traitement approximatif des chefs de contentieux des caisses de sécurité sociale.

10022. — 4 décembre 1953. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des ouvriers à domicile du Rhône, de la Loire, de l'Isère, du Puy-de-Dôme, etc., dont les conditions de travail sont exactement conformes à celles définies à l'article 33 du livre Ier du code du travail et aux articles 2, 3 et 23 de l'ordonnance 45-2454 du 19 octobre 1945, sont inscrits et cotisent régulièrement à la sécurité sociale. Ils se voient cependant menacés de poursuites et sont effectivement poursuivis devant les tribunaux par les caisses artisanales vieillesse pour non-payement de cotisations. Il est cependant hors de doute que ces travailleurs à domicile ne peuvent être assimilés à des artisans dont la caractéristique juridique principale est de « vivre essentiellement du produit de la vente de leur propre travail ». Des jugements contradictoires ont, jusqu'à ce jour, été rendus, et une petite guerre préjudiciable à l'intérêt général se poursuit entre certaines caisses. Il lui demande: 1° quelle est sa position sur cette question ?; 2° quelles mesures ont été prises pour informer de cette position tant le conseil d'Etat que la cour de cassation ?; 3° si des indications ont été données aux caisses pour que cessent les pratiques dommageables ci-dessus rappelées.

10124. — 11 décembre 1953. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le problème posé par le régime de retraite des cadres établi par la convention collective nationale du 14 mars 1947, convention qui est obligatoire pour la France métropolitaine et dont l'article 3 (paragraphe 2), spécifie qu'elle s'applique également, à titre obligatoire et dans les mêmes conditions, aux agents occupés en dehors de la France métropolitaine, pour le compte d'une entreprise exerçant une activité sur le territoire de celle-ci, lorsque le contrat de travail a été signé ou conclu sur ce territoire. Or, cette obligation n'existe pas pour les territoires faisant partie de l'Union française, c'est-à-dire les cinq pays qui composaient naguère la Fédération indochinoise (Cochinchine, Tonkin, Annam, Cambodge et Laos). Sans doute un certain nombre d'entreprises, dont le siège social est situé dans la métropole, et possédant des exploitations dans ces cinq pays, ont-elles décidé de créer la « caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés », qui fonctionne depuis le 1er janvier 1948. Toutefois, non seulement l'affiliation à cette caisse est laissée à l'initiative des participants éventuels, mais elle fait parfois l'objet d'un refus pur et simple de la caisse, lorsque les impétrants appartiennent à des sociétés « locales », c'est-à-dire des sociétés françaises, à capitaux français, employant du personnel français recruté soit dans la métropole, soit en Indochine, mais ayant leur siège social en Indochine. S'explique aisément le vif et légitime désir de ces coloniaux ou anciens coloniaux, qui ont œuvré durement pendant de nombreuses années, en Indochine, de voir le régime de retraite des cadres devenir obligatoire pour toutes les entreprises françaises d'Indochine, que leur siège social soit situé ou non dans la métropole. Ce qui leur permettrait d'être affilié à la caisse susnommée ou à toute autre institution semblable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rendre obligatoire, pour les Etats associés, le régime établi par la convention collective du 14 mars 1947.

10276. — 28 décembre 1953. — **M. Delfaune** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation administrative anormale des agents du corps de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et plus particulièrement sur les problèmes que ces services ont eu, et ont à résoudre, tant sur le plan travail que sur le plan main-d'œuvre, de tout temps et dans la conjoncture économique actuelle et dont l'efficience n'est pas discutable. Or, les agents du corps de contrôle, appelés par leur fonction à exercer leur activité et leur mission dans le cadre des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, ne possèdent pas de statut C'est ainsi que, depuis 1948, aucun règlement ne les regit, aucune règle d'avancement ne leur est appliquée. Aux projets qui ont pu être présentés, aucune suite n'a jamais été donnée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation anormale cesse et qu'un statut paraisse prochainement.

10277. — 28 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la diversité d'interprétation et d'application de l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et du décret n° 46-1878 du 8 juin 1946, en sorte que les mêmes règles valent pour toute la profession bancaire et tiennent compte des cotisations versées par le personnel.

10290. — 29 décembre 1953. — **M. Yacine Diallo** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** en raison de l'intérêt qu'il attache tout particulièrement à la situation de la main-d'œuvre des territoires d'outre-mer dans le département de la Seine: 1° quels sont les centres ayant passé convention avec la sécurité sociale pour assurer la récupération fonctionnelle ou la réadaptation; 2° quels sont les centres non conventionnés, en relation avec la sécurité sociale, et ayant le même objet; 3° quels sont les tarifs respectifs appliqués par chacun des organismes en cause; 4° quel est le montant des sommes versées à chacun des centres considérés, du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953; 5° quel est, globalement, le nombre des blessés traités dans ces centres, comparativement au nombre des accidentés du travail; 6° quelles sont les dispositions prises par la sécurité sociale pour s'assurer que les blessés, plus spécialement ceux du travail, bénéficient dans les plus courts délais des traitements de récupération fonctionnelle; 7° quels sont les titres scientifiques, dans la spécialité des médecins contrôleurs affectés à ce service et leur nombre; 8° quels sont les titres hospitaliers, les travaux scientifiques, l'ancienneté dans la spécialité qui ont déterminé le choix des centres de traitement.

10374. — 31 décembre 1953. — **M. de Gracia** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les militaires de carrière, titulaires d'une pension de vieillesse liquidée dans les conditions prévues par les articles 63-65 et 118 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale, ayant cessé toute activité salariée, peuvent se faire inscrire à la caisse primaire de sécurité sociale de leur domicile pour bénéficier des prestations en cas de maladie; 2° dans l'affirmative s'ils peuvent obtenir le remboursement des cotisations précomptées sur leurs arrérages, par la caisse nationale militaire de sécurité sociale de leur section.

10405. — 6 janvier 1954. — **M. Patinaud** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° que l'article 11 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 stipule « sous réserve qu'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, au titre d'une autre législation, des prestations familiales instituées par la loi du 22 août 1946, les invalides mariés ou chargés de famille visés par la présente loi, ont droit, en plus de la pension prévue à l'article 5 qui précède, auxdites prestations. Celles-ci sont à la charge de l'Etat »; 2° que l'article 1er de la loi du 22 août 1946 précise: « Les prestations familiales comprennent: 1° les allocations de maternité; 2° les allocations familiales; 3° les allocations de salaire unique; 4° les allocations prénatales ». Or, contrairement à ces dispositions législatives, la circulaire n° 81-55 du 23 mai 1952 a supprimé, aux invalides civils, l'allocation de salaire unique. Par exemple, la caisse d'allocations familiales « Famille forézienne » adressait à un invalide civil, le 20 janvier 1953, la lettre suivante: « Nous vous informons que, conformément à la circulaire n° 81-55 du 23 mai 1952, les invalides civils n'ont plus droit à l'allocation de salaire unique à partir du 1er janvier 1953. En conséquence, vous êtes rayé, à cette date, de la liste de nos allocataires invalides civils puisque, pour un seul enfant, seule l'allocation de salaire unique est versée ». La personne dont il s'agit est un amputé, grand invalide civil, qui a élevé cinq enfants, dont aucun ne peut lui venir en aide. Il lui reste à charge une fillette de onze ans, et les ressources mensuelles du foyer sont: pension, 4.983 francs, tierce personne, 8.000 francs, soit au total 12.983 francs. S'y ajoutent quelques bons de pain délivrés par le bureau de bienfaisance. Il lui demande: 1° sur quelles bases juridiques il s'est appuyé pour supprimer, par circulaire, des avantages accordés par la loi; 2° quelles mesures il entend prendre pour réintégrer dans leurs droits les invalides civils lésés par la circulaire n° 81-55 du 23 mai 1952 et pour effectuer le rappel des sommes dont ils ont été ainsi arbitrairement frustrés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9973. — 2 décembre 1953. — **M. Molinatti** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le service de l'aviation légère et sportive met à la disposition, sous forme de prêts, des avions aux aéro-clubs de la métropole. Mais ce service ne consent aucun prêt de ce genre aux aéro-clubs d'outre-mer. Il lui demande s'il n'est pas possible: 1° de reviser cette position du service de l'aviation légère et sportive; 2° dans la négative, de créer, au sein de ce service, un organisme de répartition et de distribution de matériel d'école et d'entraînement uniquement réservé aux clubs d'outre-mer; 3° si aucune de ces solutions n'est possible, de remplacer le prêt du matériel par une subvention destinée à l'achat de ce dernier.

10279. — 28 décembre 1953. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'arrêté du 2 juin 1953 sur la coordination des transports précise que les dispositions de l'article 29 du décret du 14 novembre 1949 relatives aux zones de transports seront applicables à partir du 1er juillet 1953. Ainsi, les camionneurs urbains détenteurs de la carte jaune auraient pu faire normalement des transports, à dater du 1er juillet, dans le département auquel appartient la commune dont ils dépendent. Mais l'arrêté du 2 juin 1953 précise que, cependant, ces dispositions n'entreront en vigueur qu'après la délivrance des inscriptions et des certificats d'inscriptions. Or, si les camionneurs ont depuis de longs mois déjà répondu au recensement de leurs entreprises, l'administration n'a rien fait pour délivrer des inscriptions et les certificats d'inscriptions, ce qui, normalement, aurait dû être effectué dès la fin du recensement. Ainsi, par le retard apporté du fait de la seule administration, les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1953 précisant que l'article 29 du décret du 14 novembre 1949 est applicable à dater du 1er juillet ne peuvent être appliquées. Il lui demande pourquoi on a retardé la délivrance des inscriptions et des certificats d'inscriptions et s'il n'est pas possible d'obtenir ces certificats d'inscriptions le plus rapidement possible pour tous les dossiers qui ne comportent aucun litige.

10280. — 28 décembre 1953. — **M. Estèbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile** dans quelles conditions ont été opérés les licenciements au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, intervenus en décembre 1952, et s'il lui paraît normal qu'ait été licencié un titulaire de la carte de mutilé à 65 p. 100, qui a toujours assuré son travail professionnel à la satisfaction de ses supérieurs. Dans le cas contraire, quelles sont les possibilités qui peuvent être offertes à l'intéressé pour obtenir réparation du préjudice causé et sa réintégration.

10292. — 29 décembre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,** de lui indiquer, sans mettre en cause les agents eux-mêmes, à quels tarifs sont rémunérés les agents qui viennent de susciter des grèves dans l'aviation civile (rémunération fixe, primes, indemnités, etc.).

10293. — 29 décembre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile:** 1° quels sont les motifs invoqués par les syndicats pour le déclenchement de grève qui, en décembre 1953, a pratiquement paralysé le trafic sur nos aérodromes; 2° quelle est l'ampleur du préjudice causé: *a*) pertes de recettes; *b*) perte de clientèle qui peut passer définitivement d'Air France à d'autres compagnies; 3° quelles sont les mesures prises, à la fois, pour prévenir ces grèves, les résorber au plus vite et sanctionner leurs instigateurs.

10332. — 30 décembre 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'actuellement, les légumes tels que la laitue récoltée dans les Pyrénées-Orientales destinée au marché anglais est transportée suivant la formule du jour « D ». Il s'ensuit un retard relativement important très préjudiciable aux légumes à destination, notamment, de l'Angleterre; même avec des wagons frigorifiques, la laitue arrive en partie endommagée, ce qui constitue une perte supplémentaire pour les producteurs du Roussillon, qui subissent, cette année, des dommages importants du fait des pluies torrentielles qui se sont abattues sur cette région. Il lui demande s'il compte obtenir de la S. N. C. F. qu'une mesure exceptionnelle soit prise et que la laitue récoltée dans le Roussillon, destinée aux marchés anglais, puisse parvenir à ces derniers, le jour C et non le jour D.

10376. — 31 décembre 1953. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les mesures prises dans le département de la Marne, tendant à la fermeture au trafic voyageur de certaines lignes de chemin de fer: Epernay—Sézanne, Château-Thierry—Esternay, ainsi que la suppression des services omnibus sur les lignes Château-Thierry—Châlons-sur-Marne, Reims—Rethel, soulèvent de vives et légitimes protestations de la part de la population. Ces dispositions ayant été prises sous le prétexte d'insuffisance de rentabilité d'exploitation, il lui demande les résultats de l'enquête par la Société nationale des chemins de fer français ligne par ligne, comme il l'a proposé dans sa déclaration au Conseil de la République, au cours de la discussion du budget, deuxième séance du mercredi 30 décembre 1953, en réponse à un sénateur.

10377. — 31 décembre 1953. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que le personnel de la Société nationale des chemins de fer français bénéficie, entre autres avantages, de prix réduits sur les tabacs et cigarettes qu'il achète aux coopératives. Il lui demande à combien se chiffre annuellement la remise ainsi accordée pour tous les achats effectués par le personnel de la Société nationale des chemins de fer français à la régie (remise calculée entre le prix de vente au public et celui accordé au personnel de la Société nationale des chemins de fer français).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 16 février 1954.

SCRUTIN (N° 2262)

Sur la priorité pour l'ordre du jour déposé par M. Lecœur en conclusion des interpellations sur le salaire minimum garanti.

Nombre des votants..... **464**
Majorité absolue..... **233**

Pour l'adoption..... **102**
Contre **362**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet
Catiot (Olivier).
Cariini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chaslellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Lou-taunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pettre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.

Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Hutin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Plantevin.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Blouard Bonnefous.
Bouret (Henri).
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Charret.
Chupin.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Douala.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lecanuet.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Mitterrand.
Nazi-Boni.
Nocher.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Reille-Soult.
Ribère (Marcel), Alger.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Senghor.
Soustelle.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dommergue.
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 482
Majorité absolue 242

Pour l'adoption 107
Contre 375

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2263)

Sur la priorité de l'ordre du jour de M. Coutant et plusieurs de ses collègues, déposé en conclusion du débat sur les interpellations relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 272
Contre 294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béne (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dadier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.

Moro Giafferri (de).
Moulon.
Mutier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Auméran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Benard (François).
Bernard.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Chupin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delcos.
Goubert.
Hulin.
Labrousse.
Legaret.
Meck.
Morice.
Nigay.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Saint-Cyr.
Velonjara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubry (Paul).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Billiemaz.
Bouxom.
Chamant.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Coulon.
Fouyet.
Gabelle.
Gaillard.
Gau.
Herriot (Edouard).
Jules-Julien.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Liquard.
Masson (Jean).
Monteil (André), Finistère.
Penoy.
Mme Poinso-Chapuis.
Raingeard.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dommergue.
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Bricout, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2264)

Sur l'amendement de Mme Galicier au chapitre 4611 du projet collectif d'ordonnancement (Etat A. — Travail. — Services du travail et de la main-d'œuvre).

Nombre des votants..... 530
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 530
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gailliemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mek.
Médecin.
Ménaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Moni.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun (Amar).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.

Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Vilion (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Barrachin.
Ben Aly Cherif.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Olmi.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dommergue.
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Liautey (André).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 590
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2265)

Sur la priorité de l'ordre du jour déposé par MM. Duquesne et Dorey en conclusion des interpellations sur le salaire minimum garanti.

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 397
Contre 212

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelliès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Caveller.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).

Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Préiot.
Priou
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Dépreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabrielle-Péri
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Propteau.
Prot
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Plantevin.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Condat-Mahaman.
Félix Tchicaya.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dommergue.
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Liautey (André).

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 406
Contre 211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2266)

Sur l'ordre du jour de MM. Duquesne et Dorey, complété par M. Maurice-Bokanowski, déposé en conclusion des interpellations sur le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 390
Contre 223

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estève.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Montsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Anbame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Pissot.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.

Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mamba (Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord).
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Plantevin.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dommergue.
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Liautey (André).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 395
Contre 223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 16 février 1954.

1re séance: page **289**. — 2e séance: page **296**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.